



La contribution du droit à l'alignement du REDD+ dans une démarche de développement durable

Mémoire

Ekundayo Agossou

**Maîtrise en droit
Maître en droit (LL. M.)**

Québec, Canada

© Ekundayo Agossou, 2017

La contribution du droit à l'alignement du REDD+ dans une démarche de développement durable.

Mémoire

Ekundayo Agossou

Sous la direction de :

Sophie Lavallée, directrice de recherche

Résumé

La lutte contre les changements climatiques est un combat qui doit être un combat mené par tous les pays. Partant de ce constat, cette étude maintient l'idée selon laquelle, en dépit du principe des responsabilités communes mais différenciées qui exige en premier la contribution des États développés générateurs de gaz à effet de serre de sources industrielles, une participation des États en développement dont certains génèrent des gaz à effet de serre de sources forestières est requise afin d'obtenir des résultats durables. Cependant, la contribution de ces derniers suppose des appuis financiers et techniques suffisants pour pallier les surcoûts. En ce sens, un mécanisme financier comme le REDD+ (réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays tropicaux en développement, et le rôle de la conservation, de l'aménagement durable des forêts et du renforcement des stocks forestiers), constitue une innovation. Cela étant, les expériences du REDD+ ont permis à la communauté internationale de noter les faiblesses de son régime.

La présente étude de *la durabilité dans le mécanisme REDD+* vise à étudier comment le droit peut assurer que le REDD+ soit véritablement un mécanisme de développement durable.

Fondée sur une analyse du cadre normatif du REDD+, cette étude se veut réalisable par une comparaison des dispositions relatives au REDD+ et ce, au vu de critères et de principes internationalement admis dont : l'impact, l'efficacité, la pertinence, l'acceptabilité, la viabilité, la participation du public, les responsabilités communes mais différenciées, l'intégration.

Table des matières

Résumé	iii
Table des matières	iv
Liste des abréviations et sigles	vi
Introduction générale	1
1. L'historique et le fonctionnement du REDD+	15
1.1 L'historique du REDD+	15
1.1.1 L'objet du REDD+ et sa genèse	15
1.1.1.1 L'objet du REDD+	15
1.1.1.2 L'apparition du REDD+ au cœur des négociations internationales sur les changements climatiques.....	20
1.1.2 Les récents développements	27
1.1.2.1 Le REDD+ aux Conférences de Durban, de Varsovie et de Lima.....	27
1.1.2.2 <i>L'Accord de Paris</i> et son article 5 : une réaffirmation de positions antérieures.....	31
1.2 Le fonctionnement du REDD+	35
1.2.1 Les étapes de mise en œuvre du REDD+	35
1.2.2 Les difficultés observées lors de la mise en œuvre de projets REDD+.....	41
2. Le REDD+ et les piliers du développement durable	49
2.1 Un regard sur l'activité internationale pour un REDD+ viable sur le plan économique	49
2.1.1 L'efficacité et l'efficience économique du REDD+ : une analyse comparative avec les standards internationaux de l'OCDE ...	49
2.1.1.1 Les décisions économiques sur le REDD+ et les critères de l'OCDE	50
2.1.1.2 Une lutte gagnée pour une efficacité économique dans le REDD+	63
2.1.2 L'institutionnalisation du financement des activités REDD+ : entre un système unique et une pluralité d'institutions de financement	65
2.1.2.1 Des solutions de réponse rapide : une kyrielle d'institutions de financement	66
2.1.2.2 Les obstacles à la nécessité d'un système financier REDD+ unique	68
2.2 Le REDD+ et la durabilité environnementale	72
2.2.1 La protection de l'environnement mondial par le REDD+ : une lutte contre les changements climatiques	73
2.2.2 La protection des écosystèmes et le REDD+	79
2.2.2.1 L'importance de la protection de la biodiversité et des services écosystémiques	79
2.2.2.2 L'analyse des efforts fournis aux plans international et national pour la protection de la biodiversité et des services écosystémiques dans le cadre du REDD+	81
2.3 L'encadrement juridique des aspects sociaux du REDD+ et son effectivité	86
2.3.1 Une présentation des garanties sociales de Cancún, des standards REDD+ et leurs limites	87

2.3.1.1 Un regard sur les garanties de Cancún	87
2.3.1.2 Une approche généraliste priorisée dans les négociations autour du REDD+	95
2.3.2 Des cas de violations de droits dans des projets de type REDD+ : deux cas d'études	96
2.3.2.1 L'exemple de l'implantation du projet Juma au Brésil	97
2.3.2.2 Le cas de la RDC : un respect mitigé du droit à la participation des communautés locales et des peuples autochtones	104
3. Une projection du mécanisme dans un futur proche : l'avenir du REDD+	106
3.1 Des défis à relever pour l'efficacité et l'efficacité environnementale et économique du REDD+ : la marche vers un mécanisme plus innovant	106
3.1.1 Des pistes pour tendre vers l'efficacité et l'efficacité économique... 106	
3.1.1.1 Le Fonds vert pour le climat et la prévisibilité dans les apports financiers	106
3.1.1.2 La création d'un espace englobant les sources actuelles de financement du REDD+	107
3.1.1.3 Les investissements directs utiles sur le plan économique ...	108
3.1.2 Les propositions de pistes pour relever les défis liés à l'environnement	111
3.1.2.1 Une plus grande articulation entre les garanties environnementales et les instruments de protection de la biodiversité et des services écosystémiques	112
3.1.2.2 Les autres considérations importantes au plan de l'efficacité environnementale	117
3. 2 Des propositions d'approches pour une meilleure prise en compte des droits sociaux afférents aux populations autochtones et locales dans les processus REDD+.....	125
3.2.1 L'importance de la protection des droits des populations autochtones et locales dans le cadre des projets REDD+.....	126
3.2.2 Les approches pour une meilleure considération des droits de l'homme	127
3.2.2.1 Une approche basée sur la spécificité des cas	127
3.2.2.2 Une approche basée sur le principe de subsidiarité	130
Conclusion générale	136
Bibliographie	140
Annexes	152

Liste des abréviations et sigles

CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDB	Convention sur diversité biologique
CO2	Dioxyde de carbone
COMIFAC	Commission des forêts de l'Afrique centrale
COP	Conférence des États Parties
DNUDPA	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FAS	Fundação Amazonas Sustentavel
FPCF	Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
MDP	Mécanisme pour un développement propre
MOC	Mise en œuvre conjointe
MNV/MRV	Mesurable, reportable et vérifiable
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONU-REDD	Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PSE	Paiements pour les services écosystémiques
REDD+	Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays tropicaux en développement, le rôle de la conservation, de l'aménagement durable des forêts et du renforcement des stocks forestiers dans les pays en développement
UNFCCC	United Nations Framework Convention on Climate Change

Introduction générale

La lutte contre les changements climatiques est devenue une préoccupation mondiale.¹ Les effets néfastes des changements climatiques menacent sensiblement les modes de vie. Alors que dans les pays développés, les émissions de gaz à effet de serre trouvent essentiellement leurs sources dans l'exploitation des combustibles fossiles², dans les pays forestiers tropicaux, la tendance est différente. C'est ainsi que dans la plupart des pays en développement ayant un fort potentiel forestier, la plus grande partie de leurs émissions de gaz à effet de serre provient plutôt des émissions de carbone forestier causées par les difficultés liées à la déforestation ou à la gestion des forêts de façon générale.³ Si *a priori*, les deux défis environnementaux que sont la gestion des forêts tropicales et les changements climatiques peuvent être considérés distinctement, un lien entre les émissions de gaz à effet de serre de sources forestières et les changements climatiques est néanmoins établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Selon le GIEC, « [...] bien que les émissions de gaz à effet de serre dues à l'utilisation de combustibles fossiles soient la principale cause du réchauffement climatique, la déforestation est responsable de 20 à 25% des émissions annuelles mondiales de CO₂ ». ⁴ D'après les chiffres publiés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), une perte annuelle de forêt relative à dix pays tropicaux, comprise entre 7 926 000 et 6 040 000 hectares, a été enregistrée entre

¹ La Convention sur le climat est le [...] résultat de la prise de conscience des États de leur intérêt commun à « dépasser les horizons du voisinage » pour coopérer à la résolution de ce problème d'envergure mondiale [...], René-Jean Dupuy, « Le dédoublement du monde » (1996) 100:2 Revue générale de droit international public à la p. 313 cité par Géraud De Lassus Saint Genies, *La prise en compte des aspects économiques du défi climatique dans le régime juridique international du climat*, thèse de doctorat en droit, Université Laval et Université Paris I Panthéon – Sorbonne, 2015 à la p. 11.

² « La cause première de la hausse de la concentration de CO₂ est l'utilisation de combustibles fossiles » GIEC, Quatrième rapport d'évaluation, Genève, GIEC, 2007 à la p. 5 en ligne : https://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/syr/ar4_syr_fr.pdf

³ Le profil d'émissions de CO₂ du Brésil par exemple, indique que le secteur de l'énergie entraîne 236,51 mégatonnes soit 17%, et environ 20 mégatonnes pour ce qui concerne les activités industrielles, tandis que 776,33 mégatonnes soit 81% sont générées par le secteur de l'utilisation des forêts et des sols, sur un total de 1029,71 mégatonnes., André Santos Pereira, Emilio Lèbre La Rovere, « Paradoxes du Brésil face aux changements climatiques » (2006) 2 Science and Development Network, en ligne : <http://www.cetri.be/Paradoxes-du-Bresil-face-aux#b1>

⁴ GIEC, *Rapport spécial du Groupe de travail III du GIEC*, 2000, cité par Paulo Moutinho et al., « Pourquoi ignorer la déforestation tropicale ? Une proposition visant à inclure la conservation des forêts dans le Protocole de Kyoto » (2005) 56 Unasylva 27 en ligne : <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/a0413f/a0413F06.pdf>

1990 et 2010. Il s'agit du Nigéria, de l'Indonésie, du Soudan, de Nyanmar, de la Tanzanie, du Mexique, du Zimbabwe, de la République démocratique du Congo, du Brésil et de l'Argentine, pour la période de 1990 à 2000. La période de 2000 à 2010, prend en compte la Bolivie et le Venezuela. De ce fait le Mexique et l'Argentine qui étaient présents sur la précédente liste n'y figurent plus.⁵ D'après ce rapport, les régions tropicales connaissent toujours un niveau élevé de déforestation.⁶ Les changements climatiques sont, de ce fait, aussi dus aux émissions provenant des problèmes liés à la gestion des forêts.⁷ S'engager dans la réduction de ces émissions peut donc permettre aux États de lutter contre les changements climatiques.

Le potentiel des forêts tropicales dans la lutte contre les changements climatiques était déjà soulevé dans les paragraphes a, c et d de l'article 4.1 et dans les paragraphes a et b de l'article 4.2 de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (CCNUCC), adoptée en 1992, et qui prend en compte les puits de carbone⁸ en ce qui concerne l'engagement des États. Cependant, malgré la capacité des forêts tropicales de contribuer à la lutte contre les changements climatiques de manière efficace financièrement, le régime climatique de 1992 n'a prévu aucun dispositif incitatif exclusivement destiné à la protection des forêts tropicales des pays en développement.⁹

⁵ FAO, *Global forest resources assessment : Main report*, 163, Rome, GIEC, 2010 à la p. 21 en ligne : <http://www.fao.org/docrep/013/i1757e/i1757e.pdf>

⁶ Turner Stephen, *A Global Environmental Right*, London and New York, Routledge, 2013 à la p. 10.

⁷ « The process of converting forests into non-forests deforestation claims 17 million hectares of the world's tropical forests each year.' Deforestation has a significant impact on environmental damage [...], and a direct effect on climate change », M. K. Hoyt, Note, 'Breaking the Trade Barrier: Common Property Solutions to Tropical Deforestation', 5 *Minnesota Journal of Global Trade* (1996) 195, 212, cité par : William Daniel Nartey, « A REDD solution to a green problem: using REDD plus to address deforestation in Ghana through benefit sharing and community self-empowerment » (2014) 22:1 *Afr. J. Int'l & Comp. L.* 80 à la p. 80 en ligne: <http://heinonline.org>

⁸ La CCNUCC prend en compte les puits de carbone forestier à travers des « inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption [...] de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal » et en « encourageant [...], l'application et la diffusion notamment par voie de transfert, [la mise au point] de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, en particulier compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets » par exemple ; Voir ONU, CCNUCC, 1992, art 4.1, para a, c et d et art 4.2, para a et b, en ligne <http://unfccc.int>

⁹ « Although protecting tropical forests has been identified as a cost-effective measure to mitigate climate change, the climate regime did not foresee any specific incentive for developing countries to protect their standing forests until a proposal was presented in 2005 », Maria Eugenia Recio « The Warsaw Framework and the Future of REDD+ » (2013) 24:1 *Yearbook of International Environmental Law* 37 à la p. 40 en ligne : <https://academic.oup.com/yielaw>

En effet, la CCNUCC, à travers le *Protocole de Kyoto* et ses trois mécanismes de flexibilité, ne permet qu'à certaines conditions, la protection des forêts tropicales pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre. Les trois mécanismes de flexibilité du Protocole permettent aux États de l'annexe I de remplir leurs obligations de réduction à travers des actions plus diversifiées, notamment du point de vue de leurs lieux d'implantation, de leurs objets et des acteurs concernés. En effet, selon l'article 12, *al.* 3 du Protocole de Kyoto,

le mécanisme pour un développement propre, [permet] aux parties ne figurant pas à l'annexe I de [bénéficier] des activités exécutées dans le cadre de projets, qui se traduisent par des réductions d'émissions certifiées. Les parties visées à l'annexe I peuvent utiliser les réductions d'émissions certifiées obtenues grâce à ces activités pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3, conformément à ce qui a été déterminé par la Conférence des Parties [...].¹⁰

Il peut s'agir par exemple, d'une action touchant les forêts, par le biais d'activités de reboisement ou de boisement. Selon un rapport de la Conférence des parties à la CCNUCC :

[...] les pays en développement peuvent néanmoins contribuer à la stabilisation du climat en participant au MDP [...]. Au titre de ce mécanisme, les pays de l'Annexe I peuvent obtenir des crédits d'émissions en finançant, dans des pays en développement, des projets de développement durable qui réduisent les émissions ou fixent le carbone dans les forêts. Cependant, bien que le MDP autorise les projets basés sur l'énergie renouvelable [...], les seules activités autorisées dans le secteur de l'utilisation des terres pour fixer le carbone atmosphérique sont les reboisements (plantation de forêt dans des zones qui ne portaient pas de forêts avant 1990) et les boisements (plantation de forêts dans des zones dépourvues de végétation forestière depuis au moins 50 ans).¹¹

¹⁰ ONU, *Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, art 12, Kyoto, 11 décembre 1997, Secrétariat de la CCNUCC, en ligne. <http://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>.

« En effet, [...] la philosophie du mécanisme de développement propre (MDP) est de porter au crédit d'un pays développé, les efforts que des entreprises peuvent faire au titre de la coopération internationale dans un pays en développement si ces efforts conduisent à une diminution officielle des émissions de GES dans les PED», Jean-Maurice Arbour, Sophie Lavallée, Hélène Trudeau, *Droit international de l'environnement*, 2e édition, Cowansville, Yvon Blais, 2012 à la p. 345 ; Rafael Encinas de Munagorri, *Expertise et gouvernance du changement climatique*, Paris, L.G.D.J, 2009, p. 133 à 134.

¹¹ « *Les activités de renforcement des capacités devraient aider les pays en développement à développer, à consolider, à étoffer et à améliorer leurs capacités pour atteindre l'objectif de la Convention en mettant en œuvre ses dispositions et en se préparant à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto* ». Pour ce qui concerne le champ d'application, il s'agit entre autres du mécanisme pour un développement propre, ONU, CCNUCC, *Rapport de la conférence des parties sur les travaux de sa septième session, tenue à Marrakech*, 2001, FCCC/CP/2001/13/Add.1, para 15 (l), en ligne : unfccc.int/resource/docs/french/cop7/cp713a01f.pdf, Voir Paulo Moutinho *et al.*, *supra* note 4 ; Moïse Tsayem Demaze, « Éviter ou réduire la déforestation pour atténuer le changement climatique :

Parlant de la mise en œuvre conjointe (MOC), sa philosophie est semblable à celle du mécanisme de développement propre¹²; la différence se situe au niveau des États concernés. Ici, tout se joue uniquement entre les pays de l'annexe I. On peut aussi préciser qu'il s'agit « [...] d'une transaction bilatérale entre investisseur d'un État de l'annexe I et un État d'accueil de [la même] annexe ou une entreprise de celui-ci ». ¹³ S'agissant du mécanisme d'échange des droits d'émission, il vise les pays de l'annexe B, au titre de l'article 17 du Protocole de Kyoto,

[...], les Parties visées à l'annexe B peuvent participer à des échanges de droits d'émission aux fins de remplir leurs engagements conformément à l'article 3. Tout échange de ce type vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus dans cet article ». ¹⁴

En définitive, seul le mécanisme de développement propre est de nature à permettre indirectement et sous conditions, la prise en compte des forêts tropicales dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre au sein de la CCNUCC de 1992. C'est en effet, pour combler cette lacune que les États parties à la CCNUCC ont entamé des négociations dans l'optique de faire contribuer, sur un modèle plus participatif, les États tropicaux en développement dans la lutte contre les changements climatiques à travers leurs forêts.

Cependant, en quoi consiste le REDD+ et en quoi est-ce qu'il se démarque de l'option forestière contenue dans le MDP ? Pour définir le REDD+, il faut dire, qu'il est un mécanisme financier en négociation au plan international qui, cherche à rémunérer à travers des mesures incitatives, les efforts des pays forestiers tropicaux qui s'engagent à réduire la déforestation et la dégradation des forêts sur leurs territoires,

le pari de la REDD» (2010) 674 :4 Annales de géographie 338 à la p. 340, en ligne : <http://www.cairn.info/revue-annales-de-geographie-2010-4-page-338.htm>, « Les modalités de fonctionnement du MDP ont été définies en 2001 lors des conférences rassemblant les pays qui ont ratifié la convention climat et le protocole de Kyoto (COP dans le jargon onusien). Depuis lors, les projets MDP foisonnent dans les pays en développement [...]. Ces projets portent essentiellement sur la construction d'industries énergétiques économes ou propres, c'est-à-dire peu émettrices de GES. Les forêts sont très marginalisées dans ce mécanisme du fait que les Accords de Bonn (COP 6 bis) et de Marrakech (COP 7) limitent les projets MDP du domaine forestier aux projets de boisement ou de reboisement. Or il s'avère quasiment impossible d'attester qu'un projet de boisement ou de reboisement agira en termes de réduction des EGES, étant donné que les effets du boisement ou du reboisement sont mesurés essentiellement en termes de « puits de carbone » (stockage ou séquestration du carbone) ».

¹² Jean-Maurice Arbour, Sophie Lavallée, Hélène Trudeau, *supra* note 10 à la p. 351.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Supra* note 10.

à les conserver et à augmenter les stocks de carbone.¹⁵ À ces activités, doivent être ajoutées, celles contenues dans la *Décision 2/CP.13*, à savoir : le bon usage des terres et la gestion durable des ressources forestières.¹⁶ De cette définition du REDD+, il ressort qu'il est un mécanisme vert innovant dans la mesure où ses objectifs principaux sont : la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts tropicales, la gestion des stocks de carbone forestier, leur l'augmentation et enfin, la gestion durable des forêts et des terres, dans les pays en développement.¹⁷ Outre ces objectifs, le REDD+ vise aussi l'amélioration des conditions de vie des populations locales qui vivent près des forêts concernées.¹⁸

Plusieurs éléments de démarcation distinguent le REDD+ des autres mécanismes. Il s'agit des institutions et des processus multiniveaux ou multiscalaires, de la multiplicité des acteurs qui composent les structures de gouvernance du REDD+ et des exigences du contexte.¹⁹ À ces éléments, il faut ajouter l'aspect plus prononcé

¹⁵ La COP, à travers le *Plan d'action de Bali* appelle à « une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques, y compris, notamment, en envisageant: Des démarches générales et des mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; [...]dans les pays en développement», ONU, CCNUCCC, *Déc 1/CP.13, Plan d'action de Bali*, au para 1 b iii, 14 mars 2008, FCCC/CP/2007/6/Add.1. en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2007/cop13/fr/06a01f.pdf>, voir aussi COMIFAC, Agence canadienne de développement international, *Rapport sur le bilan, L'analyse et les perspectives des initiatives REDD+ dans les pays de l'espace COMIFAC : Dimension stratégique, institutionnelle et opérationnelle*, 2012 à la p. 4, en ligne: http://pfbc-cbfp.org/docs/doc_intern/GT%20COMIFAC/GTG/FacilitationPFBC-JMN12%2004%2017%20Etude%20REDD-Afrique%20centrale.pdf

¹⁶ La COP « encourage l'application des directives pertinentes les plus récentes pour notifier les émissions de gaz à effet de serre résultant du déboisement, tout en rappelant que les Parties non visées à l'annexe I de la Convention sont encouragées à appliquer le *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie* » ; *Déc 2/CP.13* au para 6.

¹⁷ *Ibid* au para 1.

¹⁸ *Ibid*, La COP, « reconnaissant également qu'il faudrait prendre en compte les besoins des populations locales et des communautés autochtones dans le cadre de l'action engagée pour réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, invite les Parties à renforcer et appuyer davantage, à titre volontaire, les initiatives en cours visant à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts ».

¹⁹ Les caractéristiques propres au REDD+ sont : « [...] des institutions et des processus multiniveaux, arrêtés, ordonnés et de nature hiérarchique. [...] Des acteurs multiples dotés de pouvoirs et d'intérêts différents, adhérant à des discours, convictions et modèles mentaux divergents et contradictoires, caractérisent eux aussi l'arène de la REDD+, [...] des structures de gouvernance se situent entre les marchés et l'État, et peuvent prendre la forme de hiérarchies, de coalitions ou de réseaux. [...] Les exigences du contexte font que des changements généraux de politiques publiques seront requis bien au-delà du secteur forestier pour atteindre les objectifs de la REDD+. [...] », voir Maria Brockhaus et Arild Angelsen, « Comprendre la REDD+ » dans Arild Angelsen, *et al. dir., Analyse de la REDD+ : Les enjeux et les choix*, Bogor, Center for International Forestry Research, 2013 à la p. 20.

de participation dans les pays en développement²⁰ et les possibilités de protection des écosystèmes et de la biodiversité.²¹

Les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto diffèrent donc du REDD+ qui encourage de façon spécifique, la protection des forêts tropicales, par les États forestiers tropicaux, grâce à des mesures incitatives.

De par le monde, un important nombre de projets REDD+ a été mis en œuvre, pendant que d'autres continuent de voir le jour. Cela étant, le REDD+ est-il, dans son actuelle configuration, un mécanisme de développement durable ? Le REDD+ est-il un outil qui, dans sa forme et son contenu, est efficace pour lutter contre les émissions de GES causées par la déforestation dans les pays en développement, tout en prenant en compte la conservation des services écosystémiques et les besoins des populations locales ?

Notre hypothèse est qu'une prise en compte équilibrée des piliers du développement durable au sein du REDD+ peut permettre d'aboutir à un mécanisme qui contribue à l'atténuation des changements climatiques, réchauffement climatique. En contribuant à une meilleure considération des piliers du développement durable dans les processus REDD+, le droit peut assurer que ce mécanisme remplisse les critères attendus d'un mécanisme innovant²² ; donc des critères qui le rapprochent mieux de la durabilité.

²⁰ « In operation, REDD programmes pay developing countries for reductions in emissions from deforestation and degradation and would finance capacity-building activities that help countries and communities participate in such mechanisms. Developed nations may also pay developing nations to preserve their forests and receive credits that they can trade on the voluntary carbon market. Voluntary carbon markets are utilised by buyers who are more interested in reducing their environmental impact or improving their environmental image [...] », voir William Daniel Nartey, *supra* note 7 à la p. 92.

²¹ « REDD plus extends REDD by adding sustainable forest management, conservation of forests and an enhancement of forest carbon stocks [...] On enhancement of forest carbon stocks, the discussion focuses on how certain activities may restore forest ecosystems to maintain and increase carbon stocks while also assuring environmental integrity [...] », *ibid.*

²² Au sens de l'OCDE, « les financements innovants pour le développement se réfèrent à des initiatives qui visent à lever de nouveaux fonds pour le développement ou à optimiser l'utilisation des sources de financement traditionnelles. Ils visent à réduire l'écart entre les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs du [développement durable], et les ressources réellement disponibles », OCDE, *Apports de ressources non-APD : Financements Innovants pour le développement*, en ligne : <http://www.oecd.org/fr/cad/stats/au-dela-apd-financements-innovants-pour-le-developpement.htm>
Au sens de l'ONU, « [...] il s'agit de tout mécanisme complémentaire de l'aide publique au développement, prévisible et stable, et étroitement lié à l'idée de bien public mondial. « [...], le mécanisme devrait en outre être lié au processus de mondialisation par l'intermédiaire de taxes soit sur les secteurs qui sont considérés comme ayant le plus profité de la mondialisation, comme [...] les activités considérées comme néfastes, telles que les émissions de carbone. », ONU, *Étude sur la situation économique et sociale, À la recherche de nouveaux modes de financement du développement*, New

Afin de répondre à notre question de recherche, nous mobiliserons un cadre théorique qui traite essentiellement de l'équilibre entre les piliers du développement durable. Cependant, l'opérationnalisation du concept de développement durable dans le cadre des projets REDD+ nécessite inévitablement auprès des décideurs, la prise en compte des questions de justice environnementale. Le concept de justice environnementale, dans la sphère du REDD+, fait intervenir pour sa part, plusieurs outils de mise en œuvre comme les paiements pour les services écosystémiques.

Le concept de développement durable, conformément à la vision de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de 1987 est, « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ». ²³ Cependant, mettre en œuvre le développement durable revient à opérer des choix (aux plans local et national), quant à l'équilibre entre d'une part, ces piliers ²⁴ et d'autre part, ses principes ; condition pour tendre une véritable durabilité. ²⁵ Au titre des principes qui interagissent dans la durabilité, le principe des responsabilités communes mais différenciées, figure. « [...] En tant que principe de justice distributive, il implique que les différences pertinentes entre les sujets de droit méritent une attention particulière ou un traitement spécial ». ²⁶ Le développement durable n'est donc pas un concept isolé. Sa mise en œuvre

York, ONU, 2012 à la p. 9, en ligne : http://www.un.org/en/development/desa/policy/wess/wess_current/2012wess_overview_fr.pdf

²³ ONU, Commission des Nations unies pour l'environnement et le développement, *Rapport Brundtland*, 1988, en ligne : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/5/rapport_brundtland.pdf

Kristin Bartenstein, « Les origines du concept de développement durable » (2005) 3 *Revue juridique de l'environnement* 298 à la p. 290 en ligne : <http://heionline.org/acces.bibl.ulaval.ca>

²⁴ Le Sommet mondial sur le développement durable (SMDD), [...] doit « redonner vigueur à l'engagement mondial en faveur du développement durable » et devrait veiller à l'équilibre entre développement économique, développement social et protection de l'environnement en tant qu'il s'agit d'éléments interdépendants et complémentaires, suite à la Résolution 55/199 de l'AG des Nations Unies, Sandrine Maljean-Dubois, Lavanya Rajamani, *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2011 à la p. 13.

²⁵ « C'est la recherche permanente de l'équilibre entre les piliers du développement durable qui permet de se rapprocher le mieux possible du développement durable. [...], c'est la volonté d'atteindre le point d'équilibre entre l'environnement, le social et l'économie. Point d'équilibre qui reste du domaine de l'objectif, étant par définition inatteignable vu les réajustements sans cesse nécessaires à l'intérieur de chacun des systèmes et entre les systèmes [...]. C'est la recherche permanente de l'équilibre, cette volonté de se rapprocher sans cesse de celui-ci sans l'atteindre qui permet de tendre vers le développement durable. [...] Le développement durable est à la recherche d'un équilibre entre les trois piliers », Denise Van Dam *et al.*, *Pour une gestion durable du territoire rural de la Wallonie : une réalité à la laquelle sensibiliser les jeunes générations*, Presses Universitaires de Namur, 2012 à la p. 79.

²⁶ Philippe Cullet, *Differential Treatment in International Law : Towards a New Paradigm of Inter-state Relations*, (1999) 10 *E.J.I.L.* 549, à la p. 555, cité par Sophie Lavallée, « Responsabilités communes mais différenciées et protection internationale de l'environnement : une assistance financière en quête de solidarité ? » (2014) 55:1 *Les Cahiers de droit* 139 à la p. 146 en ligne : <http://www.erudit.org/revue/cd/2014/v55/n1/1025502ar.html?vue=resume>

interpelle les décideurs sur plusieurs questions, notamment celle de la justice environnementale.

Ayant trouvé sa genèse aux États-Unis²⁷ puis répandu de par le monde²⁸, le concept de justice environnementale a fait l'objet de plusieurs études. L'approche que les auteurs ont de cette notion est donc diverse. « [...] Il s'agit en effet, d'une notion plurielle qui, [a été] éclairée par les penseurs qui se sont intéressés à l'environnement ou à la nature pour y fonder une éthique, et par les théoriciens de la justice sociale ».²⁹ Pour ce qui nous concerne, à savoir la justice appliquée à la question environnementale dans la sphère REDD+, les conceptions de Rawls, de Schlosberg et de Young seront conjointement analysées. En effet, tel que vu par l'ensemble de ces auteurs, le concept traduit l'idée de la réparation d'un état d'injustice environnementale. « Le concept servait à montrer comment certaines communautés étaient plus susceptibles aux risques environnementaux que d'autres.³⁰[traduction libre] »

La conception rawlsienne formule une théorie universelle de la justice.³¹ « Elle se propose, à travers l'expérience dite du voile d'ignorance, de différencier inégalité et injustice : une inégalité est selon Rawls, une injustice quand elle ne bénéficie pas à tous, et en particulier pas aux plus pauvres ; elle peut être juste et acceptable si, elle permet à une société donnée, de tirer vers le haut ceux qui ont le moins ».³² Pour ce faire, Rawls propose donc « [...] une redistribution des biens et des maux, des compensations par des transferts financiers, des aides sociales ou économiques. Il s'agit en effet, d'organiser une justice distributive et compensatoire quant à sa

²⁷ « La justice environnementale a émergé aux États-Unis d'Amérique dans les années 60. [...] », Sabrina Alzais, « Regards croisés sur la justice environnementale en droit états-unien et en droit européen » (2013) 43 numéro hors-série R.G.D. 369 à la p. 370 en ligne : <http://id.erudit.org/iderudit/1021218ar>

²⁸ « La préoccupation de justice environnementale est aussi présente au Sud, même si elle prend des formes moins structurées qu'aux États-Unis. Les mouvements sociaux se retrouvent notamment dans les pays émergents tels l'Afrique du Sud, [...] et le Brésil (différents mouvements indigénistes, Mouvements des Sans Terre, mouvement de seringueiros (au Brésil), États qui se caractérisent par des sociétés fortement inégalitaires, une tradition de luttes politiques et sociales et un espace démocratique propice à l'expression de ces revendications », Sophie Moreau, Yvette Veyret et David Blachon, « Comprendre et construire la justice environnementale » (2009) 1:665-666 A.G 35 à la p. 37 en ligne : www.cairn.info/revue-Annales-de-geographie-2009-1-page-35.htm

²⁹ *Ibid.*

³⁰ « The concept was used to illustrate that some communities received more environmental risks than others », David Schlosberg, « Theorising environmental justice: the expanding sphere of a discourse, Environmental Politics » (2013) 22:1 Routledge 37 à la p. 38 en ligne : <http://dx.doi.org/10.1080/09644016.2013.755387>

³¹ *Supra* note 28 à la p. 47.

³² *Ibid.*

conception de la notion ». ³³ La conception de Rawls est donc limitée par la justice distributive.

Se démarquant de la conception de Rawls dans la mesure où cette dernière semble moins avancée et moins élaborée du point de vue procédural, la conception de Schlosberg rejoint mieux notre analyse. « Elle prend en considération plusieurs problèmes auxquels sont confrontées les communautés en élargissant la justice sociale aux domaines de l'inégalité et de l'exclusion ». ³⁴

Formulée ainsi par David Schlosberg, le renversement de cette situation d'injustice repose sur trois piliers, à savoir : la distribution des biens et des maux de l'environnement, la reconnaissance des spécificités des acteurs et la participation, soit, d'une part, une justice distributive et compensatoire, de l'autre, une justice procédurale, issue de la confrontation des acteurs. ³⁵

L'approche d'Iris M. Young se veut encore plus évolutive et plus précise, en proposant que la réponse contre l'injustice environnementale soit une réponse au cas par cas ; ce qui nous permet de distinguer son approche de celle qui se réclame de la théorie universelle de Rawls. Ainsi, Young soutient une approche qui tient compte de la grande diversité des situations d'injustice environnementale. Car, les revendications et les attentes des personnes qui peuvent être victimes d'injustice environnementale sont multiformes. Young distingue à cet effet, cinq formes d'oppression environnementale ³⁶ que Sophie Moreau, Yvette Veyret et David Blachon, adaptent et présentent comme suit dans leurs travaux :

la non-reconnaissance des spécificités sociales et culturelles des groupes sociaux, et en particulier de la singularité de leur relation à leur environnement, clé d'un système d'oppression et débouchant sur l'impuissance politique en matière d'environnement, soit l'incapacité à faire entendre sa voix, l'accaparement d'un bien environnemental (ressource, cadre de vie valorisé) par un groupe social et/ou la privation d'accès pour le groupe victime. Enfin, une dernière forme d'oppression est ajoutée par David Harvey à savoir, les dévastations écologiques

³³ *Ibid.*

³⁴ « It simply fit the conditions many communities were subjected to, and expanded the conception of social justice into a whole new realm of inequity, misrecognition, and exclusion – that of environmental disadvantage », *Ibid* à la p. 51.

³⁵ David Schlosberg, « The Justice of Environmental Justice: Reconciling Equity, Recognition and Participation in a Political Movement » (2003), dans A. Light et A. de-Shalit, dir., *Moral and Political Reasoning in Environmental Practice*, Cambridge, MA, MIT Press, cité par Sophie Moreau, Yvette Veyret et David Blachon, *supra note* 28 à la p. 47.

³⁶ Young I.M, *Justice and the Politics of Difference*, Princeton, Princeton University Press, 1990, cité par Sophie Moreau, Yvette Veyret et David Blachon, *Ibid.*

pénalisant certains groupes sociaux plus que d'autres, et menaçant pour les générations futures.³⁷

Cette approche de Young touche à plusieurs égards, diverses sous-problématiques que peuvent soulever le REDD+, car elle permet entre autres, une analyse de la question d'accès aux terres, celle de la participation des groupes concernés (élément permettant d'aboutir au développement tel que voulu par les bénéficiaires du partage des apports financiers qu'il convient de nommer ici, les fruits financiers REDD+), la protection des autres ressources écologiques qui partagent le même écosystème que les ressources forestières prises en compte par le REDD+. La justice environnementale peut être assurée grâce à plusieurs instruments dont les paiements pour les services écosystémiques (PSE).

Les PSE sont nés « de l'idée de services rendus à l'humanité par les écosystèmes [qui] est apparue à la fin des années 1970, avec des auteurs tels que Westman, Ehrlich et Mooney ». ³⁸ Leur objectif était alors de pointer du doigt, la dégradation des écosystèmes par les activités humaines, l'importance et la diversité des services rendus à l'homme par ces écosystèmes, et l'impossibilité ou le coût élevé de substitution de ces services. ³⁹ Les définitions les plus répandues sont aujourd'hui, celles de Daily *et al.* : « Les services fournis par les écosystèmes naturels à l'humanité » [traduction libre]⁴⁰, ou de Costanza *et al.* « Les biens et les services écosystémiques sont les services fournis par les écosystèmes dont jouissent de façon directe ou indirecte les êtres humains » [traduction libre].⁴¹ Souvent assimilés aux services environnementaux qui n'en représentent en effet qu'un sous-groupe, les services écosystémiques, conformément aux définitions des auteurs mentionnés ci-dessus, renvoient à l'idée selon laquelle, les services écosystémiques, de par leur fonctionnement, sont utiles pour fournir des besoins vitaux aux hommes.⁴² Vu par ces

³⁷ *Supra* note 28.

³⁸ Cécile Barnaud, Martine Antona et Jacques Marzin, « Vers une mise en débat des incertitudes associées à la notion de service écosystémique » (2011) 11:1 La revue électronique en sciences de l'environnement à la p. 2, en ligne : <http://www.erudit.org>

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ « Benefits supplied to human societies by natural ecosystems », Gretchen C. Daily *et al.*, « Ecosystem Services: Benefits Supplied to Human Societies by Natural Ecosystems » (1997) 2 *Issues in Ecology* 1 à la p. 1, en ligne: <http://www.esa.org/esa/wp-content/uploads/2013/03/issue2.pdf>, Cécile Barnaud, Martine Antona et Jacques Marzin, *ibid* à la p. 1.

⁴¹ « Ecosystem goods (such as food) and services (such as waste assimilation) represent the benefits human populations derive, directly or indirectly, from ecosystem functions » Robert Costanza, Ralph d'Arge, *et al.*, « The value of the world's ecosystem services and natural capital » (1997) 387 *Nature* 253 à la p. 253 en ligne: http://www.esd.ornl.gov/benefits_conference/nature_paper.pdf

⁴² La notion de services écosystémiques désigne « les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes », Millennium Ecosystem Assessment, *Ecosystems and Human Well-*

auteurs, le concept des services écosystémiques qui place l'homme au centre d'une problématique environnementale, propose outre l'approche du *Command and Control*, une approche économique pour répondre aux besoins d'assurer dans le temps, ces services. Cette approche économique passe par des paiements pour les services écosystémiques.⁴³ Il conviendra, dans le cadre de notre étude, de nous fonder sur l'approche économique de la question ; le REDD+ étant un mécanisme financier.

En effet, comme Gretchen Daily, Susan Alexander et *al.*, le présentent dans leur texte intitulé *Ecosystem Services : Benefits Supplied to Human Societies by Natural Ecosystems*, les services écosystémiques profitent souvent à toute la communauté, sans que les détenteurs de droit sur les terres qui permettent la fourniture de ces services écosystémiques ne reçoivent de récompenses particulières.⁴⁴

Décrite comme telle, cette situation se rapproche plutôt de celle qui peut être observée dans la mise en œuvre du REDD+. La fonction assurée par les forêts tropicales et les autres éléments du même écosystème avec lesquels elles sont en relation dans la lutte contre les changements climatiques peut être valablement assimilée à un service écosystémique, en dehors des services (ressources forestières, eau, alimentation) fournis auparavant pour les populations⁴⁵ qui elles, dorénavant pourraient changer de modes de vie en raison des activités REDD+. L'approche des paiements pour les services écosystémiques permet notamment de traiter de plusieurs cas de figures liés aux droits d'accès aux terres, aux compensations financières et aux

being: Synthesis, Island Press, Washington, DC, 2005 à la p. 3, voir aussi Thomas Greiber, *Payments for ecosystem services: Legal and institutional Frameworks*, Gland, IUCN, 2009 à la p. 23.

⁴³ Voir Thomas Greiber, *ibid* à la p. 2: « In order to stop the further degradation and loss of the world's ecosystems as well as their services, [...], countries need to overhaul and modernize their water governance regimes. Experiences from around the world show that appropriate concepts for sustainable freshwater governance have been developed in the past. Two main approaches can be distinguished: the traditional way of command and control, and the use of economic or market-based instruments».

⁴⁴ *Ibid*, «Moreover, society often does not compensate landowners and others who do safeguard ecosystem services for the economic benefits they lose by foregoing more lucrative but destructive land uses [...] Thus, people whose activities disrupt ecosystem services often do not pay directly for the cost of those lost services», « [...] Ecosystem services are generally greatly undervalued, for a number of reasons: many are not traded or valued in the marketplace; many serve the public good rather than provide direct benefits to individual landowners; private property owners often have no way to benefit financially from the ecosystem services supplied to society by their land; and, in fact, economic subsidies often encourage the conversion of such lands to other, market-valued activities [...] ».

⁴⁵ « REDD+ presents an opportunity to rethink the matter of forests as one of provision of ecosystem services and global public goods, rather than mere natural resources», Annalisa Savaresi, « Forests and Climate Change: A REDD Revolution? » (2013) dans Rosemary Lyster, Catherine MacKenzie et Constance McDermott, dir., *Law, Tropical Forests and Carbon. The Case of REDD+*, Cambridge University Press à la p. 1 en ligne: http://app.vlex.com.acces.bibl.ulaval.ca/#WW/search/content_type:4/redd/WW/vid/501850058

ententes ou contrats REDD+ qui impliquent les populations locales concernées directement par les projets REDD+.

Pour l'ensemble de notre analyse, une démarche descriptive et critique sera empruntée. À cet effet, les sources formelles du droit international telles que les traités, la coutume et les principes généraux de droit reconnus internationalement («par les nations civilisées» au sens de l'article 38 (1) du Statut de la Cour internationale de justice) seront utiles. Aussi, les sources informelles du droit international dont la jurisprudence, la doctrine juridique et non juridique nous serviront également de base d'étude. Ainsi, nous procéderons à une analyse qui se fonde sur les trois piliers du développement durable.

De façon générale, notre démarche consistera à, dans un premier temps, identifier parmi les instruments juridiques qui concernent le REDD+, ceux qui se rapportent aux aspects économiques, sociaux et environnementaux. Ensuite, nous interpréterons ces instruments juridiques, tout en les comparant avec les principes et les critères du développement durable contenus dans divers instruments juridiques sur la durabilité. À la lumière des principes contenus dans les instruments de l'OCDE sur la durabilité économique, environnementale et sociale, la même opération sera faite. Les outils sur la durabilité au sein de l'OCDE sont des modèles de par le monde. De ce fait, ils constituent des référentiels intéressants pour nous, car en plus, les pays-membres de l'OCDE sont les principaux contributeurs financiers et techniques en ce qui a trait au REDD+. Se fonder sur les textes en vigueur au sein de l'OCDE pour opérer notre analyse est donc une initiative logique. Pour ce faire, une comparaison avec les critères de durabilité de l'OCDE est requise. Des instruments juridiques en lien avec la protection des forêts en général et de la biodiversité seront aussi utiles, ainsi que plusieurs autres instruments juridiques en lien avec l'environnement.

Enfin, la prise en compte de chaque pilier du développement durable sera évaluée. Cette étape revient à déterminer si certains piliers sont mieux considérés que d'autres. Le cas échéant, cela équivaut à un mécanisme qui ne respecte pas l'esprit de la durabilité. À cet effet, nous proposerons des approches de solutions.

Pour analyser l'ensemble de ces questions, en mobilisant le cadre théorique ci-dessus annoncé, nous suivrons un plan qui s'articule autour de 3 grandes parties : L'historique et le fonctionnement du REDD+ (Partie I); Le REDD+ et les piliers du développement durable (Partie II); Une projection du mécanisme dans un futur proche : l'avenir du REDD+ (Partie III).

À travers ce plan, une présentation détaillée des généralités du REDD+ sera faite dans la première partie (1). Ainsi, au premier chapitre, nous traiterons de l'historique du REDD+ (1.1). Tout au long de ce chapitre, il sera question de faire état de l'objet du mécanisme, et de sa genèse (1.1.1). Ensuite, cette partie sera le terrain propice pour présenter les récentes décisions adoptées dans le cadre de la CCNUCC qui se rapportent au REDD+ (1.1.2). D'où, les décisions issues des conférences de Durban, de Varsovie, et de Lima seront analysées. Un regard sur l'*Accord de Paris* et son article 5 sera aussi fait, dans le but de d'exposer la configuration actuelle du REDD+ au vu des négociations internationales. Au second chapitre de cette partie, nous ferons état de son fonctionnement (1.2). Pour ce faire, les différentes étapes de mise en œuvre (1.2.1) et les difficultés observées lors de la mise en œuvre de projets REDD+ (1.2.2).

La deuxième partie sera consacrée à l'analyse de la durabilité dans le REDD+ (2). À cet effet, le premier chapitre nous permettra d'avoir un regard critique sur les aspects économiques du REDD+ (2.1). Ainsi, une analyse comparative avec les standards internationaux de l'OCDE sera opérée (2.1.1). Nous analyserons aussi l'institutionnalisation du financement des activités REDD+ (2.1.2), afin de déterminer les obstacles à la nécessité d'un système financier REDD+ unique. Le second chapitre de cette deuxième partie nous permettra d'analyser le REDD+ du point de vue de la durabilité environnementale (2.2). Pour ce faire, l'efficacité et l'efficience environnementale du REDD+ dans la lutte contre les changements climatiques seront étudiées (2.2.1). Du fait que la protection des écosystèmes est un élément qui peut participer de la durabilité dans les processus tels que le REDD+, cet aspect sera également étudié (2.2.2). Ainsi, l'importance de la protection de la biodiversité et des services écosystémiques dans le cadre de la mise en œuvre du REDD+ sera présentée. Ensuite, une analyse des efforts fournis aux plans international et national pour la protection de la biodiversité et des services écosystémiques dans le cadre du REDD+ est importante. Enfin, dans le dernier chapitre, il sera question pour nous, d'analyser l'encadrement juridique des aspects sociaux du REDD+ et son effectivité (2.3). Afin de parvenir aux objectifs de ce chapitre, nous ferons une présentation des garanties de Cancún, des standards REDD+ et de leurs limites (2.3.1). Ensuite, des études de cas se feront à partir des expériences de la RDC, de l'Indonésie et du Brésil (2.3.2).

Dans la troisième partie, nous ferons une projection du mécanisme dans le futur (3), tout en proposant des aménagements importants pour la mise en œuvre du mécanisme et pour les négociations futures. Dans cette dernière partie, notre analyse

consistera donc à présenter les possibles configurations que peut avoir le REDD+ à l'avenir (3.1). Des pistes pour tendre vers l'efficacité et l'efficacité économique seront présentées (3.1.1). Des propositions de pistes pour relever les défis liés à l'environnement seront également faites (3.1.2).

Enfin, nous proposerons des approches favorables à une meilleure prise en compte des droits sociaux afférents aux populations locales dans les processus REDD+ (3.2). À cet effet, l'importance de la protection des droits des populations autochtones et locales dans le cadre des projets REDD+ sera présentée (3.2.1). Ensuite, des approches pour une meilleure considération des droits de l'homme seront suggérées (3.2.2). Pour ce faire, nous étudierons la possibilité d'une approche basée sur la spécificité des cas (3.2.2.1) et ensuite celle d'une approche basée sur le principe de subsidiarité (3.2.2.2).

1. L'historique et le fonctionnement du REDD+

Notre projet sur l'analyse de la durabilité dans le REDD+ mérite de débiter par un regard sur les aspects théoriques et pratiques du mécanisme. À cet effet, nous nous attèlerons tout d'abord à faire l'historique du REDD+ (Chapitre 1). Cela étant, la compréhension du fonctionnement du REDD+ (Chapitre 2) est aussi importante afin de mieux aborder la suite de la présente recherche.

1.1 L'historique du REDD+

Le présent chapitre sur l'historique du REDD+ prendra en compte l'objet du REDD+, sa genèse et les récentes décisions relatives au mécanisme.

1.1.1 L'objet du REDD+ et sa genèse

Étudier l'objet du REDD+ et sa genèse est d'une grande importance, car cette étape est utile pour comprendre les raisons d'être et l'importance du mécanisme. À travers cette étude de l'objet du REDD+, notre analyse consistera à présenter les raisons d'être du mécanisme. Comprendre l'objet du mécanisme revient à distinguer le REDD+ par rapport à d'autres mécanismes du régime climatique et à établir les différences entre le REDD+ et d'autres formes de programmes, de mécanismes, d'initiatives, d'institutions qui pourraient prêter à confusion avec lui. L'intérêt est aussi de déterminer la place qu'occupe le REDD+ face à ces différentes innovations.

1.1 .1 .1 L'objet du REDD+

Dans le régime climatique, le programme REDD+ constitue un mécanisme d'atténuation.⁴⁶ Il est également un outil de renforcement des capacités d'adaptation face aux effets des changements climatiques.⁴⁷ Une participation des États forestiers tropicaux en développement grâce à l'atténuation des effets néfastes des changements climatiques est l'objectif primordialement visé par le programme REDD+. Au sein de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)*, la possibilité pour les États tropicaux en développement de participer à la réduction des émissions globales de GES été jugée limitée.⁴⁸ Permettre

⁴⁶ « REDD+ is perceived as an efficient way to mitigate climate change », Maria Fernanda Gebara, « Importance of local participation in achieving equity in benefit sharing mechanisms for REDD+: a case study from the Juma Sustainable Development Reserve » (2013) 7:2 International Journal of the Commons, 473 à la p. 474, en ligne: <http://www.thecommonsjournal.org>

⁴⁷ « REDD+ is perceived as [...] a strategic option for fostering adaptation activities ('co-benefits') in developing countries », *Ibid.*

⁴⁸ « La faible implication des pays en développement et des pays émergents comme le Brésil, devient de plus en plus critique car elle compromet la capacité de la communauté internationale à lutter

aux États forestiers tropicaux de participer à la lutte contre les changements climatiques par l'octroi de moyens incitatifs est l'objet du REDD+. Toutefois, au sein de l'ensemble des différentes innovations faites au plan international pour atténuer les effets des changements climatiques, le mécanisme REDD+ occupe une place qui, de prime abord, pourrait revenir à des mécanismes qui l'ont précédé sous l'égide de la CCNUCC de 1992.

Au nombre de ces mécanismes, on peut citer, le mécanisme de développement propre (MDP) faisant partie des trois mécanismes de flexibilité du *Protocole de Kyoto*, mentionnés plus haut. En quoi le REDD+ constitue véritablement une innovation face à ces mécanismes, et particulièrement au regard du MDP ?

Répondre à cette question impose de mettre en exergue, au vu des décisions adoptées lors des négociations du REDD+, plusieurs principes de développement durable qui apparaissent dans la configuration de ce mécanisme. D'abord, le caractère novateur du REDD+ réside en premier dans le fait qu'il n'est pas un des mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, et qu'il n'est pas juridiquement contraignant au sein régime de la CCNUCC.⁴⁹

Ensuite, le REDD+ est consacré entièrement à la problématique forestière, contrairement à l'approche du MDP par exemple, qui propose aux États développés, le choix de plusieurs autres domaines comme la gestion durable des déchets solides ménagers ou généralement, l'investissement dans des infrastructures favorables aux énergies propres.⁵⁰

efficacement contre le changement climatique, d'autant plus que les EGES des pays en développement et des pays émergents ont augmenté considérablement ces dernières années au point de dépasser les émissions des pays développés. C'est pour cela que dans le cadre des négociations en cours pour l'après Kyoto ou période Kyoto 2 (à partir de 2013), des initiatives émergent pour impliquer davantage les pays en développement et les pays émergents dans les efforts à fournir pour atténuer le changement climatique. La « réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation forestière » (REDD) fait partie de ces initiatives. », Moïse Tsayem Demaze, *supra* note 11.

⁴⁹ « Malgré le fait que REDD[+] est un mécanisme d'atténuation des effets des changements climatiques qui n'est pas juridiquement contraignant, il bénéficie d'un financement de la part des pays développés [traduction libre] », Handa Abidin, *The REDD-Plus Regime and International Law, The Protection of Indigenous Peoples and Reduction of Forest Carbon Emissions*, Boston, Brill Nijhoff, 2015, à la p. 14.

⁵⁰ Voir l'objet du MDP dans l'article 12 du *Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* au texte correspondant à la note 10.

« L'objectif officiel du mécanisme est d'aider les PED à parvenir à un développement durable par le biais de technologies plus propres. On peut penser ici à des projets d'investissement qui impliquent des technologies solaires, la construction d'éoliennes, des plantations qui vont absorber du CO₂, la valorisation énergétique des biogaz des sites d'enfouissement par la récupération du méthane [...] », *supra* note 10.

Il est utile de rappeler que, depuis la reconduction du Protocole de Kyoto pour une période allant de 2012 à 2020, le MPD devient valable entre les pays développés de l'Annexe B de l'Amendement de Doha et les pays en développement⁵¹. Cependant, seuls 59 États ont ratifié cet amendement.⁵² En dépit de cette situation, l'*Accord de Paris* invite les Parties l'ayant déjà ratifié à débiter son application⁵³ tout en invitant ceux qui ne l'ont pas ratifié à le faire.

Au titre de l'article 12 du *Protocole de Kyoto*, « l'objet du mécanisme pour un développement propre est d'aider les Parties ne figurant pas à l'annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention [...] ». ⁵⁴ Il ressort de cet article que le MDP a une vision plus large pour réaliser l'objet de la convention alors que le REDD+ vise de façon plus précise la réduction des émissions par le biais des forêts, uniquement.

En vertu de toutes les dispositions citées, nous pouvons conclure que les champs d'application respectifs de ces deux mécanismes se rejoignent à l'exception que le MDP vise un champ plus large. Ainsi, le MDP prend en compte les projets de reboisement.⁵⁵ Pour sa part, le REDD+ s'applique à la déforestation, à la dégradation des forêts, à l'usage des sols, au stockage de carbone forestier et d'autres problématiques liées aux forêts. À cet effet, il prend aussi en compte les projets de reboisement.

Relativement au mécanisme de développement propre par exemple, le REDD+ se distingue par son modèle de mise en application du principe de participation qui permet aux populations locales et aux gouvernements des pays tropicaux REDD+, de mieux s'impliquer. Le rôle qui revient aux populations locales et autochtones est mentionné dans l'*Accord de Copenhague* : « les États reconnaissent la nécessité d'une participation pleine et effective des populations autochtones et des

⁵¹ CCNUCC, Amendement de Doha, en ligne : https://unfccc.int/files/kyoto_protocol/application/pdf/kp_doha_amendment_french.pdf

⁵² ONU, *Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, art 20 et 2.

« Le 12 janvier 2016, 59 parties l'ont ratifié, sur les 144 parties dont le vote est nécessaire à son entrée en vigueur », Sophie Lavallée, Sandrine Maljean-Dubois « L'Accord de Paris : fin de la crise du multilatéralisme climatique ou évolution en clair-obscur? » (2016) 1 RJ. E 19 à la p. 23.

⁵³ La COP « décide de faire en sorte que les efforts d'atténuation soient portés au plus haut niveau possible avant 2020, notamment en : demandant instamment à toutes les Parties au Protocole de Kyoto qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et d'appliquer l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto », ONU, CCNUCC, Projet de décision -/CP.21, FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1, 12 décembre 2015 au para 106, en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/l09r01f.pdf>

⁵⁴ *Supra* note 10.

⁵⁵ *Supra* note 11.

communautés locales, ainsi que la contribution potentielle de leurs connaissances, à la surveillance et à la notification des activités entreprises conformément à l'alinéa b iii) du paragraphe 1 de la Décision 1/CP.13 ».⁵⁶ Le modèle de participation prôné dans le REDD+ implique mieux les populations locales car il ne limite pas leur apport à la consultation.

Dans les projets de types REDD+, les populations reçoivent en principe des incitations financières directement pour les activités réalisées.⁵⁷ Pour revenir au MDP, il faut souligner qu'il peut consister, pour les États développés, à réaliser directement les projets de développement durable, contrairement à ce qui s'observe dans le REDD+ où, leur apport se résume uniquement à l'assistance. De ce fait, l'approche du REDD+ est différente de celle du MDP car elle met systématiquement à la charge des États en développement, la responsabilité en ce qui concerne la réalisation des activités concernées. Ici, l'intervention des contributeurs financiers se limite à une assistance de nature technique et surtout financière.

La mise en œuvre du principe d'intégration est aussi un principe qui distingue le REDD+ du MDP. La prise en compte de plusieurs aspects est, en effet, très marquée dans sa configuration. L'intégration des aspects sociaux et environnementaux⁵⁸ apparaît, en effet, dans les négociations entourant le REDD+. À cet effet, la Conférence des Parties reconnaît aussi « *l'importance de promouvoir une gestion durable des forêts et ses retombées positives, notamment la biodiversité [...]* ».⁵⁹ Il faut donc considérer que le « [...] REDD+ peut aussi permettre de conserver la biodiversité, contrairement au mécanisme de développement propre (MDP) qui ne rémunère que le carbone fixé par les projets de boisement et de reboisement, ne visant ainsi que l'objectif d'atténuation des changements climatiques.⁶⁰

⁵⁶ ONU, CCNUCC, Déc 2/CP.15, Accord de Copenhague, 18 décembre 2009, FCCC/CP/2009/11/Add.1 au para 1 en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2009/cop15/fre/11a01f.pdf>

⁵⁷ « Simply put, a REDD mechanism would reward countries or private parties for limiting deforestation and, potentially, protecting forests by providing direct funding [...] », Annecoos Wiersema, « Climate Change, Forests, and International Law: REDD's Descent into Irrelevance » (2014) 47:1 Vand. J. Transnat'l L. 1 à la p. 4 en ligne : <http://heinonline.org>

⁵⁸ « Le caractère intégré du mécanisme (développement, environnement et climat) intéresse également les bailleurs de fonds internationaux, [...] », Marie Calmel *et al.*, *REDD+ à l'échelle projet- Guide d'évaluation et de développement*, ONF International à la p. 16, en ligne : <www.onfinternational.org/images/pdf/GuideREDD_FR_V2.pdf>

⁵⁹ ONU, CCNUCC, Déc 2/CP.15, Accord de Copenhague, *supra* note 56.

⁶⁰ Alain Karsenty, Thomas Sembres, Randrianarison Mino, « Paiements pour services environnementaux et biodiversité dans les pays du Sud : Le salut par la « déforestation évitée » ? » (2010) 202:2 Revue Tiers Monde 57 à la p. 61 en ligne : <http://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2010-2-page-57.htm>

Outre ces principes, il faut ajouter que le REDD+ prône des outils empruntés au domaine de l'économie, tels que : le suivi-évaluation, le retour d'expérience, le rapport coût-efficacité, la gestion des fuites et le suivi-notification-vérification (MNV)⁶¹,. Même si la plupart de ces outils sont aussi contenus dans les *Accords de Marrakech* pour assurer une bonne mise en œuvre des mécanismes de flexibilité⁶², il faut dire qu'en ce qui concerne le REDD+, les modalités de leur usage sont mieux définies.⁶³ Pour traiter de l'objet du REDD+, nous aurons également, au vu des négociations climatiques, à identifier les objectifs (directs et connexes) que les États-négociateurs du REDD+ entendent atteindre par le biais de ce mécanisme.

Les objectifs directement visés par le mécanisme REDD+ sont la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts, leur gestion durable, le stockage de carbone forestier et leur augmentation⁶⁴, et l'usage rationnel des terres.⁶⁵ D'autres objectifs sont aussi contenus dans les décisions internationales sur le REDD+. Sont des objectifs connexes à ceux présentés plus haut, la lutte contre la pauvreté⁶⁶ par l'amélioration des conditions de vie des populations locales, le développement

⁶¹ Voir CCNUCC, *Annexe, Cadre de référence du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention*, en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2013/sbi/fre/l24a01f.pdf> ; Alain Karsenty, Thomas Sembres, Randrianarison Mino, *Ibid.*

Les sigles MNV et MRV désignent le même système. Le système MRV applicable au REDD+ est différent de celui qui était en vigueur sous le Protocole de Kyoto. En effet, avec le plan d'action de Bali, les pays en développement sont également invités à utiliser ce système. Son usage constaté par le Secrétariat à la CCNUCC auprès duquel s'effectue la délivrance de rapports biennaux selon le paragraphe 5 de l'Accord de Copenhague au sens duquel « [...] Les mesures d'atténuation prises par les Parties non visées à l'annexe I seront mesurées, notifiées et vérifiées au niveau national, le résultat obtenu étant présenté tous les deux ans dans leurs communications nationales. Les Parties non visées à l'annexe I communiqueront des renseignements sur la mise en œuvre de leurs mesures dans les communications nationales. », ONU, CCNUCC, *Déc 2/CP.15, Accord de Copenhague*, *supra* note 56 au para 5.

⁶² Voir ONU, CCNUCC *Décision 11/CP.7, FCCC/CP/2001/13/Add.1*, 21 janvier 2002 au para 3, en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/french/cop7/cp713a01f.pdf#page=3>, « La Conférence des Parties, rappelant ses décisions 1/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4 et 16/CP.5, 3. Invite le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) b) À établir un rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes en matière de mesure, d'estimation et d'évaluation des incertitudes, de surveillance et de notification des variations nettes des stocks de carbone ainsi que des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ».

⁶³ La gestion des fuites, le MNV sont entre autres des outils sur lesquels les États développés ont particulièrement insisté lors des négociations sur le REDD+.

⁶⁴ ONU, CCNUCC, *Decision 1/CP.16, The Cancun Agreements: Outcome of the work of the Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action under the Convention*, FCCC/CP/2010/7/Add.1, 15 mars 2011, en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/fre/07a01f.pdf>

⁶⁵ *Supra* note 16.

⁶⁶ « The idea was quite simple: that of establishing an international mechanism to provide financial incentives to secure the provision of a host of goods supplied by forests, including not only carbon sequestration, but also biodiversity conservation and poverty alleviation »; Voir: Savaresi Annalisa, « Forests and Climate Change: A REDD Revolution? », *supra* note 45.

économique de façon générale dans les pays en développement concernés, et la protection de la biodiversité et des écosystèmes.⁶⁷

1.1.1.2 L'apparition du REDD+ au cœur des négociations internationales sur les changements climatiques

Il est évident que l'apparition du REDD+ dans les négociations climatiques est intrinsèquement liée à l'urgence climatique et à l'incertitude selon laquelle les réductions de gaz à effet de serre opérées dans les pays développés soient capables de réaliser l'objectif ultime de la convention, qui est de

[...] stabiliser [...], les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, [...] dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.⁶⁸

Cependant l'introduction du REDD+ dans le champ des négociations internationales est souvent mal considérée. Toutefois, plusieurs auteurs s'accordent sur le fait que la Conférence de Montréal⁶⁹ fût, au plan international, un point de départ formel. D'où viennent la réflexion et l'idée ? La paternité du concept est souvent attribuée à des scientifiques tels que Freeman Dyson. Au début des années 1970, les interrogations de Freeman Dyson sur les possibilités de réduire les émissions de CO₂ par le biais des forêts ont eu des réponses positives. Remonter aux origines du REDD+ impose donc la prise en compte de cette étape qui fût confirmée par les travaux effectués par d'autres scientifiques comme Mark Trexler au cours des années 1980.⁷⁰

⁶⁷ « Dans l'ensemble, un mécanisme de REDD bien conçu sera susceptible de procurer des avantages connexes substantiels sur le plan de la biodiversité, dans la mesure où le ralentissement de la déforestation et de la dégradation contribue nécessairement à freiner la destruction des habitats et par conséquent la perte de biodiversité. [...] », Katia Karousakis, *Promouvoir les avantages connexes liés à la biodiversité dans le cadre de la REDD* Paris, OCDE, 2009 à la p. 3 en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/218787172420> ; voir aussi : IPACC, *Les peuples autochtones africains et le REDD+ les Droits de l'homme, l'équité et la capture de carbone des forêts dans l'atténuation climatique*, 2011 à la p. 34 ; « [...] Mais dans le mécanisme REDD la biodiversité ne constituerait qu'un bénéfice indirect des réductions d'émissions », *supra* note 60 à la p. 3.

⁶⁸ *Supra* note 8, art 2 en ligne : <<http://unfccc.int>>.

⁶⁹ ONU, CCNUCC, COP 11, FCCC/CP/2005/5/Add.1, 30 mars 2006 en ligne : http://unfccc.int/meetings/montreal_nov_2005/session/6269/php/view/documents.php

⁷⁰ « REDD began percolating way back in the early 1970s, when physicist Freeman Dyson asked a simple question: "Can we control the carbon dioxide in the atmosphere" by planting trees that breathe in carbon dioxide and breathe out oxygen? His answer: yes, we can, but we'd still need to slash our industrial emissions to prevent catastrophic climate change. In the late 1980s, a policy analyst with the World Resources Institute named Mark Trexler realized you could sponge up even more carbon dioxide

Ensuite, plusieurs ONG environnementales ont repris et façonné le concept, avant que celui-ci ne soit enfin adopté par les États. L'ensemble de ces mécanismes est inspiré essentiellement de propositions faites par plusieurs défenseurs de la nature à savoir des ONG internationales et des groupes écologistes.⁷¹ En particulier, l'ONG brésilienne IPAM⁷² avait forgé et présenté ce concept lors de la 9^{ème} conférence des Parties.⁷³

Le REDD remonte à l'an 2005, lors de la 11^{ème} session de la Conférence des Parties à la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* tenue à Montréal.⁷⁴ L'opportunité d'un mécanisme d'incitation à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD) a ensuite fait l'objet d'un processus très actif de négociations.⁷⁵ Ce fût, pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Costa Rica, l'occasion de proposer que des mesures incitatives pour réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de la déforestation dans les pays en développement soient prises.⁷⁶ Il convient toutefois de noter qu'à compter des années 2005 et 2006, on parlait encore de la réduction des émissions liées à la déforestation (RED)⁷⁷, et ce, jusqu'à la 12^{ème} session

if you saved endangered rainforest rather than planting new trees, and the energy company Applied Energy Services (AES) worked with him to reduce their carbon footprint by doing just that», Steve Zwick, *REDD+ in the Paris accord: a summary*, 2015, en ligne: <http://www.ecosystemmarketplace.com/redd-in-the-paris-accord-a-summary/>.

⁷¹ « [Des] initiatives que des groupes écologistes et des populations dépendantes des forêts ont proposées depuis bien longtemps », Jérémie Cravatte, *Négociations internationales sur le climat : REDD+ et l'avenir des forêts*, 2009, en ligne : <http://cadtm.org/Negociations-internationales-sur>

⁷² « IPAM (Institut de recherche amazonienne) est un institut brésilien spécialisé dans les recherches scientifiques sur l'Amazonie, [...] ses activités de recherche nourrissent et orientent les débats et les négociations, notamment en vue de l'élaboration de la stratégie REDD+ du Brésil. Entre 2010 et 2012, l'IPAM a siégé au conseil de direction du programme REDD de l'ONU, en tant que représentant des organisations de la société civile de la zone Amérique latine et Caraïbes », Moïse Tsayem Demaze, « La REDD+ au Brésil : entre construction du cadre institutionnel et foisonnement des projets pilotes » (2013) 316 :2 Bois et forêts des tropiques 17 à la p. 19.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ « Since 2005, parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change have been negotiating a mechanism known as REDD [...] », Annetoo Wiersema, *supra* note 57 à la p. 1.

⁷⁵ Marie Calmel *et al.*, *supra* note 58 à la p. 1.

⁷⁶ CCNUCC, COP 11, Montreal, 28 November to 9 December 2005, *Item 6 of the provisional agenda, Reducing emissions from deforestation in developing countries: approaches to stimulate action, Reducing emissions from deforestation in developing countries: Submissions from Parties*, 11 November 2005, FCCC/CP/2005/MISC.1 au para 1, en ligne: <http://unfccc.int/resource/docs/2005/cop11/eng/misc01.pdf>.; voir aussi: Annetoo Wiersema, *supra* note 57 à la p. 9 ; Cécile Bideau, « REDD+, un mécanisme novateur ?, Le cas de la forêt de Makira à Madagascar » (2012) 211 *Revue Tiers Monde* 111 à la p. 111, en ligne: <http://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2012-3-page-111.htm>.

⁷⁷ This was the launch of the program that began as RED, Reducing Emissions from Deforestation, and has developed into REDD+ [...] », Annetoo Wiersema, *ibid* à la p. 9.

de Conférence des parties à la CCNUCC qui s'est tenue à Nairobi, le 7 novembre 2006. L'objectif globalement visé consistait à :

[...] réduire de manière significative, les émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts et requiert un solide partenariat mondial afin de créer un mécanisme [...] sous l'égide de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique. Un tel partenariat doit s'appuyer, d'une part, sur l'engagement des pays en développement en faveur d'un développement à faible production de carbone forestier et résistant au changement climatique, et, d'autre part, sur celui des pays développés d'accorder des financements fiables et conséquents incitant à la réduction des émissions de carbone émanant des forêts.⁷⁸

Au cours de l'année 2007, les conclusions alarmantes issues du 4^{ème} rapport du GIEC vont conduire les pays de la Commission des forêts de l'Afrique centrale (COMIFAC) à soutenir l'idée de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine forestière proposée plus tôt. Dans cet ordre d'idées, les États du bassin du Congo, d'Amérique latine, d'Asie du Sud-Est et du Pacifique ont marqué leur grande volonté par la création de la Rainforest Coalition. La 13^{ème} session de la Conférence des Parties à la CCNUCC ayant eu lieu à Bali en décembre 2007 a permis d'ajouter un autre volet intéressant à la REDD. Il s'agit de prendre en compte aussi la réduction des émissions causées par la dégradation des forêts tropicales.⁷⁹ Il convient désormais de parler de la REDD. Le mécanisme REDD fait ainsi partie du plan d'action adopté par les Parties à la convention sur le climat lors de la Conférence de Bali.⁸⁰ La *Décision 2/CP.13* qui en ressort et qui porte sur la réduction des émissions résultant [de la déforestation] dans les pays en développement est consacrée au REDD. Sur une base volontaire, elle encourage les États à soutenir les initiatives REDD ; et incite au développement des techniques et instruments de mesure et le transfert de technologies pour ce faire.⁸¹ Les États tropicaux sont aussi exhortés à un bon usage

⁷⁸ ONU, Stratégie du programme ONU-REDD 2011-2015, Genève, Secrétariat du Programme ONU-REDD, 2011 à la p. 1, en ligne : <https://www.iisd.org>

⁷⁹ La COP, à travers le *Plan d'action de Bali* appelle à « une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques, y compris, notamment, en envisageant : Des démarches générales et des mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement ; [...] », ONU, CCNUCCC, *Déc 1/CP.13, Plan d'action de Bali*, *supra* note 15 au para 1 b iii.

⁸⁰ Marie Calmel *et al.*, *supra* note 58.

⁸¹« La Conférence des Parties invite les Parties à renforcer et appuyer davantage, à titre volontaire, les initiatives en cours visant à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et encourage toutes les Parties qui sont en mesure de le faire à appuyer le renforcement des capacités, à apporter une assistance technique, à faciliter le transfert de technologies pour améliorer, entre autres, la collecte de données, l'estimation des émissions résultant du déboisement et de la

des terres et des ressources forestières.⁸² Un secrétariat et un organe subsidiaire sont mis en place.⁸³ Le *Plan d'action de Bali* propose de tenir compte des expériences passées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et du *Protocole de Kyoto* en associant la société civile, les groupes de chercheurs et les acteurs économiques concernés à travers les observations de ces acteurs.⁸⁴ Ce qu'il convient de retenir de ce document est qu'il recommande aux États de prendre des mesures d'atténuation, notamment à travers le mécanisme REDD, en prenant en compte les observations des acteurs concernés et les préoccupations de développement propres à chaque État.

La transition du REDD vers le REDD+ s'est opérée entre la Conférence de Bali⁸⁵ et celle Poznan.⁸⁶ Cette dernière a été l'occasion pour les défenseurs du REDD, de souligner l'importance, la possibilité et la nécessité d'inclure des activités d'augmentation des stocks de carbone en forêt, de conservation et de gestion forestière durable. L'ajout des activités relatives à l'augmentation des stocks de carbone relève d'une logique politique. En effet, il est difficile de concevoir que des pays à grand potentiel en matière de stockage de carbone forestier qui n'ont pas de problèmes majeurs de déforestation soutiennent des actions de lutte contre la déforestation. Sans intérêt, l'action n'est pas spontanée. D'où l'importance d'ajouter à la REDD, des composantes qui récompensent également la conservation des forêts et leur gestion durable. D'un point de vue technique, il est question de lutter contre les fuites c'est-à-dire un déplacement des émissions de GES de sources forestières vers des zones non couvertes par un projet REDD+.⁸⁷

De nombreux facteurs de déforestation, en particulier l'exploitation industrielle et l'agriculture à grande échelle sont très mobiles. Par

dégradation des forêts, la surveillance et l'établissement de rapports, et à répondre aux besoins institutionnels des pays en développement pour leur permettre d'estimer et de réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts», *supra* note 16 au para 1 et 2.

⁸² La COP « encourage l'application des directives pertinentes les plus récentes pour notifier les émissions de gaz à effet de serre résultant du déboisement, tout en rappelant que les Parties non visées à l'annexe I de la Convention sont encouragées à appliquer le *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie* » ; *Ibid* au para 6.

⁸³ *Ibid* au para 2.

⁸⁴ *Supra* note 73 au para 11.

⁸⁵ ONU, CCNUCC, *La conférence de Bali sur les changements climatiques de 2007, Rapport de la treizième session de la Conférence des Parties*, Bali du 3 au 15 décembre 2007, FCCC/CP/2007/6/Add.1, 14 mars 2008, en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2007/cop13/eng/06a01.pdf>

⁸⁶ ONU, CCNUCC, *La Conférence de Poznań sur les changements climatiques de décembre 2008*, COP 14 en ligne : http://unfccc.int/meetings/poznan_dec_2008/meeting/6314.php

⁸⁷ « Une 'fuite' est produite quand le REDD+ augmente le carbone dans une zone mais mène à une augmentation des émissions dans une autre partie du pays ». « Cela suppose par exemple que les agents de la déforestation se déplacent vers des zones forestières jusque-là intactes ou ayant un taux de déforestation relativement bas et qui de ce fait, n'étaient pas supposées abriter des activités REDD+ », IPACC, *supra* note 67 à la p. 27.

conséquent, si un mécanisme est appliqué uniquement dans les pays ayant actuellement un taux de déforestation élevé, le risque est grand d'observer des déplacements internationaux vers les pays dont les taux de déforestation étaient auparavant plus faibles. [...] [En effet], au départ, il était pertinent de réaliser des activités REDD uniquement dans les pays enregistrant une hausse de déforestation tropicale de plus en plus importante. Cependant, il existe également de nombreux pays qui conservent toujours la majeure partie de leur couvert forestier, et dont les taux de déforestation sont historiquement bas. La déforestation, essentiellement la conversion des forêts tropicales en terres agricoles, paraît ralentir dans plusieurs pays, mais se poursuit à un taux élevé dans d'autres pays.⁸⁸

La tendance de la déforestation n'est pas identique dans tous les pays tropicaux. À titre d'exemple, le Brésil a vu disparaître en moyenne 2,6 millions d'hectares de forêts par an durant les dix dernières années, contre 2,9 millions d'hectares par an dans les années 90, tandis que l'Indonésie affichait respectivement des chiffres de 0,5 et 1,9 million d'hectares par an.⁸⁹ Il était de ce fait, indispensable, du point de vue politique et du point de vue technique, de prendre en compte ces pays.⁹⁰

En effet, il est primordial que les initiatives de protection forestière suscitent un engouement général. Cependant, les pays tropicaux disposant d'importantes forêts avec des taux de déforestation peu élevés n'ont aucun intérêt à accompagner ces initiatives, dans la mesure où ils n'y tireront aucun bénéfice direct.⁹¹ D'où, la pertinence politique et technique de les inclure malgré leur taux de déforestation bas.

Il faut ajouter aussi que « le point-virgule entre les expressions « pays en développement » et « et le rôle de la conservation » a été remplacé par une virgule et que cette modification est due au fait que certains négociateurs du REDD+ comme l'Inde par exemple, tenaient à ce que « la conservation, la gestion durable des forêts et le renforcement des stocks de carbone forestier » aient le même niveau de priorité dans les négociations que la déforestation et la dégradation des forêts.⁹² Le point-virgule était donc interprété par plusieurs États, comme opérant une distinction entre les deux activités, de sorte que la section déforestation et dégradation des forêts avait

⁸⁸ FAO, *Évaluation des ressources forestières mondiales, 2010, Rapport principal*, Rome, 2010, à la p. xiii ; Pro Forest, Commission européenne, *Qu'est-ce que REDD+*, 2011 à la p. 1 en ligne : <http://www.euredd.efi.int/news-archive>

⁸⁹ FAO, *Recul de la déforestation mondiale, malgré des taux alarmants dans de nombreux pays*, Rome, 2010, en ligne : <http://www.fao.org/news/story/fr/item/40905/icode/>

⁹⁰ Pro Forest, *ibid.*

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Ibid.*

la priorité. Ainsi, à la COP de Poznań, le REDD est devenu REDD+.⁹³ Plus tard, plusieurs activités ont été associées au REDD+ comme l'usage des terres.⁹⁴

À Copenhague, une confirmation de la prise en compte de ces aspects a été faite.⁹⁵ Dans le rapport de la quinzième session de la Conférence des Parties tenue à Copenhague du 7 au 19 décembre 2009, notamment les décisions 4/CP.15 et 2/CP.15 relatives au REDD+, il est évident que les lignes tracées par le *Plan d'action de Bali* sont suivies par les États Parties dans leur négociation. Les principes de coopération et de responsabilités communes mais différenciées gouvernent l'orientation des États. Les États soulignent que leurs actions devront être menées sur la base des principes de développement durable et d'équité car, « *les États confirment la ferme volonté politique de lutter sans tarder contre ces changements conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives* ». ⁹⁶

L'accent est mis sur la nécessité de réaliser des efforts de réduction suivant des modèles capables de s'adapter aux règles du MNV (« *Monitoring-Notification-Vérification* ») ; il s'agit d'éléments qui ont fait l'objet préalablement de discussions à la conférence de Bali. Cela informe sur le fait que la plupart des États, notamment les États développés, manifestent un grand intérêt pour ce qui est du résultat, du contrôle et du suivi des efforts à mener. En effet, « *Les réductions opérées et les moyens de financement fournis par les pays développés seront mesurés, notifiés et vérifiés conformément aux lignes directrices existantes et à celles que pourrait adopter la Conférence des Parties ; la comptabilisation de ces objectifs et de ces moyens de financement devant être rigoureuse, fiable et transparente* ». ⁹⁷

Le Fonds vert de Copenhague est l'organe chargé d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier dans le cadre de la mise en œuvre des mesures exposées dans le texte de l'Accord, notamment pour ce qui concerne les transferts de moyens

⁹³ Marie Calmel *et al.*, *supra* note 58 à la p. 1.

⁹⁴ Un montant qui s'élève à 1 441 889 \$ US est affecté au secrétariat qui devra « entreprendre des activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie: réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, renforcement des puits de carbone et rôle des puits dans l'action future en matière d'atténuation », au titre des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires pendant l'exercice biennal 2010-2011, CCNUCC, Déc 12/CP.15, Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011, 30 mars 2010, FCCC/CP/2009/11/Add.1 en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2009/cop15/fre/11a01f.pdf> ; voir aussi RDC, Programme ONU-REDD, *Les négociations internationales pour la lutte contre le changement climatique*, 2010, en ligne : http://redd.unfccc.int/uploads/2_193_presentation_dialogue_climat_ista_180610.pdf

⁹⁵ « When this same title remained in the COP decision agreed to in Copenhagen in December 2009, REDD+ was officially born », *supra* note 57 à la p. 35.

⁹⁶ ONU, CCNUCC, Déc 2/CP.15, *Accord de Copenhague*, *supra* note 56 au para 1.

⁹⁷ *Ibid* au para 4.

financiers.⁹⁸ L'Accord souligne que les moyens financiers dont il s'agit doivent être nouveaux et que les moyens techniques doivent être de nature à permettre aux États de réduire leurs émissions provenant de la déforestation. L'établissement d'un Fonds climatique vert de Copenhague comme entité opérationnelle du mécanisme financier de la convention afin de soutenir les activités d'atténuation dans les pays en développement, y compris le REDD+ constitue un des éléments pertinents contenus dans l'Accord de Copenhague en raison du rôle clé qu'il joue dans le système.⁹⁹

Abordons plus spécifiquement le cas de la *Décision 4/CP.15* intitulée « *Principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement* ». ¹⁰⁰ Elle est entièrement consacrée au REDD+. Le mécanisme apparaît dès lors, comme étant à prioriser pour réduire les émissions de GES dans les pays tropicaux. Les décisions qui précèdent la *Décision 4/CP.15* mentionnent à plusieurs reprises que des mesures d'atténuation doivent être prises en particulier celles qui passent par des actions REDD+. ¹⁰¹ La Conférence des Parties reconnaît « *l'importance de promouvoir une gestion durable des forêts et ses retombées positives, notamment la biodiversité* » ¹⁰² et l'apport essentiel qui peut provenir des enseignements tirés d'expériences passées ou des données scientifiques. ¹⁰³ En 2010, la seizième COP de Cancún a permis aux États d'adopter la *Décision 1/CP.16* qui aborde les aspects de l'atténuation, tels que : « la mesure, la notification et la vérification (MNV) ; et la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays tropicaux en développement,

⁹⁸ « *Nous décidons qu'il est constitué un Fonds vert de Copenhague pour le climat, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, en vue de soutenir dans les pays en développement des projets, des programmes, des politiques et d'autres activités, concernant l'atténuation, y compris l'initiative REDD+ [...]* », *Ibid* au para 10.

⁹⁹ Joy Hyvarinen, Abdalla Gaafar, Les négociations sur les changements climatiques : REDD, Oxford, FIELD, 2010, à la p. 5 en ligne : http://www.eurocapacity.org/downloads/Final_ecbi_REDD_Working_Paper_French_June_10.pdf; voir aussi Christina Voigt, Felipe Ferreira, « The Warsaw Framework for REDD+: Implications for National Implementation and Access to Results-based Finance » (2015) CCLR 2 113 à la p. 115, « Moreover, the COP attributes to the Green Climate Fund a "key role" among the entities channeling results-based finance to REDD+ [...] ».

¹⁰⁰ ONU, CCNUCC, *Décision 4/CP.15 : Principes méthodologiques concernant les activités liées à la REDD+* 30 mars 2010, FCCC/CP/2009/11/Add.1 en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2009/cop15/fre/11a01f.pdf>

¹⁰¹ *Ibid*, aux para 6 à 8.

¹⁰² *Ibid*, Préambule.

¹⁰³ *Ibid*., Voir aussi, CCNUCC, *Annexe, Cadre de référence du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention*, 18 novembre 2013, FCCC/SBI/2013/L.24/Add.1 en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2013/sbi/fre/l24a01f.pdf>

le rôle de la conservation, de l'aménagement durable des forêts et du renforcement des stocks forestiers dans les pays en développement (REDD+) ». ¹⁰⁴

1.1.2 Les récents développements

À la suite de la formalisation du mécanisme REDD+, plusieurs rencontres climatiques internationales ont eu lieu sous l'égide de la CCNUCC. Dans la plupart des cas, le REDD+ a fait l'objet de plusieurs décisions. Ainsi, les conférences de Durban, de Varsovie et de Lima, ont été des rencontres internationales d'importance pour le REDD+. Couronné par la Conférence de Paris qui a permis l'obtention de l'*Accord de Paris*, l'ensemble de ces rencontres sera étudié. Nous aurons pour ce faire, premièrement, à faire le point des différentes décisions issues des conférences de Durban, de Varsovie et de Lima, en ce qui a trait au REDD+. Ensuite, il sera utile, afin de déterminer la configuration actuelle du mécanisme, d'analyser l'article 5 de l'*Accord de Paris*.

1.1.2.1 Le REDD+ aux conférences de Durban, de Varsovie et de Lima

À la COP17 tenue à Durban en 2011, les gouvernements ont réaffirmé leur engagement pour le REDD+ et résolu plusieurs questions financières et techniques liées à la mise en œuvre du REDD+, y compris les garanties et les niveaux de référence. ¹⁰⁵

¹⁰⁴ Institut international du développement durable, « Compte-rendu de la conférence de Lima sur les changements climatiques » (2014) 12 :619 *Bulletin des Négociations de la Terre*, en ligne : www.iisd.ca/vol12/enb12619f.html.

¹⁰⁵ ONU, CCNUCC, COP 17, *Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-septième session, Durban*, 15 mars 2012, FCCC/CP/2011/9/Add.1, en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2011/cop17/fr/09a01f.pdf>

« Ainsi que convenu par la COP17, les niveaux d'émissions de référence pour les forêts et les niveaux de référence pour les forêts sont des repères pour évaluer les résultats de chaque pays dans la mise en œuvre des activités REDD+. D'une manière plus générale, ils peuvent également servir à évaluer le niveau de la contribution d'un pays à l'atténuation du changement climatique par le biais de ses activités forestières », ONU, Programme ONU-REDD, *Considérations techniques relatives à l'établissement de niveaux d'émissions de référence pour les forêts et/ou niveaux de référence pour les forêts dans le contexte de la REDD+ au titre de la CCNUCC*, Genève, ONU-REDD, 2015 à la p. 3, en ligne : http://redd.unfccc.int/uploads/2_97_redd_20150804_unredd_technical_considerations_frel_under_unfccc_fr.pdf

voir aussi Simon Butt, *et al.*, Brazil and Indonesia: REaDD+y or not ? dans Rosemary Lyster, Catherine MacKenzie et Constance McDermott, dir., *Law, Tropical Forests and Carbon. The Case of REDD+*, Cambridge, Cambridge University Press 2013, 251 à la p. 251.

À Varsovie en 2013, « les Parties ont adopté plusieurs décisions qui constituent aujourd'hui le *Cadre de Varsovie pour le REDD+*. Il s'agit d'une série de sept décisions sur le financement, les arrangements institutionnels et les questions méthodologiques concernant le mécanisme REDD+ ». ¹⁰⁶ Le *Cadre de Varsovie pour le REDD+*, contient des modalités sur le financement ; les niveaux de référence ; la mesure, notification et vérification (MNV) ; les sauvegardes ; les systèmes de surveillance des forêts ; les arrangements institutionnels et la lutte contre les moteurs de la déforestation. ¹⁰⁷

Les conditions sont ainsi créées pour établir des modes de paiement axés sur les résultats, si les pays en développement peuvent démontrer que les efforts de protection des forêts ont été menés à bien ; c'est la raison pour laquelle, les décisions s'appuient sur des engagements initiaux de 280 millions de dollars US pris par la Norvège, les États-Unis et le Royaume Uni. ¹⁰⁸

La conférence aura permis donc aux États de s'accorder sur plusieurs éléments de base du REDD+. À la suite de la COP19 s'est tenue la rencontre de Lima. La Conférence de Lima dans le cadre de la COP 20 ne s'est pas soldée par des décisions nouvelles en ce qui concerne le REDD+. Il a été question pour les Parties de préciser certaines approches du *Cadre de Varsovie* et de réitérer que les actions en lien avec le REDD+ doivent se faire suivant les dispositions de ce *Cadre de Varsovie pour le REDD+*. Ainsi, la *Décision 1/CP.20* souligne que le financement du REDD+ doit être prévisible et adéquat ¹⁰⁹; les mêmes exigences figuraient déjà dans le Préambule de la *Décision 9/CP.19 : Work programme on results-based finance to*

¹⁰⁶Le cadre de Varsovie pour la REDD+ est composé des *décisions: 9/CP.19 Work programme on results-based finance to progress the full implementation of the activities referred to in decision 1/CP.16, paragraph 70; 10/CP.19 Coordination of support for the implementation of activities in relation to mitigation actions in the forest sector by developing countries, including institutional arrangements; 11/CP.19 Modalities for national forest monitoring systems; 12/CP.19 The timing and the frequency of presentations of the summary of information on how all the safeguards referred to in decision 1/CP.16, appendix I, are being addressed and respected; 13/CP.19 Guidelines and procedures for the technical assessment of submissions from Parties on proposed forest reference emission levels and/or forest reference levels; 14/CP.19 Modalities for measuring, reporting and verifying; 15/CP.19 Addressing the drivers of deforestation and forest degradation.*

ONU, CCNUCC, *Warsaw Framework for REDD+*, 31 January 2014, FCCC/CP/2013/10/Add.1 en ligne: http://unfccc.int/land_use_and_climate_change/redd/items/8180.php, voir aussi *Institut international du développement durable, supra* note 104.

¹⁰⁷ REDDAF, *COP 19 de la CCNUCC à Varsovie : Progrès sur la politique REDD+*, 2013 en ligne : <http://www.reddaf.info/fr/content/cdp19-de-la-ccnucc-%C3%A0-varsovie-progr%C3%A8s-sur-la-politique-redd>.

¹⁰⁸ONU, CCNUCC, *Résultats de Varsovie*, en ligne : http://unfccc.int/portal_francophone/items/8028.php ; Christiana Figueres, *UN Climate Change Conference in Warsaw keeps governments on a track towards 2015 climate agreement*, UN and Climate Change, 2013, en ligne : <http://www.un.org/climatechange/blog/2013/11/un-climate-change-conference-in-warsaw-keeps-governments-on-a-track-towards-2015-climate-agreement/>

¹⁰⁹ ONU, CCNUCC, *Décision 1/CP.20*, « Funding for REDD-plus to be adequate, predictable and sustainable, with financing continuing to be provided, including via Annex II Parties and Parties in a position to do so, private and non-market-based sources and results-based finance ».

progress the full implementation of the activities referred to in decision 1/CP.16, paragraph 70¹¹⁰ qui reconnaît l'importance et la nécessité de fournir des aides financières, pour la réalisation des actions fixées dans la *Décision 1/CP.16*.¹¹¹ De même, le paragraphe 33 du Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingtième session¹¹² tenue en décembre 2014, intitulé « *Guide des principes* » sur le financement des activités d'atténuation des effets engendrés par les changements climatiques, mentionne la nécessité de financer les initiatives en lien avec les forêts, selon les dispositions du *Cadre de Varsovie du REDD+*.

La poursuite des négociations sur le climat lors de Conférence de Genève a permis aux États négociateurs du REDD+ d'adopter 6 différentes options qui se rapportent au mécanisme. Elles figurent au paragraphe 23 du texte issu de la rencontre de Genève.¹¹³ Ces différentes options offrent aux négociateurs du REDD+, le choix de poursuivre la mise en œuvre du mécanisme selon différents modèles, tout en prenant en compte les positions divergentes de certains États comme la Bolivie, le Brésil et les États développés.

¹¹⁰ « Recognizing the importance and necessity of adequate and predictable financial [...] support for developing all of the elements referred to in decision 1/CP.16, paragraph 71» ONU, *CCNUCC, Décision 9/CP.19, Préambule, supra* note 106.

¹¹¹ The Conference of the Parties «encourages developing country Parties to contribute to mitigation actions in the forest sector by undertaking the following activities, as deemed appropriate by each Party and in accordance with their respective capabilities and national circumstances: (a) Reducing emissions from deforestation; (b) Reducing emissions from forest degradation; (c) Conservation of forest carbon stocks; (d) Sustainable management of forests; (e) Enhancement of forest carbon stocks. », ONU, *CCNUCC, Décision 1/CP.16, Les accords de Cancún: Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, Appendice I: Directives et garanties applicables aux démarches générales et aux mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la REDD dans les pays en développement, 15 mars 2011, FCCC/CP/2010/7/Add.1 au para 70, en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/fr/07a01f.pdf>

¹¹² «Option 1: All developed country Parties and other Parties included in Annex II to provide climate finance as a means to meet the goal of staying below the 2 °C temperature increase and to achieve the transformation required to that end and in line with the needs of developing countries, in accordance with their obligations and commitments under Articles 4, paragraphs 3–5 and 7–9, of the Convention, the principles under the Convention, in particular the principles of common but differentiated responsibilities and respective capabilities and equity, noting that the extent to which developing country Parties will effectively implement their commitments will depend on the effective implementation by developed country Parties of their commitments related to financial resources, transfer of technology and capacity-building, acknowledging that the need for support by developing country Parties may change over time and be accommodated under Article 4, paragraph 7, of the Convention, and acknowledging the need for financing for forestry in line with the Warsaw Framework for REDD+», ONU, *CCNUCC, Rapport de la Conférence des Parties sur sa 20^{ème} session*, Additif, Deuxième partie: Mesures prises par la COP 20, 2 février 2015, FCCC/CP/2014/10/Add.2, au para 34 en ligne : https://unfccc.int/files/meetings/lima_dec_2014/in-session/application/pdf/adp2-7_3_10dec2014t_np.pdf

¹¹³ ONU, *CCNUCC, Ad hoc working group on the Durban platform for enhanced action*, Second session, part eight 8–13 February 2015 Geneva, Switzerland, 12 February 2015, au para 23, en ligne : http://unfccc.int/files/bodies/awg/application/pdf/negotiating_text_12022015@2200.pdf

À cet effet, l'option 6 basée sur une approche non marchande des crédits-carbone issus du REDD+ respecte le choix des pays qui s'alignent sur la position de la Bolivie. L'option 5 permet aux parties (pays en développement et pays développés) qui le souhaitent, de trouver des arrangements entre eux, quant à la production des crédits carbone, tout en respectant les standards internationaux en la matière. Pour ce faire, cette option précise que les résultats seront vérifiés selon ces standards.

L'option 1 repose sur l'esprit des marchés internationaux, car elle priorise les transferts de crédits-carbone entre les parties. Elle a aussi le mérite de limiter les dédoublements lors de la comptabilisation des crédits-carbone. L'aspect le plus intéressant est le pouvoir qu'il octroie aux pays en développement. Nous pouvons dire qu'elle est souple. Pour les projets-pilotes, elle représente une option intéressante. Cependant, en laissant aux États en développement la faculté d'organiser le REDD+ à leur guise, elle met en péril les aspects environnementaux et sociaux, même si cette approche prône l'intégrité environnementale. Enfin, les crédits-carbone issus du REDD+ sont utilisables par les parties pour remplir les obligations contractées au titre de la CCNUCC.

Quant à l'option 3, elle exige une approche rigoureuse de la gestion des terres qui voudrait un usage cohérence des termes comme « forêt et terres », c'est-à-dire que, ces termes soient considérés comme ayant chacun le même sens durant chaque projet. Elle interdit les changements de définition ; ce qui nous amène à penser qu'elle est bénéfique pour les initiatives qui visent le long terme. Elle prône la rigueur dans la comptabilisation des crédits-carbone, par l'usage des niveaux de référence, par le comptage unique des unités de carbone. Cette approche veut également limiter les litiges autour de leur comptage. Enfin, il s'agit d'une approche marchande qui vise l'efficacité économique et environnementale.

L'option 4 basée sur une approche marchande des crédits issus du mécanisme correspond à la position du Brésil par exemple. La possibilité pour les développeurs de projets REDD+ d'utiliser les crédits obtenus afin de compenser leurs émissions nationales de GES dans les pays développés figure dans l'option 2.¹¹⁴

¹¹⁴ « But Paragraph 23 of the text, which deals most explicitly with land-use issues, has a total of six options a victim of the proposal proliferation that took hold at talks in Geneva as countries took full advantage of their last chance to put options on the table. "There's one option which would be REDD is a voluntary mechanism, and countries will get paid for that, but any REDD reductions will not be able to be used to meet anyone's compliance obligations," said Silva-Chavez. "There is another option that is clearly the REDD mechanism will work as a developed country will be able to use REDD credits for compliance and markets will be allowed." Of the six options, he says, Option 2 is the strongest. "If that ends up being the mechanism that they establish, then you have an incentive for the private sector and

1.1.2.2 L'Accord de Paris et son article 5 : une réaffirmation de positions antérieures

Les attentes relativement au REDD+ lors de la 21^e session de la Conférence de Paris étaient diverses. Elles peuvent se résumer à la définition d'un cadre juridique plus favorable aux droits humains, à une meilleure protection de la biodiversité, à une meilleure considération des services écosystémiques liés au carbone forestier¹¹⁵ au sein du REDD+, à la résolution des différentes difficultés financières de mise en œuvre du REDD+.

Pour les populations locales, les priorités en matière de REDD+ sont relatives à une meilleure garantie de leurs droits, tandis que les gouvernements des États négociateurs tentaient de faire valoir leurs intérêts et positions respectifs, quant à la commercialisation ou non des crédits-carbone REDD+. Outre cet aspect, les pays en développement avaient un intérêt en ce qui concerne les paiements pour les résultats obtenus. En clair, ces États réclamaient une répartition prompte des retombées financières promises pour les résultats car, il est à noter que lors de la mise en œuvre de plusieurs projets REDD+, ces États ont déploré la lenteur et les différentes conditions qui s'imposent à eux, préalablement à la mise en œuvre des projets. Comment ces points ont-ils été traités lors de la conférence de Paris ? Les résultats de la conférence de Paris en ce qui concerne le REDD+ peuvent être considérés comme une réaffirmation des décisions issues de l'Accord de Lima.

En clair, à travers l'article 5 de l'Accord de Paris¹¹⁶, les États-négociateurs du REDD+ ont réitéré les conditions liées à la poursuite des activités REDD+. Déterminer l'actuelle configuration du REDD+ revient à étudier cet article. Ainsi, le premier

large emitting companies to invest in REDD, and/or for REDD countries to keep doing REDD," he says. "But if we have something that says REDD shall not be used for meeting compliance obligations, then we're back where we were ten years ago, and that hasn't worked." Option 4 is Brazil's approach, and Option 6 is Bolivia's non-market approach », Steve Zwick, *supra* note 70.

¹¹⁵ « L'obtention d'un accord sur un futur mécanisme de REDD constituerait un progrès majeur et sans précédent vers la création d'un dispositif international visant à internaliser les services écosystémiques forestiers liés au carbone [...] », Katia Karousakis, *supra* note 67.

¹¹⁶ « Les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts. Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la Convention pour : les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement [...]», ONU, CCNUCC, *Projet de décision -/CP.21, supra* note 53.

paragraphe de l'article rappelle qu'au titre du principe des responsabilités communes mais différenciées, les pays riches *devraient promouvoir* la gestion durable des puits de carbone forestier et des autres ressources naturelles en lien avec le stockage de carbone. Au sens du dernier paragraphe, on peut comprendre que des compensations financières sont possibles dans les cas où des stockages de carbone forestier sont réalisés, notamment celui qui provient des pays tropicaux. Par ailleurs, la solution adoptée face aux positions divergentes des États par rapport à la circulation ou non des crédits-carbone issus des activités REDD+ sur le marché de carbone a été elle aussi confirmée. À cet effet, deux options opposées figurent au dernier paragraphe de cet article. La première prévoit que les États qui développent les projets REDD+ dans les pays développés peuvent utiliser les crédits obtenus dans le cadre de la réduction de leurs émissions nationales ; ce qui répond à l'option marchande. La seconde option est à l'opposé de la première et comptabilise les crédits-carbone obtenus pour le compte des États en développement qui abritent les projets.¹¹⁷

Le REDD+ n'a donc pas connu une grande évolution lors de la COP 21. La principale attente en la matière était que le REDD+ devienne un mécanisme contraignant au titre des solutions d'atténuation des changements climatiques ; ce qui, dans l'accord de Paris n'est pas le cas. En raison du libellé de cet article et surtout des mots et expressions employés comme « devraient, sont invités à », il ressort que la participation des États au REDD+ est volontaire. Par ailleurs, les populations autochtones manifestent toujours un réel besoin pour un mécanisme REDD+ qui définirait un cadre juridique précis en ce qui concerne leurs droits. Un autre fait majeur à noter dans cet article est la disparition de l'acronyme. Cela étant, cette situation ne signifie guère que les activités REDD+ ne sont plus une priorité au sein du régime climatique actuel. Selon Steve Zwick, les raisons s'apparentent à des commodités et

¹¹⁷ « Article 5 contains just two paragraphs, but those paragraphs refer to at least a dozen decisions and elements of other agreements, and the entire history of this extraordinary document is there if you know to look for it. [...] [The first] refers to that part of the framework convention itself that recognizes “common but differentiated” responsibilities between rich and poor countries, and also the need to promote the sustainable management of natural carbon sinks, including “biomass, forests and oceans as well as other terrestrial, coastal and marine ecosystems.” It's echoed in the Paris agreement, which recognizes the “importance of ensuring the integrity of all ecosystems, including oceans, and the protection of biodiversity, recognized by some cultures as Mother Earth, and noting the importance for some of the concept of ‘climate justice’, when taking action to address climate change.” [The second paragraph] is a mouthful, so let's break it down. “Results-based payments,” means money, to be paid from one country to another based on the amount of extra carbon the receiving country keeps locked in forests as a result of actions that countries take to slow deforestation. These payments may be “market-based”, which means the country paying for them then gets to reduce its own emissions by the additional amount of carbon locked in trees, or they may be “non-market” based, in which case the country receiving the payment also gets credit for the emission-reduction achieved – but that is dealt with in Article 6 », Steve Zwick, *supra* note 70.

à des convenances. En effet, « l'appellation « *activités relatives à la réduction des émissions résultant du déboisement et la dégradation des forêts* » fait référence au REDD+, sans mentionner le sigle directement, parce qu'il est de plus en plus critiqué quant aux objectifs qu'il contient » [traduction libre].¹¹⁸

Dès les premières heures des négociations qui ont eu lieu dans le cadre de la COP 21, le regroupement formé de la Norvège, du Royaume-Uni, et de l'Allemagne a d'ailleurs annoncé des contributions financières en direction des pays en développement, dont le Brésil, le Pérou, le Libéria, et ce, dans le cadre du REDD+, à hauteur de 5 milliards de dollars américains.¹¹⁹ Le mécanisme reste donc pertinent pour les États. Outre le fait que l'acronyme « REDD+ » ait disparu de l'accord, l'aspect synthétique de cette disposition concède une bipolarisation quant au sort des crédits-carbone susceptibles d'être générés par les activités REDD+. Cette bipolarisation apporte plus de précisions relativement à la position des États sur la mise ou non en commerce des crédits carbone REDD+ sur le marché global.

Pour revenir sur le caractère non contraignant de l'article 5, il faut ajouter qu'au regard des versions 1 et 2 du projet de l'Accord de Paris, l'intention initiale et finale des Parties n'a point été orientée vers un mécanisme contraignant. En effet, dans la première version du projet d'accord, le REDD+ apparaît au titre de l'article 3 bis avec la mention de l'acronyme. Ainsi, au sens des deux aliéas¹²⁰ que comporte cet article,

¹¹⁸ « Activities relating to reducing emissions from deforestation and forest degradation" refers to REDD, but without mentioning the acronym directly, because it's become a target for people with duality delusion syndrome », *Ibid.*

¹¹⁹« At a press event today, Norway, Germany and the United Kingdom entered into a joint agreement pledging US \$5 billion to reduce carbon emissions caused by tropical deforestation, known as REDD+ (Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation) under the UNFCCC. The countries intend to shell out around \$800 million per year starting in 2015, with finance reaching \$1 billion per year by 2020 », Kelli Barrett, Allie Goldstein, *Norway, Germany, UK pledge \$5 billion to combat tropical deforestation*, 2015, Ecosystem Marketplace, en ligne: <http://www.ecosystemmarketplace.com/articles/norway-germany-uk-pledge-5-billion-to-combat-tropical-deforestation/> ; voir aussi: COP 21, *Joint Statement by Germany, Norway and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland Unlocking the Potential of Forests and Land Use* Paris, COP21, 30 November 2015 à la p. 4, en ligne: <http://standwithforests.org/wp-content/uploads/2015/02/2015-GNU-Joint-Statement-on-REDD-for-COP-21-FINAL.pdf>

¹²⁰ Voir CCNUCC, Draft Text on COP 21 agenda item 4 (b) Durban Platform for Enhanced Action (decision 1/CP.17) Adoption of a protocol, another legal instrument, or an agreed outcome with legal force under the Convention applicable to all Parties Version 1, « Parties are encouraged to conserve and enhance, as appropriate, sinks and reservoirs of GHG [...]. Parties are encouraged to incentivize, [including by scaling up resources] the reduction of emissions from deforestation and forest degradation and to promote the conservation and sustainable management of forests and enhancement of forest carbon stocks in developing countries, while enhancing the non-carbon benefits; and to support alternative policy approaches, such as joint mitigation and adaptation approaches for the integral and sustainable management of forests, including alleviating poverty and building ecosystem resilience, in accordance with previous COP decisions [...]», en ligne: <http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/eng/da01.pdf>

les États développés sont encouragés à développer et à supporter des initiatives REDD+ ; ce qui renvoie à des dispositions basées sur une participation laissée à l'initiative des Parties qui le souhaitent. Une évolution mérite néanmoins d'être notée dans la version 2 du même projet d'Accord. Le REDD+ apparaît à l'article 3 bis sans la mention de l'acronyme REDD+ mais, avec un changement d'expression effectué au niveau de l'alinéa 2. À cet effet, l'expression « *sont encouragés à inciter* » fût remplacée par « *peuvent prendre des mesures pour soutenir ou mettre en œuvre* ». ¹²¹ Une interprétation de ce deuxième alinéa renvoie au fait que les Parties optaient pour un REDD+ optionnel.

En guise de conclusion, on peut retenir ici que le REDD+, dans sa configuration actuelle, est un mécanisme qui ne satisfait pas entièrement aux attentes formulées par les groupes autochtones, en raison principalement de l'absence d'un cadre normatif précis sur leurs droits. Ensuite, le mécanisme n'est pas contraignant et repose sur une participation entièrement volontaire des États (du point de vue des moyens à mettre en œuvre, des objectifs et des orientations), car les expressions employées en ce qui concerne le mécanisme ne renvoient pas à un langage coercitif. Cet état de choses n'est nullement de nature à améliorer les situations liées à la multiplicité des sources de financement, l'inadéquation prise en compte des populations locales lors des phases de participation, les menaces pour la biodiversité et bien d'autres aspects que nous aborderons. Cela étant, la mention du mécanisme dans cet accord est, outre une consécration des efforts de négociations déployés depuis une dizaine d'années, un succès car, au tout début des négociations de la COP 21, l'insertion de la problématique forestière et plus précisément l'option REDD+ était un défi à relever. ¹²²

¹²¹ Voir *Ibid*, Version 2, art 3 bis.

¹²² Voir Michele de Nevers, « *Saving Forests in Paris: Breakthrough for REDD+?* », 2015 au para 1, Center for Global development en ligne: <http://www.cgdev.org/blog/saving-forests-paris-breakthrough-redd>, « During the two weeks of negotiations in Paris, it was not clear whether forests or REDD+ (the performance-based financing mechanism to protect forests) would even get a mention in the final agreement at all »

1.2 Le fonctionnement du REDD+

Dans ce deuxième chapitre, nous ferons une présentation détaillée du fonctionnement du REDD+, au regard des négociations internationales ayant entourées le mécanisme. Pour ce faire, ce chapitre fait état des différentes étapes de mise œuvre des projets REDD+. Subséquemment, une présentation des difficultés observées lors de la réalisation de certains projets REDD+ sera faite.

1.2.1 Les étapes de mise en œuvre du REDD+

Tout au long de la présente section, il conviendra de présenter les trois phases de mise en œuvre du REDD+. Au vu des négociations internationales, les projets de type REDD+ se déroulent suivant trois étapes : la phase d'élaboration de stratégie nationale de mise en œuvre, la phase de mise en œuvre des projets REDD+ qui consiste à choisir les activités REDD+, à les enclencher et enfin, la phase de répartition des revenus issus des activités REDD+. Il s'agit d'un paiement axé sur les résultats obtenus.

Le choix des pays devant abriter les initiatives REDD+ dépend de plusieurs facteurs. Il se fonde généralement sur la capacité de leurs ressources forestières à lutter contre les changements climatiques. Les étapes du REDD+ peuvent être différentes d'un cas à un autre.¹²³ Cela n'empêche pas qu'on retrouve certaines étapes communes à tous les pays tropicaux REDD+. En général, trois grandes phases permettent la mise en œuvre du REDD+ au niveau national, conformément à la *Décision 1/CP.16* qui décrit une approche par phases. Aux paragraphes 65 et 72, la Conférence des Parties « *encourage les pays en développement à élaborer des stratégies ou plans de développement* » à faible intensité de carbone dans l'optique du développement durable[...]» et ils sont incités «[à] élaborer et à [mettre] en œuvre leur stratégie ou leur plan d'action national», [à] prendre en considération, entre autres choses, les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, les problèmes fonciers, les questions de gouvernance des forêts, le souci d'égalité entre les sexes et les garanties énoncées au paragraphe 2 de l'annexe I de la présente décision, en assurant la participation pleine et entière des parties prenantes concernées, notamment des peuples autochtones et des communautés locales ». À propos de la troisième phase, la COP, à travers les paragraphes 61, 62 et 66, encourage les États

¹²³ « Ceci étant, les décisions mondiales ne sont pas abouties non plus, [...] on observe une grande différence d'engagement dans le processus d'une région du monde à l'autre » COMIFAC, Agence canadienne de développement, *supra* note 15 à la p. 5.

à s'orienter vers le MNV pour ce qui concerne l'évaluation des résultats¹²⁴. En définitive, la même décision, en son paragraphe 73, nous informe que la COP :

décide que les activités entreprises par les Parties, dont il est question au paragraphe 70 ci-dessus, devraient être mises en œuvre par phases, en commençant par l'élaboration des stratégies ou plans d'action nationaux et des politiques et mesures correspondants et le renforcement des capacités, puis en passant à la mise en œuvre de politiques et mesures nationales et de stratégies ou plans d'action nationaux qui pourraient s'accompagner d'activités supplémentaires de renforcement des capacités, de mise au point et de transfert de technologies, ainsi que d'activités de démonstration axées sur des résultats pour ensuite exécuter des activités axées sur des résultats qui devraient être intégralement mesurées, notifiées et vérifiées.¹²⁵

Il s'agit là d'une disposition qui résume les trois phases du REDD+. En effet,

[...] les accords de Cancún conclus lors de la sixième Conférence des Parties (COP 16) ouvrent la voie à une approche par étapes à l'échelle nationale à la REDD+. Le cadre comporte un processus en trois étapes pour la poursuite du développement d'un mécanisme de REDD+ [...] : une première (une étape de préparation) qui consiste en l'élaboration de stratégies ou de plans d'action nationaux et renforcement des capacités et donne lieu « à un paiement par activité » ; une seconde (la mise en œuvre de stratégies ou de plans d'action nationaux) qui se traduit par un début de réalisation des projets-pilotes de REDD+. La troisième étape (évaluation des résultats et de rémunération de la performance des émissions évitées) consiste en des activités de contrôle, de notification et de vérification. Une mobilisation des fonds permet « un paiement par résultat » et donc axé sur les résultats obtenus.¹²⁶

Dans cet ordre d'idées, les Parties se sont accordées sur le fait que les paiements sont liés à l'obligation de faire des communications quant au respect des garanties de Cancún.¹²⁷

¹²⁴ *Supra* note 111 au para 61, 62, 65, 66, 72.

¹²⁵ *Ibid*, au para 73 ; voir aussi : Christina Voigt, Felipe Ferreira, *supra* note 99, « Accordingly, Decision 1/CP.16 paragraph 73 made explicit reference to this progression by stating that REDD+ activities "should be implemented in phases, beginning with the development of national strategies or action plans [...] followed by the implementation of national policies and measures ... and results based demonstration activities, and evolving into results- based actions that should be fully measured, reported and verified" ».

¹²⁶ IISD, « *Qu'est-ce que la REDD+?* », en ligne : https://www.iisd.org/climate/land_use/redd/about_fr.aspx ; *supra* note 70 à la p. 7 ; voir aussi : Christina Voigt, Felipe Ferreira, *Ibid* à la p. 113, « Whereas the elements listed in Decision 1/CP.16 paragraph 71 established a common set of requirements for developing countries undertaking REDD+ activities, the so-called "phased approach" would seek to retain flexibility while establishing national Government ownership of the process [...] ».

¹²⁷ *Supra* note 110 au para 4, « The Conference of the Parties agrees that developing countries seeking to obtain and receive results-based payments in accordance with decision 2/CP.17, paragraph 64,

Les stratégies nationales REDD+ des pays en voie de développement sont la base de l'orientation que chaque pays REDD+ entend donner aux projets et activités REDD+ sur son territoire national.¹²⁸

Les projets REDD+ permettent à leurs développeurs de prendre des initiatives qui visent à enrayer efficacement et sur une zone donnée et délimitée, les dynamiques de déforestation et/ou de dégradation forestière afin de valoriser, sur les marchés du carbone, par rapport à un scénario de référence estimé, un évitement d'émissions de CO2 mesuré, contrôlé et validé.¹²⁹ Les projets REDD+ doivent en effet, être conformes à des configurations juridiques et politiques. C'est d'ailleurs ce qui justifie l'élaboration par les pays, de stratégies nationales en prélude à la conception des projets REDD+.

Les activités REDD+ sont réalisées à la suite de l'élaboration des projets REDD+. En théorie, « les activités de projet sont sélectionnées sur la base d'un certain nombre de critères, dans l'objectif de maximiser le rapport coût-efficacité du projet, ainsi que les bénéfices sociaux et environnementaux, l'acceptabilité sociale et la durabilité des activités proposées ». ¹³⁰ Préalablement à la réalisation des activités REDD+, l'efficacité carbone est évaluée ainsi que le rapport coût-efficacité. À la suite de ces étapes, d'autres facteurs sont pris en compte. Il s'agit par exemple, des facteurs liés aux risques encourus ; de l'étude de faisabilité qui consiste à apporter plus de précisions quant à l'ampleur des activités à mettre en œuvre.

[L]'étude de faisabilité évalue un large éventail de facteurs. [Il s'agit de] : la croissance démographique, le recours ou non au bois énergie, le type de politique et de régime foncier en vigueur, la pression exercée par l'extension de l'agriculture à petite échelle ou par certains secteurs agricoles de grande ampleur [comme] la production de soja ou d'huile de palme, les concessions d'État, la corruption, l'importance des agglomérations, le niveau de développement des infrastructures.¹³¹

À ce stade, l'intérêt des populations à prendre part aux activités est évalué à travers des études d'impact destinées à connaître les incidences économiques et sociales sur leur vie. Il s'agit en effet d'une étape importante pour la réussite des

should provide the most recent summary of information on how all of the safeguards referred to in decision 1/CP.16, appendix I, paragraph 2, have been addressed and respected before they can receive results-based payments [...] ».

¹²⁸ « Les développeurs de projet doivent d'ores et déjà veiller à l'articulation de leurs projets avec les dispositifs nationaux, en termes d'intégration dans la stratégie nationale, de comptabilisation dans un registre national REDD+, d'élaboration du scénario de référence et du système de suivi des émissions/absorptions. », Marie Calmel *et al.*, *supra* note 58 à la p. 8.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ *Ibid.*, à la p. 9.

¹³¹ ONU, Programme ONU-REDD, *About REDD+*, en ligne : http://www.unredd.org/AboutUNREDDProgramme/FAQ_fr/tabid/4852/language/en-US/Default.aspx

projets REDD+. Il importe de souligner ici qu'en pratique, les études d'impact sont faites généralement tardivement ; c'est-à-dire à des périodes avancées soient lors de la mise en œuvre des projets REDD+ pour des raisons de disponibilités financières que nous étudierons.¹³² Les études d'impact économiques, environnementales et sociales passent par un état des lieux de la situation initiale avant le projet. Ensuite, une description de cet état des lieux est faite. Finalement, des réajustements sont apportés aux projets dans les cas où les points qui précèdent soulèvent des impacts négatifs éventuels.¹³³

Les sources de financement du REDD+ sont très variées. Les projets peuvent bénéficier de moyens financiers en provenance des pays développés, sur la base d'accords bilatéraux. Plusieurs mécanismes financiers sont aussi institués à cet effet. Il s'agit par exemple du Fonds mondial pour le carbone forestier. Au titre de la *Charte* qui l'établit, le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) a été créé pour :

assister les pays en développement dans les efforts qu'ils engagent pour réduire les émissions dues au déboisement et/ou à la dégradation des forêts, préserver les stocks de carbone forestiers, gérer durablement les forêts et accroître les stocks forestiers, en renforçant leurs capacités et en élaborant un cadre méthodologique et politique offrant des incitations pour la réalisation de programmes REDD+ .¹³⁴

En vertu de sa *Charte*, le FCPF a les objectifs spécifiques suivants :

aider les pays pouvant prétendre au programme REDD dans l'action qu'ils mènent pour réduire les émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts, [...] ; piloter un système de paiement en fonction des résultats, pour les réductions d'émissions résultant d'activités REDD, pour veiller au partage [...] des bénéfices et promouvoir les futures incitations positives à grande échelle en faveur de la REDD; tester des méthodes visant à soutenir ou améliorer les moyens de subsistance des communautés locales et à préserver la biodiversité dans le contexte de la REDD; et, diffuser largement les connaissances acquises dans le cadre du développement du Fonds et

¹³² « [...] Le plus souvent, les évaluations d'impact sont lancées après la conception et la mise en œuvre de l'intervention, toutes les ressources dont on dispose au début du projet étant consacrées à la mise en œuvre, c'est-à-dire à la mise en place de l'intervention. Cependant, les estimations ex post des impacts de projet seront plus crédibles si un concept expérimental est intégré au projet et/ ou si des données sont collectées ex ante, avant que l'intervention ne commence [...] », Pamela Jagger *et al*, *Guide pour mieux connaître les impacts des projets de REDD+ sur la subsistance des populations*, Bogor, CIFOR, 2011 à la p. 16.

¹³³ Marie Calmel *et al.*, *supra* note 58, p. 104 à 105.

¹³⁴ International Bank for Reconstruction and Development, *Charter Establishing the Forest Carbon Partnership Facility*, 23 December 2014 à la p. 1 en ligne: <https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2015/January/FCPF%20Charter%20-%2012-23-14%20clean.pdf>, voir aussi Fonds carbone, Cadre méthodologique du Fonds de partenariat pour le carbone forestier, 20 décembre 2013 à la p. 2 en ligne : <https://www.forestcarbonpartnership.org>

de la mise en œuvre des propositions de mesures pour la préparation et des programmes de réduction d'émissions.¹³⁵

Les contributions financières proviennent essentiellement du Canada, de l'Allemagne, de l'Australie, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la Finlande, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume Uni, de la Suisse, et de la Norvège.¹³⁶ À titre d'exemple, la Norvège s'est illustrée par de nouveaux engagements financiers à hauteur de 500 millions de dollars annuellement pour encourager les États tropicaux forestiers concernés par le REDD+.¹³⁷

Il faut noter que ces sources peuvent être de natures publiques ou privées¹³⁸ :

[...] Il existe plusieurs leviers, publics ou privés, pour financer un projet REDD+ et il est rare qu'un seul levier soit utilisé pour couvrir l'intégralité des coûts du projet. Les modes de financement aujourd'hui disponibles pour les projets REDD+ sont marqués par le contexte de maturation dans lequel se trouve encore le mécanisme et qui accentue les risques d'investissement. Les nombreuses externalités environnementales et sociales des projets REDD+ leur donnent accès au financement par mécénat environnemental et accentuent l'intérêt pour la compensation volontaire. [...] Le REDD+ peut capter des financements publics, en provenance des pays REDD+ eux-mêmes, et de la coopération bilatérale et multilatérale.¹³⁹

Ensuite, interviennent la question de l'utilisation des crédits carbone générés par ces activités et la question de la répartition des retombées financières au niveau des populations locales. Avant les récents développements, les crédits REDD+ n'étaient pas destinés aux marchés dans le cadre des obligations contractées au titre de la CCNUCC. Du fait de l'Accord de Paris qui permet la comptabilisation des crédits REDD+ d'une part, pour le compte des pays en développement ou d'autre part, l'utilisation sur le marché global des crédits REDD+, par les pays développés, il est

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ FCPF, « Donor Participants », 2015 en ligne : <https://www.forestcarbonpartnership.org/donor-participants#overlay-context=donor-participants-0>

¹³⁷ « Depuis 2007, la Norvège a pris la tête de l'aide à la protection des forêts dans les pays en développement, lorsqu'elle a promis de dépenser jusqu'à 3 milliards de couronnes norvégiennes (500 millions de dollars) par an pour le REDD. De tels engagements financiers sont cruciaux pour permettre aux pays forestiers de mobiliser et maintenir la volonté politique et les capacités nationales relatives aux activités de REDD+ par rapport à d'autres priorités nationales », Claude Martin, *On The Edge: The State and Fate Of the World's Tropical Rainforests*, Greystone Books Ltd, 2015 à la p. 239, Voir aussi Leony Aurora et Michelle Kovacevic, « La REDD+ est le plus grand succès des négociations climatiques, estime la Norvège » 2011 à la p. 7 en ligne : http://blog.cifor.org/6586/la-redd-est-le-plus-grand-succes-des-negociations-climatiques-estime-la-norvege#.VU6Ncfl_Oko.

¹³⁸ *Supra* note 110 au para 1, « The Conference of the Parties reaffirms that results-based finance provided to developing country Parties for the full implementation of the activities referred to in decision 1/CP.16, paragraph 70, that is new, additional and predictable may come from a variety of sources, public and private, bilateral and multilateral, including alternative sources, as referred to in Decision 2/CP.17, paragraph 65 »

¹³⁹ Marie Calmel *et al.*, *supra* note 58 à la p. 12.

loisible pour eux, de choisir la destination voulue. Le marché volontaire de crédits carbone populaire dans les premières expériences REDD+ est basé sur plusieurs standards comme CCBA et Plan Vivo. Le rôle de ces standards est de permettre une certification des crédits obtenus en prônant des modèles à respecter par les acteurs, notamment les pays en développement chargés d'implanter les projets REDD+.

La répartition des retombées financières, quant à elle, sert à combler les services économiques fournis auparavant par les ressources forestières qui, désormais, entrent en ligne de compte dans l'atténuation des changements climatiques.¹⁴⁰ Il s'agit donc d'effectuer une répartition des paiements pour les services écosystémiques.

La nécessité de l'approche de mise en œuvre par phases a été réitérée lors de la Conférence de Varsovie, notamment au paragraphe 4 (d) de la *Décision* 11/CP.19 portant sur les modalités des systèmes nationaux de suivi. Ainsi, la Conférence des Parties, en rappelant les décisions 2/CP.13, 4/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17 et 12/CP.17,

décide en outre que les systèmes nationaux de surveillance des forêts, prévoyant, s'il y a lieu, un suivi et une notification au niveau infranational en tant que mesure provisoire, dont il est question à l'alinéa c du paragraphe 71 de la décision 1/CP.16 et à l'alinéa d du paragraphe 1 de la décision 4/CP.15, devraient tenir compte, comme il convient, de la mise en œuvre par phases envisagée aux paragraphes 73 et 74 de la décision 1/CP.16.¹⁴¹

Il convient pour la suite, de faire un bilan des activités REDD+. Plusieurs centaines de projets ont été, à ce jour, approuvés dans le cadre du REDD+. Par contre, tous n'ont pas débouché sur des activités.¹⁴² Plus tôt, sous l'égide du REDD, quelques activités ont été réalisées en marge des négociations internationales sur le climat : elles portent le nom d'action ou démarrage rapide.¹⁴³ Cette phase dite de démarrage rapide a débuté avec comme pays-pilotes, la RDC, la Tanzanie, la Zambie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'Indonésie, le Viet Nam, la Bolivie, le Paraguay et enfin, le Panama. Dans la plupart des cas, elles ont toutes donné lieu à des activités de renforcement de capacités institutionnelles et organisationnelles, afin d'améliorer la

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ ONU, CCNUCC, *Décision* 11/CP.19, *supra* note 106 au para 4 (d)

¹⁴² « Plus de 130 projets REDD+ ont été référencés, la plupart ayant débuté après 2007, mais peu ont effectivement commencé à mettre en œuvre des activités », *supra* note 58 à la p. 7.

¹⁴³ « En attendant, de nombreuses activités sont déjà en cours, par le biais de nombreuses initiatives différentes. Ces initiatives « actions précoces » ou « démarrage rapide » visent à aider le développement et la mise en œuvre initiale de REDD+ pendant la négociation d'un mécanisme global formel. Les pays développés se sont engagés à verser environ 4 milliards de dollars US pour ces activités [...], *supra* note 88 à la p. 3 ; voir aussi : COMIFAC, Agence canadienne de développement international, *supra* note 15 à la p. 29.

gouvernance forestière dans ces pays. En effet, il s'agit des étapes préliminaires pour qu'aux niveaux national et international, les projets REDD+ bénéficient de l'appui nécessaire à leur efficacité économique, sociale et environnementale ; car il est utile de souligner que ces projets ne peuvent bénéficier de soutiens financiers viables si le contexte de gestion des forêts dans les pays concernés reste marqué par des problèmes de mauvaise gouvernance.¹⁴⁴

1.2.2 Les difficultés observées lors de la mise en œuvre de projets REDD+

En dépit de l'encadrement du REDD+ tout au long des négociations internationales, les projets REDD+ ont fait ressortir plusieurs faiblesses afférentes au régime. La présente partie est consacrée à un large aperçu de la nature des difficultés notées au sein du REDD+. Afin d'illustrer ces obstacles, les expériences de l'Indonésie, de la Malaise, et de la République démocratique du Congo seront principalement utiles.

En Indonésie, des initiatives en faveur du REDD+ ont été menées jusqu'à la troisième phase de mise en œuvre. Les ressources forestières occupent 60 % de la superficie du territoire national indonésien et représente de ce fait, la 3^{ème} plus grande forêt tropicale sur le plan mondial.¹⁴⁵ Le gouvernement indonésien estime qu'entre 2003 et 2006, environ 1.17 millions d'hectares de forêts ont été détruits ou ont subi la dégradation chaque année.¹⁴⁶ En clair, 53 millions d'hectares de forêts ont été conservés grâce au REDD+ qui a conduit à un moratoire sur l'exploitation forestière depuis 2011. Les initiatives REDD+ en Indonésie ont été appuyées par la Norvège à travers une assistance financière de nature bilatérale à hauteur d'un milliard de dollars américains.¹⁴⁷ Toutefois, en dépit des efforts consentis, le pays doit trouver les solutions indispensables pour continuer la mise en œuvre du mécanisme, tout en surmontant les problèmes liés à la démographie, la participation du public¹⁴⁸, les exigences énergétiques et alimentaires des populations qui peuvent compromettre les résultats obtenus et escomptés.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ UN-REDD Programme, UN-REDD in Indonesia, en ligne : <http://www.unredd.org/unreddprogramme/countryactions/indonesia/tabid/987/language/en-us/default.aspx>

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*, voir aussi Simon Butt, et *al.*, *supra* note 105 à la p. 254.

¹⁴⁸ Simon Butt, *ibid.*

Dans le même temps, l'Indonésie est également confrontée à des défis liés à l'augmentation de la population, aux besoins énergétique et alimentaire. Tous ces défis entraînent des pressions importantes sur les ressources de la nation ; « cependant, sans une adéquate répartition des responsabilités, aucun défi ne peut être relevé » [traduction libre].¹⁴⁹

Le Hutan Harapan Project conçu pour être mis en œuvre en Indonésie est un intéressant cas d'étude. Prévu pour permettre la séquestration de 10 à 15 millions de tonnes de CO₂ sur une durée de 30 années¹⁵⁰, ce projet a donné lieu à des réclamations de droits d'accès aux terres. Les principaux acteurs impliqués dans ce projet sont l'entreprise en charge des activités de conservation à savoir la REKI, le Peasant Movement of Serika Petani in Indonesia (SPI), le ministère en charge des forêts, et d'autres dirigeants au niveau local.¹⁵¹ Malgré l'accord obtenu par la REKI pour l'usage des terres concernées par le projet et les promesses d'amélioration de conditions sociales de vie, la SPI/Indonesia, avec comme argument le droit d'accès des populations aux terres reconnu par les *garanties de Cancún* sur le REDD+ ; la *Convention 169 de l'OIT* et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, s'y sont farouchement opposés. Cela rendit impossible la mise en œuvre du projet. Pour la SPI (organisation de lutte paysanne), les terres concernées ont une fonction sociale.¹⁵² Les diverses actions menées contre le projet ont contribué grandement à ramener le débat sur l'accès aux ressources forestières et aux terres qui les abritent.¹⁵³ Le discours hostile au REDD+ a été aussi utilisé par la SPI.

À cet effet, la SPI Jakarta et ses membres indiquent que les pays industrialisés ont l'obligation de réduire au niveau national leurs émissions de carbone, plutôt que d'opter pour une compensation en Indonésie. À leur avis, les projets de conservation forestière dont le REDD+ n'ont aucune légitimité, car ils constituent une menace pour les droits des petits exploitants agricoles. La SPI s'est autre servie du conflit Hutan

¹⁴⁹At the same time, Indonesia is also facing challenges from the increasing of population, need of energy and food. All of those challenges give significant pressures to the nation's resources. But without good distribution of responsibilities and partnership, no challenge cannot be solved [...], *Ibid*.

¹⁵⁰ Jonas Hein, Heiko Faust, « Conservation, REDD+ and the struggle for land in Jambi, Indonesia » (2014) 41 Pacific Geographies 20 à la p. 23 en ligne: <http://de.slideshare.net/michaelwaibel14/journal-pacific-geographies-issue41>

¹⁵¹ *Ibid* à la p. 23.

¹⁵² *Ibid*.

¹⁵³ *Ibid*, «The re-emergence of adat rights as a means to claim land and natural resources within the former wilayah Adat».

Harapan comme un exemple pour critiquer REDD+. ¹⁵⁴ L'ensemble de ces situations démontre que l'implication des populations reste un défi à relever.

Relativement à l'Indonésie, la Malaisie connaît un taux de déforestation bas. ¹⁵⁵ 19.6 millions d'hectares, pour environ 60 % de la surface du pays sont couverts par des ressources forestières. ¹⁵⁶ Ici, une des difficultés majeures rencontrées concerne le niveau étatique auquel les initiatives devront être conduites. En Malaisie, le domaine des ressources forestières fait l'objet d'un partage de compétences qui attribue d'importants pouvoirs aux États fédérés. Il était donc primordial de déterminer à quel niveau les initiatives relatives au REDD+ devaient être conduites. Le gouvernement fédéral a été en définitive désigné pour ce faire. ¹⁵⁷ Toutefois, il ne s'agit que d'une coordination dans la mesure où les États fédérés restent des acteurs importants dans l'implantation du REDD+ au niveau sous-national. Leurs pouvoirs sur les forêts s'avèrent très larges. En effet, selon l'article 74 (2) ¹⁵⁸ de la Constitution malaysienne, les terres et forêts au niveau local, relèvent de la juridiction des États fédérés. Au niveau central, un groupe de travail a été mis en place pour se pencher sur les questions liées au renforcement institutionnel, au paiement des potentiels bénéfiques

¹⁵⁴ « SPI members and SPI leaders in Jakarta argue that industrialized countries should reduce their emissions domestically instead of offsetting them in Indonesia. SPI argues that REDD+ and private conservation projects should not put the rights of smallholders at risk [...] SPI, with support of la Via Campesina, takes local land conflicts related to conservation and REDD+ to the transnational scale. They use the Hutan Harapan conflict as a showcase to criticize REDD+ » *Ibid.*

¹⁵⁵ « Malaysia is regarded as one of the leading countries for its record on implementing sustainable forest management, and it has a historically low emissions baseline from deforestation [...] when compared to other tropical forest nations like Indonesia », Jessica Rae, Mahala Gunther et Lee Godden, « Governing tropical forests: REDD+, Certification and local forest outcomes in Malaysia » (2011) 7:2 *MqJICEL* 40 à la p. 61.

¹⁵⁶ FAO/Forestry Department, *Global Forest Resources Assessment 2010 Country Report Malaysia*, Rome, FAO, 2010 en ligne : <http://www.fao.org/docrep/013/al558e/al558e.pdf>

¹⁵⁷ « REDD+ policy developments are coordinated on a national level, under the Ministry of Natural Resources and Environment (NRE). Malaysia is taking a phased approach to implementing REDD+. [...] » , *supra* note 149 à la p. 61; La situation s'observe également ailleurs. C'est à ce titre que Cécile Bideau mentionne, « le mécanisme REDD+ pose des questions sur l'échelle d'application : à quel niveau le mettre en place et comptabiliser les réductions d'émissions : au niveau national, au niveau sous-national (par projet ou au niveau étatique décentralisé ou fédéral) ou en combinant ces deux échelles [...], Cécile Bideau, *Supra* note 76 citant : Parker C., Mitchell A., Trivedi M., Mardas N., Sosis K., 2009, *The Little REDD+ Book. An Updated Guide to Governmental Proposals for Reducing Emissions from Deforestation and Degradation*, Oxford, Global Canopy Programme.

¹⁵⁸ « Without prejudice to any power to make laws conferred on it by any other Article, the Legislature of a State may make laws with respect to any of the matters enumerated in the State List (that is to say, the Second List set out in the Ninth Schedule) or the Concurrent List./ Except with respect to the Federal Territories [...], agriculture and forestry, including— [...] (b) forests » ; Fédération de Malaisie, *Constitution fédérale de la Malaisie*, art 74(2) à la p. 72, 2010 en ligne: <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/my/my063en.pdf>, voir aussi Jessica Rae, Mahala Gunther et Lee Godden, *Supra* note 155 à la p. 51.

et à d'autres exigences comme le MNV.¹⁵⁹ Des litiges domaniaux entre les gouvernements de ces États et les populations autochtones continuent d'exister et menacent l'efficacité du mécanisme et ce, malgré les interventions de la justice. D'autres cas de figure liant, cette fois, des investisseurs privés à des groupes autochtones, méritent que l'on s'y intéresse.

Le projet annoncé en 2010 par l'entreprise Shift2Neutral (Australie) et devant porté sur 100 000 hectares dont l'objectif est la certification de carbone, a fait l'objet de rapports faisant état de plusieurs dysfonctionnements tant en ce qui concerne les résultats obtenus que ce qui est du paiement des bénéfices dus aux autochtones concernés. L'entreprise aurait émis des certifications de compensation de carbone fausses. Par ailleurs, plusieurs groupes d'autochtones soulignent le fait qu'ils n'aient pas été consultés.¹⁶⁰

Il y a lieu de s'interroger sur l'équité ainsi que sur les règles liées à la participation du public qui devraient prévaloir au cours de l'implantation du processus dans la mesure où l'on peut comprendre que seuls les groupes consultés étaient destinés à bénéficier des retombées financières. De telles situations peuvent ébranler à l'avenir, la volonté de participer de ces groupes autochtones.¹⁶¹ En effet, il faut prendre en compte que plusieurs situations d'inadéquates consultations des groupes autochtones ont été notées par le passé à travers le monde, dans les mêmes circonstances ; ce qui n'est pas resté sans séquelle à savoir la méfiance éprouvée par les populations à l'égard des projets de développement¹⁶² alors que Tom Griffiths

¹⁵⁹ « [A] Working groups have been established to address matters like baselines, monitoring, verification and reporting (MRV), institutional arrangements, governance, payment of benefits and capacity building », *supra* note 149 à la p. 62.

¹⁶⁰ *Supra* note 149 à la p. 24

¹⁶¹ « There has been some controversy surrounding REDD+ projects in Malaysia, specifically relating to Shift2Neutral, an Australian company who announced in [...] 2010 that they had signed an agreement with nine indigenous leaders in Sarawak to certify carbon offsets from a forest area of more than 100 000 hectares. Subsequently, there have been reports that Shift2Neutral has issued false carbon offset certificates, making it unlikely that there is any substance to their proposed REDD+ project. In addition, the peak indigenous peoples' group in Sarawak, [...] released a statement declaring they were not involved and had no knowledge of the indigenous groups who were involved in the proposed REDD+ project. The speculative activities of companies in the REDD+ sphere makes it even more difficult to ensure that sustainable and equitable outcomes will be achieved », *supra* note 147 à la p. 63.

¹⁶² « Le Plan d'action forestier tropical (PAFT), projeté et mise en œuvre dans les années 1980 et au début des années 1990, auquel ont pris part à un moment, pas moins de 73 gouvernements de pays en voie de développement », « De plus, les initiatives passées qui ont échoué sur le plan de la participation des populations locales et du respect de leurs droits, comme le Plan d'action forestier tropical (PAF) illustrent bien le débat. »,

Les conséquences directes de ce défaut de participation des populations sont par exemple les expropriations arbitraires et le mépris des réalités environnementales, économiques et sociales des territoires concernés.

prévoit que « les programmes de RED[D+] risquent de [favoriser] l'expropriation des terres coutumières ». ¹⁶³ Cet état de choses se relève donc alarmant pour ces populations qui peuvent craindre des processus non participatifs et arbitraires.

En République démocratique du Congo, le niveau de participation des autochtones au processus REDD+, lors des activités liées à la phase de préparation de stratégie nationale REDD+, a été jugé limité dans les travaux réalisés par le Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique, comme le soulignent les passages suivants :

[...] Malgré les avancées que la RDC estime entrevoir dans le processus REDD+, aucune démarche consultative n'a été appuyée et menée en faveur des peuples autochtones pour leur participation effective dans la construction de la stratégie REDD+. Quelques représentants [ont été] impliqués dans certaines activités et quelques programmes liés à la REDD+, mais leur participation n'a pas assez d'impact étant donné qu'elle n'est pas accompagnée de moyens pour informer et pour conseiller la base sur les discussions auxquelles ils prennent part au REDD+. ¹⁶⁴

Dans leur texte intitulé « *Legal Frameworks for Implementing REDD+ in Zambia, Mozambique and Tanzania: Opportunities for a Sustainable Landscapes Approach* », Caroline Haywood, D. Andrew Wardell *et al.* traitent de certains problèmes mentionnés plus haut en ce qui concerne la mise en œuvre du REDD+. Bien que leur réflexion soit axée sur la Zambie, le Mozambique et la Tanzanie, plusieurs problèmes identiques à ceux rencontrés dans la mise en œuvre des projets REDD+ en Asie et en RDC sont notés. Selon eux, l'inadéquation des moyens mis en œuvre pour permettre la participation des populations locales ; l'existence au niveau des pays tropicaux REDD+ de plusieurs instances de gouvernance forestière (local, régional et national), dont les prérogatives respectives ne sont pas toujours clairement

Tom Griffiths, *RED Alerte rouge? La « déforestation évitée » et les droits des peuples autochtones et des communautés locales*, Moreton-in-Marsh, Forest Peoples Programme, 2007 à la p. 13 en ligne : <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/01/avoideddeforestationredjun07fr.pdf>, aux p. 13, 65 et 2.

¹⁶³ Tom Griffiths, *Ibid* à la p. 13.

¹⁶⁴ « Un représentant est associé à l'équipe gouvernementale des négociateurs sur le changement climatique. Un représentant avait été nommé par le gouvernement pour participer au comité national REDD, mais il n'est pas associé du tout à plusieurs réunions qui en relèvent. Pour l'élaboration RPP, il n'y a aucune consultation spécifique des autochtones un représentant autochtone participe à l'élaboration des standards sociaux et environnementaux de la REDD+. Une participation limitée des peuples autochtones à l'élaboration des directives SESA. Pour le FIP (Fonds d'investissement forestier), il n'y a aucune consultation spécifique des peuples autochtones. Les autochtones ne sont pas suffisamment informés sur le développement de MRV », *Supra* note 67 à la p. 59.

définies et les problèmes d'insécurité foncière constituent des difficultés à résoudre pour assurer des conditions de bon déroulement des activités REDD+.¹⁶⁵ Ainsi,

[...] Ce qui au début était un processus politique international sous les auspices de la *CCNUCC* est devenu à la fois un mécanisme qui conserve des aspects formels et des chevauchements informels qui entrent même en concurrence avec le droit national et les processus d'élaboration des politiques coordonnées par des initiatives internationales qui ne relèvent pas du champ d'application institutionnel de la *CCNUCC* ; ce qui a engendré un ensemble très hétérogène de résultats[...].[traduction libre].¹⁶⁶

Pour les États en développement, l'efficacité économique, sociale et environnementale suppose que les projets REDD+ n'empêchent pas leurs gouvernements de réaliser leurs objectifs de développement en vue du bien-être des populations. Il s'agit par exemple, des préoccupations de base qui sont relatives à l'alimentation, aux projets agricoles, la santé, l'urbanisation, et qui constituent des priorités nationales. Il faut noter que ces objectifs se rapportent directement aux objectifs de développement durable (ODD). Les activités REDD+ ne devront pas « imposer des coûts insupportables » pour ces États. Elles ne doivent pas être à la base de difficultés sociales, en ravivant les tensions déjà existantes, ce qui pourrait alors induire des coûts et des problèmes internes de gestion dans les États en développement. La préservation des services écosystémiques est aussi préoccupante pour ces États car, le mécanisme ne doit pas influencer négativement ces services et pourrait permettre une double action dans le sens où, il pourrait permettre de réaliser certains objectifs poursuivis par d'autres conventions comme la *Convention sur la diversité biologique* (CDB), la *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification* (CLD) et bien d'autres. Enfin, ces États plaident pour une flexibilité en ce qui a trait à plusieurs aspects du processus REDD+. Il s'agit par exemple, du

¹⁶⁵ « Certain barriers to REDD+ implementation are linked to multi-level land and forest governance; overlapping policy, legal and institutional frameworks; and decentralization of government decision-making and implementation responsibilities, resulting in insecure land tenure rights compounded by an inadequate set of fiscal incentives for effective participatory forest governance. A landscape approach would assist in addressing these challenges by ensuring greater harmonisation and alignment of policy and regulatory frameworks», Caroline Haywood *et al.* « Legal Frameworks for Implementing REDD+ in Zambia, Mozambique and Tanzania: Opportunities for a Sustainable Landscapes Approach» (2015) 2 CCLR, 130 à la p. 133.

¹⁶⁶ « What began as an international policy-making process under the auspices of the UNFCCC has thus become split in a variety of formal and informal overlapping and even competing national law and policy-making processes coordinated by international initiatives falling outside the institutional scope of the UNFCCC, which have engendered a very heterogeneous set of outcomes », *supra* note 45.

respect des garanties sociales telles qu'elles sont énumérées dans les garanties de Cancún.

Pour les États développés, des processus REDD+ économiquement efficaces impliquent que les activités doivent se faire suivant des standards du marché carbone et les contraintes du «*Monitoring-Notification-Vérification*» (MNV), afin qu'ils soient rassurés de l'atteinte des résultats pour lesquels ils sont invités à investir des ressources financières.¹⁶⁷ Pour ces États, l'efficacité économique et environnementale consiste aussi en la non-permanence des activités REDD+, en une bonne gestion des fuites et surtout en la capacité des activités REDD+ à avoir un impact positif net sur les changements climatiques. L'intérêt suprême est donc l'atteinte des résultats de la convention, afin de garantir à tout un chacun, le droit de vivre dans un environnement sain. L'efficacité économique du REDD+ réside aussi dans le caractère contraignant que celui-ci devra développer afin de permettre une plus importante circulation sur le marché, du carbone issu du REDD+ ; une condition de la pérennité du financement du mécanisme.

Selon les chiffres de la FAO, les forêts renferment plus de 80 pour 100 de la biodiversité terrestre de la planète et aident à protéger les bassins versants, essentiels à l'approvisionnement en eau propre de la majorité de l'humanité.¹⁶⁸ En réalisant le REDD+, plusieurs objectifs visés par les instruments internationaux orientés vers la protection de la biodiversité seront abordés en pratique. Car, bien qu'étant strictement négocié dans le forum des changements climatiques, le REDD+, de par :

[...] [ses] bénéfiques écosystémiques multiples [...] permettra aux pays REDD+ de satisfaire à certaines obligations découlant d'autres conventions, comme la CBD [...], et participera ainsi de la complémentarité des différentes conventions. La prise en compte par la REDD+ des bénéfiques et des risques écosystémiques peut aussi conférer des avantages politiques [...] Le financement de la REDD+ s'en trouvera à son tour renforcé, suscitant un cercle vertueux qui favorisera le développement du mécanisme et des bénéfiques plus considérables à long terme.¹⁶⁹

¹⁶⁷ « Without a comprehensive, rigorous, reciprocal and in many cases, intrusive-system of MMRV, it is unlikely that global leaders will invest in the Green Fund or find common will for a multilateral environmental agreement to succeed the Kyoto Protocol», David Takacs, «Measuring, Monitoring, Reporting, and Verifying (MMRV): Negotiating trust in transnational contracts for REDD+» (2015) 106 Soc'y Int'l L. Proc 518 à la p. 519 en ligne: <http://heinonline.org>

¹⁶⁸ FAO, *La FAO, les forêts et le changement climatique*, Rome, FAO, à la p. 3 en ligne : www.fao.org/docrep/017/i2906f/i2906f00.pdf

¹⁶⁹ « [...] with regard to an environmental pillar, REDD regimes should insure that forest carbon projects include biodiversity conservation and overall ecosystem health in addition to the immediate goal of mitigation of climate change impacts», John Costenbader, *Legal Frameworks for REDD, Design and Implementation at the National Level*, 77 IUCN Environmental Policy and Law Paper, 2009 à la p. 109.

Si le REDD+ est largement vu sous cet angle, il y a lieu de craindre aussi des effets négatifs pour la biodiversité. Tout réside en effet dans la configuration du mécanisme et dans l'approche qui est adoptée par chaque État. Dans les cas où la mise en œuvre du REDD+ est faite au plan national, de sorte qu'il n'influence pas négativement la diversité biologique, en ne se calquant pas uniquement sur les stocks de carbone par exemple, le mécanisme permettra d'agir pour la biodiversité, réalisant ainsi des co-bénéfices environnementaux pour le compte des populations autochtones et des communautés locales. C'est aussi l'intérêt que le volet « gestion durable des forêts » du REDD+ renferme.

Notre étude sur la nature des difficultés qui peuvent s'observer dans les processus REDD+ justifie la suite de notre réflexion sur la durabilité du REDD+.

2 Le REDD+ et les piliers du développement durable

Cette étude sur l'évaluation de la durabilité dans le REDD+ se justifie à l'effet que si l'on s'en tient à la plateforme de l'ONU sur le mécanisme, c'est plus d'un demi-millier de projets qui seraient inventoriés¹⁷⁰, dont plusieurs ont démarré. Les premières expériences avec le REDD+ ont permis aux États de constater des faiblesses en ce qui concerne le mécanisme. Ainsi, nous proposons de prime abord de déterminer dans quelle mesure le REDD+ est un instrument de durabilité sur le plan économique (I). Ensuite, nous poursuivrons avec la durabilité environnementale (II). Pour terminer, nous analyserons la prise en compte des aspects sociaux dans le REDD+ afin d'en évaluer la durabilité sociale (III).

2.1 Un regard sur les décisions adoptées au plan international pour un REDD+ viable sur le plan économique

Ce chapitre est consacré à l'étude des dispositions internationales sur le REDD+ qui concernent les aspects économiques du mécanisme. Pour ce faire, une approche comparative avec les standards prônés par l'OCDE est requise.

2.1.1 L'efficacité et l'efficience économique du REDD+ : une analyse comparative avec les standards internationaux de l'OCDE

L'économie dans le REDD+ renvoie tout d'abord au rapport entre l'usage des moyens déployés dans la mise en œuvre du mécanisme et les résultats susceptibles d'être produits dans les processus REDD+.¹⁷¹ Il est également question de la

¹⁷⁰ Marie Calmel *et al.*, *supra* note 58 à la p. 25.

¹⁷¹ « L'économie, c'est l'étude de la manière dont la société gère ses ressources rares » ; Nicholas Gregory Mankiw, *Principes de l'économie*, Paris, Economica, 2004 ; Joseph Garnier présente la définition suivante : « L'économie politique est la science de la richesse c'est-à-dire la science qui a pour but de déterminer comment la richesse est et doit être le plus rationnellement produite, échangée, répartie, employée dans l'intérêt des individus comme dans celui de la société tout entière », cité par Ridha Chkoundali, « *Introduction à l'économie* », Institut supérieur de gestion de Tunis, 2006 à la p. 9, en ligne : http://pf-mh.uvt.rnu.tn/475/1/introduction_economie.pdf

Ces définitions de l'objet de l'économie cadre avec notre analyse sur l'économie dans le REDD+, étant donné que l'objectif visé est aussi l'atteinte des objectifs de ce mécanisme dans des conditions plus intéressantes du point de vue de la rationalité, du coût-efficacité. Le principal bien en question ici est le carbone forestier.

C'est à ce sujet qu'en traitant du mécanisme financier relatif aux activités d'atténuation et d'adaptation, la COP préconise que comme critère d'évaluation, « le volume des ressources fournies aux pays en développement parties, y compris pour le financement de projets d'assistance technique et d'équipement, et les mécanismes permettant de répartir ces ressources entre les pays, ainsi que les

sauvegarde et de l'optimisation des acquis économiques pour les États en développement qui abritent les projets REDD+ et surtout pour leurs populations.¹⁷² C'est à ce titre que « [...] la mise en œuvre du REDD+ pose de nombreuses questions et repose en particulier sur les évaluations économiques des coûts et des opportunités ».¹⁷³

2.1.1.1 Les décisions économiques sur le REDD+ et les critères de l'OCDE

Notre propos sur l'efficacité et l'efficience économique du REDD+ est qu'étant entendu d'un mécanisme tel, il est attendu qu'il rejoigne les critères de l'OCDE. Afin d'apprécier dans quelle mesure le mécanisme REDD+ s'aligne sur les critères de l'OCDE, notre démarche sera d'analyser les textes de l'OCDE¹⁷⁴ sur la durabilité économique afin de faire ressortir les recommandations formulées par le Comité d'aide au développement de l'OCDE (CAD/OCDE) et le Conseil de l'OCDE.

Le choix des critères de l'OCDE comme point de repère dans notre étude se justifie par le fait que bien que le modèle inspiré par l'OCDE ne soit pas le modèle le mieux orienté vers le développement durable dans la mesure où celui-ci vise en premier la croissance économique, et peine souvent donc à réaliser un équilibre entre les volets économique, environnemental et social, notre choix de faire une analyse du REDD+ avec le modèle de cette organisation se justifie par le fait que les membres de l'OCDE sont les États qui apportent les contributions financières les plus importantes dans les processus REDD+¹⁷⁵ ; il peut donc être attendu que les projets de

résultats et les effets produits par les ressources fournies », CCNUCC, Annexe : Directives mises à jour pour le cinquième examen du mécanisme financier, supra note 106 au para 3 f.

¹⁷² Selon la FAO, « l'économie est une part importante de l'activité humaine ; c'est la part des activités que les hommes consacrent à la satisfaction de leurs besoins matériels ». En ce sens, pour ce concerne le REDD+, il s'agit pour les États de veiller à ce que ce rapport entre les activités de production et les besoins matériels soit maintenu en dépit des activités REDD+ ; ONU, FAO, Département économique et social, *Gestion des activités rurales génératrices de revenus*, en ligne : <http://www.fao.org/docrep/t1675f/t1675f02.htm>.

¹⁷³ Cécile Bideau, *supra* note 76; voir aussi : Alain Karsenty, Thomas Sembres et Randrianarison Mino, *supra* note 60.

¹⁷⁴ OCDE, « L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître », OCDE, *Lignes directrices et ouvrages de référence du CAD, Normes de qualité pour l'évaluation du développement*, OCDE, 2001.

¹⁷⁵ Comme l'indique Benoît Mayer, « en raison de leurs plus grandes responsabilités et capacités, les États de l'OCDE s'engagent alors à « être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes ». Cette même responsabilité se traduit également dans les initiatives REDD+, Benoît Mayer, « Enjeux et résultats de la COP21 » (2016) 1 RJ-E 13 à la p. 14.

développement comme REDD+ pour lesquels ils contribuent financièrement et techniquement, répondent aux critères qui leur sont propres.

Les États membres de l'OCDE, recommandent pour les initiatives de développement et les politiques environnementales, une palette de critères assez détaillés qui permet d'apprécier le caractère innovant, efficace et efficient d'un projet, d'un choix politique sur le plan économique essentiellement. L'influence de l'OCDE sur les projets de développement n'est relativement pas récente. Dans le document réalisé par le Comité d'aide au développement de l'OCDE, intitulé « *Principes du CAD pour l'examen préalable des projets* » datant de 1988, il est souhaité sur le plan international que les normes qui y sont édictées orientent les institutions internationales et les ONG qui réalisent des activités de développement pour le compte des pays en développement.¹⁷⁶ Ces normes et critères sont une référence internationale.¹⁷⁷ Répondant à la question de savoir « comment l'OCDE contribue [spécifiquement] à l'action en faveur de l'environnement », l'OCDE souligne que ses travaux « *contribuent à façonner le droit international et les pratiques internationales au travers des Décisions et Recommandations de [son Conseil]* ». ¹⁷⁸ Il est donc recommandé par l'OCDE qu'un mécanisme économique qui se veut innovant développe les critères énumérés ci-dessous en ce qui concerne les différents instruments qui en découleront.

En clair, les instruments économiques qui visent à contribuer à la mise en œuvre des projets REDD+ doivent avoir pour base, l'efficacité économique¹⁷⁹, l'acceptabilité, la pertinence. De façon détaillée, la *pertinence*, l'*efficacité*, l'*efficacité*,

¹⁷⁶ « Les Membres du CAD ont apporté leur appui à ces principes à la Réunion à haut niveau tenue les 5 et 6 décembre 1988. [...]. Ils espèrent que ces normes seront aussi utiles aux institutions de financement du développement et aux organisations non gouvernementales réalisant des projets dans les pays en développement. », OCDE, Principes du CAD pour l'examen préalable des projets : Principes adoptés par le Comité d'aide au développement de l'OCDE pour l'examen préalable, la sélection et la conception des projets de développement, Paris, OCDE, 1988 à la p. 1.

¹⁷⁷ « Référence internationale, ces principes guident les efforts déployés pour améliorer les résultats du développement à travers une évaluation de qualité », OCDE, Le Réseau du CAD sur l'évaluation en matière de développement, Évaluer la coopération pour le développement ; Récapitulatif des normes et standards de référence, 2^{ème} édition à la p. 3.

¹⁷⁸ « Ils contribuent à façonner le droit international et les pratiques internationales au travers des Décisions et Recommandations du Conseil de l'OCDE », OCDE, Le Comité des politiques d'environnement célèbre ses 40 ans d'activité : 1971–2011, OCDE à la p. 9 en ligne : <http://www.oecd.org/fr/env/49052868.pdf>.

¹⁷⁹ Au titre du paragraphe 9 de la Recommandation du Conseil relative à l'utilisation des instruments économiques dans les politiques de l'environnement, le choix des instruments de la politique de l'environnement se fait en tenant compte de l'efficacité, OCDE, *Recommandation du Conseil relative à l'utilisation des instruments économiques dans les politiques de l'environnement*, 31 janvier 1991 – C (90)177/FINAL au para 9 en ligne : <http://acts.oecd.org>.

l'*impact* et la *viabilité*¹⁸⁰ sont les cinq critères recommandés par le CAD/ODCE en ce qui concerne les projets et programmes sur les plans économique, environnemental et social.

Afin d'opérer l'appréciation avec la structure actuelle du REDD+ et ce, à partir du *Cadre de Varsovie* encore appelé le règlement du REDD+, il importe d'abord de connaître ce que le Comité d'aide au développement de l'OCDE entend par les cinq critères énumérés ci-dessus.

Selon l'OCDE, la pertinence sert à déterminer si les activités d'aide sont des priorités pour les acteurs ciblés, c'est-à-dire les bailleurs et les bénéficiaires. Dans la dynamique du temps, elle permet de constater la validité des projets.¹⁸¹

À cet effet, les négociations sur le REDD+ ont traité de l'importance de mettre en œuvre ce mécanisme au titre de l'atténuation des changements climatiques. Les discussions internationales sur le REDD+ n'ont pas manqué de faire la démonstration de sa pertinence économique sur un plan global, en s'appuyant sur des conclusions scientifiques notamment, celles du GIEC.¹⁸² Ainsi, dans le préambule du *Plan d'action de Bali*, par exemple, il est souligné que le REDD+ a été adopté pour réagir aux conclusions du GIEC. Ainsi, la COP « [réagit] *aux conclusions du [...] Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat selon lesquelles le réchauffement du système climatique est incontestable [...]* ». ¹⁸³ S'agissant des actions à entreprendre pour ce faire, les États mentionnent tout d'abord « *qu'il faudra fortement réduire les émissions mondiales en [...] soulignant qu'il est urgent de faire face aux changements climatiques, comme l'indique le GIEC [...]* ». ¹⁸⁴ Cette volonté d'agir se veut concrète par une liste de démarches dont

des démarches générales et des mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement ; ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement.¹⁸⁵

Plusieurs dispositions portent sur l'importance d'atteindre les résultats attendus. Le REDD+ est donc un mécanisme utile et prioritaire pour les États négociateurs. Le document motivant ces recommandations est le 4^{ème} rapport du GIEC

¹⁸⁰ *Supra* note 177.

¹⁸¹ *Ibid.*, à la p. 13.

¹⁸² *Supra* note 4

¹⁸³ ONU, CCNUCCC, Déc 1/CP.13, *Plan d'action de Bali*, *supra* note 15, Préambule.

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ *Ibid.*

qui confirme ses prévisions par rapport à l'évolution du climat, si des mesures d'atténuation et d'adaptation ne sont pas prises.¹⁸⁶ Le GIEC met l'accent sur le fait que ces actions doivent être menées de façon prompte et urgente car, « *tout retard dans la réduction des émissions réduit sensiblement les possibilités de parvenir à stabiliser les émissions à des niveaux inférieurs et accroît le risque d'incidences plus graves des changements climatiques* ». ¹⁸⁷ Étant donné que la question de la pertinence économique renvoie également à la prise en compte des intérêts des populations de façon plus intrinsèque, il importe de considérer le fait que la déforestation est un problème environnemental lié à des valeurs et des biens à connotation économique telles que les terres, les aliments, l'énergie, l'eau, le bois et bien d'autres.¹⁸⁸

À cet effet, un mécanisme REDD+ pertinent économiquement doit garantir aux États en développement et plus précisément à leurs populations, une protection des ressources forestières qui donne également l'assurance de la continuité dans la prospérité économique. Les *Décisions* 1/CP.16 (au para 90) et 15/CP.19 (au para 1 et 2)¹⁸⁹ adoptées par les États rejoignent à plusieurs égards cet idéal. L'intérêt est d'éviter que le REDD+ ne continue d'être perçu comme un outil d'éco-impérialisme.¹⁹⁰ En effet,

¹⁸⁶ GIEC, *supra* note 2 ; Paulo Moutinho *et al.*, *supra* note 4.

¹⁸⁷ *Supra* note 4.

¹⁸⁸ « La déforestation a toujours été liée au développement économique, à la croissance démographique et aux demandes associées d'aliments, de fibres et d'énergie. Nous soutenons qu'il y a un certain nombre de moteurs actuels, fortement liés aux marchés et aux investissements mondiaux, qui entraînent une concurrence accrue autour des terres, y compris les terres forestières des tropiques. Parmi ces moteurs figurent l'intégration accrue des marchés des denrées alimentaires, des fibres, de l'énergie et de la finance ; la forte volatilité et l'inflation des prix des produits de base ; et une ruée transnationale sur les terres. Ces moteurs rendent plus difficiles les tentatives de réduction des émissions à travers le REDD+ car directement et indirectement, ils stimulent la conversion des terres forestières en terres à vocation agricole et ont pour effet d'intensifier les activités d'exploitation du bois qui entraînent souvent la dégradation des forêts. Néanmoins, il existe des variations régionales importantes dans l'incidence qu'ont ces moteurs sur les forêts, comme le montrent nos évaluations en Indonésie, en Amazonie brésilienne et en Afrique de l'Est. », Pablo Pacheco *et al.*, « La REDD+ et l'économie mondiale, Forces concurrentes et options de politiques générales », *supra* note 19 à la p. 63.

¹⁸⁹ *Supra* note 111, au para 90, « [La COP] réaffirme que les Parties devraient coopérer pour promouvoir un système économique international favorable et ouvert qui débouche sur une croissance économique durable et le développement dans toutes les Parties, en particulier les pays en développement parties, leur permettant ainsi de mieux faire face aux problèmes liés aux changements climatiques; les mesures de lutte contre ces changements, y compris les mesures unilatérales, ne devraient pas servir à imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables ou constituer des entraves déguisées au commerce international » ; *Décision* 15/CP.19, *supra* note 106 au para 1 et 2.

¹⁹⁰ « L'éco-impérialisme est un terme inventé par Paul Driessen pour désigner l'imposition forcée de préoccupations écologistes occidentales aux pays en développement », voir : Paul Driessen, « Green Power, Black Death », *Eco-imperialism* en ligne <http://www.eco-imperialism.com/what-is-eco-imperialism/#sthash.5i6iz8ys.dpuf>, citant : Daniel Esty, *Greening the GATT: Trade, Environment, and the Future*, 1994, pp. 181-192 « The term environmental imperialism or eco-imperialism refers to the North imposition of its pollution control and resources conservation strategies on the south notwithstanding the south's conflicting environmental preferences, economic preferences and priorities ».

le développement économique des pays en développement s'avère être une priorité. Il est donc difficilement concevable que les populations adhèrent au REDD+ sur un long terme si ce mécanisme empêche une croissance économique en limitant de façon importante l'accès aux ressources forestières qui sont des ressources économiques pour ces pays. C'est dans cet ordre d'idées que Pablo Pacheco *et al.*, mentionnent dans « *La REDD+ et l'économie mondiale, Forces concurrentes et options de politiques générales* », « [...] qu'à côté du monde des affaires, l'État lui-même a intérêt sur les plans économiques et politiques à exploiter et à convertir la forêt car, ces activités contribuent aux objectifs de développement économique et lui fournissent des ressources financières sous la forme de taxes et autres prélèvements ». ¹⁹¹

Pour ce qui est de l'efficacité, elle mesure le degré de réalisation des objectifs de l'activité d'aide. L'évaluation de la pertinence d'un programme ou d'un projet doit prendre en compte la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints ou sont susceptibles de l'être. ¹⁹² En ce qui a trait à l'efficacité économique, les États ont convenu pendant les négociations, de plusieurs points qui touchent à l'efficacité du REDD+. Ainsi, les Parties prévoient plusieurs dispositifs pour permettre aux États forestiers tropicaux de faire des bilans et des évaluations qui présentent le rapport entre le financement octroyé et les résultats obtenus en termes d'obtention de crédits-carbone. *Le Plan d'action de Bali* rappelle à cet effet que ces activités doivent se faire suivant des instruments de mesure afin que leurs effets et leurs impacts soient mesurables. ¹⁹³ Le *Cadre de Varsovie pour le REDD+* comporte également des dispositions qui renvoient à l'évaluation de l'efficacité économique du REDD+. Au paragraphe 3 de la *Décision 9/CP.19*, la COP

[...] rappelle que, pour permettre aux pays en développement [...] qui entreprennent les activités axées sur des résultats visés au paragraphe 73 de la décision 1/CP.16 d'obtenir et de recevoir des financements liés aux résultats, ces activités devraient être entièrement mesurées, notifiées et vérifiées, conformément aux décisions 13/CP.19 et 14/CP.19, et que les pays en développement [...] devraient disposer de tous les éléments visés au paragraphe 71 de la décision 1/CP.16, conformément aux décisions 12/CP.17 et 11/CP.19. ¹⁹⁴

Cela renvoie au fait que l'argument de l'environnement ou plus précisément de la déforestation soit utilisé pour entraver ou restreindre l'essor économique dans les pays en développement.

¹⁹¹ *Supra* note 188 à la p. 96.

¹⁹² *Supra* note 177 à la p. 13.

¹⁹³ ONU, CCNUCCC, *Déc 1/CP.13, Plan d'action de Bali*, *supra* note 15 au para 1 b i et ii.

¹⁹⁴ *Supra* note 110 au para 3, en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2013/cop19/fre/10a01f.pdf>; Voir aussi : Christina Voigt, Felipe Ferreira, *supra* note 99, « Ultimately, under the WFR, it is not gradual progression on the phased approach that grants access to results-based finance: according to Decision 9/CP.19, paragraph 3, all of the elements referred to in Decision 1/CP.16, paragraph 71, should be in place in order to access results-based payments ».

C'est dans le but de garantir l'atteinte des résultats escomptés en fonction des moyens financiers que les États développés accordent pour la réalisation des activités REDD+ que tout au long des négociations, les instruments et les outils de mesure tels que le MRV ont constitué un aspect important et récurrent.

Pour David Takacs, ce constat se justifie par les mêmes motivations : « Hors du cadre strictement relatif à la CCNUCC négocié en 1992, des systèmes de type MRV sont continuellement mis en place pour garantir l'atteinte des résultats escomptés dans les projets REDD+ ». ¹⁹⁵

Par ailleurs, le Plan d'action de Bali invite à un recours aux systèmes d'évaluation MRV pour le REDD+ dans la mesure où ces derniers représentent une conditionnalité dans la majorité des accords climatiques conclus. Bon nombre d'investisseurs ne s'engageront pas dans le REDD+ si celui-ci n'est pas développé avec des possibilités d'évaluation par des systèmes inspirés du MRV. ¹⁹⁶ À ce propos, les États-Unis d'Amérique en particulier ont tenu avec fermeté à ce que les activités REDD+ se fassent suivant des instruments de mesure existants. ¹⁹⁷ À leur avis, ces instruments de mesure apportent la lumière quant aux efforts effectués par chacun des États et, de ce fait, assurent à la communauté entière que les Parties remplissent leurs engagements respectifs. À ce titre, la WRI ¹⁹⁸ a longuement soutenu la même vision par une expression qui est souvent revenue : « Pour contrôler, il faut avoir mesuré » [traduction libre]. ¹⁹⁹ Pour Murray Ward, un REDD+ ou tout autre mécanisme mis en œuvre en dehors de tout instrument de mesure est inacceptable par les pays développés et ne bénéficiera pas du financement nécessaire. ²⁰⁰ Les nombreuses

¹⁹⁵ « Outside the formal UNFCCC process, investors in REDD+ are developing MMRV protocols to ensure multiple, synergistic returns on their investments », *Supra* note 167 citant: climate, Community & Biodiversity Alliance (CCB), Climate, Community and Bioiversity Project Design Standards, 2008.

¹⁹⁶ «The Bali Action Plan called for MRV as a crucial element of any new international agreement. "MMRV" stands for "Measuring, Monitoring, Reporting, and Verifying." Without a comprehensive, rigorous, reciprocal and in many cases, intrusive-system of MMRV, it is unlikely that global leaders will invest in the Green Fund», *Ibid*.

¹⁹⁷« An official U.S. submission to the UNFCCC states that MMRV provides the necessary "sunshine" to ensure all nations are fulfilling their pledges», World Resources Institute, Summary of UNFCCC Submissions, 2010 à la p. 10, http://pdf.wri.org/working-papers/unfccc-submissionssummary_2010-11-23.pdf cité par David Takacs, *Ibid* à la p. 520.

¹⁹⁸« World Resources Institute (WRI) a gagné en notoriété en raison de ses multiples contributions dont notamment la *Climate Action Initiative* qui aide les États-Unis à identifier des solutions rentables pour réduire ses émissions à court et à long terme. Elle contribue en outre à la mise en place d'une plateforme pour faciliter la compréhension et la communication de données sur le climat et les émissions, Ses outils permettent à des centaines d'entreprises et d'organisations de mesurer, de gérer et rendre compte de leurs émissions de gaz à effet de serre », en ligne : <http://www.wri.org/>

¹⁹⁹ « You can't manage what you can't measure », *supra* note 167

²⁰⁰ « Northern nations (especially the United States) were not about to accept Southern pledges without verification, and, according to Murray Ward, "based on a long history of under-delivery, developed

discussions entre Parties apportent la preuve que du point de vue des négociations climatiques, le REDD+ est devenu un objet de discordes sur maints sujets notamment, sur les questions d'ordre méthodologique. L'éventualité de l'inexistence de moyens de mesure véritablement adaptés au contexte particulier du REDD+ fut également soulevée.²⁰¹ Sur la question, il fut convenu que dans un tel cas, l'innovation est requise, afin de pouvoir sans condition, mesurer les résultats issus du REDD+. Les mots qui suivent résument la position des États développés :

Il est toujours possible de mesurer toute matière quantifiable. Au cas où la matière à quantifier échappe aux instruments de mesure connus, il faudra inventer des échelles et des gradients. Par exemple, en ce qui concerne le REDD +, la mesure du carbone forestier impose avant tout, de mettre en place des moyens capables d'évaluer la quantité de carbone dans une zone donnée et ce, à un moment donné. À cet effet, le suivi est requis. Il revient à évaluer les variations du carbone ou de toute autre variable dans le temps. L'intérêt de la mesure est aussi de rendre publiques les données recueillies et ainsi de permettre à d'autres acteurs de jouir de leur droit de regard sur les activités en cours [traduction libre].²⁰²

Il est pour ce faire prévu que des communications périodiques soient faites, pour exposer le niveau de réalisation des activités REDD+ afin que les activités REDD+ bénéficient entre elles de leur propre expérience et des expériences tirées du passé. Afin de permettre aux États forestiers engagés dans les initiatives REDD+ de réaliser les attentes en matière de production de crédits-carbone, les États appellent à une participation collective :

[...] la Conférence des Parties en rappelant les Décisions 2/CP.13, 4/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17, 12/CP.17, 1/CP.18 et 10/CP.19 à 15/CP.19, et le contexte de l'appui adéquat et prévisible à accorder aux pays en développement parties, prévoient que les Parties devraient collectivement s'employer à freiner, faire cesser et enrayer la diminution du couvert et des stocks de carbone forestiers, compte tenu de leur situation nationale et conformément à l'objectif ultime de la Convention énoncé à l'article 2 et ce, grâce à l'octroi d'appui financier et

countries were not to be trusted to provide adequate levels of support for such actions», *Ibid* citant: Murray Ward, *To V or Not to V: That Is a Question*, (Oxford Energy & Environment Comment) 1, 2010, à la p. 1.

²⁰¹ *Ibid*.

²⁰² « You can measure anything quantifiable, and if it's not inherently quantifiable, you can invent scales and gradients to make it so. For example, for REDD+, to "measure" forest carbon first means assessing the amount of carbon in a given area at a given time. To monitor is to assess the changes in carbon or any other variable over time. To report is to go public with what you have measured and monitored and thus permit others to see what you are doing », *ibid*.

technologique adéquat et prévisible pour développer tous les éléments mentionnés au paragraphe 71 de la *Décision 1/CP.16*.²⁰³

Les Parties à la *CCNUCC* ont, entre autres, rappelé les *Décisions 1/CP.16, 2/CP.17* et *1/CP.18* et l'importance de remédier aux problèmes liés à la coordination de l'appui à la mise en œuvre des activités et éléments mentionnés aux paragraphes 70, 71 et 73 de la *Décision 1/CP.16*. Dans cet ordre d'idées, des besoins ont été identifiés.²⁰⁴ Par ailleurs, des outils et des possibilités²⁰⁵ de communication figurent dans le Cadre de Varsovie. Ceux-ci permettent aux États développés de faire des échanges d'informations à dessein d'optimiser le financement du REDD+, compte tenu des efforts opérés dans les pays en développement. Ainsi, la COP reconnaît qu'afin de remédier aux problèmes liés à la coordination de l'appui à la mise en œuvre des activités et éléments mentionnés aux paragraphes 70, 71 et 73 de la *Décision 1/CP.16*, des besoins et des fonctions ont été identifiés, soit de :

fournir des informations et toute recommandation, selon qu'il sera jugé utile, à la Conférence des Parties, compte tenu des éléments figurant aux alinéas a à c ci-dessus du paragraphe 3, afin d'améliorer l'efficacité du financement, notamment du financement axé sur les résultats, de la technologie et du renforcement des capacités en faveur des pays en développement parties, lors de la mise en œuvre des activités et éléments mentionnés aux paragraphes 70, 71 et 73 de la *Décision 1/CP.16* [...].²⁰⁶

Une autre forme de mesure est prévue sous le même chapitre. Cette fois, il s'agit de la création d'un pôle d'information dont le rôle est de coordonner les résultats issus du REDD+²⁰⁷ exprimés en termes de carbone²⁰⁸ à partir de niveaux de référence. L'importance de ce pôle est grande dans les projets de type REDD+, car il facilite la présentation des résultats obtenus et assure de ce fait, la transparence en ce qui

²⁰³ *Supra* note 110, *Préambule*.

²⁰⁴ ONU, *CCNUCC, Décision 10/CP.19*, *supra* note 106 au para 3.

²⁰⁵ La COP propose par exemple d'« [...] examiner et créer des possibilités d'échange d'informations entre les organes compétents créés en vertu de la Convention et d'autres entités multilatérales et bilatérales finançant les activités et éléments mentionnés aux paragraphes 70, 71 et 73 de la décision 1/CP.16, se rapportant aux mesures et à l'appui accordé et reçu pour ces activités », Voir ONU, *CCNUCC, Ibid*, al c.

²⁰⁶ *Ibid*.

²⁰⁷ La COP « Note que le pôle d'information a pour objet de renforcer la transparence des informations sur les activités axées sur les résultats et les paiements correspondants ainsi que des informations se rapportant aux éléments visés au paragraphe 71 de la *Décision 1/CP.16*, sans établir de prescriptions supplémentaires pour les pays en développement parties », *supra* note 110 au para 10.

²⁰⁸ La COP « Décide que le pôle d'information contiendra les informations ci-après communiquées par les voies appropriées au titre de la Convention : a) Les résultats obtenus pour chaque période pertinente exprimés en tonne d'équivalent dioxyde de carbone par an et un lien renvoyant au rapport technique mentionné au paragraphe 14 de la décision 14/CP.19 », *Ibid* au para 11, al a.

concerne le rapport entre les résultats et les paiements y afférents.²⁰⁹ La création de ce pôle est entre autres, une des questions méthodologiques restée préalablement en suspens. L'organisation de ce pôle d'information semble ne pas directement dépendre de la participation des États en développement plus exactement pour ce qui est de son organisation et de son fonctionnement, étant donné que dans la présente disposition, il est mentionné que les prérogatives du pôle s'exercent « *sans établir de prescriptions supplémentaires pour les pays en développement parties* ». ²¹⁰ Au vu des dispositions ci-dessus analysées, il ressort qu'afin d'assurer le critère d'efficacité, les Parties ont prévu, un panel de mesures qui s'accompagne de moyens.

L'efficacité quant à elle, est un critère qui mesure qualitativement et quantitativement les résultats des projets selon les moyens mobilisés. Il s'agit d'un rapport entre les résultats issus d'un projet et les moyens déployés. Ce critère vise à étudier si l'on peut obtenir les mêmes résultats avec des moyens plus importants ou moins.²¹¹

Pour ce faire, le *Cadre de Varsovie pour le REDD+* prévoit que les instruments d'appréciation des résultats doivent être conçus de façon qu'ils soient améliorables. Il s'agit là d'une précaution d'ordre général pour parvenir à un mécanisme qui, au fil des années, s'améliorera du point de vue des ressources financières à investir pour obtenir des résultats acceptables dans la production de crédits carbone. Ainsi, la COP

encourage également plusieurs entités dont le Fonds vert pour le climat à suivre, lorsqu'elles fournissent un financement axé sur les résultats, les principes méthodologiques correspondant aux décisions 4/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17, 12/CP.17 et 11/CP.19 à 15/CP.19, [...], de façon à améliorer l'efficacité et la coordination d'un financement axé sur les résultats.²¹²

Plus loin, les mêmes termes sont repris quand la COP

demande au Fonds vert pour le climat d'appliquer, lorsqu'il fournit un financement axé sur les résultats, les principes méthodologiques correspondant aux décisions 4/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17, 12/CP.17 et 11/CP.19 à 15/CP.19, et à la présente décision, de façon à améliorer l'efficacité et la coordination d'un financement axé sur les résultats.²¹³

²⁰⁹ La COP décide que le pôle d'information contiendra [...] le(s) niveau(x) d'émission de référence pour les forêts et/ou le(s) niveau(x) de référence pour les forêts évalué(s), exprimé(s) en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an et un lien renvoyant au rapport final de l'équipe d'évaluation technique dont il est question au paragraphe 18 de l'annexe de la décision 13/CP.19 », *Ibid* au para 11, *a/ b*.

²¹⁰ *Supra* note 207.

²¹¹ Austrian Development Agency, unité d'Évaluation, Guide pour l'évaluation de projets et de programmes, 2009 à la p. 1.

²¹² *Supra* note 110 au para 6.

²¹³ *Ibid*, au para 7.

À ce sujet, Christina Voigt et Felipe Ferreira mentionnent qu'au même titre que les instruments précédents, le cadre de Varsovie pour le REDD+ énumère les critères principaux qui permettent d'obtenir des actions d'atténuation menées sous une approche du financement lié aux résultats obtenus. Il attribue aussi au Fonds vert pour le climat, le rôle essentiel qui consiste à canaliser l'ensemble de ces financements relatifs au REDD+.²¹⁴ Ces dispositions, notamment contenues dans le Cadre de Varsovie et l'Accord de Cancún, que nous avons citées en guise d'exemples, traduisent bien un effort pour la recherche de solutions plus intéressantes, du point de vue du rapport coût-efficacité.

Concernant le critère de l'impact ou de la pertinence proposé par l'OCDE, le Comité d'aide au développement (CAD/OCDE) mentionne que la pertinence d'un projet prend en compte les incidences de celui-ci sur le quotidien des bénéficiaires. Il est question d'évaluer les retombées et les impacts.²¹⁵ Sur l'impact du point de vue économique, il faut noter que les acteurs les plus concernés sont les gouvernements des pays en développement et leurs populations. À ce sujet, les pays en développement ont, lors des négociations internationales, mis l'accent sur la nécessité de fournir des aides adéquates afin que les réductions attendues soient opérées. L'intérêt primordial pour les gouvernements des États en développement est surtout de bénéficier d'importants apports de capitaux en provenance des pays développés. Dans les faits, le financement du REDD+ est organisé, de sorte que les aides financières, autant celles qui concernent la préparation des États pour abriter les activités que les activités de paiement pour les services écosystémiques, soient gérées à la fois aux plan national et local par les gouvernements. Cette situation rend le REDD+ très intéressant pour ces États.²¹⁶

²¹⁴ « Together with previous decisions, the WFR sets, inter alia, the general criteria for developing countries to access results-based finance for their mitigation actions in the forest sector. Moreover, the WFR attributes to the Green Climate Fund a “key role” among the entities channeling results-based finance to REDD+ and requests it to consistently apply UNFCCC methodological guidance on REDD+, while encouraging financing entities not under the UNFCCC to do the same», Christina Voigt, Felipe Ferreira, *supra* note 99 à la p. 113.

²¹⁵ « L'examen doit prendre en considération les résultats souhaités et les résultats involontaires, de même que les impacts positifs et négatifs de facteurs externes, tels que l'évolution des termes de l'échange ou des conditions financières », Voir *Supra* note 177, p. 13-14.

²¹⁶ La gestion des capitaux prévus pour le paiement des activités est une activité intéressante économiquement pour les États en développement en dehors du fait que ces paiements sont destinés à soulager leur fardeau sur le plan de l'assistance financière aux populations. C'est dans cet ordre d'idées que Handa Abidin mentionne que « Les aides financières accordées par les pays développés et les autres donateurs rendent le REDD+ plus intéressants. Ce paramètre peut d'ailleurs être considéré comme l'une des premières motivations de la participation des gouvernements de ces États [traduction libre] », *supra* note 49 à la p. 14.

Pour David Takacs, les pays en développement veulent s'assurer que les États développés remplissent entièrement leurs engagements de réduction des GES tout en contribuant aux efforts financiers en termes d'atténuation. Il est aussi question de veiller à ce que ces efforts de financement ne soient pas nuisibles aux économies des pays en développement.²¹⁷

Ainsi, la lutte contre la déforestation par la réduction des GES et les autres activités relatives au mécanisme REDD+ sont confrontées à des réalités économiques. Pablo Pacheco, Louis Putzel, Krystof Obidzinski et George Schoneveld prennent en considération ce fait en posant les interrogations suivantes : quels sont les facteurs de la déforestation dans les pays REDD+ et quels éléments peuvent entraver l'atteinte des résultats du REDD+ ? Quelles approches politiques peuvent permettre de surmonter l'ensemble ces données ?²¹⁸

Dans leur argumentaire, les auteurs fournissent trois grandes réponses. Il s'agit, par des actions REDD+, de rémunérer les utilisateurs qui conservent et développent la forêt. Ensuite, il est question de proposer des incitations à produire sur des terres non forestières ; et enfin, de mener des politiques d'acquisition liées à la certification et politiques d'investissements responsables.²¹⁹ Premièrement, leur réponse vise une rémunération pour la sauvegarde des forêts ; ensuite, elle encourage la production des valeurs économiques citées plus haut sans réduire le couvert forestier destiné à être protégé. Enfin, elle propose de réaliser des investissements moins directs tout en restant dans le même esprit. En considérant que ces points rejoignent aisément la notion des paiements pour les services environnementaux²²⁰ qui prend en compte de manière générale le droit pour les populations locales de subvenir à leurs besoins en dépit des projets de conservation, on peut attendre du

²¹⁷ *Supra* note 167.

²¹⁸ *Supra* note 188 à la p. 62.

²¹⁹ *Ibid* à la p. 63.

²²⁰ « Le discours sur l'efficacité et l'efficience se concentre sur l'objectif des réductions des émissions de carbone. Il suggère que les bénéfices devraient être utilisés comme incitation et distribués aux personnes ou communautés qui engendrent une réduction des émissions en modifiant leur comportement ou leurs actions. Cet argument suit la logique des PSE [paiements pour les services environnementaux] : la REDD+ sert de mécanisme pour payer les utilisateurs et les propriétaires des forêts afin qu'ils réduisent les émissions », Cecilia Luttrell, Lasse Loft, Maria Fernanda Gebara et Demetrius Kweka, « Qui devrait en profiter et pourquoi ? Les discours sur le partage des bénéfices de la REDD+ », *supra* note 19 à la p. 172. ; Dans les initiatives de type REDD+, « Les PSE sont des transactions volontaires et contractuelles entre au moins un acheteur et un vendeur d'un service environnemental bien défini (ou bien d'une pratique agricole ou foncière bien définie) qui débouchent sur un paiement (monétaire ou non) conditionné au respect des termes du contrat sur une période déterminée. », Alain Karsenty, Thomas Sembres et Randrianarison Mino, *supra* note 60 à la p. 5, citant : Wunder S., 2005, « Payments for Environmental Services : Some Nuts and Bolts », CIFOR Occasional Paper, en ligne : <http://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2010-2-page-57.htm>

REDD+ qu'il remplisse cette condition. Afin d'assurer un impact positif économique pour les populations, que prévoient les négociateurs du REDD+ ? Pour répondre à cette question, il importe de tourner un regard vers les *Décisions 1/CP.16 (aux para 88, 90 et 92) et 15/CP.19 (au para 1 et 2)* au titre desquelles il est par exemple prévu que :

les Parties reconnaissent qu'il est important de prévenir ou de réduire au minimum les incidences négatives des mesures de riposte sur les secteurs [...] économiques, de promouvoir une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents de qualité conformément aux priorités et stratégies de développement définies au niveau national et de contribuer à développer de nouvelles capacités de création d'emplois liés aussi bien à la production qu'aux services dans tous les secteurs, ainsi que de favoriser la croissance économique et le développement durable.²²¹

Il s'avère donc que les mesures de riposte, dont le REDD+, sont perçues comme des solutions intéressantes économiquement si les négociateurs prennent en compte ces aspects économiques de la question.²²² Face à cette situation, il importe de prendre en compte le fait que les nombreuses menaces liées à la mauvaise gestion dans les pays en développement peuvent altérer ces impacts économiquement vitaux pour les populations locales.

Comme le souligne David Takacs, au titre des obstacles notés dans les pays en développement par les pays développés, figurent les problèmes de corruption. Pour ce faire, les États développés s'assurent d'abord que les gouvernements des États en développement ne s'accapareront pas des aides financières prévues pour le REDD+ et ce, au détriment de la protection forestière et des populations locales qui en ont le plus besoin. Le défi face à cet état de choses est de pouvoir transcender ces difficultés dont la plupart est liée aux champs de compétence nationale, ce qui limite les efforts de renforcement de capacité venant de programme tel que l'ONU-REDD par exemple qui pourtant, sont prévus pour aider ces pays à limiter l'impact de fléau comme la corruption, à travers des opérations de renforcements des capacités institutionnelles.²²³

²²¹ *Supra* note 111 au *Préambule*, FCCC/CP/2010/7/Add.1.

²²² « REDD+ is perceived as an efficient way [...] », *supra* note 46 à la p. 474, en ligne: <http://www.thecommonsjournal.org>; citant: Eliasch, J. *Climate Change: Financing Global Forests*. The Eliasch Review. London: Office of Climate Change, 2008; Intergovernmental Panel on Climate Change. *Climate Change : Synthesis Report Summary for Policymakers. Fourth Assessment Report*. Cambridge, Cambridge University Press, 2007.

²²³ « Northern donors cite Southern government corruption problems, and seek assurances that a nation's elite will not arrogate REDD+ funds at the expense of the poor and the forests upon which they depend. These parameters traditionally fall within the purview of national governments. So, for

Par ailleurs, il est utile de considérer l'éventualité selon laquelle des augmentations des valeurs des biens économiques en lien avec le REDD+ tels que les biens fonciers se produisent au fil des années. Dans le cas échéant, les précautions ci-dessus prises par les États qui sont relatives à des dotations directes en direction des populations peuvent se révéler inaptes à minimiser des dommages économiques si lors des négociations, aucune décision ne prévoit ce type d'éventualité.

Ainsi, en ayant un aperçu large de la *Décision 15/CP.19*²²⁴ faisant partie du *Cadre de Varsovie*, on peut comprendre que la COP appelle à une considération des facteurs à la base des problèmes forestiers visés par le REDD+. La prise en compte des différents facteurs est d'une importance capitale. En effet, pour plusieurs auteurs dont Pablo Pacheco, Louis Putzel, Krystof Obidzinski et George Schoneveld, « Les politiques relatives au REDD+ doivent agir sur ces forces pour réduire efficacement la déforestation et la dégradation et, par conséquent, les émissions de carbone ».²²⁵ Il est difficile d'enrayer les problèmes visés par le REDD+ sans considérer ces facteurs économiques.

De ce fait, « [...] dans les pays en développement, les acteurs qui subissent des pertes économiques (anciens utilisateurs, bénéficiaires des forêts et les protecteurs ou gestionnaires actuels des forêts) pourront être indemnisés pour leurs pertes ou être récompensés pour leurs actions ».²²⁶ Une autre interprétation de l'impact dans le contexte du REDD+ peut également renvoyer aux effets que les moyens déployés dans le cadre des projets REDD+ engendrent pour ce qui est de la réalisation de ces projets. Le débat sur l'impact économique du REDD+ ramène donc

example, when the UN-REDD Programme discusses its scope of MMRV work to address "unenforced land tenure systems, elite capture, marginalization of stakeholders, uncoordinated mechanisms or corruption, it is reaching deep into the traditional sovereign purview of nation states », *supra* note 167.
²²⁴ ONU, *CCNUCC, Décision 15/CP.19*, *supra* note 106 au para 1 à 2, La COP, « Consciente de la complexité du problème, de la diversité des situations nationales et des multiples facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, Consciente également du fait que les moyens de subsistance peuvent dépendre d'activités liées aux facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts et que la prise en considération de ces facteurs peut avoir un coût économique et des incidences sur les ressources nationales, au para 1 : Réaffirme combien il est important que les pays en développement parties prennent en considération les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leur stratégie ou leur plan d'action national, conformément aux paragraphes 72 et 76 de la décision 1/CP.16; au para 2 : Reconnaît que les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts ont de multiples causes et que les mesures à prendre pour y remédier sont fonction de la situation, des capacités et des moyens de chaque pays [...]».

²²⁵ Pablo Pacheco *et al.*, *supra* note 188 à la p. 64.

²²⁶ Charlotte Streck et Charlie Parker, « Financer la REDD+ », *supra* note 19 à la p.138 ; voir aussi « The introduction of benefits from REDD+ will influence the cultural and economic values that local forest managers attach to forests, and thus will encourage them either to continue their current behaviour or to change it – for better or for worse », *supra* note 46 à la p. 474.

vers l'usage et l'importance des instruments de mesure. À cet effet, les instruments contenus dans l'*Accord de Cancún* et ceux négociés lors de la Conférence de Varsovie pour le REDD+ sont prévus pour effectuer la mesure de l'impact des apports financiers par rapport aux résultats obtenus. C'est d'ailleurs pourquoi, David Takacs pense que « l'importance du MRV réside également dans le fait qu'il apporte plus de crédibilité dans la conclusion des contrats REDD+ qui autorisent la lutte par lesquelles les actions contre les changements climatiques, la déforestation et la pauvreté sont menées » [traduction libre].²²⁷

Pour ce qui concerne la viabilité, le MRV permet de mesurer si les bienfaits d'une activité de développement peuvent perdurer au-delà de la période de financement. Les projets doivent être financièrement durables. L'évaluation de la pertinence d'un projet doit prendre en compte la mesure dans laquelle les bienfaits résultant d'un projet subsistent dans le temps.²²⁸ La question de la viabilité économique et financière du REDD+ interpelle sur l'une des méthodologies qui faisait obstacle à l'intégration du REDD+ sous la *CCNUCC*, soit la non-permanence des activités REDD+. Cela implique la capacité du mécanisme REDD+ à garantir sur un long terme, la répartition des redevances futures basée sur un financement propre, c'est-à-dire provenant du financement du mécanisme lui-même, car le maintien du cycle est utile. En effet, étant donné que le financement du REDD+ reste volontaire, il faut entrevoir la probabilité selon laquelle certains bailleurs se retirent en parcours. Il faudra par conséquent craindre un mécanisme REDD+ qui, progressivement, orchestrera des pertes en matière d'appui financier. Ce critère de la durabilité économique est donc important à observer pour la survie du REDD+.

2.1.1.2 Une lutte gagnée pour une efficacité économique dans le REDD+

Si l'on peut estimer que la lutte pour des dispositions renvoyant à un REDD+ efficace économiquement est remportée à plusieurs égards, il reste que le REDD+ a besoin en plus d'un système financier unique pour son efficacité²²⁹, d'un financement

²²⁷ « MMRV is key to forging transnational conservation contracts that use REDD+ to battle climate change, and simultaneously to staunch deforestation and reduce poverty », *supra* note 167 à la p. 519.

²²⁸ *Supra* note 221.

²²⁹ « Au sens large, l'efficacité économique est réalisée par une allocation optimale des ressources ; en un sens restreint mais plus opérationnel, elle implique la minimisation du coût économique de mise en conformité avec les exigences de protection de l'environnement », OCDE, *Recommandation du Conseil relative à l'utilisation des instruments économiques dans les politiques de l'environnement*, 31 janvier 1991 – C (90)177/FINAL, en ligne : <http://acts.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=41&Lang=fr&Book=False>

réellement prévisible. La prévisibilité du financement participe aussi de l'efficacité. En dépit des nombreuses dispositions issues des négociations pour assurer que les moyens financiers destinés au REDD+ soient prévisibles, il apparaît que dans les faits, la situation est loin de correspondre à cet idéal. C'est d'ailleurs ce qui motive les Parties quand elles prévoient au paragraphe 55 du *projet de l'Accord de Paris* que la COP :

[...] reconnaît l'importance de ressources financières adéquates et prévisibles, y compris des paiements liés à des résultats, s'il y a lieu, aux fins de la mise en œuvre de démarches générales et d'incitations positives visant à réduire les émissions imputables au déboisement et à la dégradation des forêts, du rôle de la conservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers.²³⁰

La question de la prévisibilité du financement REDD+ représente un défi intrinsèque au mécanisme et ce, depuis les premières expériences. En effet, lors de la COP tenue à Bali, cet aspect de la question du REDD+ fût traité. Ainsi, la COP appelait déjà

[...] à une action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation [...] un meilleur accès à des ressources financières suffisantes, prévisibles et durables et à un appui financier et technique, et la fourniture de ressources nouvelles et supplémentaires, y compris des fonds d'origine publique et assortis de conditions de faveur pour les pays en développement parties ». ²³¹

En prenant en compte le fait que le REDD+ fait partie surtout des solutions d'atténuation, il ressort que cette disposition s'y applique également. D'où, il convient de conclure que la prévisibilité dans le financement des projets REDD+ reste un problème crucial à résoudre. La *Décision 2/CP.13*, spécifiquement adoptée sur les démarches incitatives en faveur au développement du REDD+, permet également dans son préambule, de comprendre « *qu'une réduction durable des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement nécessite des ressources stables et prévisibles* ». ²³²

²³⁰ ONU, CCNUCC, *Projet de décision -/CP.21*, supra note 53, au para 55.

²³¹ ONU, CCNUCC, *Déc 1/CP.13, Plan d'action de Bali*, supra note 15 au para e i.

²³² ONU, CCNUCC, *Déc 2/CP.13, Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement : démarches incitatives*, Préambule *Ibid.* ; voir aussi : *Décision 11/CP.19*, Supra note 106 au para 1, « *La Conférence des Parties, rappelant ses décisions 2/CP.13, 4/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17 et 12/CP.17, affirme que, conformément au paragraphe 71 de la décision 1/CP.16, les activités visées dans la présente décision s'inscrivent dans le contexte de la fourniture d'une aide suffisante et prévisible, y compris des ressources financières et un appui technique et technologique, aux pays en développement parties* ».

Outre le fait que les ressources mobilisées pour la mise en œuvre des activités REDD+ ne soient pas réellement prévisibles comme prévu lors des différentes conférences des Parties, il est aussi déplorable que les ressources financières mobilisées ne soient pas canalisées vers un système unique de financement. Au tout début des négociations, les États ont convenu de promouvoir un financement public afin de prévenir une trop importante floraison de sources de financement. Dans la disposition précédemment citée, nous pouvons d'ailleurs noter qu'il s'agit pour les États d'encourager le REDD+ en tant qu'une solution d'atténuation basée sur un financement public au profit des États en développement. À ce titre, Charlotte Streck et Charlie Parker, en traitant du financement du REDD+, notent que :

[...] Le financement du REDD+ se trouve à un tournant car, bien que les financements à court terme soient disponibles, les décaissements sont longs à effectuer et les opportunités d'investissement sont rares ; dans le même temps, il n'y a pas de stratégie à long terme adéquate et prévisible pour satisfaire les besoins financiers.²³³

Cette illustration démontre que la prévisibilité du financement du REDD+ reste un défi entier. C'est cet état de choses qui transparaît dans le cadre normatif international du REDD+ quand les États rappellent lors de plusieurs rencontres cet aspect de la question du REDD+.²³⁴

Au terme de cette analyse sur les aspects économiques du REDD+, qui nous a permis de comprendre que d'importantes dispositions ont été prises par les États-négociateurs du REDD+ afin d'en assurer une durabilité économique, il convient pour la suite, de mieux réfléchir à l'institutionnalisation du financement REDD+, qui selon notre étude, nécessite des aménagements.

2.1.2 L'institutionnalisation du financement des activités REDD+ : entre un système unique et une pluralité d'institutions de financement

Ici, notre réflexion sur le financement du REDD+ entend présenter pour commencer, les diverses institutions qui, pour l'heure, financent le REDD+ et leurs

²³³ Charlotte Streck et Charlie Parker, *supra* note 226.

²³⁴ ONU, CCNUCC, COP 16 : *Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session*, 15 mars 2011, FCCC/CP/2010/7/Add.1, Appendice I au para 1 i en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/fre/07a01f.pdf> ; voir également : *supra* note 110 au para 8, La COP « Réaffirme que le financement axé sur des résultats fourni aux pays en développement parties pour la pleine mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, qui est de nature nouvelle, additionnelle et prévisible, peut provenir de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources, comme indiqué au paragraphe 65 de la décision 2/CP.17 »

modalités ; le but étant de comprendre les obstacles à l'obtention d'un système unique qui regroupe toutes ces institutions.

2.1.2.1 Des solutions de réponse rapide : une kyrielle d'institutions de financement

Afin d'assurer le déroulement des activités REDD+, les États négociateurs, en particulier les États développés, se sont engagés à effectuer des versements pour le compte des populations locales, par le biais de transferts financiers réalisés par des institutions, à divers niveaux. Au nombre de ces institutions, le Fonds vert pour le climat est chargé de répartir, du moins à partir de la sphère globale, les moyens financiers pour le REDD+. Ainsi, il est prévu que, « *le Fonds vert pour le climat joue, en orientant des ressources financières vers les pays en développement et en mobilisant un financement en faveur du climat, un rôle essentiel* ». ²³⁵ « *Le Fonds vert pour le climat, conçu pour devenir une source importante de financement des actions mondiales en faveur du développement [devrait] être prêt à recevoir des ressources au cours de la deuxième moitié de 2014* ». ²³⁶

Toutefois, plusieurs autres institutions contribuent, pour l'heure, au financement du REDD+ en dehors du cadre du Fonds Vert, comme le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FPCF), par exemple. Outre le FPCF, d'autres initiatives de financement peuvent provenir de l'ONU-REDD, notamment lors de la préparation des États pour la phase d'élaboration de plan national de mise en œuvre. ²³⁷

L'incidence sur les pays en développement de la non-effectivité d'un système unique de financement est négative. D'importants surcoûts sont engendrés par la situation. Ces États sont amenés, pour ce faire, à effectuer des démarches administratives qui ne leur sont pas bénéfiques lors de la mobilisation des ressources financières pour le compte de chaque système de financement. Un chevauchement et une multiplicité d'actions pour diverses sources de financement sont ainsi notés au niveau des pays en développement. ²³⁸ Cette situation est d'ailleurs décrite dans

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ ONU, CCNUCC, *Résultats de Varsovie*, supra note 108.

²³⁷ ONU-REDD, Fiche d'information, « Le Programme apporte actuellement son appui à des activités de préparation à la REDD+ dans 49 pays partenaires en Afrique, Asie-Pacifique et Amérique latine [...] La préparation à la REDD+ désigne les efforts consentis par un pays, avec l'appui d'initiatives multilatérales ou bilatérales, pour renforcer ses capacités afin de se préparer à un mécanisme REDD+. », en ligne : <https://www.aldeah.org/fr/un-reddprogrammefagsfrpdf>

²³⁸ Par exemple, « le financement du projet Juma est privé dans la mesure où il est recueilli par la FAS. Il faut noter enfin que ces fonds proviennent des contributions provenant de Mariott International qui

plusieurs documents officiels, dont la *Note du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique* qui expose le rapport entre la biodiversité et les changements climatiques.

Au titre de cette note, il est souligné que les pays en développement sont souvent contraints de recourir à diverses sources de financement en vue de la préparation des activités REDD+ ; ce qui n'est pas sans impacts financiers négatifs pour ces États. En créant des exigences contradictoires pour ces pays qui doivent déjà respecter une kyrielle de décisions et d'exigences en matière de financement, ces aides peuvent se révéler moins intéressantes en raison des coûts finaux qui peuvent devenir très onéreux pour les bénéficiaires. En effet, ces derniers doivent par exemple remplir distinctement diverses formalités et effectuer plusieurs déplacements internationaux afin de bénéficier des aides.²³⁹ Partant, un ensemble de dispositions REDD+ qui n'est pas profitable financièrement aux États en développement, du fait qu'il offre un mécanisme qui s'avère dispendieux pour eux, ne satisfait pas aux exigences de l'efficacité économique.

Notre étude a montré qu'un nombre important d'institutions contribuent aux financements du mécanisme. Pour les États en développement, cette situation peut se révéler non intéressante. Cet état de choses affecte surtout l'efficacité du mécanisme car la pluralité de systèmes de financement n'est certainement pas bénéfique pour les contributeurs financiers aussi et de ce fait, pour l'ensemble du mécanisme.

En clair, des difficultés de suivi, des chevauchements difficiles à gérer peuvent s'observer ; ce qui peut contribuer à l'obtention d'un REDD+ qui exige plus de moyens

sollicite chez sa clientèle à travers le monde, une contribution financière. La multinationale cherche aussi à créer un réseau volontaire qui associe plusieurs autres entreprises. Le gouvernement provincial d'Amazonas et la banque privée brésilienne Bradesco sont aussi contributeurs. Il convient également de souligner que les projets REDD+ du Brésil bénéficient aussi de l'appui du FIP (Banque mondiale) et du Fonds amazonien qui est alimenté par des contributions financières venant de la Norvège et de l'Allemagne pour respectivement 432 et 26 millions de dollars américains. Dans ces conditions, il est difficile d'exclure des coûts administratifs exorbitants liés à l'obtention du financement », voir Chris Lang, « Juma Reserve project in Brazil: Fundação Amazonas Sustentável responds to criticism », 2010, en ligne : <http://www.redd-monitor.org/2010/08/02/juma-reserve-project-in-brazil-fundacao-amazon>

²³⁹ « Les exigences contradictoires concernant les garanties, surtout celles qui vont à l'encontre des garanties de Cancún, peuvent créer un fardeau pour les pays bénéficiaires et mener à des activités qui se chevauchent et engagent des frais de transaction élevés » CBD, Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, UNEP/CBD/COP/12/21, 30 septembre 2014, Pyeongchang, *Diversité biologique et changements climatiques*, Note du Secrétaire exécutif à la p. 8 en ligne : <https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-12/official/cop-12-21-fr.pdf>

qu'il ne fournit de résultats. D'où le rapport coût-efficacité qui peut être non intéressant. C'est d'ailleurs dans cet ordre d'idées que la COP propose aux États, de :

[...] fournir des informations et formuler des recommandations, selon qu'il sera jugé utile, sur l'amélioration de l'efficacité du financement des entités, y compris des entités bilatérales, multilatérales et du secteur privé qui financent et mettent en œuvre les activités et éléments mentionnés aux paragraphes 70, 71 et 73 de la décision 1/CP.16, et sur la manière d'apporter un appui plus efficace à ces activités [...].²⁴⁰

Cela démontre que l'efficience n'est pas encore atteinte, dans la mesure où la COP demande la formulation de recommandations pour y parvenir. Un système unique semble requis pour gérer aussi bien les financements privés, publics, bilatéraux ou multilatéraux. Pour finir, nous aurons recours à l'affirmation suivante qui résume entièrement notre propos : « La finance peut faire des merveilles pour le développement économique, mais, comme tout outil puissant, elle peut également causer des dommages importants ». ²⁴¹ Dans l'optique de relever ce défi, comprendre les obstacles au niveau des négociations internationales pour l'obtention d'un système financier unique, est nécessaire.

2.1.2.2 Les obstacles à la nécessité d'un système financier REDD+ unique

La présente partie est consacrée à l'étude des obstacles à la mise en place d'un système unique de financement. Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, cet état de choses peut être dommageable pour la communauté REDD+ toute entière. Un système unique de financement du REDD+ renvoie à l'intention des Parties quand elles ont décidé que le Fonds vert pour le climat est à la longue destinée à assurer le financement du REDD+. ²⁴²

À la COP 21, un changement de vision s'est opéré en ce qui concerne la place du Fonds vert pour le climat. À ce titre, le projet final de l'Accord de Paris indique que la COP :

[...] [reconnait] l'importance des ressources financières [...] visant à réduire les émissions imputables au déboisement et à la dégradation des forêts, du rôle de la conservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers, ainsi que d'autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des

²⁴⁰ ONU, CCNUCC, *Décision 10/CP.19*, au para 3 (e), *supra* note 106.

²⁴¹ Ugo Panizza, « La finance et le développement économique » (2012) 3 *Revue internationale de politique de développement* 174 à la p. 191 en ligne : <https://poldev.revues.org/966>

²⁴² ONU, CCNUCC, *Déc 2/CP.15, Accord de Copenhague*, *supra* note 56 au para 10.

forêts, [...] en encourageant la coordination de l'appui provenant, entre autres, de sources publiques et privées, bilatérales et multilatérales, telles que le Fonds vert pour le climat et d'autres sources [...].²⁴³

Contrairement aux précédentes décisions dans lesquelles le Fonds vert pour le climat était destiné à cohabiter avec les autres sources de financement du REDD+, dans le but de parvenir à un regroupement de ses sources sous le Fonds lui-même, ici on peut observer que l'objectif correspondant à un système unique, au détriment des multiples systèmes de financement, est formellement changé pour une simple cohabitation car, dans le projet de l'Accord de Paris, le Fonds est mentionné à titre d'exemple parmi d'autres sources de financement. Du point de vue des négociations, l'on peut affirmer que ce qui empêche le Fonds vert pour le climat de devenir l'unique canal de financement du REDD+ est avant tout, la nature non contraignante du mécanisme.

En premier lieu, il importe de considérer que l'esprit du mécanisme REDD+ repose sur le principe des responsabilités communes mais différenciées. Ce principe étant également un principe de justice distributive²⁴⁴ dans la mesure où pour ce qui concerne le REDD+, il vise entre autres à corriger les injustices qui peuvent s'observer dans la mise en œuvre des projets REDD+, par l'octroi de financement nécessaire qui suit l'aide à la protection de l'environnement. Le REDD+ trouve son fondement donc sur un principe qui, en droit de l'environnement, n'est pas contraignant.²⁴⁵

De ce fait, la participation des États développés est aussi entièrement volontaire. Cet aspect du REDD+ est une constante depuis les premières négociations sur le mécanisme. En plus de n'entraîner qu'une participation volontaire des Parties, le REDD+ ne soumet les États développés qu'à une obligation de moyens. Cet état de choses engendre une situation dans laquelle plusieurs leviers de financement sont sollicités (privés comme publics), afin de réunir les moyens financiers nécessaires à la réalisation des activités REDD+. En effet, une participation volontaire entraîne inévitablement un apport limité et sporadique de la part des États qui détiennent les moyens financiers. Dès lors, il faut se contenter du rythme qui leur est propre et des apports financiers en provenance de sources privées, même si la nature volontaire de la contribution des acteurs, notamment dans les pays développés, favorise la

²⁴³ ONU, CCNUCC, COP 21, *Adoption de l'Accord de Paris/Proposition du Président*, supra note 53.

²⁴⁴ Sophie Lavallée, supra note 26.

²⁴⁵ « Ce n'est toutefois pas parce qu'il s'agit d'un principe indispensable pour la négociation des accords multilatéraux environnementaux relatifs aux problèmes environnementaux globaux qu'il faut pour autant conclure qu'il s'agit d'un principe juridique contraignant », *Ibid.*

participation de leviers dont les modalités d'aide et les standards ne sont pas toujours conciliables aisément.

De plus, à côté des facteurs économiques (le foncier, l'alimentation, l'agriculture, l'élevage, l'industrie du bois)²⁴⁶ de déforestation, qui sont de nature à influencer l'atteinte des résultats s'ils ne sont pas pris en compte, il faut mentionner d'autres facteurs de déforestation qui concernent plus exclusivement les acteurs privés opérant dans le domaine de l'agro-industrie. Bien que le REDD+ ne vise qu'indirectement ces industries, la contribution des acteurs privés semble être décisive pour contribuer de manière suffisante en termes de financement, au mécanisme. Ainsi, pour Thomas Rudel, Maria Brockhaus et *al.*, les causes de la déforestation et de la dégradation des forêts sont autant des causes directes comme l'expansion agricole à grande et petite échelle, que des causes plus indirectes dont les intérêts d'entreprises.²⁴⁷

Cet état de choses a accru la responsabilité de ces entreprises, notamment lors des premières expériences REDD+. Étant donné que ces entreprises opèrent dans des secteurs qui exercent *a priori* des pressions importantes sur les terres, elles éprouvent une responsabilité d'entreprise historique au vu des problèmes forestiers notés dans les pays en développement. En effet, dans la plupart des études récemment menées plus spécifiquement dans le secteur de la production et du développement de biocarburants, il s'avère que le développement de ceux-ci « [...] exerce [paradoxalement] des pressions plus importantes sur les terres suite aux CATI par exemple ».²⁴⁸

En 2020, 5,2 millions d'hectares de plus de terres agricoles seront sollicités à l'échelle mondiale.²⁴⁹ Cette responsabilité d'entreprise transparaît aisément dans la mise en œuvre du projet de Juma au Brésil, par exemple.²⁵⁰ Ainsi, l'on a assisté à des

²⁴⁶ « La réduction des émissions liées à la déforestation implique un coût, car qui dit protection des forêts dit renonciation à des revenus provenant du bois d'œuvre, des cultures et du bétail », Charlotte Streck et Charlie Parker, *supra* note 226.

²⁴⁷ Monica Di Gregorio *et al.*, « Échiquier politique et pouvoir dans les processus nationaux de politiques générales de REDD+ », *supra* note 19 à la p. 89.

²⁴⁸ *supra* note 188 à la p. 95 citant: Edwards, R., Mulligan, D. et Marelli, L, *Indirect land use change from increased biofuels demand—Comparison of models and results for marginal biofuels production from different feedstocks*. Joint Research Centre for the European Commission and Institute for Prospective Technological Studies, Luxembourg, Luxembourg, 2010.

²⁴⁹ Maria Brockhaus et Arild Angelsen, *supra* note 19 à la p. 65, citant Francis X. Johnson, « Les marchés des biocarburants, la Directive de l'UE sur les énergies renouvelables et les forêts ».

²⁵⁰ La multinationale Coca-cola a par exemple participé en tant que levier privé de financement au côté de Marriott International. Elle a plusieurs autres partenaires comme la Compagnie Coca-Cola Brésil depuis février 2009, Ricardo Carrere, « Brazil : Follow-up on the Juma REDD project in the Amazon »,

mobilisations de fonds provenant de plusieurs multinationales. Il s'est donc avéré qu'une participation importante du secteur privé est devenue incontournable.²⁵¹ C'est ce qui explique les changements observés au niveau des négociations pour accorder une place plus importante à la participation du secteur privé. Toutefois, la responsabilité des entreprises ne clôt pas la liste des facteurs qui expliquent la situation. Il faudrait y ajouter un manque d'autonomie des États vis-à-vis de ces importants acteurs de déforestation.²⁵² Le manque d'autonomie dont il est question ici « [...] fait référence à la mesure dans laquelle les acteurs étatiques peuvent prendre des décisions de politiques générales indépendamment de divers secteurs ». ²⁵³ La conséquence de ce manque d'autonomie est donc qu'elle favorise la participation de chaque contributeur du secteur privé selon les modalités propres à ce dernier. Un autre motif souligné par Monica Di Gregorio, Maria Brockhaus, Tim Cronin et Efrin Muharrom réside dans le fait que le REDD+ est encore à une phase intermédiaire.²⁵⁴

Si le mécanisme fait l'objet d'un processus continu de négociations, c'est en effet pour permettre aux États de déterminer les approches les mieux adaptées. Cependant, cette phase intermédiaire a pour incidence le choix de plusieurs mécanismes de financement, même si l'objectif est d'expérimenter une variété d'option de financement qui pourra permettre la participation efficace des acteurs privés.²⁵⁵

156 WRM, 2010 en ligne : <http://wrm.org.uy/uncategorized/brazil-follow-up-on-the-juma-redd-project-in-the-amazon/>

²⁵¹ « Le REDD+ est perçu comme un moyen pour les États développés d'éviter de remplir leurs obligations ou de faire face à leurs responsabilités au titre de la CCNUCC. Il est décrié comme un mécanisme qui encourage, sur plusieurs plans, la continuité de la production de gaz à effet de serre dans les pays développés. En effet, le mécanisme peut être vu comme dépendant des activités industrielles pour ce qui concerne son financement. C'est ce qui explique le fait que plusieurs États tropicaux forestiers dont le Brésil exigeaient plutôt que le financement du REDD+ provienne exclusivement des États développés. Cependant, qu'il soit de nature privée ou publique, le financement du REDD+ est lié indirectement aux activités générant les GES » ; voir : The REDD+ Desk, *Qu'est-ce que la REDD +?*, en ligne : <http://theredddesk.org/what-redd> ; République démocratique du Congo, ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme, *Évaluation environnementale et sociale stratégique du processus REDD+*, 2015, à la p. 23, https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2015/February/DRC%20REDD%2B_Process%20Framework_Cleared.pdf ; WMR, « En provenance de Durban : appel à un moratoire sur REDD+ », 173 WRM, 2011, en ligne : <http://wrm.org.uy/oldsite/bulletinfr/173/vue.html> ; Chris Lang, REDD: an introduction, Bangkok, Thai Working Group on Climate Justice, 2011 à la p. 9, en ligne : <http://focusweb.org/sites/www.focusweb.org/files/REDDmonitor.pdf>

²⁵² « Il existe une quantité considérable de données suggérant le manque d'autonomie de l'État vis-à-vis des secteurs qui impulsent la déforestation et la dégradation des forêts », Monica Di Gregorio *et al.*, *supra* note 247.

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ *Ibid.*

Le financement du REDD+ est donc tributaire d'un apport du secteur privé qui, à côté des populations locales directement visées, contribue de façon importante aux émissions de GES de sources forestières. De ce fait, il importe de s'interroger sur la fiabilité, les intérêts, et la qualité de ce modèle de financement. Le recours au secteur privé, essentiellement composé d'exploitants de ressources forestières et de terres forestières, pose des interrogations quant à sa pertinence. Plusieurs États ont d'ailleurs, lors des négociations, été contre les apports du secteur privé dans le REDD+.²⁵⁶ L'objet de cette partie n'étant pas d'approfondir cet aspect de la question, nous nous sommes limités ici à déterminer les obstacles à la mise en place d'un système unique de financement du REDD+.

2.2 Le REDD+ et la durabilité environnementale

D'après Marie Calmel *et al*, les changements climatiques et la conservation de la biodiversité sont interconnectés.²⁵⁷ Un élément d'appréciation de la durabilité sur le plan environnemental dans le REDD+ est donc l'intégration de la prise en compte des aspects liés aux ressources connexes forestières. En outre, plusieurs principes comme la participation du public²⁵⁸ et ses corollaires dont l'accès à l'information²⁵⁹ dans certaines étapes du processus REDD+ sont aussi requis pour prétendre à

²⁵⁶ La Bolivie et le Brésil sont par exemple, deux États qui se sont opposés au financement privé du REDD+. À cet effet, Moïse Tsayem Demaze soutenait que « [...] le Brésil a formulé à plusieurs reprises des propositions de RED. Ces propositions ont deux caractéristiques principales [dont] un financement du mécanisme par un fonds international créé à cet effet et approvisionné par les pays développés [...] le Brésil s'oppose au fait que l[e] REDD soit financée par des mécanismes marchands de type marché du carbone de la Banque mondiale ; [donc à un financement privé qui peut faire participer le secteur privé]. Cette position brésilienne évolue néanmoins, notamment depuis 2009, suite au développement des marchés internationaux de carbone. Ainsi, des projets pilotes REDD au Brésil envisagent le recours au marché », Moïse Tsayem Demaze, *supra* note 11 à la p. 342. ; Les arguments développés par les opposants à la circulation des crédits carbone sur le marché sont multiples : certains font valoir que cette démarche peut être dommageable pour le climat mondial dans le sens où il peut devenir un motif utilisé par les pays développés pour ne réduire leurs propres émissions domestiques au niveau national, voir Chunfeng Wang, *Lessons Learned from Global Forestry Projects in the Carbon Market, Pathways for Implementing REDD+*, UNEP, 2010, à la p. 23 cité par *supra* note 9 à la p. 50.

²⁵⁷ Marie Calmel *et al.*, *supra* note 58 à la p. 99.

²⁵⁸ « En tant que fin, la participation est un droit fondamental du peuple de prendre part de manière totale et effective aux décisions qui ont des conséquences sur leur vie, à tous les niveaux et en tout temps », Raphaël Porteilla, « Redonner du sens à la participation : une prise de conscience des limites actuelles » dans Marguerite Boutelet et Julie Olivier, dir., *La démocratie environnementale : Participation du public aux décisions et politiques environnementales*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2009 à la p.177.

²⁵⁹ « L'information préalable est [...] une condition nécessaire plus que nécessaire à la participation [du public] et son absence ou toute de forme subtile de limitation, en dépit des cadres légaux qui en font obligation aux instances de décision, doit être considérée comme une limite dont il serait opportun de prendre conscience afin de parvenir à une forme de décolonisation de l'imaginaire », *Ibid.*

l'efficacité et l'efficience environnementale et à la durabilité environnementale. Au titre des instruments de l'ODCE, l'impact climatique net et la durabilité sont également des aspects importants à prendre en compte.

2.2.1 La protection de l'environnement mondial par le REDD+ : une lutte contre les changements climatiques

L'impact climatique net des activités REDD+ a fait l'objet de vives négociations. Très tôt, certains États développés ont tenu à ce que la preuve de l'impact climatique net des projets et activités REDD+ soit établie, faisant de cela, une des questions méthodologiques les plus importantes à régler pour que le mécanisme fasse partie de la CCNUCC.²⁶⁰ L'impact climatique net dans la sphère du REDD+ désigne, en effet, la capacité du mécanisme REDD+ à influencer positivement sur les changements climatiques. Afin de garantir l'impact climatique net, il faut comparer par rapport aux niveaux de référence, les réductions d'émissions nettes réalisées. Cependant, le choix de niveaux de référence reste un défi méthodologique entier, car en matière de déforestation, les prévisions sont complexes dans la mesure où les situations peuvent évoluer entre l'étape de l'état des lieux et celle du démarrage des activités REDD+.²⁶¹

À la lumière des principes de l'OCDE sur le plan environnemental, les projets de développement de type REDD+ sont appelés à avoir des impacts sur l'environnement. Toutefois les impacts dont il s'agit ici doivent être durables dans le temps et positifs pour l'ensemble des éléments constituant l'environnement. « C'est l'appréciation de tous les effets du projet sur son environnement, soit les effets aussi bien positifs que négatifs, prévus ou imprévus, sur le plan [...] écologique ».²⁶² Pour ce faire, il a été décidé de mettre en place une coopération entre les États.²⁶³

Au titre du paragraphe 9 de la *Recommandation du Conseil relative à l'utilisation des instruments économiques dans les politiques de l'environnement* de l'OCDE, l'efficacité environnementale est requise. Elle décrit la réalisation des objectifs

²⁶⁰ ONU, CCNUCC, Déc 2/CP.13 : *Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement : démarches incitatives* au para 1 et 2 et 7 a, *supra* note 15.

²⁶¹ « Que ce soit à l'échelle internationale, nationale ou sous-nationale (incluant l'échelle projet), la garantie de l'intégrité environnementale du mécanisme REDD+ occupe largement les techniciens, chercheurs et négociateurs depuis plusieurs années. Il est en effet nécessaire de pouvoir s'assurer que les initiatives REDD+ ont un impact climatique net positif sur le long terme, c'est-à-dire que les réductions d'émission sont réelles, permanentes, et ne consistent pas simplement en un déplacement des émissions », Marie Calmel *et al.*, *supra* note 58 à la p. 15.

²⁶² *Supra* note 177, p. 13-14.

²⁶³ *Supra* note 111 au para 92 : « La COP décide que les Parties devraient coopérer pleinement pour mieux faire comprendre les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, en tenant compte de la nécessité d'avoir des informations venant des pays touchés, ainsi que des preuves des incidences véritables et des effets aussi bien positifs que négatifs ».

par une comparaison entre les objectifs fixés au démarrage et les résultats atteints en termes de réduction de GES ou de stockage de carbone par exemple.²⁶⁴ En matière environnementale, ce critère s'apparente à l'impact climatique net. En ce qui concerne le REDD+, l'efficacité du point de vue de l'environnement implique de prime abord que les projets REDD+ soient conçus de sorte à permettre une évaluation des fruits obtenus en fonction des objectifs fixés dès le départ, aussi bien qu'en cours ou à la fin des activités REDD+.

À cet effet, les niveaux de référence sont des instruments importants. Une question-clé mérite néanmoins d'être résolue. Il s'agit pour les États d'être en mesure d'évaluer avec plus de précision l'impact de la déforestation sur les changements climatiques. Dans la mesure où la pertinence sur le plan environnemental exige une justification du REDD+, il est utile de présenter avec plus d'exactitude les données relatives à la déforestation. Cet aspect de la question transparaît dans le cadre normatif du REDD+ et également dans la littérature. Les chiffres sur les problèmes relatifs aux forêts tropicales et leurs impacts sont imprécis. Une marge d'erreur de 10 à 25% est souvent soulignée.²⁶⁵ C'est dans le but de pallier ce manque de précision qui trouve son origine dans l'incertitude scientifique que les États ont fixé ces estimations. Dans la littérature, ces chiffres diffèrent. Il peut être souvent noté que le pourcentage des effets de la déforestation s'élève soit à 17%²⁶⁶, à 15% ou dans certains cas à 20%. D'après Pablo Pacheco, Louis Putzel, Krystof Obidzinski et George Schoneveld, « Bien que les secteurs qui impulsent la déforestation et la dégradation des forêts soient bien connus, quantifier les impacts de chacun de ces

²⁶⁴ Eval-Centre de ressources en évaluation, « Les critères d'évaluation », en ligne : www.eval.fr/Pages/critere.aspx.

²⁶⁵ UNFCCC, COP 11, Montreal, 28 November to 9 December 2005, *Item 6 of the provisional agenda, Reducing emissions from deforestation in developing countries: approaches to stimulate action, Reducing emissions from deforestation in developing countries: Submissions from Parties*, FCCC/CP/2005/MISC.1, à la p. 3, en ligne: <http://unfccc.int/resource/docs/2005/cop11/eng/misc01.pdf> Moïse Tsayem Demaze, *supra* note 11 à la p. 342, « [Le] REDD connaît un fort engouement et suscite un intérêt croissant au niveau international depuis 2007. La publication du rapport Stern à la fin de l'année 2006 (rapport sur l'économie du changement climatique), et la publication du 4e rapport du GIEC au début de l'année 2007, ont revigoré les discussions et les négociations sur la REDD. En soulignant le fait que la déforestation, qui se déroule essentiellement dans la zone intertropicale, est responsable de 20 % à 25 % des émissions mondiales de CO₂, ces deux rapports ont rappelé la nécessité de lutter contre la déforestation, d'autant plus qu'en réduisant cette déforestation, les émissions de GES sont censées baisser, ce qui atténuerait le changement climatique ».

²⁶⁶ D. Kupfer, R. Karimanzira, « Agriculture, Forestry, and Other Human Activities » 4 Ipcc response strategies working group reports 75 à la p. 77 en ligne: https://www.ipcc.ch/ipccreports/far/wg_III/ipcc_far_wg_III_chapter_04.pdf, « Land uses involving conversion of forests through burning of biomass or felling contribute about 9 percent of total carbon equivalent greenhouse gas emissions, and about 15-30 percent of anthropogenic CO₂ emissions ».

secteurs sur la déforestation et la dégradation des forêts reste un défi dans la plupart des pays ». ²⁶⁷

Cette incertitude se manifeste également dans les estimations scientifiques sur le coût du REDD+. ²⁶⁸ Par exemple, dans les estimations de l'Eliasch Review, les coûts annuels à l'échelle mondiale du REDD+ s'élèvent entre 17 et 33 milliards de dollars US par an, tandis qu'une autre étude menée par la Commission européenne prévoit une marge allant de 15 à 25 milliards d'euros. En outre, Kinderman *et al.* estiment qu'un montant allant de 13 à 21 milliards d'euros serait suffisant. ²⁶⁹

L'écart entre ces estimations interpelle sur la pertinence environnementale du REDD+ même si les changements sont une réalité et que des actions en vue de les enrayer méritent d'être menées partout où besoin est. La pertinence sur le plan environnemental représente parmi les critères du CAD/OCDE, un élément important en ce qui concerne le mécanisme REDD+ tant en ce qui a trait spécifiquement à l'élaboration des projets REDD+ qu'à ce qui est de la pertinence même de la mise en œuvre du mécanisme en général.

Cela étant, il ressort de façon générale qu'à la faveur des négociations, la pertinence environnementale du REDD+ est établie. En effet, il est avéré que sans l'intervention des projets de type REDD+ et qu'avec la croissance des populations dans la plupart des pays tropicaux, les pressions sur les ressources sont appelées à considérablement augmenter. D'où cette approche de l'atténuation par le REDD+ pour contrer ce risque. Le fait de réduire les émissions uniquement dans les pays développés, suivant l'esprit du principe des responsabilités communes mais différenciées ²⁷⁰, ne garantit pas un avenir sûr du point de vue environnementale. En

²⁶⁷ Monica Di Gregorio *et al.*, *supra* note 247.

²⁶⁸ « Si les projets de conservation ont toujours eu besoin de scientifiques pour prioriser les aires à protéger et déterminer les écosystèmes et les espèces en danger, les projets de carbone forestier apportent de nouveaux questionnements de recherche. L'estimation de la biomasse n'est pas une question nouvelle, mais elle devient centrale dans les projets de carbone. L'estimation du carbone et la prédiction de la déforestation à l'aide de modèles sont ainsi au cœur des projets REDD+ », Cécile Bideau, *supra* note 76.

²⁶⁹ « L'Eliasch Review a estimé que les coûts mondiaux de la REDD+ se situent entre 17 et 33 milliards de dollars US par an, en supposant une baisse de 50 pour cent des émissions due au recul de la déforestation d'ici à 2020 (Eliasch 2008). Kindermann *et al.* (2008) ont estimé que ces coûts oscillent entre 13 et 21 milliards d'euros par an, tandis que le calcul de la Commission européenne s'établit à 15 à 25 milliards d'euros (CE 2008 ; ONFI 2008) Voir Charlotte Streck et Charlie Parker, *supra* note 226 à la p. 140.

²⁷⁰ Voir ONU, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 12 août 1992, Doc. N.U. A/CONF.151/26 (Vol I), principe 7 en ligne : www.un.org/documents/ga/conf151/french/aconf15126-1annex1f.htm Selon Kristin Bartenstein, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées repose sur l'idée de l'équité environnementale interétatique et postule que tous les États partagent la

analysant l'état des négociations sur la CCNUCC présenté pour le compte de l'UICN, par Claire Parker, on peut rapporter que « [...] les émissions des pays en développement augmentent rapidement et si elles ne sont pas surveillées, elles annuleront les résultats de diminution des pays développés [...] ». ²⁷¹ À cet effet, les pays en développement se sont mis d'accord en 2007 et ce, dans le Plan d'action appelé NAMA. ²⁷² La plupart des *Décisions* adoptées à la COP de Bali qui permettent d'évaluer au-delà des autres motivations d'ordre économique et environnemental présentes dans de précédentes décisions, les aspects de la pertinence environnementale du REDD+. À titre illustratif, la *Décision 2/CP.13* laisse apprécier l'envergure de plusieurs défis qui restaient à être relevés plus fondamentalement sur un plan environnemental. ²⁷³ Il s'agit dorénavant de ne plus se limiter à la présentation de ce en quoi le REDD+ est pertinent au vu de l'aspect environnemental.

En plus de satisfaire à l'efficacité et à la pertinence, on peut attendre des projets REDD+ qu'ils remplissent la condition d'acceptabilité qui, sur plusieurs aspects peut rejoindre la pertinence. ²⁷⁴ Le critère d'acceptabilité permet d'aborder les exigences du

responsabilité pour l'environnement, tout en répartissant cette responsabilité inégalement entre eux ». De ce fait, on pourrait résumer la lutte contre les changements climatiques aux efforts opérés dans les pays développés ; ce qui évidemment ne rassure pas quant à l'attente des objectifs de la Convention, Kristin Bartenstein, « L'opérationnalisation du principe des responsabilités communes mais différenciées repensée : plaidoyer pour une démarche ancrée dans l'équité » (2014) 55:1 Les Cahiers de droit 113 à la p. 115 en ligne : <http://www.erudit.org/acces.bibl.ulaval.ca/revue/cd/2014/v55/n1/1025501ar.html>

²⁷¹ Claire Parker, « REDD+ des négociations à l'action » (2009) 40 arborvitae UICN à la p. 4.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ La COP invitait les États à communiquer pour le 21 mars 2008, « leurs vues sur la marche à suivre pour traiter les questions méthodologiques en suspens, notamment celles concernant l'évaluation des variations du couvert forestier ainsi que des stocks de carbone et des émissions de gaz à effet de serre correspondant, les variations supplémentaires à mettre à l'actif d'une gestion durable des forêts, la démonstration des réductions des émissions résultant du déboisement, y compris des niveaux de référence des émissions [NR], l'estimation et la démonstration des réductions des émissions résultant de la dégradation des forêts, les incidences des démarches mises en œuvre aux niveaux national et infranational, notamment le déplacement des émissions [(fuites)] , les solutions envisageables pour évaluer l'efficacité des mesures prises en application des paragraphes 1, 2, 3 et 5, et les critères d'évaluation de ces mesures, afin que le secrétariat les rassemble dans un document de la série Misc qu'il examinerait [...], ONU, CCNUCC, *Décision 2/CP.13*, *supra* note 15.

²⁷⁴ On peut par exemple prendre en compte l'importance pour les populations locales de donner leur avis propre sur le fait que des activités REDD+ se dérouleront sur des territoires qu'ils occupent. L'acceptabilité qui suppose une participation locale. En effet, comme le défend Véronique Yelle, « [...] l'acceptabilité sociale est l'agrégation de jugements individuels portant sur l'acceptation (ou non) d'une pratique ou d'une condition, par lesquels, les individus la comparent avec ses alternatives possibles pour en déterminer la désirabilité. Elle est véhiculée par des groupes politiquement significatifs au sein de la société partageant un même jugement par rapport à cette pratique. *Lorsque de nouveaux projets de développement et d'utilisation des ressources naturelles sont proposés, on en vient inévitablement à parler d'acceptabilité sociale*», Véronique Yelle, « L'acceptabilité sociale : définition du concept et aspects reliés au processus de jugement individuel » en ligne : <http://laforetacoEUR.ca/blog/acceptabilite-sociale-definition-concept-aspects-relies-processus-jugement-individuel-partie-a/> citant Brunson, A definition of « social acceptability » in ecosystem

principe de participation du public qui relève d'une grande importance en matière environnementale.

Le paragraphe 9 de la *Recommandation du Conseil relative à l'utilisation des instruments économiques dans les politiques de l'environnement* définit l'acceptabilité comme étant « *l'information et la consultation des groupes cibles sur les instruments économiques qui leur sont imposés est d'une importance décisive. En général, la réussite de tout instrument (économique) requiert la certitude et la stabilité dans le temps quant à ses éléments de base* ». ²⁷⁵

Cela étant, l'information concernant le déroulement du REDD+ ne devrait pas se limiter à l'information délivrée à l'attention des populations locales. Sur un plan environnemental, l'information concernant les activités REDD+ devrait également circuler entre les États, car des activités REDD+ peuvent avoir des incidences environnementales graves contre les ressources forestières ou les écosystèmes d'autres pays.

Cette situation pose la question des dommages environnementaux causés dans un autre pays par l'action d'un autre État. À titre d'exemple, les fuites entraînent des déplacements des agents et des moteurs vers d'autres pays. C'est à ce titre que le *principe 19* de la Déclaration de Rio préconise que « *Les États doivent prévenir suffisamment à l'avance les États susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces États rapidement et de bonne foi* ». ²⁷⁶ Il est donc utile du point de vue environnemental qu'au sein du REDD+, des mécanismes de communication entre États soient fixés, au-delà du pôle d'information qui vise pour sa part à évaluer plus spécialement les résultats obtenus. Des mécanismes d'information qui favorisent la communication d'informations relatives aux fuites d'émissions de gaz à effet de serre entre les États concernés sont donc requis ²⁷⁷. Au sens du *principe 19* de cette

management. In: Brunson, Mark W.; Kruger, Linda E.; Tyler, Catherine B.; Schroeder, Susan A. *Defining social acceptability in ecosystem management: a workshop proceeding*, 1992, p. 23-25.

²⁷⁵ *Supra* note 229.

²⁷⁶ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, *supra* note 270, *principe 19*.

²⁷⁷ En traitant du sujet concernant les fuites, Godard Olivier évoque le fait que « Le souci pour les effets économiques d'une asymétrie d'engagement entre différentes régions du monde pour traiter d'un problème planétaire comme le problème climatique est ancien, aussi ancien que la convention climat. Les premières études sur ce que les Anglo-Saxons appellent le carbon leakage, les fuites de carbone, remontent au début des années 1990. Dans le contexte de l'époque, il s'agissait d'appréhender les effets de l'introduction d'une taxe carbone dans les seuls pays de l'OCDE. Les fuites redoutées désignaient l'augmentation des émissions de CO₂ dans les pays sans politique climatique entraînée par les politiques de réduction opérées dans la zone des pays proactifs. Le sujet étant sensible, il n'a cessé

déclaration, les informations entre les États doivent être délivrées de façon rapide. Le pôle d'information qui centralise l'information des résultats du REDD+ peut donc se révéler inefficace pour ce faire. Le *principe 14* de la même déclaration rejoint ce propos. Il exige que « *Les États devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres États de toutes activités qui provoquent une grave détérioration de l'environnement [...]* ». ²⁷⁸

Quant à la viabilité sur le plan environnemental, elle renvoie à la capacité des forêts à rester intact après que les activités REDD+ ayant participé à leur maintien sur pied aient pris fin. La durée d'un projet REDD+ est en principe, limitée dans le temps. Outre ce volet de la conservation des résultats, la participation des populations locales participe de la viabilité. Dans les décisions internationales sur le REDD+, la participation du public apparaît sous plusieurs chapitres qui ne cadrent pas avec les aspects sociaux du mécanisme. ²⁷⁹ Il ressort que c'est en effet pour assurer que les locales contribuent de par leurs savoirs et leurs meilleures connaissances des forêts à la sauvegarde des résultats obtenus. ²⁸⁰ Afin de mieux distinguer la participation qui a pour but l'efficacité de la participation comme étant un instrument d'amélioration des conditions sociales des populations concernées par les projets environnementaux, le *principe 22* de la *Déclaration de Rio* est d'un grand intérêt. En effet, deux grands volets de la participation du public figurent dans ce principe. Le premier volet concerne exclusivement l'efficacité des projets. Dans le cas d'espèce, il s'agirait donc d'une participation dans le but d'augmenter les stocks de carbone ou de maintenir des ressources forestières sur pied. Au titre du premier volet « *Les populations et*

de faire l'objet de prises de position des représentants des secteurs industriels concernés, selon plusieurs lignes d'argumentation. Tout d'abord, une politique climatique se devait d'être universelle pour être acceptable ; il n'aurait pas suffi qu'elle soit adoptée par tous les pays de l'OCDE et encore moins par la seule UE ». On comprend donc que la question des fuites est appelée à être gérée étroitement entre États. À cet effet, une coopération basée sur la circulation d'informations est capitale, Godard Olivier, L'ajustement aux frontières, manœuvre protectionniste ou pivot d'un nouveau régime international ? (2009) 2:6 Regards croisés sur l'économie 214 à la p. 224, en ligne : www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2009-2-page-214.htm

²⁷⁸ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, *supra* note 270, principe 14.

²⁷⁹ Voir par exemple *supra* note 234, au para 72 « La COP demande aussi aux pays en développement parties, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leur stratégie ou leur plan d'action national, de prendre en considération, entre autres choses, les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, les problèmes fonciers, les questions de gouvernance des forêts [...], en assurant la participation pleine et entière des parties prenantes concernées, notamment des peuples autochtones et des communautés locales. »

²⁸⁰ « Les communautés locales et autochtones seront capables de jouer un rôle vital de contrôle de fuite et d'assurer la permanence. Leur expérience et leur savoir des forêts, leur réseau de communication et leur motivation à maintenir une forêt saine font d'eux d'importantes parties prenantes et des partenaires de gestion. En fait, exclure les communautés comme parties prenantes rendront les contrôles de fuite difficiles et la permanence un but quasi irréalisable », IPACC, *supra* note 67 à la p. 27.

communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles ». ²⁸¹ C'est donc dans cet objectif que cette participation des populations locales est valorisée. De plus, le fait de ne pas prendre en compte les populations locales dans la gestion des fuites ou pour assurer la non-permanence des activités REDD+ risquerait de compromettre les résultats obtenus.

2.2.2 La protection des écosystèmes et le REDD+

L'étude de la place de la biodiversité et des écosystèmes dans les processus est utile pour apprécier la durabilité environnementale dans les négociations et dans la mise en œuvre des projets REDD+. Distinct de la quête des crédits carbone, la protection de ces éléments relève d'une importance capitale pour le succès du REDD+.

2.2.2.1) L'importance de la protection de la biodiversité et des services écosystémiques

Tout au long de cette partie, il sera question pour nous, de présenter brièvement, l'importance de la protection de la biodiversité et des services écosystémiques dans les initiatives de type REDD+. Le fait que les autres éléments de la nature et les forêts entretiennent un rapport étroit entre eux n'est pas sujet au doute. Dans le cadre du REDD+, ce rapport se veut encore plus important à préserver. En effet, la survie des forêts sur un long terme dépend de l'état de la biodiversité et des services écosystémiques. La sauvegarde durable des forêts impose donc aux États de veiller à ce que les forêts entretiennent des rapports équilibrés avec les autres éléments vivant dans le même cadre environnemental. Dans leur lien avec les populations locales, les ressources forestières fournissent des services vitaux. Il est donc utile de les protéger. C'est à ce titre qu' Annecoos Wiersema rapporte que la déforestation accentue les problèmes économiques et sociaux des populations, au-delà du fait qu'elle contribue à la pollution des eaux et à la perte de la biodiversité. ²⁸²

²⁸¹ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, supra note 270, principe 22.*

²⁸² « Deforestation also exacerbates poverty, contributes to water pollution, and harms biological diversity », *supra* note 57.

Concentrer uniquement les efforts sur le maintien des forêts peut se révéler préjudiciable pour les autres éléments de l'environnement comme les eaux et les composantes de la faune. Dans les initiatives REDD+, le fait que seules les activités génératrices de résultats importants soient les activités en lien direct avec le carbone forestier peut augmenter le risque de leur portée atteinte. À cet effet, il est établi qu'un mécanisme REDD+ qui est exclusivement axé sur la réduction des émissions et qui ne considère pas la biodiversité peut nuire aux ressources qui forment cette dernière. De plus, en ce qui concerne les zones forestières ayant un faible potentiel en termes de stockage de carbone, les activités REDD+ risqueraient de ne pas être bénéfiques si elles ne compensent pas à travers la protection de la biodiversité.²⁸³

Paulo A. Lopes rejoint cette position, en faisant remarquer que le fait de mettre l'accent sur la protection des forêts dans les zones à grande teneur en carbone sans considérer les risques pour la biodiversité pourrait conduire à une augmentation des émissions dans les zones peu intéressantes en termes de carbone mais riches en biodiversité ; ce qui peut avoir comme conséquence, la perte des ressources.²⁸⁴

L'intérêt de la protection de la biodiversité réside également dans la lutte contre les changements climatiques. En raison de ses multiples apports en termes de renforcement des puits de carbone forestier, la biodiversité augmente les probabilités d'adaptation aux changements climatiques.²⁸⁵ Cette information confirme le fait que le REDD+ peut être un instrument qui favorise l'adaptation aux changements climatiques²⁸⁶ par son volet qui concerne la protection de la biodiversité.

²⁸³ *Ibid* à la p. 12.

²⁸⁴ Paulo A. Lopes, « Is REDD Accounting Myopic?: Why Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation Programs Should Recognize and Include Other Ecosystems and Services Beyond CO₂ Sequestration » (2011) 11 Sustainable dev. L. & POL'Y 25 à la p. 30. ; Annecoos Wiersema, *supra* note 57 à la p. 12.

²⁸⁵ « Biodiversity contributes to resilience, which in turn enhances a system's capacity to adapt to change, even human-induced change », « Diverse forests are [...] more resilient than those with less diversity », *Ibid* à la p. 9.

²⁸⁶ « Beyond this, healthy tropical forests contribute to overall biodiversity, which benefits the health of those ecosystems. It can also enhance our ability to adapt to climate change—one of the goals of the UNFCCC », *Ibid*.

2.2.2.2 L'analyse des efforts fournis aux plans international et national pour la protection de la biodiversité et des services écosystémiques dans le cadre du REDD+

Ici, notre analyse se fondera sur les efforts déployés au sein du régime juridique international REDD+ pour intégrer la biodiversité et les services écosystémiques. Ensuite, nous apprécierons d'autres efforts d'intégration de ces éléments dans des systèmes juridiques nationaux.

L'alinéa 1 de l'annexe I relatif aux directives et garanties de Cancún applicables aux activités REDD+ stipule que « *Les activités [...] concordent avec les priorités et objectifs de développement nationaux [...] et cadrent avec les besoins et objectifs nationaux de développement durable des Parties* ». ²⁸⁷ En outre, elles « *sont conformes à l'objectif de l'intégrité environnementale et tiennent compte des multiples fonctions des forêts et d'autres écosystèmes* ». ²⁸⁸ Ces dispositions sont parmi tant d'autres ²⁸⁹, des points qui présentent les efforts des États au plan international pour assurer la protection de la biodiversité et des écosystèmes pour ce qui concerne plus exactement les initiatives d'adaptation et d'atténuation dont le REDD+. Afin de rendre empruntable le chemin tracé lors des négociations internationales, les systèmes nationaux intègrent l'esprit des décisions internationales présentées plus haut.

Dans cet ordre d'idées, le Mexique qui fait partie des États forestiers REDD+ s'est engagé vers des réformes juridiques. À cet effet, le Mexique se classe parmi les premiers pays à avoir un instrument juridique capable d'appuyer les efforts liés aux initiatives REDD+. Il a entre autres, apporté des modifications à sa loi générale sur le développement de forêts durables en 2012 par l'article 134 bis, dans le but d'intégrer de nouveaux paramètres dont les garanties de Cancún. En outre, les aménagements juridiques effectués consistaient à faciliter la protection des services environnementaux. ²⁹⁰

Un autre pays ayant suivi cet exemple est le Cameroun. Pour ce pays, le REDD+ apparaît comme un instrument qui doit généralement contribuer à l'atteinte

²⁸⁷ *Supra* note 234, Appendice 1, al 1 (c et f).

²⁸⁸ *Ibid*, Appendice 1, al 1 (d).

²⁸⁹ L'annexe de la *Décision 2/CP.13* adoptée à la Conférence de Bali sur le REDD+ prévoit par exemple en son huitième paragraphe que « *Les activités de démonstration devraient être compatibles avec une gestion durable des forêts et tenir compte, notamment, des dispositions pertinentes du Forum des Nations Unies sur les forêts, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique* », voir CCNUCC, FCCC/CP/2007/6/Add.1, Annexe : *Directives incitatives*, au para 8.

²⁹⁰ *Supra* note 239

des objectifs nationaux de développement durable. Ainsi, une révision de la législation en matière environnementale est notamment intervenue.²⁹¹ La refonte de la législation sur l'environnement datant de 1996 a débuté en 2011, afin d'inclure les questions liées aux changements climatiques et au REDD+ auparavant sous considérées.²⁹²

Entre les dispositions contenues dans cette législation et les nombreuses exigences du REDD+, des lacunes existent.²⁹³ Il était important de combler les lacunes juridiques, en améliorant la clarté et la sécurité des droits fonciers, ainsi que la participation des communautés locales et des peuples autochtones.²⁹⁴ Ces réformes sont importantes pour favoriser la protection de la biodiversité ainsi que celle des écosystèmes forestiers surtout si la participation des populations locales y occupe une place importante.

Un autre exemple de pays qui est intéressant à étudier ici est le Guatemala. Le renforcement du cadre juridique environnemental du pays s'est effectué en vue de garantir l'efficacité du REDD+ par une législation apte à instaurer un environnement sécuritaire depuis 2013.²⁹⁵ Le Congrès du Guatemala s'est penché sur *la Loi-cadre sur la réduction de la vulnérabilité aux changements climatiques, l'adaptation nécessaire aux effets des changements climatiques et l'atténuation des gaz à effet de serre* (LMCC), décret 7-2013. Pertinente du point de vue environnemental, elle devrait encadrer la mise en œuvre des activités REDD+.²⁹⁶ Au vu de cette législation, on peut soutenir que l'approche du Guatemala permet la prise en compte de la biodiversité et des écosystèmes. En effet, même si l'accent est essentiellement mis sur l'encadrement institutionnel destiné à garantir l'atteinte des résultats strictement sur le plan de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, on y note que les nombreuses garanties de participation peuvent permettre aux populations locales de contribuer à la protection de la biodiversité et des services écosystémiques, à travers

²⁹¹« Le Cameroun considère la REDD+ comme un cadre devant aider le pays à atteindre ses objectifs de développement durable, [...] et les objectifs de la Vision du Cameroun à l'horizon 2035. Pour atteindre cet objectif, le Cameroun s'est engagé dans plusieurs réformes juridiques, notamment une révision de sa législation forestière de 1994 et de sa législation sur le régime foncier de 1974 », Patrick Wylie « Point sur les négociations internationales sur REDD+ et le climat » (2015) 46 *arborvitae* UICN à la p. 4.

²⁹²*Ibid.*

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ « En 2013, le Congrès du Guatemala a approuvé la Loi-cadre sur la réduction de la vulnérabilité aux changements climatiques, l'adaptation nécessaire aux effets des changements climatiques et l'atténuation des gaz à effet de serre (LMCC), décret 7-2013 », Alejandra Sobenes, « Renforcer le cadre juridique pour la REDD+ au Guatemala » *supra* note 291.

²⁹⁶ *Ibid.*

leurs doléances au cours des phases préparatoires à la mise en œuvre des projets REDD+.²⁹⁷

De plus, au titre de l'article 20 de cette loi,

[...] le ministère de l'environnement et des ressources naturelles élabore et oriente conformément aux objectifs et les principes de cette loi, les politiques, des stratégies, des programmes et projets pour le développement durable et [...] la gestion des ressources forestières, en incluant la promotion de services environnementaux qui participent à la réduction des émissions des gaz à effet de serre et la conservation des écosystèmes forestiers.²⁹⁸ [traduction libre].

L'expression « en incluant » exprime une approche qui semble prévoir que les initiatives de type REDD+ doivent être mises en œuvre en veillant à ce que les services écosystémiques fassent partie intégrante des activités liées au carbone forestier. On peut en effet, espérer en vertu de cette disposition, que la biodiversité et les services écosystémiques jouissent d'un rapport presque égalitaire avec le carbone forestier dans un contexte précis.

Enfin, nous notons à l'article 24 de la même loi qui concerne l'allocation des ressources financières qu'il est créé « *le fonds national contre les changements climatiques dont l'objectif est de financer [...] l'adaptation et l'atténuation par des actions comme l'amélioration des capacités nationales, le paiement pour les services environnementaux par la fixation de carbone et la protection d'eau et des écosystèmes* » [traduction libre].²⁹⁹ En considérant que ces dispositions traitent également des projets de type REDD+, nous pouvons conclure qu'elles véhiculent une approche intéressante pour les services écosystémiques et la biodiversité, au-delà du carbone forestier.

D'autres articles traitent cependant des services écosystémiques, mais se rapportent plus à la capture du carbone comme cela transparaît à l'article 5 qui indique que la capture de carbone s'effectue également dans les écosystèmes forestiers.³⁰⁰ Dans l'optique d'offrir un cadre institutionnel qui puisse rassurer les développeurs de projets, « les premiers instruments juridiques et techniques sur le mécanisme REDD+ [...] du Brésil ont été adoptés en 2008. À titre d'exemple, le Plan national sur le

²⁹⁷ République du Guatemala, *Loi-cadre sur la réduction de la vulnérabilité aux changements climatiques, l'adaptation nécessaire aux effets des changements climatiques et l'atténuation des gaz à effet de serre (LMCC), décret 7-2013, 2013, art 23, en ligne : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/gua140260.pdf>*

Voir aussi *supra* note 289.

²⁹⁸ *Ibid*, art 20.

²⁹⁹ *Ibid*, art 24.

³⁰⁰ *Ibid*, art 5.

changement climatique et la Politique nationale sur les changements climatiques informent sur les objectifs et fixent le cap ». ³⁰¹ Bien que ces divers instruments soient utiles, ils revêtent un caractère assez général sur le plan de leur domaine d'application et touchent indirectement le REDD+, car ils comportent beaucoup d'imprécisions en ce qui concerne les expressions qui y figurent. ³⁰²

Pour le Gabon qui se situe au 2^{ème} rang des pays forestiers du bassin du Congo, ³⁰³ après la République Démocratique du Congo, il a été question de se doter d'un plan stratégique : le Plan stratégique « Gabon émergent ». Il s'agit d'un document qui oriente l'ensemble des politiques forestières du pays. Il englobe le Plan national d'affectation des terres et celui relatif aux changements climatiques. À ce titre, « les projets, les programmes de lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts et les changements climatiques et dans le cas spécifique le REDD+ ont l'obligation de s'aligner sur le Plan stratégique du Chef de l'État » : cela représente un cas d'exception relativement à l'approche adoptée par d'autres États du bassin du Congo ; car ce que l'on observe sur d'autres territoires est plutôt l'élaboration de documents stratégiques exclusivement consacrés au REDD+. On pourrait justifier cela par le fait que le Code forestier adopté en 2001 traitait déjà de l'aménagement durable des exploitations forestières. ³⁰⁴ Le Plan stratégique « Gabon émergent » prévoit en son chapitre 3 que « *l'initiative de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation (REDD), vise à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts tropicales. Dans cet ordre, la décision du Gabon « d'interdire l'exportation des grumes en faveur d'une transformation domestique s'inscrit dans un contexte de lutte contre une exploitation non maîtrisée et le commerce illégal du bois ».* ³⁰⁵ Cette approche d'ensemble adoptée par le Gabon garantit en effet, une prise en compte de plusieurs autres aspects de la question environnementale. Il s'agit donc d'une approche qui ne prend pas en compte que la quête des crédits carbone.

³⁰¹ *Supra* note 72 à la p. 1; John Costenbader, *supra* note 169 à la p. 126; « Nonetheless, significant progress has been achieved in recent years to reduce deforestation, particularly in the Amazon, through a series of national policies. These include the 2000 National Forest Program, the 2004 Plan of Action for the Prevention and Control of Deforestation in the Legal Amazon and the 2008 Sustainable Amazon Plan. Brazil also has a National Plan on Climate Change, established by Law 12.187/2009, and created the Amazon Fund, based on an initial donation from Norway, to support initiatives aimed at reducing deforestation. », voir aussi Simon Butt *et al.*, *supra* note à la p. 254.

³⁰² Moïse Tsayem Demaze, *Ibid.*

³⁰³ « La forêt tropicale dense du Gabon couvre 20,9 des 26 millions d'hectares que compte le territoire gabonais », République gabonaise, *Plan stratégique Gabon émergent, Vision 2025 et orientations stratégiques 2011-2016*, 2012 à la p. 83.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ *Ibid* à la p. 86.

Pour ce qui concerne la République démocratique du Congo, le *décret n° 2015-260 du 27 février 2015* portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec l'inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone est pris par le gouvernement. Cet instrument juridique défend la protection des écosystèmes notamment au titre des articles 1 à 3. Selon l'article premier, « (...) est créé les organes de gestion de la mise en œuvre du processus [REDD+], avec l'inclusion de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone »³⁰⁶ ; au vu de la *loi n° 35-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale et enfin du décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable*. En portant un regard critique sur ce *décret n° 2015-260 du 27 février 2015*, il convient de souligner qu'il ne se résume qu'à la mise en place d'institutions qui n'exclut pas la biodiversité et les écosystèmes dans leur fonctionnement. Au titre de l'article 4, il est prévu un comité national REDD+ qui a pour attribution, d'orienter et de prendre des décisions concernant le processus national REDD+ ; tandis que l'article 13 permet de mettre en place l'organe de coordination nationale du REDD+ dont la prérogative est la mise en œuvre du processus national REDD+. Généralement, cette loi se rapporte à des réformes administratives.

Au terme de notre analyse sur la durabilité du REDD+, du point de vue économique et sur le plan environnemental, nous avons pu établir que le REDD+ est un mécanisme durable à plusieurs égards. Plusieurs auteurs que nous avons cités plus haut rejoignent cette position. À cette liste, il faut ajouter Christina Voigt et Felipe Ferreira pour qui le *Cadre de Varsovie* est l'apport essentiel qui rendit ce mécanisme durable surtout du point de vue économique, avec une volonté de parvenir à une plus grande durabilité environnementale.³⁰⁷

³⁰⁶ RDC, *Décret n° 2015-260 du 27 février 2015, Décret n° 2015-260 du 27 février 2015 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone*, en ligne : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/con143248.pdf>

³⁰⁷ «The Warsaw Framework for REDD+ (WFR) has established a robust and comprehensive framework for the effective and sustained implementation of REDD+ activities while aiming at environmental integrity and tangible results », Christina Voigt, Felipe Ferreira, *supra* note 99 à la p. 113.

2.3 L'encadrement juridique des aspects sociaux du REDD+ et son effectivité

La durabilité sociale s'apprécie au moyen de plusieurs éléments. Au nombre de ces éléments d'appréciation, on distingue l'intégration d'une vision pour le bien-être collectif, la perspective d'amélioration des conditions de vie, la prise en compte des aspects liés à la santé des populations. La lutte contre la pauvreté, le chômage, l'exclusion, l'insécurité et l'inégalité sont aussi des éléments d'appréciation de la durabilité sociale. À ce propos, les objectifs de développement durable (ODD) sont axés entre autres sur la pauvreté et la faim, l'éducation primaire, l'égalité des sexes et la mortalité infantile.³⁰⁸

Le paragraphe 9 de la *Recommandation du Conseil de l'OCDE relative à l'utilisation des instruments économiques dans les politiques de l'environnement* préconise l'équité dans la distribution des revenus issus des instruments économiques.³⁰⁹ Notre étude de l'encadrement juridique des aspects sociaux du REDD+ et son effectivité concernera essentiellement les garanties de Cancún. À cet effet, il sera question de présenter les dispositions contenant ces garanties tout en faisant ressortir leurs limites, au regard des attentes des populations concernées. Ensuite, afin de vérifier cette étude, il conviendra de considérer les projet Juma (Brésil) et Luki (RDC) comme champs d'étude.

2.3.1 Une présentation des garanties sociales de Cancún, des standards REDD+ et leurs limites

2.3.1.1 Un regard sur les garanties de Cancún

Le terme « garantie » s'emploie par les institutions internationales pour indiquer les balises destinées à éviter que les effets des projets de développement portent atteinte aux populations locales. Dans le cadre du REDD+, il s'agit de s'assurer que les initiatives qui en découlent n'aient pas des conséquences dommageables pour les populations, mais contribuent plutôt au-delà de la réduction des GES, à l'apport de

³⁰⁸ Gouvernement du Québec, Ministère de l'emploi et de la solidarité sociale, *Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, 2002, en ligne : http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/GD_Enonce-de-politique.pdf ; UN/RIC, *Objectifs de développement durable (ODD)*, *Fiche d'information* à la p. 5, en ligne : https://www.unric.org/html/english/library/backgrounders/sdgs_french.pdf

³⁰⁹ *Supra* note 229.

bien d'autres avantages comme le respect des droits humains : d'où l'approche des « garanties axées sur les droits.³¹⁰

De façon générale, les garanties sociales sont destinées à encadrer les impacts sur le plan social de façon que ceux qui sont négatifs soient minimisés mais que les retombées positives sociales soient maximisées et réparties équitablement.³¹¹ Les impacts sur le plan social renvoient à « [...] l'ensemble des changements significatifs et durables dans la vie et l'environnement des personnes et des groupes ayant un lien de causalité direct ou indirect avec le projet ».³¹² Le *principe 5* de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* selon lequel, « *Tous les États et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie [...]* »³¹³ traduit bien l'idée de l'impact social. À cet effet, le programme ONU-REDD mentionne que les motivations d'efficacité et d'efficacité économiques tendent à voiler les préoccupations relatives aux droits afférents aux populations locales.

La quête à des initiatives REDD+ économiquement attrayantes conduit souvent les États à occulter les modalités de redistribution des bénéfices au sein des populations locales.³¹⁴ L'efficacité économique tend donc à primer sur l'efficacité sociale et ce, contrairement à l'esprit du concept de développement durable qui prône un équilibre.

Au sein du régime juridique du REDD+, les garanties de Cancún se retrouvent à travers un ensemble de dispositions adoptées afin de garantir les droits afférents aux populations locales. Ces dispositions qui touchent à la fois les droits à caractère

³¹⁰ Louisa Denier, *et al.*, *Le petit livre des cadres juridiques de la REDD+ : Créer des conditions favorables à la REDD+ par l'élaboration de politiques et d'une législation adaptées*, Oxford, Global Canopy Programme, 2014 en ligne : <http://globalcanopy.org> ; voir aussi Christina Voigt, Felipe Ferreira, *supra* note 99 à la p. 119.

³¹¹ « Most of the various definitions of equity are based on ideas of distributive and procedural justice [...] », *supra* note 46 à la p. 481, en ligne : <http://www.thecommonsjournal.org>, citant Rawls, J. A Theory of Justice, Oxford: Oxford University Press, 1971; Okereke, C. Global Justice and Neoliberal Environmental Governance: Ethics, Sustainable Development and International Co-operation, Oxon, Routledge, 2008.

³¹² *Supra* note 177, p. 13-14.

³¹³ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, *supra* note 270, *principe 5*.

³¹⁴ « In an effort to achieve financially attractive REDD+ initiatives, and therefore REDD+ projects that are effective and efficient, often 'equitable outcomes' (particularly the recognition of rights of certain stakeholders, including those of indigenous peoples) are sacrificed », UN-REDD Program, Engagement of Indigenous Peoples and Civil Society, 2009, cité par Stephanie Venuti, « REDD+ in Papua New Guinea and the Protection of the REDD+ Safeguard to Ensure the Full and Effective Participation of Indigenous Peoples and Local Communities » (2014) 17 Asia Pac. J. Env'tl. L. 131 à la p. 135 en ligne : <http://heinonline.org>

social, économique, politique et des droits d'accès au sol, l'environnement (biodiversité et écosystèmes) sont souvent désignées comme étant des dispositions qui garantissent les aspects sociaux du REDD+. Un regard sur ces dispositions révèle à prime abord que parmi ces dispositions, seuls trois sous-alinéas peuvent être interprétés comme prenant en compte les droits sociaux ou généralement des droits ayant une finalité sociale.

Au nombre de ces sous-alinéas de l'Annexe 1 relatif à l'Accord de Cancún, on distingue les sous-alinéas c, d et e de l'alinéa 2. Au titre du sous-alinéa c, les États-parties invitent au « *respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)* ». ³¹⁵ Sans pour autant faire mention des aspects sociaux, cette disposition qui invite les États à considérer des instruments internationaux tels que la *DNUDPA* et divers autres à une attention particulière aux populations locales, vise une sauvegarde des droits afférents aux populations autochtones notamment des droits dont la finalité est le bien-être social. La participation des populations autochtones fait l'objet d'une prise en compte spécifique au sous-alinéa d de la même annexe.

Du point de vue social, assurer une participation réelle des populations locales peut contribuer à garantir les droits sociaux de ces populations dans la mesure où elles pourront, lors des processus REDD+, faire valoir leurs besoins et leurs doléances de fin sociale. Cet aspect de la participation des populations figure au sous-alinéa d qui stipule que les activités visées au paragraphe 70 et 72 de la présente *Décision* sont les activités REDD+ qui sont effectuées avec la « *[...] participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales [...]* ». ³¹⁶ Au sens du sous-alinéa e, « *en exécutant les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision, il faudrait promouvoir des mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce qu'elles ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles, mais incitent [...] à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux* ». ³¹⁷

³¹⁵ *Supra* note 234, Annexe 1, al 2 (c).

³¹⁶ *Ibid*, Annexe 1, al 2 (d).

³¹⁷ *Ibid*, Annexe 1, al 2 (e).

La présente disposition, qui indirectement s'adresse aux pays en développement, laisse entendre que l'environnement, et précisément les forêts naturelles et la biodiversité, remplissent des fonctions sociales pour le compte des populations. Cette disposition prévoit donc une considération de ces aspects afin d'assurer que des effets négatifs résultant du REDD+ ne portent atteinte aux conditions sociales des populations locales. C'est pourquoi Ida Aju Pradnja Resosudarmo, Amy E. Duchelle, Andini D. Ekaputri et William D. Sunderlin mentionnent que « Les utilisateurs locaux des forêts qui participent actuellement ou pourraient participer à des activités qui contribuent aux émissions de GES sont les principales cibles des projets REDD+, puisqu'ils contribueront à déterminer la manière dont les projets sont mis en œuvre tout en étant directement touchés par eux ».³¹⁸

Des garanties de Cancún, deux grandes catégories de droits se dégagent. D'une part, les droits humains et d'autre part, les droits d'usage. En nous intéressant à divers instruments (principes, standards et critères) nés en marge de ces garanties, comme les standards SES REDD+, les principes sociaux du programme ONU-REDD, et les standards adaptés au contexte de la RDC, il ressort que les mêmes garanties à caractère social en font partie. Cependant, l'écart entre ces divers instruments nés des garanties de Cancún et ces dernières, se situe au niveau de la priorité accordée par chacun des acteurs. Ainsi, en ce qui concerne les principes issus des garanties REDD+ conçus par le programme ONU-REDD+, des exemples de considérations sociales apparaissent au principe 2 intitulé « *Conditions de vie des parties prenantes* ». Plusieurs considérations environnementales comme la participation du public précèdent de ce fait, les conditions sociales et économiques des populations locales. Cet état de choses est contraire à l'esprit des garanties de Cancún qui placent par exemple au premier plan, les droits d'utilisation et les droits d'accès des ressources.³¹⁹

En ce qui a trait à ce principe 2, « le programme ONU-REDD exige que soient [évalués] soigneusement les effets négatifs potentiels sur les conditions de vie des parties prenantes à long terme et [que soient atténués] ces effets s'il y a lieu ».³²⁰ Au

³¹⁸ Ida Aju Pradnja Resosudarmo, *et al.*, « Espoirs et inquiétudes parmi les populations locales concernant les projets REDD », *supra* note 19 à la p.230. ;

³¹⁹ RDC, *L'intégration des variables sociales et environnementales dans la construction de la stratégie REDD+ en RDC REDD+ Partnership*, Panama, Ministère de l'Environnement, de la conservation, de la nature et du tourisme, 2011, en ligne : https://unfccc.int/files/land_use_and_climate_change/redd/application/pdf/presentationcorrig_pana_ma_2011.pdf; ONU, Programme ONU-REDD, *Principes sociaux et environnementaux et critères associés du Programme ONU-REDD*, version 1 Programme ONU-REDD 6ème réunion du conseil d'orientation 21-23 mars 2011, Da Lat, Viet Nam, UN-REDD/PB6/2011/IV/1 à la p. 4.

³²⁰ *Ibid.*

titre de ce principe, figurent la promotion du genre au sein du REDD+, la prévention des relocalisations involontaires de populations qui renvoient à l'évitement des déplacements de populations forcés, le respect des savoirs traditionnels et enfin la répartition de manière équitable des avantages et acquis issus du REDD+. ³²¹

Pour le cas de la RDC, il a été plutôt question d'une modélisation faite à partir des principes sociaux du programme ONU-REDD. ³²² À cet effet, une décomposition de ces derniers a été opérée par la RDC, ainsi qu'une priorisation différente de celle notée dans le programme ONU-REDD. À titre d'exemple, la participation du public considérée primordialement au principe 1 « Gouvernance démocratique » par le programme ONU-REDD+ n'apparaît explicitement qu'au principe 7 des standards sociaux REDD+ de la RDC alors que le standard en compte 9. Au titre de ce principe, « [l]es projets/initiatives REDD+ assurent la participation effective et efficiente de toutes les parties prenantes, notamment les communautés locales et autochtones dans leurs spécificités locales ». ³²³

Pour ce qui est de la répartition des avantages, les principes 3, 4 et 5 du standard REDD+ de la RDC prévoient une répartition équitable entre les acteurs des projets REDD+ et de manière spécifique, entre les populations locales ou les populations autochtones. ³²⁴ L'incidence de cette faculté de hiérarchiser les considérations relatives à la participation et le respect de l'équité par les États est l'inefficacité du standard sur le plan social. Au-delà d'une simple importance de représentativité ³²⁵, la participation environnementale permet aux populations

³²¹ *Ibid.*

³²² « L'unité de coordination nationale de la REDD+ en République du Congo prépare une approche nationale intégrée relative aux garanties de la REDD+ qui tiendra compte à la fois des garanties de Cancún et des exigences de l'évaluation environnementale et sociale stratégique de la Banque mondiale, ainsi que des spécificités du contexte national. Les principes et critères sociaux et environnementaux du Programme ONU-REDD sont également utilisés comme cadre directeur. De plus, il est prévu d'examiner les politiques, législations et réglementations existantes qui pourraient faciliter la mise en œuvre des garanties », ONU, Programme ONU-REDD, *En marche vers la REDD+ : Appui du Programme ONU-REDD à la préparation au processus REDD+ 2008-2013*, 2013 à la p. 30, en ligne : <http://www.un-redd.org/Portals/15/documents/FINAL%20Road%20to%20REDD%20French%2023-06-14.pdf>

³²³ RDC, *supra* note 319 à la p. 13

³²⁴ Par exemple le principe 4 stipule que « Les mécanismes de réparation justes et équitables d'éventuels pertes et/ou dommages subis par les tiers (communautés et autres parties prenantes) sont garantis dans les projets/initiatives REDD+ », *Ibid* à la p. 14.

³²⁵ Voir Agnès Michelot « La construction du principe de participation : Réflexions autour de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, La participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement » dans Marguerite Boutelet et Julie Olivier, dir., *La démocratie environnementale : Participation du public aux décisions et politiques environnementales*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2009 à la p. 15 « La première des justifications est la participation du public aux décisions serait un remède aux faiblesses structurelles ou conjoncturelles de la démocratie représentative [...] ».

d'accomplir leur devoir de protection de l'environnement tout en faisant valoir leur droit de vivre dans un environnement propre à assurer leur santé et leur bien-être.³²⁶

Assurer efficacement le bien-être social dans les processus REDD+ impose donc une logique qui priorise incontestablement la participation des populations locales. Outre cette disposition contenue dans l'annexe 1 de *l'Accord de Cancún*, la section E du même accord prévoit d'autres dispositions pour limiter les impacts négatifs que pourraient avoir le REDD+ sur les conditions sociales des populations locales. À cet effet, les Parties « [...] reconnaissent qu'il est important de prévenir ou de réduire au minimum les incidences négatives des mesures de riposte sur le secteur social [...] de promouvoir une transition juste pour la population active conformément aux priorités et stratégies de développement définies au niveau national [...] ». ³²⁷ Si cette disposition semble bien fournir des détails sur les principaux axes à prendre en compte sur un plan social, il reste que le champ d'application de cette disposition est large dans la mesure où elle s'applique de façon générale à toutes les dispositions d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques. De plus, sur les modalités de respect de cette disposition et des autres dispositions contenues sous la même section, ne sont pas de nature à assurer l'aboutissement de la volonté des États exprimée en préambule.

En effet, les moyens prévus pour garantir l'atteinte de ces objectifs se limitent à la coopération. Ensuite, l'action à faire pour assurer les prérogatives mentionnées est laissée à l'initiative respective de chaque État. Sachant les défis³²⁸ qui s'imposent aux États pour rendre effectif le respect des droits des populations autochtones par

³²⁶ *Ibid*, « [...] il ressort clairement du texte de la Convention d'Aarhus, [que] la participation met les particuliers en position d'accomplir leur devoir de protection de l'environnement propre à assurer leur santé et leur bien-être ».

³²⁷ *Supra* note 111 au *Préambule*.

³²⁸ « L'activité normative internationale visant spécifiquement la protection des peuples autochtones s'est intensifiée dans les années 1980 et a donné lieu à l'élaboration d'instruments nouveaux énonçant des catalogues complets de droits collectifs et individuels. Ces instruments, que l'on pourrait qualifier « d'autochtonistes » et dont les principaux sont sans nul doute la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (Convention 169) de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la récente Déclaration des droits des peuples autochtones de l'ONU, ont été conçus comme des compléments aux textes internationaux relatifs aux droits de la personne dont les fondements individualistes semblaient peu adaptés au particularisme autochtone. [Cependant], [...] la valeur obligatoire de la Déclaration de l'ONU est contestée [...] seulement vingt États ont ratifié la Convention 169 », Ghislain Otis, « Les réparations pour violation des droits fonciers des peuples autochtones : leçons de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans *Droits et identités en mouvement* » (2009) 39:1-2 *Recherches amérindiennes au Québec* 99 à la p. 100 en ligne : <http://www.erudit.org/revue/raq/2009/v39/n1-2/045000ar.html?vue=resume>

Il ressort clairement que les instruments relatifs aux droits de la personne et plus précisément ceux relatifs aux populations autochtones suscitent peu d'engouement en ce qui concerne leur ratification. De plus, la situation particulière des peuples autochtones influe sur le traitement qui leur correspond.

exemple, l'intention des États révélée en préambule à la section E sur les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte peut s'avérer dépourvue d'efficacité.

À la suite des nombreuses revendications formulées par les populations locales et des groupes autochtones en particulier, les États-négociateurs du REDD+ ont adopté, lors de la COP 17, des dispositions pour répondre aux attentes des populations locales. D'après ces populations, les garanties de Cancún ne sont pas, de la manière dont elles se présentent dans les accords de Cancún, assez mises en évidence. Les accords de Cancún proposent en outre un canevas par ces garanties. Le paragraphe 2 de l'Annexe relative à la *Décision 1/CP.16* : Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention énonce les diverses garanties qui sont appelées les garanties de Cancún. Au nombre de ces garanties seules quelques-unes sont distinctivement consacrées aux droits des autochtones et des communautés locales. En nous fondant sur le positionnement de ces articles qui sont consacrés aux garanties des droits des peuples autochtones, on rejoint valablement les arguments défavorables au REDD+ qui sont utilisés par les populations autochtones et les communautés locales. En effet, au titre de plusieurs moratoires formulés contre le REDD+, ces dernières dénoncent que « les supposées garanties sont volontaires, faibles et cachées dans l'Annexe ».³²⁹

Ainsi, lors de la Conférence des Parties tenue à Durban, la *Décision 12/CP.17* a été adoptée dans l'optique d'apporter des précisions quant à la mise en œuvre des garanties précédemment négociées lors de la rencontre de Cancún. L'un des apports de cette décision est le recours aux systèmes de communication d'informations sur la manière dont les garanties sont prises en compte et respectées pour les forêts visées par la *Décision 1/CP.16*. À cet effet, les États s'accordent sur le fait que :

[...] les systèmes de communication d'informations sur la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées doivent, compte tenu de la situation des pays et de leurs capacités respectives, et dans le respect de leur souveraineté et leur législation, des obligations et accords internationaux pertinents et du souci de l'égalité entre les sexes d) Apporter des informations sur la manière dont toutes les garanties

³²⁹ Jeff Conant, « Les peuples autochtones et leurs alliés appellent à un moratoire sur REDD+ pour construire une opposition de la base contre REDD+ », Gaïapresse, 2011 en ligne : <http://gaiapresse.ca/nouvelles/les-peuples-autochtones-et-leurs-allies-appellent-a-un-moratoire-sur-redd-32690.html>

visées à l'appendice I de la Décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées.³³⁰

Cela étant, les garanties sociales ont continué à faire l'objet de négociations en dehors de deux rencontres présentées ci-dessus. À titre d'exemple, les Parties :

[...] [encouragent à la Conférence des Parties de Varsovie], les entités qui financent les activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 par les diverses sources mentionnées au paragraphe 65 de la décision 2/CP.17, [...] à distribuer collectivement d'une manière équitable et équilibrée un financement axé sur des résultats adéquats et prévisibles, en tenant compte de différents modes d'action, tout en s'attachant à accroître le nombre des pays qui sont en mesure d'obtenir et de recevoir des fonds en contrepartie de mesures axées sur des résultats.³³¹

L'importance de la répartition équitable répond au principe 3³³² de la *Déclaration de Rio* au sens duquel, le droit au développement doit être réalisé de façon équitable pour ce qui concerne les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. Dans cet ordre d'idées, Maria Fernanda Gebara rapporte que l'équité est un paramètre important à respecter lors de l'élaboration et pour la mise en œuvre des processus de distribution des retombées issues du REDD+.³³³

Malgré ces précisions, le texte adopté à Cancún demeure le plus pertinent et le plus détaillé en matière des droits à finalité sociale dans le cadre du REDD+. En effet, en dépit des dispositions adoptées à la COP de Durban, les dispositions de Cancún sont à l'évidence plus détaillées que les dispositions adoptées ultérieurement. Ces dernières ont été adoptées dans le but de mettre fin aux soulèvements observés chez les populations autochtones, car il est à noter que les garanties de Cancún sont à la base de plusieurs critiques formulées contre le REDD+. Cela étant, une rupture

³³⁰ Voir ONU, CCNUCC, *Décision 12/CP.17, Principes relatifs à des systèmes de communication d'informations sur la manière dont les garanties sont prises en compte et respectées et sur les modalités relatives aux niveaux d'émission de référence pour les forêts et aux niveaux de référence pour les forêts visées par la décision 1/CP.16*, 15 mars 2012, FCCC/CP/2011/9/Add.2, para 1 et 2 en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2011/cop17/fre/09a02f.pdf>

³³¹ *Supra* note 110 au para 5.

³³² *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, *supra* note 270, principe 22.

³³³ « Equity is a key element in the design and implementation of benefit-sharing mechanisms for schemes such as REDD+ », *supra* note 46 à la p. 481 citant: McDermott, M., S. Mahanty, and K. Schreckenber. 2011. *Defining Equity: A Framework for Evaluating Equity in the Context of Ecosystem Services*. Working paper for 'Safeguarding Local Equity as Global Values of Ecosystem Services Rise' project under Ecosystem Services for Poverty Alleviation (ESPA) programme, Natural Environment Research Council (NERC), en ligne: <http://redd-net.org/resourcelibrary/defining-equity-a-framework-for-evaluating-equity-in-the-co>.

entre les doléances des populations autochtones et les réponses apportées par les États-parties s'observe.³³⁴

Au titre du principe 22 de la Déclaration de Rio, « *Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable* ». ³³⁵ Cet aspect de la participation du public qui transparait dans ce principe et qui s'éloigne de l'objet d'optimisation des résultats environnementaux du REDD+ trouve son intérêt dans le fait qu'il permet aux populations locales de faire valoir leurs doléances en termes de finalités sociales.

De plus, un mécanisme REDD+ innovant prend en compte de façon particulière la participation des femmes. À cet effet, le principe 20 de la Déclaration de Rio informe que « *Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable* ». ³³⁶ À ce titre qu'est-ce qui ressort des décisions sur le REDD+ ? La Conférence des Parties, en rappelant ses *Décisions 1/CP.13 (Plan d'action de Bali)* et *1/CP.15*, « *reconnaît que [...] l'égalité des sexes et la participation effective des femmes et des peuples autochtones sont d'une grande importance pour agir efficacement sur tous les aspects des changements climatiques* ». ³³⁷ Dans le même ordre d'idées, l'Annexe de la *Décision 8/CP.19* prévoit que : « *[...] L'efficacité du mécanisme financier [c'est-à-dire du Fonds pour l'environnement mondial (FEM)] est déterminée en fonction des critères ci-après : le degré de mobilisation des parties prenantes ; la mesure dans laquelle le mécanisme financier contribue à des démarches sensibles aux disparités entre les sexes* ». ³³⁸

2.3.1.2 Une approche généraliste priorisée dans les négociations autour du REDD+

³³⁴ Alors que les populations locales attendent des États qu'ils formulent des garanties plus détaillées, la COP tenue à Durban a plutôt permis l'obtention d'une décision qui n'apporte pas les réponses attendues.

³³⁵ *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, supra note 270, principe 22.*

³³⁶ *Ibid, principe 20.*

³³⁷ *Supra note 111.*

³³⁸ ONU, CCNUCC, *Annexe de la Décision 8/CP.19, Directives mises à jour pour le cinquième examen du mécanisme financier, supra note 106 au para 3 b et c.*

Notre analyse de la durabilité sociale du REDD+ a permis de comprendre que les garanties sociales prévues par les États négociateurs du REDD+ se révèlent inefficaces, notamment, en raison de l'approche adoptée par ces pays pour les mettre en œuvre.

Tout au long de la présente partie, notre démonstration suivra son cours tout en précisant que l'approche à laquelle les États ont recours est insatisfaisante pour la plupart des populations locales. En quoi cette approche est-elle généralisée ? L'aspect général des garanties sociales de Cancún réside notamment dans la forme sous laquelle ces garanties sont énumérées. Du constat fait sur l'intégration des dispositions relatives aux droits afférents aux populations concernées, il ressort que l'approche proposée au sein du REDD+ reste générale. Notre effort d'identification et d'interprétation démontre en effet que ces garanties sociales sont d'ordre général et ouvrent le champ à des appropriations larges de la part des acteurs en plus du fait qu'elles se trouvent dissimulées dans les annexes et ce, malgré leur importance. On peut également noter que de manière importante, les appropriations nationales faites par les États, en ce qui concerne les garanties sociales ont pour effet de permettre le contournement de la logique dans laquelle les mêmes garanties ont été adoptées au plan international à savoir, l'opérationnalisation de la participation des populations locales en prélude à la réalisation des modalités d'équité.

En outre, il faut préciser aussi que les garanties sociales, telles qu'elles se présentent dans l'*Accord de Cancún*, ne permettent pas une opérationnalisation dans tous les États. En effet, en renvoyant les États vers la *DNUDPA*, il s'avère que tous les États forestiers ne sont pas Parties à cette déclaration ou pour ce qui concerne d'autres instruments ayant le même objet. Par exemple, la RDC n'a pas ratifié la *Convention 169 de l'OIT* relative aux droits des peuples autochtones.³³⁹ On assiste donc à un texte qui préconise que les États aient recours à des instruments auxquels ils ne sont pas Parties. La question peut également se poser de savoir pourquoi les États ont fait le choix de privilégier les termes de « garanties sociales » pour désigner les droits des populations locales. Sur les dispositifs mis en place au sein du *Cadre de Varsovie* pour assurer que les États respectent les garanties, on peut également remarquer qu'il s'agit de dispositions d'ordre général. En effet, la COP

³³⁹ Voir à ce sujet, Patrick Saidi Hemedi, Compte rendu, République démocratique du Congo (RDC), 2012 à la p. 3 en ligne : <http://gitpa.org/Autochtone%20GITPA%20300/gitpa300-16-57rdc2011.pdf>
« A l'issue de ce Forum National, un message clair et des recommandations a été adressé au Chef de l'État, notamment : soutenir et orienter le pays vers la ratification de la Convention 169 de l'OIT relative aux droits des peuples indigènes et tribaux ».

convient que les pays en développement qui cherchent à obtenir et à recevoir des versements liés aux résultats conformément au paragraphe 64 de la décision 2/CP.17 devraient fournir le résumé le plus récent des informations relatives à la manière dont les garanties visées au paragraphe 2 l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées avant de pouvoir recevoir des fonds liés aux résultats.³⁴⁰

En outre, la COP préconise « [...] *Le résumé des informations sur la manière dont toutes les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées, comme indiqué dans la décision 12/CP.19 et à la section I de la Décision 12/CP.17* ». ³⁴¹ La 19^{ème} session de la COP a semblé imposer aux États tropicaux qui prennent part aux initiatives REDD+, l'obligation de compte-rendu sur la méthodologie suivie pour respecter les droits des populations locales. Cependant, sans une évaluation préalable qui présente l'état des lieux détaillé du respect des droits dans les zones forestières concernées avant les projets REDD+ et en dehors de toutes garanties détaillées et précises dans les décisions, à quels résultats pertinents doit-on s'attendre ?

2.3.2 Des cas de violations de droits dans des projets de type REDD+ : deux cas d'étude

La présente partie sera consacrée à l'analyse du respect des droits afférents aux populations locales. Cette analyse est fondée sur deux cas d'étude, soit celui de la réserve du Juma au Brésil, et ensuite celui de la réserve du Luki en RDC. En pratique, le respect des droits des peuples autochtones et des populations locales est utile pour aboutir à un mécanisme qui est durable notamment sur le plan social. Comme nous l'avons noté dans les précédents développements, les droits afférents aux populations locales (droits d'accès et droits de l'homme) dans le cadre du REDD+, ont pour finalité le bien-être social. À ce titre, Grit Ludwig estime que les moyens de subsistance, les droits d'accès et les droits sociaux sont d'un grand intérêt et sont interconnectés, même si le volet social reste toujours délicat à aborder y compris lors des négociations sur le REDD+. L'intérêt est d'assurer des conditions de vie adéquates.³⁴² Ce schéma correspond également à la finalité du développement durable dans la mesure où si l'environnement et l'économie constituent respectivement le cadre et les moyens, la finalité du développement durable devant

³⁴⁰ *Supra* note 110 au para 4.

³⁴¹ *Ibid* au para 10, *al c.*

³⁴² Grit Ludwig, « Property Rights and Participation in REDD: The Case of Mozambique » (2012) 1:2 *Transnational Environmental Law* 381 à la p. 385 en ligne: <http://journals.cambridge.org/TEL>

être le bien-être social.³⁴³ Au sein du REDD+, il est aisé de noter que les instruments capables de contrôler le respect des garanties sociales sont peu présents dans les décisions. En effet, la seule obligation faite aux États, qui représente une conditionnalité aux apports financiers REDD+ par les États développés, est la présentation de la méthodologie par laquelle ces garanties sont respectées par chaque État en développement prenant part au processus REDD+.³⁴⁴ De ce fait, des situations peuvent être orchestrées au détriment des populations locales selon Handa Abidin. Il s'agit entre autres des déplacements forcés de populations, des dépossessions arbitraires de biens qui constituent des violations de droits afférents aux populations locales.³⁴⁵

2.3.2.1 L'exemple de l'implantation du projet Juma au Brésil

Au Brésil, le projet Juma est en cours dans l'État d'Amazonas. Son développeur est la Fundação Amazonas Sustentável³⁴⁶ (FAS) au titre de la loi no. 3135

³⁴³ « On peut [...] dire que l'environnement est une condition, la société est la finalité pour laquelle se fait le développement et l'économie est un moyen d'y parvenir », voir : Gouvernement du Québec-Ministère de la santé et des services sociaux, *Développement durable*, en ligne : http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/santepub/environnement/index.php?developpement_durable ; Voir aussi : Le Campus numérique des iut, « L'interdépendance des trois piliers », en ligne : <http://public.iutenligne.net/nt-durable/IntroductionGenerale/NotionDD.html>, « Le développement durable doit être à la fois économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable. Le social doit être un objectif, l'économie un moyen et l'environnement une condition ».

³⁴⁴ « The option of direct consideration within the REDD mechanism is expressed by the safeguards that have so far been included in the two existing REDD documents that provide for: respect for the knowledge and rights of indigenous peoples and members of local communities, by taking into account relevant international obligations, national circumstances and laws; and full and effective participation of relevant stakeholders », ONU, CCNUCC, *Annex G of the Report of the Ad Hoc Working Group on Long-Term Cooperative Action under the Convention on its Eighth Session*, Copenhagen, 5 February 2010, FCCC/AWGLCA/2009/17 au para 2 al c et d en ligne: unfccc.int/resource/docs/2009/awglca8/eng/17.pdf ; cité par Grit Ludwig, *supra* note 342 à la p. 386.

³⁴⁵ Parmi ces risques, nombreux sont ceux qui sont déjà effectifs au Pérou, en Honduras. Afin d'illustrer ici les risques pour les populations locales, il importe de considérer d'autres propos de Handa Abidin sur les violations déjà orchestrées dans le cadre de certains projets REDD+ :

« In the context of REDD-plus, 'forced relocation, unfair dispossession of properties, and loss of livelihoods are examples of the threats that can be caused by REDD-plus activities »,

« Nonetheless, there are also negative records concerning violations of the rights of indigenous peoples in REDD-plus activities, whether these are activities are supported by the UN-REDD Programme or the FCPF. For example, the FPIC process in Vietnam under the UN-REDD Programme has been criticised for being insufficient. In the context of the FCPF, it has been recommended that the R-PPs of the Republic of Congo, El Salvador, and Guyana should not be approved as there is the risk that the pertinent R-PPs might violate the rights of indigenous peoples. Furthermore, the R-PPs of Peru and Honduras have been criticized for not respecting the rights of indigenous peoples. », *supra* note 49 à la p. 73 et p. 173.

³⁴⁶ « Créé en décembre 2007, la FAS est une fondation non-gouvernementale, à but non lucratif et sans allégeance politique, gérée de manière privée à travers un partenariat entre le Gouvernement de l'État d'Amazonas et la Bradesco Bank. Sa mission est de promouvoir, à travers la valorisation des produits et services environnementaux, l'implication dans le développement durable, la conservation de l'environnement et l'amélioration du niveau de vie des communautés locales vivant dans les zones protégées », *supra* note 241.

et du décret no. 27.600³⁴⁷. Dans sa conception, le projet s'intéresse à l'augmentation des stocks de carbone forestier dans la réserve du développement durable du Juma sous le standard Climate, Community & Biodiversity Alliance (CCBA).³⁴⁸ Les principaux agents identifiés qui peuvent empêcher l'atteinte de cet objectif sont les populations qui tirent une grande part de leurs revenus des ressources de cette réserve forestière. En effet, comme le relatent des auteurs :

Ces écosystèmes sont menacés par des agriculteurs locaux pour leur subsistance par des éleveurs et par des exploitants forestiers et miniers illégaux. Dès le début du projet en 2006, des activités ont été sélectionnées pour améliorer les conditions de vie locales (paiements pour services environnementaux, renforcement de capacités, soins de santé, etc.) et conduire les populations à réduire leur pression sur l'ensemble des écosystèmes à travers la création d'autres sources de revenus.³⁴⁹

Le choix de ce projet est précédé par des estimations qui projettent une perte de 60%, à long terme, de la couverture forestière dans la réserve. Le résultat attendu est une diminution de la déforestation à 90%.³⁵⁰ Sans l'intervention d'une initiative de conservation forestière à l'image du REDD+, il faut s'attendre à la disparition de plus de la moitié du couvert forestier, avec comme conséquences, un important rejet de carbone forestier, un manque de capture du CO₂ et la perte de plusieurs composantes de la faune et de la flore ; ce qui ne concoure pas à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'atteinte des objectifs de la CCNUCC.

Prévu pour durer 44 ans (2006 à 2050), la mise en œuvre du projet devra permettre d'éviter la déforestation de 329.483 hectares en 2050 ; à ce titre, c'est une émission de plus de 189.767.027,9 tonnes de CO₂ dans l'atmosphère qui est aussi évitée.³⁵¹ Les paiements prévus concernent les 25 communautés de la réserve et 12 autres communautés adjacentes. Avec le gouvernement de l'État d'Amazonas, les

³⁴⁷ « All the carbon credits generated by the Juma project belong to FAS (under Law No. 3135 and Decree No. 27.600; Amazonas 2008) », *supra* note 46 à la p. 484.

³⁴⁸ *Ibid.*, voir aussi International Institute for Environment and Development, The costs of REDD: lessons from Amazonas, 2009 à la p. 2 en ligne : <http://pubs.iied.org/pdfs/17076IIED.pdf>

³⁴⁹ Marie Calmel *et al.*, *supra* note 58 à la p. 194, voir aussi : John Costenbader, *supra* note 169 à la p. 125 ; *supra* note 46 à la p. 484.

³⁵⁰ « Selon les résultats d'un modèle de simulation de la déforestation (SimAmazonia I), l'aire du projet pourrait perdre jusqu'à 60 % de sa couverture forestière d'ici 2050, notamment du fait du manque de terres disponibles dans d'autres régions, et à une tendance visible d'immigration et de changements d'usage des sols accélérée par le goudronnage de routes. Les activités de projets devraient permettre de diminuer la déforestation simulée de 90 % (les 10 % restants sont supposés couvrir toutes les fuites potentielles) », *Ibid.*; John Costenbader, *Ibid.*, à la p. 136, voir aussi FAS, Banco de planeta, Amazonas Governo de estado FAS, The Juma Sustainable Development Reserve Project: Reducing Greenhouse Gas Emissions from Deforestation in the State of Amazonas, Brazil à la p. 33 en ligne: http://fas-amazonas.org/versao/2012/wordpress/wp-content/uploads/2013/06/PDD_Juma-Project_EN.pdf

³⁵¹ John Costenbader, *Ibid* à la p. 136, voir aussi FAS, *Ibid* à la p. 40.

ménages sont liés par un contrat³⁵² signé par chaque chef de famille ; contrat proscrivant formellement la coupe ou le brûlage des arbres. Une inspection régulière est faite. Au cas où des activités de déforestation seraient notées, le gouvernement a le pouvoir de cesser le versement de cette allocation.³⁵³

Répondant à la question de savoir quelle forêt les familles ont l'obligation de conserver, la FAS souligne qu'il est question des forêts primaires et que les familles conservent leurs pratiques agricoles traditionnelles uniquement sur les forêts secondaires. Les paiements dont il s'agit concernent les services environnementaux et permettent d'éviter d'éventuels impacts sociaux négatifs du projet (migrations engendrant des fuites ou des conflits inter-communautés).³⁵⁴ L'évaluation des impacts socio-économiques est devenue un enjeu important, dans la mesure où elle conditionne la mise en œuvre et la continuité dans les projets de développement.

En ce qui concerne le mécanisme REDD+, elle apporte la preuve selon laquelle les activités REDD+ sont bénéfiques, utiles ou négatives pour les populations locales et les peuples autochtones. « Si le REDD+ peut faire la preuve de sa capacité à lutter significativement contre la dégradation de l'environnement [sans causer] des dommages sociaux, le soutien politique et public en faveur du REDD+ en bénéficiera ». ³⁵⁵ La conception de ce projet a donné lieu à une évaluation des impacts sociaux et économiques conformément à l'esprit de la *Décision 1/CP.13 (Plan d'action de Bali)* qui indique que l'essor socio-économique représente une priorité dans tous les États. Pour ce faire, elle invite les États engagés dans les actions d'atténuation dont celles liées au REDD+ à entrevoir les conséquences économiques et sociales.³⁵⁶ Ce paramètre préventif suppose des études et un suivi continu des impacts. Dans cet ordre d'idées, *l'Accord de Cancún* en rappelant les décisions de la COP de Bali dans

³⁵² Il s'agit du contrat REDD+ du projet Juma qui est aussi un critère d'éligibilité. Pour ce faire, les populations locales signent un engagement à garder le développement des cultures et des pâturages dans les limites connues et établies au cours de l'année à laquelle le programme a été institué, Voir *supra* note 46 à la p. 486.

³⁵³ « Families that deforest an area a little larger than their crops (up to 50%) are given a 'yellow card' and, after justifying their actions to the Association, are allowed to continue in the programme for another year. Families that then continue deforesting are given a 'red card', and their benefits are suspended for an undetermined period. Whoever deforests an area much larger than their crop area (in excess of 50%) is given a 'red card' in the first year. Families given either two consecutive yellow cards or three in alternative years are excluded from the programme », *supra* note 46 à la p. 486.

³⁵⁴ *Supra* note 350 à la p. 134; Chirs Lang, *supra* note 238; International Institute for Environment and Development International, *supra* note 347.

³⁵⁵ ONU-REDD, *supra* note 78 à la p. 14.

³⁵⁶ La COP « réaffirme que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont des priorités planétaires et invite à une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques, [...] en envisageant : les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte », ONU, CCNUCCC, *Déc 1/CP.13, Plan d'action de Bali*, *supra* note 15.

sa section E qui traite *des conséquences économiques des mesures de riposte* apporte des précisions quant aux sujets à viser en envisageant les conséquences socio-économiques. Les populations et économies vulnérables sont ciblées.³⁵⁷ Ces dispositions qui touchent également le REDD+ nous permettent de comprendre que les acteurs du REDD+ sont invités à tenir compte de considérations sociales dans la mise en œuvre des activités.

À ce titre, la phase conceptuelle du projet Juma touche dans son ensemble, un nombre important d'aspects socio-économiques et ce, selon les exigences du standard carbone CCBA. Il s'agit par exemple de l'éducation, de la santé, du logement, de l'accès à l'eau et à l'énergie.

Les études d'impacts socio-économiques réalisées en prélude au projet montrent que l'accès au système éducatif dans la zone concernée est très limité quant au niveau que les apprenants peuvent atteindre dans leur scolarité.³⁵⁸ Pour cette raison, la création de trois écoles³⁵⁹ est envisagée ainsi que le développement de supports et de matériels pédagogiques. Sur plan de la santé, l'inexistence de soins de base a été identifiée.³⁶⁰ Pour y faire face, on a prévu des aides médicales suivies d'une mise à disposition des populations, de personnels adéquats de santé.

En ce qui concerne l'accès à l'eau et à l'énergie, les évaluations d'impacts ont révélé que les eaux consommées par les populations locales n'étaient pas traitées et que ces dernières n'avaient pas accès à l'énergie.³⁶¹ Face à ces situations, des investissements en énergie solaire et des programmes de traitement des eaux

³⁵⁷ « La [COP, en] reconnaissant que dans l'exécution des engagements découlant de la Convention, [...] [prend] en considération la situation des Parties, en particulier celle des pays en développement parties dont l'économie est vulnérable face aux conséquences néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques et qui sont visées aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 4 de la convention, demande instamment aux Parties de prendre en compte, lors de la mise en œuvre des mesures visant à atténuer les changements climatiques, les incidences économiques et sociales des mesures de riposte et les besoins des Parties, en particulier des pays en développement parties », *supra* note 111 au para 88.

³⁵⁸ *Supra* note 350 à la p. 96.

³⁵⁹ L'éducation scolaire des générations futures semble être d'une importance capitale pour les communautés touchées par le projet Juma. À cet effet, Maria Fernanda Gebara rapporte que les coordinateurs du projet ont noté que le maintien de leurs enfants dans un système scolaire, était facteur très incitatif pour les populations et assurait que leurs efforts rencontrent les objectifs de conservation, voir *supra* note 46 à la p. 488.

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ « Responses to the questionnaire revealed that, as families in the reserve do not have easy access to services such as education, health, water and energy, the social benefits in BFSocial are very important because they provide permanent, self sustainable benefits without creating dependence », *supra* note 46 à la p. 487.

destinées à la consommation sont prévus.³⁶² Depuis le début de la phase de mise en œuvre, plusieurs promesses basées sur les évaluations préliminaires d'impacts ont commencé à être réalisées. Ainsi, les paiements prévus ont commencé à être effectués au profit des populations concernées. Des paiements directs s'adressaient à 339 familles et sont réalisés par le biais du programme Bolsa Floresta. Un membre, en l'occurrence une femme, chef de ménage recevait le paiement de 28 \$ US par mois grâce à une carte débit conçue à cet effet.³⁶³ Par ailleurs, d'autres allocations sociales sont versées aux communautés autochtones concernées.³⁶⁴ Des programmes d'éducation sont actuellement en cours, ainsi que la réalisation d'autres projets destinés à éviter que les populations habitant près de la zone concernée ne maintiennent des comportements et pratiques néfastes pour les ressources forestières, en facilitant leur quotidien.³⁶⁵

En effet, avec des processus comme l'évaluation stratégique d'ordre environnemental et social du Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier, les sauvegardes environnementales et sociales de l'ONU-REDD et celles du REDD+, l'atténuation des impacts économiques, environnementaux et sociaux s'est révélée importante pour garantir le financement du REDD+.³⁶⁶

S'agissant de la participation, les travaux de Maria Fernanda Gebara dressent un tableau peu reluisant. Elle en arrive à la conclusion selon laquelle le projet Juma souffre d'une inadéquate considération des principes démocratiques et participatifs, non seulement dans sa conception mais aussi dans sa mise en œuvre, malgré le fait que cette condition soit utile pour parvenir à un projet acceptable pour les populations locales. Les résultats suggèrent que les objectifs visés à travers REDD+ seront réalisables de manière efficace si les acteurs optent dorénavant pour des processus

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ *Ibid, supra* note 238; « BFFamily [provides] direct payment of a monthly grant of BRL 50 (~USD 25) per family, to the households of these families », *supra* note 46 à la p. 486.

³⁶⁴ «An average value of BRL 4000 (~USD 2000) per community per year, for social improvements», *Ibid.*

³⁶⁵ « Education programmes are being delivered in collaboration with state authorities. Collective investments through the social fund have included water filtration, solar-powered pumps, radio communication bases, and motorised canoes. Enterprise investments include dryers for nuts, boats and poultry houses », Simon Zadek, Fernanda Polacow et Maya Forstater, FAS, Win-Win-Win? Testing an approach to catalysing climate, community and economic sustainability at the core of the Amazon: A reflection on the lessons and challenges from the Juma REDD+ Project, 2012 à la p. 23.

³⁶⁶ USAID et FCMC, Évaluation des impacts sociaux de la REDD Plus au niveau des programmes, en ligne : http://www.fcmcglobal.org/documents/LISA_REDD_Methods_Review_Brief_French.pdf

plus participatifs qui permettent aux populations concernées de contribuer à l'élaboration des conditions et modes de paiement.³⁶⁷

Cette prescription est donc antagonique, selon les documents relatifs à la conception du projet. Au titre de ces documents, le projet aurait été conçu après une consultation appropriée de toutes les parties prenantes.³⁶⁸ Dans les faits, il s'avère que seuls des représentants de l'État d'Amazonas, quelques ONG et des représentants de l'administration en charge des affaires forestières dans le Manaus (capitale de l'État d'Amazonas)³⁶⁹ ont été consultés dans le cadre de ce projet à l'exception de ce qui est relatif à la composante BFSocial.³⁷⁰

Il convient également de mentionner que la participation de ces acteurs n'a eu lieu que lors de certains ateliers effectués en prélude au projet. On peut donc s'interroger sur la nature de cette participation car, même en ce qui concerne la composante intrinsèquement sociale, par le moyen de la BFSocial, le mode de participation emprunté tend plutôt à se limiter une approche informative, passive, parfois consultative et souvent non interactive.³⁷¹ La conséquence directe de cet état de choses est que les populations touchées par les activités REDD+ du projet Juma n'ont pas eu l'occasion de présenter leurs attentes, contrairement aux prescriptions des garanties de Cancún et autres dispositions présentées plus haut.³⁷² Il s'agit aussi

³⁶⁷ « The results of this analysis indicate that the adaptation and mitigation goals of REDD+ are more likely to be achieved if the development and implementation of benefit-sharing mechanisms involve democratic and interactive processes for local participation, because such processes will lead to greater flexibility in the definition of benefits and distributional mechanisms », *supra* note 46 à la p. 473.

³⁶⁸ « According to the Project Design Document, 'the project was designed through a transparent process involving participatory workshops and political consultations in order to guarantee the involvement and commitment of all the local stakeholders », *Ibid* à la p. 483.

³⁶⁹ « In fact, the whole programme had already been developed (with the participation of key stakeholders only) when these workshops were held. These included NGOs, state representatives and forest management representatives [...] », *Ibid* à la p. 487.

³⁷⁰ En tout, plusieurs composantes permettent le Bolsa Floresta Program à savoir :

BFFamily: Un paiement direct de 25 dollars par famille et ce, mensuellement.

BFSocial: Une allocation d'un montant avoisinant 2000 dollars par an et par communauté, en vue de l'amélioration des conditions sociales (seule la présente composante a donné lieu à une consultation plus).

BFAssociation: Un paiement au profit de l'Association des personnes vivant dans la réserve du Juma. L'objectif est de renforcer les systèmes de contrôle.

BFIncome: Une allocation d'un montant avoisinant 2000 dollars par an et par communauté. Cette somme est versée dans l'esprit d'encourager les populations vers des moyens de production plus durables, voir *Ibid* à la p. 486.

³⁷¹ *Supra* note 46 p. 486 à 487. À cet effet, Agnès Michelot mentionne que la participation peut apparaître comme un idéal politique à atteindre qui permet d'asseoir un comportement citoyen responsable et de dépasser ainsi la conception passive auquel le cantonnerait une démocratie représentative », *supra* note 325 à la p. 13.

³⁷² « With the exception of BFSocial, [...] traditional communities and households in the reserve were not included in the early stages of the development of the BFP components, nor were they given the

d'une entorse au concept de justice environnementale tel que vu par D. Schlosberg et I. M. Young qui prône une consultation effective des populations afin d'identifier leurs besoins et leurs attentes qui peuvent varier d'un cas à un autre.

Pour ce qui est des 25 dollars reçus par chaque famille, il y a lieu de s'interroger quant à l'impact socio-environnemental qu'ils peuvent avoir.³⁷³ Cette interrogation suscite une réflexion, étant donné qu'afin de percevoir cette somme d'argent, les populations éprouvent des difficultés en se déplaçant vers les institutions financières prévues à cet effet. Sur cette question, les analyses de Maria Fernanda Gebara démontrent que les sommes payées ne sont pas rentables pour les bénéficiaires.³⁷⁴ Une étude de l'Organisation internationale du travail permet en effet de comprendre que « les peuples autochtones vivent souvent dans des zones géographiques isolées et difficiles d'accès ». ³⁷⁵ Dans les faits, les sommes d'argent dépensées pour le transport par ces populations, afin de recevoir les allocations promises correspondent sensiblement aux montants perçus. Dans cet ordre d'idées, Alain Karsenty, Thomas Sembres, Randrianarison Mino soutiennent que les paiements effectués se révèlent souvent insignifiants face à la grande pauvreté des ménages concernés. Pour eux, ce type de programme accorde des allocations qui avoisinent moins d'un dollar par jour pour le compte d'un ménage.³⁷⁶ Il urge donc de réussir à concevoir des projets REDD+ profitables aux populations locales en envisageant des réajustements à caractère socio-économiques.

2.3.2.2 Le cas de la RDC : un respect mitigé du droit à la participation des communautés locales et des peuples autochtones

opportunity to choose how the different components would work, types of benefits or how they would receive these benefits », *supra* note 46 à la p. 487.

³⁷³ « Almost all the households interviewed felt that direct payments under BFFamily, for example, made no difference to their well-being; indeed, such payments meant 'nothing' to them [...] Some of the households (15%) felt that the payments were 'better than nothing', but were not sufficient to encourage better behaviour given that they could obtain greater benefits from exploiting forest resources », *Ibid* à la p. 487.

³⁷⁴« Another problem was that to receive the money the household members had to travel to the nearest town, which required them to spend almost an equivalent amount on fuel; this decreased the efficiency of the payments », *Ibid* à la p. 487.

³⁷⁵ OIT, *Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique : un guide sur la convention n° 169 de l'Oit*, 2009 à la p. 14.

³⁷⁶ « [Lorsque] les coûts d'opportunité sont bas du fait de la forte pauvreté, et que les rémunérations envisagées pour ce type de programmes ne dépassent pas 1 dollar par jour et par ménage, on peut s'interroger sur l'équité des contrats qui réduisent objectivement les possibilités des populations locales de sortir de la pauvreté en convertissant en espace forestier les terres agricoles », Alain Karsenty, Thomas Sembres et Randrianarison Mino, *supra* note 60 à la p. 17.

En RDC, les peuples autochtones sont les Pygmées présents avant l'établissement des autres groupes humains.³⁷⁷ Dans le cadre des projets REDD+ ils représentent les minorités les plus touchées en raison de leur proximité et de leur lien avec les ressources forestières. Bien que des efforts louables sont fournis dans le cadre du REDD+, il reste que la participation des populations considérées comme autochtones est faible. Les raisons qui expliquent cet état de choses sont variées.

En effet, ces populations sont déjà réticentes quant au REDD+ qui pourrait favoriser la multiplicité des réserves forestières et, par conséquent, restreindre plusieurs droits. En notant que ces prérogatives ne sont établies par aucun titre de propriété, leur participation n'est pas décisive pour le démarrage des activités REDD+ sur leurs terres.³⁷⁸ Le deuxième facteur qui explique ce degré faible de participation des populations autour du REDD+ est le manque de dispositifs de communication adéquats même si des progrès majeurs sont enregistrés dans certains cas. Pour pallier cet état de choses, les développeurs de projets REDD+ ont dû recourir à la représentation. Cependant la limite de ce choix est que ces représentants ne participent pas à toutes les instances de décisions indispensables et manquent également de moyens pour atteindre réellement toutes les personnes concernées.³⁷⁹

Relativement à ces deux raisons, Grit Ludwig mentionne que des problèmes relatifs aux droits de propriété et aux droits de participation se posent ; à savoir : un

³⁷⁷ « L'expression « Peuples Autochtones » désigne de manière convenue en RDC le Peuple Pygmée. La présence des Pygmées est antérieure à celle des autres groupes « Autochtones » et elle représente une minorité fragile et menacée aux caractéristiques humaines et socio-économiques distinctes de celles des autres populations locales. C'est en cela qu'elle mérite d'être distinguée sous l'appellation de « Peuple Autochtone » au sens que lui donne le Droit International. On considère qu'il existe en RDC entre 600 000 et 2 000 000 de Pygmées soit 1 à 3 % de la population congolaise répartis en groupes nomades ou semi nomades dans dix des onze Provinces de la République. Il existe quatre groupes principaux des Peuples Autochtones, dits « Pygmées » dans le vaste territoire de la RD Congo : les Bambuti, les Bacwa, les Batwa de l'Ouest et les Batwa de l'Est », *supra* note 339.

³⁷⁸ « Les plus grandes craintes et préoccupations des autochtones sur les projets REDD+ en RDC restent celles du traitement qui leur sera réservé dans les politiques et les projets REDD+. Selon eux, le REDD+ pourrait accentuer leur vulnérabilité et leur nuire si l'on tient compte de la situation foncière en RDC et du fait que les revendications foncières des peuples autochtones ne sont toujours pas reconnues. Les droits fonciers des chasseurs-cueilleurs ainsi que l'utilisation traditionnelle de leur territoire ne sont pas établis par des droits écrits. Bien des projets REDD+ pourraient être lancés dans les zones forestières sans penser nécessairement aux personnes qui y vivent et qui en prennent soin depuis longtemps. L[e] REDD+ se basant sur la protection et la gestion durable des forêts pourrait financer l'expansion des aires protégées. », IPACC, *supra* note 67 à la p. 57.

³⁷⁹ « Malgré les avancées que la RDC estime entrevoir dans le processus REDD+ aucune démarche consultative n'a été menée en faveur des peuples autochtones pour leur participation effective dans la construction de la stratégie REDD+, quelques représentants sont impliqués dans certaines activités et quelques programmes liés à la REDD+, mais leur participation n'a pas assez d'impact étant donné qu'elle n'est pas accompagnée de moyens pour informer et pour conseiller la base sur les discussions auxquelles ils prennent », *ibid* à la p. 58.

défaut de délimitation des ressources foncières et un manque de sensibilisation des populations locales par rapport à leur devoir de participation. Plusieurs pays comme la RDC abritent des projets REDD+ tout en n'étant pas en mesure de garantir adéquatement une protection des droits afférents aux peuples autochtones et aux communautés locales. De ce fait, le mécanisme REDD+ se doit d'offrir des garanties efficaces.³⁸⁰

Face à cette situation, il importe de réfléchir à de meilleures modalités de prises en compte, car « [...] la vie des peuples autochtones pygmées est étroitement liée à la forêt et à ses ressources, ils vivent de la cueillette, de la chasse, du ramassage, de la pêche, et se soignent à l'aide de la pharmacopée et des alicaments. La forêt est au centre de leur culture et est leur milieu d'habitation ». ³⁸¹

³⁸⁰ *Supra* note 342.

³⁸¹ *Supra* note 339.

3 Une projection du mécanisme dans un futur proche : l'avenir du REDD+

En conformité avec les précédentes parties, la prochaine partie suivra la logique du développement durable. Ainsi, nos approches de solutions en ce qui a trait aux défis à relever pour un REDD+ plus durable toucheront respectivement les aspects économiques, environnementaux et sociaux du mécanisme. L'objectif visé ici s'apparente aussi à une projection du REDD+ dans le futur. Cette projection offre des propositions qui peuvent servir de guides aux États négociateurs. Il est également question de prévoir les configurations que le REDD+ peut avoir dans les prochaines années.

3.1 Des défis à relever pour l'efficience et l'efficacité économique et environnementale du REDD+ : la marche vers un mécanisme plus innovant

Notre réflexion sera consacrée à la formulation de solutions qui peuvent participer de l'efficience et de l'efficacité économique et environnementale du REDD+. À cet effet, nous nous proposons de proposer des pistes de réflexion permettant de pérenniser la durabilité économique du REDD+, en faisant notamment des investissements dans les communautés hôtes, en réorganisant le Fonds vert pour le climat. Le renforcement des capacités, la formation, et des investissements qui se capitaliseront sont aussi utiles. Ensuite, il sera question de proposer des solutions pour une meilleure considération de la biodiversité et des écosystèmes au sein du système REDD+.

3.1.1 Des pistes pour tendre vers l'efficience et l'efficacité économique

3.1.1.1 Le Fonds vert pour le climat et la prévisibilité dans les apports financiers

En rappelant que le rôle du Fonds vert pour le climat revient à mobiliser des financements publics stables qui auront également un effet de levier capable d'aller chercher des financements privés, il faut souligner que cette configuration a entraîné la possibilité de recourir à plusieurs sources de financement privées en raison du faible apport financier des États développés. Les apports favorables au développement des projets REDD+ en provenance du secteur privé furent incontournables de sorte à imposer aux États un retour vers un financement directement ouvert à la fois aux sources privées et publiques, indépendamment du Fonds vert pour le climat. Cela

étant, l'une des conséquences majeures de cet état de choses est l'incohérence dans le financement. Face à cette situation, il semble important de concilier les différentes sources d'apports en capitaux afin que celles-ci soient canalisées pour le Fonds vert pour le climat, conformément à l'esprit des négociations.

Cependant, l'utilité de ces négociations ne pourra s'apprécier que si la prévisibilité du financement suit cette étape. Afin d'assurer que le financement du REDD+ soit prévisible, il est primordial de : « définir les coûts du REDD+ et estimer les besoins financiers [du] REDD+ ». ³⁸² Ensuite, il faudra que les États-négociateurs parviennent à trouver les compromis les plus pertinents pour pouvoir réellement « [...] mobiliser [l]es financements internationaux et nationaux suffisants pour couvrir les coûts des politiques et des mesures de REDD+. De plus, des compromis s'imposent également pour « allouer et décaisser les financements REDD+ de manière efficiente, efficace et équitable afin de donner lieu à des résultats clairs et mesurables ». ³⁸³ Dans le même ordre d'idées, il importe de « mettre en adéquation les exigences et les besoins des décideurs et des autres parties prenantes des pays en développement et ceux des [...] investisseurs [...] ». ³⁸⁴ Il s'agit des quatre défis majeurs associés au financement du REDD+, tels qu'identifiés par Charlotte Streck et Charlie Parker.

Le défi qui revient à faire du Fonds vert de Copenhague, l'organe unique en charge de gérer le financement en destination du REDD+ peut ne pas être remporté. Plusieurs autres alternatives subsistent toutefois. Au nombre des alternatives à cette éventualité, figure la mise en place d'un « espace » destiné à englober toutes les sources de financement.

3.1.1.2 La création d'un espace englobant les sources actuelles de financement du REDD+

L'espace centralisateur renvoie en effet à la création d'un secrétariat ou d'un pôle qui gère la mise à disposition des ressources financières destinées à la mise en œuvre des activités REDD+. L'intérêt d'un espace centralisateur relatif aux sources de financement du REDD+ est la cohérence en l'absence d'un organe international de type Fonds vert de Copenhague. C'est dans cet ordre d'idées que Charlotte Streck et

³⁸² La définition des coûts liés au REDD+ indique ici une estimation plus précise des moyens financiers à engager dans les activités REDD+. Voir à ce sujet Charlotte Streck et Charlie Parker, *supra* note 226 à la p. 139.

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ *Ibid.*

Charlie Parker, identifie comme défi lié au REDD+, qu'il faut « [...] créer et ou renforcer les institutions requises [...] pour gérer les fonds du REDD+ »³⁸⁵, dans leur étude sur le financement du REDD+. Par la réduction des doublons de dépenses administratives pour les États en développement, la création d'un pôle centralisateur qui s'occupe de l'octroi du financement peut améliorer grandement l'efficacité économique du REDD+.³⁸⁶

3.1.1.3 Les investissements directs utiles sur le plan économique

À côté de ces investissements de nature administrative, les propositions faites par Ida Aju Pradnja Resosudarmo, Amy E. Duchelle *et al.* touchent directement l'économie plus intrinsèquement relative aux populations locales. Ils proposent que des compromis soient trouvés entre la conservation et le développement des moyens de subsistance afin de faire face à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement, étant donné que seules de véritables indemnités peuvent contribuer à des modes de vie plus favorables aux objectifs visés par le REDD+.³⁸⁷

Ces propositions sont pertinentes dans la mesure où un nombre important de populations dépendent directement de ces ressources.³⁸⁸

³⁸⁵ *Ibid.*

³⁸⁶ « Dans le Traité d'Amsterdam en son protocole 30, sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les mêmes recommandations sont faites. En l'article 9 du Protocole, il est stipulé que la commission devrait dûment tenir compte de la nécessité de faire en sorte que toute charge financière et administrative incombant à la CE, aux États-membres, aux autorités locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens soit la moins élevée possible et à la mesure de l'objectif à atteindre », Michael Faure, *L'analyse économique du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2007 à la p. 39.

³⁸⁷ « Pour mettre fin à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement, des compromis entre la conservation et le développement des moyens de subsistance peuvent se révéler nécessaires. Comme ils sont souvent fortement tributaires des ressources foncières et forestières, les utilisateurs locaux des forêts peuvent souffrir des interventions visant à protéger les forêts, à moins qu'ils ne soient correctement indemnisés pour la modification de leurs stratégies de subsistance », *supra* note 318.

³⁸⁸ « There are approximately 1.6 billion people, or around 22.8% of the world's population, who rely to varying degrees on forests for their livelihoods. About 350 million people, or around 5% of the global population, who live within or near forests rely heavily on forest resources for their subsistence. Furthermore, there are around 60 million indigenous peoples that almost entirely depend upon forests. While REDD-plus is being developed by the COP for a positive purpose— particularly for reducing the rate of emissions from deforestation in developing countries—its implementation may also result in conflict with indigenous peoples who live within or adjacent to forests », Voir World Bank, *Sustaining Forest: A Development Strategy*, 2004 à la p. 16, cité par Handa Abidin, *supra* note 49 à la p. 5.

En outre, il faut prendre en compte le fait que « [...] l'exploitation illégale du bois et les lois non appliquées sont endémiques dans de nombreux pays tropicaux [...] ».³⁸⁹ Un compromis s'impose pour déterminer les ressources forestières à conserver dans les projets REDD+, par rapport à celles qui méritent d'être utilisées par les populations dépendantes. Dans cet ordre d'idées, le système des réserves imposé souvent par les développeurs de projets REDD+ ne devrait pas empêcher les populations de jouir des ressources forestières dans des limites négociables entre les acteurs concernés. En clair, il s'agira pour les pouvoirs publics, les populations locales et les multinationales relevant du domaine de l'exploitation forestière de fixer les conditions dans lesquelles les activités liées au REDD+ peuvent être réalisées, car à défaut de mécanismes juridiques et économiques capables de rémunérer justement les efforts des propriétaires et des utilisateurs, l'usage incontrôlé des ressources forestières se poursuivra. Les forêts seront toujours perçues comme rentables si elles sont exploitées.³⁹⁰ Cet état de choses compromettra directement les résultats attendus par les États négociateurs.

La lutte contre la déforestation enregistrera de véritables succès à condition que les préoccupations économiques des populations locales soient au cœur des processus.³⁹¹ Sur ce sujet, Cecilia Luttrell, Lasse Loft, Maria Fernanda Gebara et Demetrius Kweka estiment que les fruits financiers du REDD+ devraient avant tout profiter aux populations locales qui permettent la fourniture des services environnementaux attendus. En effet, leur rôle consiste à veiller à ce que ces services liés au carbone forestier soient effectivement fournis au profit de l'ensemble des États parties à la CCNUCC.³⁹² Il nous paraît pertinent que ce paramètre soit réellement respecté afin de prévenir des initiatives REDD+ qui seraient surtout profitables aux développeurs locaux (les consultants, les experts et bien d'autres) de projets³⁹³ et ce,

³⁸⁹ Monica Di Gregorio *et al.* *supra* note 247.

³⁹⁰ Charlotte Streck et Charlie Parker, *supra* note 226 à la p. 138.

³⁹¹ Ferraro, P. et Hanauer, M., *Protecting ecosystems and alleviating poverty with parks and reserves: 'win-win' or tradeoffs ?* Environmental and Resource Economics 48(2), 2011, p. 269-286 et Sunderland, T.C.H., Ehringhaus, C. et Campbell, B.M., *Conservation and development in tropical forest landscapes: a time to face the trade-offs ?* Environmental Conservation 34(4), 2007, p. 276-279; McShane, *et al.*, *Hard choices: making trade-offs between biodiversity conservation and human well-being*, Biological Conservation 144(3), 2011 à la p. 966-972, cités par *supra* note 318 à la p. 231.

³⁹² *Supra* note 220.

³⁹³ L'échec de certains projets pilotes REDD+ financés par la Norvège en Tanzanie prouve que ce risque est effectivement réel. En effet, comme le démontrent Jens Friis Lund, Mathew Bukhi Mabele et Susanne Koch, les fonds destinés à la mise en œuvre des projets ont fini par profiter principalement à certains experts en développement dont la plupart sont connus pour avoir mené par le passé, des initiatives du même type. Ainsi, l'African Wildlife Fondation (AWF) a dépensé un tiers du budget relatif au projet qui lui a été attribué soit 2,1 millions de dollars US pour les besoins de ses ressources humaines et pour ses besoins administratifs. Comme l'AWF, l'ONG CARE a également dépensé un tiers

du fait de la configuration de ces projets, de par les défauts de transparence et enfin du fait des problèmes de corruption que nous évoquions plus haut.

Il importe en définitive pour les États de parvenir à intégrer au sein du REDD+, des règles claires qui aident et obligent chaque État à parvenir à une meilleure répartition des retombées économiques du REDD+. Pour ce faire, étant donné que cette problématique est déjà relativement prise en compte au plan international, des incitations ou des conditionnalités supplémentaires pour favoriser l'intégration de ces modalités au sein des systèmes juridiques nationaux peuvent être intéressantes lors des futures négociations climatiques.

Pour le compte des communautés locales, il peut s'avérer indispensable de réaliser des projets de développement pertinents en appui au développement des activités REDD+. Au Brésil et ailleurs, notre étude a permis de noter que dans la plupart des communautés vivant à proximité des zones d'intérêt pour les développeurs de projets REDD+, s'exercent des activités de production. Afin d'assurer la pérennité des résultats visés par les États, il est important de favoriser le développement de ces activités de production si ces dernières ne portent pas atteinte aux ressources forestières ciblées par les projets REDD+. Cet appui de finalité économique contribuera entre autres à consolider les résultats atteints en termes de carbone.

Pour Charlotte Streck et Charlie Parker, le futur du REDD+ reste lié aux conditions économiques et politiques des États en développement. Les auteurs estiment que deux catégories d'États bénéficiaires surgiront : d'une part ceux qui pourront assurer de manière importante, le financement des initiatives REDD+ sur leur territoire ou qui feront recours à des ententes de financements extérieurs liés uniquement aux résultats. D'autre part, on distinguera des États moins capables qui opéreront pour des financements assortis non seulement d'appuis financiers mais aussi techniques.³⁹⁴

de son budget qui s'élève à 5,5 millions de dollars US pour les dotations les attributions d'avantages, les achats de matériels et d'équipements, et les voyages de son personnel, afin de mettre en œuvre le projet HIMA sur les îles Zanzibar. L'Institut Jane Goodall a pour sa part, utilisé plus de la moitié de son budget de 2,8 millions de dollars US pour les dotations et ses coûts de fonctionnement internes.

Voir : Jens Friis Lund, Mathew Bukhi Mabele et Susanne Koch, Norway's Tanzania REDD+ adventure. Another forestry experiment gone awry, 2016, en ligne: http://development-today.com/magazine/2016/dt_12-13/opinion

³⁹⁴ « [...] Les pays REDD+ les plus riches qui sont dotés d'institutions plus solides choisiront peut-être d'autofinancer une grande partie du REDD+. Ils pourraient aussi choisir de signer des accords basés sur les résultats avec les bailleurs de fonds et les organismes internationaux. Les États plus fragiles dépendront probablement d'un financement de type aide publique au développement (APD), qui conjugue le soutien financier à l'assistance technique et à des conseils en matière de politiques générales », Charlotte Streck et Charlie Parker, *supra* note 226 à la p. 137.

La première catégorie de pays en développement soit celle des pays qui pourront, de manière importante financer leurs propres initiatives REDD+ offre un schéma qui nous permet ici d'affirmer que l'on peut assister en ce qui concerne le REDD+, à une remise en cause de l'approche classiquement connue du principe des responsabilités communes mais différenciées. En effet, la logique de ce principe est basée sur une plus grande contribution de la part des États développés. Étant donné que dans les projets REDD+, on peut également noter une importante contribution en provenance des États en développement qui sont pourtant vus comme bénéficiaires de l'aide à la protection de l'environnement, il ressort que la conception largement partagée du principe des responsabilités communes mais différenciées se voit non vérifiée. L'autofinancement des projets REDD+ très tôt prévu par Charlotte Streck et Charlie Parker qui se vérifie dans plusieurs cas permet ainsi d'affirmer que le REDD+ n'est pas intégralement associable à la conception du principe des responsabilités communes mais différenciées tel qu'il est connu. En menant des réflexions sur la portée du principe des responsabilités communes mais différenciées au sein des processus REDD+, il apparaît qu'au titre de ce mécanisme, aussi bien les États développés que ceux en développement ont des obligations importantes à satisfaire. Les activités REDD+ exigent de ces derniers, d'importants investissements tant en moyens techniques que financiers. À titre d'exemple, nous pouvons citer le cas de l'Indonésie qui a choisi de participer partiellement, soit à hauteur d'environ 26 pour cent des ressources financières nécessaires à la réduction de ces émissions dans le cadre du REDD+.³⁹⁵

3.1.2 Les propositions de pistes pour relever les défis liés à l'environnement

Lors de la réunion ministérielle du défi de Bonn tenue les 20-21 mars 2015, le ministre norvégien du climat et de l'environnement déclarait que : « Nous devons activement éliminer le carbone de l'atmosphère et [...] la restauration des forêts est [l']option de captage du carbone la plus efficace financièrement ».³⁹⁶ Cela étant, l'option

³⁹⁵« Lors du sommet 2009 du G20 à Pittsburgh, aux États-Unis, [le président de la République d'Indonésie] promettait de réduire les émissions de 26 pour cent avec les ressources propres au pays et 41 pour cent avec l'aide étrangère d'ici 2020 », Xinhua News Agency, « Indonesia claims success in implementation of REDD+ », 2014 en ligne: < www.app.vlex.com.acces.bibl.ulaval.ca/#WW/search*/redd/p2/WW/vid/533822594>.

³⁹⁶ Tim Christophersen, « La dynamique continue pour la restauration des paysages forestiers » (2008) 36 AV UICN à la p. 7.

axée sur le carbone forestier n'est pas sans impact éventuel sur d'une part, la biodiversité et d'autre part, les services écosystémiques.³⁹⁷

3.1.2.1 Une plus grande articulation entre les garanties environnementales et les instruments de protection de la biodiversité et des services écosystémiques

Notre étude sur la prise en compte du pilier environnemental nous a permis d'établir que les considérations liées à la biodiversité et aux ressources écosystémiques sont moins prises en compte, relativement aux premiers objectifs visés par le REDD+. Ce constat s'explique par le fait qu'actuellement, l'approche « marché » est suivie par les États. Une des conséquences est que la biodiversité devient un élément accessoire face à la quête au carbone, malgré toutes les garanties prévues au niveau international.³⁹⁸ Comme étudiés aux pages 84-88, les exemples du Gabon et de la RDC ne définissent pas les modalités dans lesquelles ces aspects environnementaux seront sauvegardés quand il s'agira de mettre en œuvre des initiatives à l'image du REDD+.

Conformément aux résultats des travaux du secrétariat de la CDB sur le lien entre le REDD+ et la biodiversité, nous considérons que l'urgence et la spécificité du REDD+ imposent que l'on reconsidère les ressources écosystémiques et la biodiversité ce, en dépit du fait qu'aux plans international et même nationaux, des législations existent déjà à cet effet.³⁹⁹

Dans cette optique, il importe d'identifier avant tout, les services écosystémiques les plus pertinents à protéger et les plus fragiles. Qu'il s'agisse de la protection des eaux ou d'autres services écosystémiques, de nouveaux dispositifs pourraient par exemple, accorder une place à un équilibre entre l'instauration d'aires

³⁹⁷ Sur ce sujet, il était déjà souligné dans le cadre de CDB que les Parties sont invitées à faire du REDD+ un instrument qui, plutôt que d'empêcher les objectifs de CDB, contribue à l'atteinte de ceux-ci, Voir : ONU, CDB, Décision IX/5, 9 octobre 2008, UNEP/CBD/COP/DEC/IX/5 au para. 2 c, en ligne : <https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11648>

Voir aussi: Secretariat of the Convention on Biological Diversity, United Nations Environment Programme *REDD-plus and Biodiversity*, CBD Technical Series No. 59, Montreal, Secretariat of the Convention on Biological Diversity, 2011 à la p. 19, « Further, in Decision IX/5, the CBD COP invited Parties, other Governments, and relevant international and other organizations to ensure that possible actions for reducing emissions from deforestation and forest degradation do not run counter to the objectives of the Convention on Biological Diversity and the implementation of the programme of work on forest biodiversity ».

³⁹⁸ « [...] L'objectif immédiat des projets REDD+ est de maintenir le service de séquestration du carbone rendu par les forêts. Cette action aura nécessairement des impacts sur les autres services environnementaux. », Marie Calmel *et al.*, *supra* note 58 à la p. 98.

³⁹⁹ *Ibid.*

protégées et la garantie du droit d'accès des populations locales. Cet équilibre visera entre autres, la lutte contre les feux de forêt, et le maintien de l'apport naturel des populations locales qui possèdent des connaissances relatives à ces ressources et en qui en dépendent directement⁴⁰⁰, car leur accès à ces ressources peut participer de la sauvegarde de ceux-ci.

Cependant, la condition primordiale à l'atteinte de ces résultats est l'intégration de ces aspects environnementaux dans les législations concernées. Ainsi, les États engagés dans le REDD+ doivent promulguer des mesures législatives efficaces qui garantissent le respect des normes écologiques, les objectifs et les priorités pour la sauvegarde de l'environnement. Il importe également de noter que ces normes devraient être adaptées à la situation à laquelle elles s'appliquent⁴⁰¹ et revêtir un caractère assez contraignant, car un droit sans pouvoir de coercition ni sanction n'est point crédible. C'est ainsi qu'il est rapporté que :

Dans le cadre d'une politique de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, le droit est amené à jouer un rôle primordial, en ce qu'il rend contraignant les objectifs de conservation proclamés dans les cénacles politiques, et prévoit les moyens pour les atteindre. Aussi, pour porter leurs fruits, les politiques de conservation sont-elles seulement tributaires d'une volonté politique et d'un consensus social, mais aussi de règles juridiques adaptées aux défis.⁴⁰²

L'étroite relation entre le régime du REDD+ au sein de la CCUNCC et plusieurs autres régimes dont celui de la biodiversité et celui de la protection des services écosystémiques n'est plus sujette à discussion. Afin de permettre une meilleure protection, il est utile d'harmoniser leurs rapports car des conflits peuvent être notés. Sur ce sujet, Annecoos Wiersema mentionne « [...] qu'il est reconnu que la conception des instruments sous le régime du changement climatique peut exacerber les conflits

⁴⁰⁰ Voir *Supra* note 397, « The measures include activities to increase sustainable forest management, implement the ecosystem approach, establish effective protected areas, restore degraded forests, fight against forest fires and invasive alien species, and ensure equitable access ».

⁴⁰¹ « Il faudra ainsi avoir à l'esprit que les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié » conformément au principe 11 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, *supra* note 270, principe 11.

« Outre les oppositions politiques prévisibles d'un pays comme le Brésil qui refuse avec constance tout ce qui ressemblerait à une « internationalisation » de la forêt amazonienne, on peut également imaginer les difficultés que poserait l'établissement de l'index pour établir des valeurs de conservation de chaque forêt. Comme le souligne Godard, la diversité des référents collectifs rend la comparaison des éléments de la biodiversité très délicate ». Il apparaît donc que la résolution de la problématique forestière et celle de la biodiversité n'obéit non pas à la généralisation des situations mais plus souvent à la résolution des difficultés au cas par cas, voir : Alain Karsenty., Thomas Sembres et Randrianarison Mino, *supra* note 60 à la p. 3.

⁴⁰² Yves Petit, « Un droit pour la nature, un droit pour la biodiversité » dans Yves Petit, dir., *Droit et politiques de l'environnement*, Paris, La documentation française, 2009 à la p. 191.

entre les objectifs d'atténuation du changement climatique et les objectifs de protection de la biodiversité sur un plan général » [traduction libre].⁴⁰³ Cette affirmation peut également se révéler vérifiée au plan national. En ce qui concerne le REDD+, il est constaté que des instruments conçus pour répondre à la protection des forêts tropicales ne prennent pas adéquatement en compte la problématique de la biodiversité. Deux raisons nous permettent de justifier cet état de choses. Premièrement, au sein des systèmes juridiques nationaux et internationaux, il est souvent noté que l'obtention des crédits carbone capte plus aisément l'attention des pouvoirs publics. Afin de corriger cette configuration qui, à plusieurs égards est nuisible à l'objectif visé, une autre tendance négative est malheureusement orchestrée. Il s'agit d'une prise en compte non opportune de la biodiversité. En effet, il est souhaité de considérer ces paramètres dans la juste mesure, c'est-à-dire selon le contexte du REDD+ sans toutefois empiéter sur des domaines qui devraient relever clairement de la CDB ou de la protection de l'ensemble de la biodiversité. Cette situation est aussi pleinement notable dans le développement des projets REDD+. En guise d'exemple, nous pouvons faire allusion au fait que les projets REDD+ bien que possédant une composante liée à la biodiversité, consistent essentiellement en l'obtention de crédits carbone sur des espaces ayant connu précédemment l'exploitation forestière et ce, au détriment de la biodiversité car ils sont souvent mieux orientés vers la monoculture.

En outre, les projets REDD+ peuvent donner lieu à des plantations de forêts dans des espaces historiquement dépourvus de ressources forestières et abritant néanmoins des espèces de la faune et de la flore.⁴⁰⁴ Dans certains cas, cette action peut être nuisible dans la mesure où l'on peut noter des changements négatifs importants dans le fonctionnement et le rapport entre les êtres vivants concernés. Face à cet état de choses, il importe de reconsidérer les autres éléments de l'environnement. À cet effet, l'auteur attend une harmonisation entre ces divers instruments et leurs dépendances.⁴⁰⁵ Afin d'aboutir à l'articulation souhaitée, un recours à la science semble également inéluctable.⁴⁰⁶ Une observation qui va dans le

⁴⁰³ « [...] the design of instruments under the climate change regime can exacerbate conflicts between climate change mitigation goals and biodiversity protection goals », *supra* note 57 à la p. 11.

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ « It is also expected that from the cooperation, collaboration, and coordination between the climate change regime and the other pertinent regimes, a RP Committee and a RP Panel could increase the synergy between the pertinent regimes, and in turn this would result in a coherent and harmonious relationship between the pertinent regimes, *supra* note 49 à la p. 274.

⁴⁰⁶ L'un des points essentiels retenus par le secrétariat de la CDB dans son programme sur la protection de la biodiversité dans le cadre du REDD+ se rapporte au recours des techniques scientifiques pour en un premier temps, avoir une meilleure connaissance des écosystèmes forestiers. « The CBD's expanded programme of work on forest biological diversity (Decision VI/22, annex) consists of 130 measures,

même sens apparaît également sous la plume de Michael Faure dans son étude sur l'analyse économique du droit de l'environnement.⁴⁰⁷ Il faut préciser dans cet ordre d'idées que « [...] ces préoccupations doivent être prises en compte pour sensibiliser aux risques que comporte le REDD+, aux lacunes méthodologiques et aux idées fausses ». ⁴⁰⁸ L'Accord de Paris ne prévoit par exemple de chiffres de plafonnement bien que ceux-ci s'y trouvent dans une version antérieure de l'accord, de sorte que l'accord a comme objectif final de parvenir à un pic des émissions, vers la moitié du présent siècle, en comptant sur la séquestration naturelle et artificielle du carbone, par les forêts, les fonds des océans, mais aussi les techniques de captage du carbone. Cet état de choses démontre une tendance exagérée des États développés vers des mécanismes comme le REDD+⁴⁰⁹ et ce, dans le dessein de convenir aux pays producteurs de pétrole qui peinent à opter pour la réduction de leurs émissions, mais préfèrent croire aux vertus de la séquestration.

Pour revenir à la considération de la biodiversité au sein du REDD+, nous pouvons rappeler que l'approche actuellement suivie par les États en ce qui concerne la mise en œuvre des projets REDD+ n'est pas la plus bénéfique pour la biodiversité sur un plan général. À ce propos, les analyses d'Alain Karsenty, de Thomas Sembres et de Randrianarison Mino nous permettent d'appuyer notre affirmation. D'après ces auteurs, une approche basée sur un fonds international rémunérant les résultats nationaux semble plus pertinente à l'opposé d'une approche « marché » dans laquelle les ressources de la biodiversité seraient perçues comme étant secondaires.⁴¹⁰ Cela

which the Parties have agreed to implement in accordance with national priorities. Implementation of these measures could contribute significantly to the success of REDD plus, for example, measures to control forest fires, and measures to improve forest governance and promote sustainable forest management. The measures are clustered in three elements: 3) concerns scientific and technical measures for better knowledge, assessment and monitoring of forest trends. These measures include activities to advance assessment methods, research forest ecosystem functioning, develop a global forest classification system, and improve the infrastructure for data and information management », *supra* note 397

⁴⁰⁷ L'interprétation de l'article 174, al. 3 du Traité de l'Union européenne ou du traité de Maastricht faite par Michael Faure permet de comprendre que « dans l'élaboration de sa politique environnementale, la communauté prend en compte : des données scientifiques disponibles, des conditions environnementales des diverses régions de l'Union, des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action, du développement économique et social de la communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions. », *supra* note 386.

⁴⁰⁸ Danae Maniatis, « REDD+ : État d'avancement et les défis à relever », dans De Wasseige Carlos, dir., *Les forêts du bassin du Congo - État des forêts* 2013, Neufchâteau, Weyrich, 2014 à la p. 161 en ligne : http://publications.cirad.fr/une_notice.php?dk=574695

⁴⁰⁹ « While the South is looking for more rigorous MRV to ensure that the Northern nations are reducing as they say they are, the North is insisting that Southern nations be required for the first time to make emissions reduction pledges-particularly in the form of REDD+ offsets and that they be monitored and verified », *supra* note 167 à la p. 522.

⁴¹⁰ *Supra* note 60 à la p. 3.

s'avère effectif, car la quête aux crédits carbone tend à rendre non importantes les autres considérations environnementales.

Le retour vers une approche plus caractérisée essentiellement par le financement basé sur des fonds internationaux s'avère important comme souligné plus haut car, dans un schéma reposant sur un fonds international rémunérant les résultats nationaux, « [...] les rémunérations vont aux États, mais ne sont [ni] reliées au marché des permis d'émission, ni négociables sur celui-ci ; un fonds international accorde des rémunérations [...]. C'est le principe de la proposition brésilienne de 2005. Dans ce schéma, ce sont les gouvernements récipiendaires qui décident des mesures à prendre et des éventuelles incitations ». ⁴¹¹ Cet état de choses limite le risque pour les États d'aboutir à des résultats contre-productifs à l'égard de la biodiversité et des services écosystémiques, par la réduction de leur tendance à se focaliser sur l'obtention de crédits carbone.

De similaires effets sont également attendus pour ce qui concerne le schéma qui reposerait sur un fonds international pour le financement de politiques et de mesures contre la déforestation. En effet, il abandonne l'idée d'un scénario de référence pour prioriser la disponibilité de moyens financiers qui seront destinés au renforcement institutionnel et au paiement pour les initiatives de type REDD+. Évidemment, un fonds qui ne tient pas compte d'un important outil comme les scénarios de référence suscite la curiosité. On peut s'interroger logiquement sur son financement. À ce propos, Alain Karsenty et *al.* indiquent des solutions économiques à l'image des taxes sur le carbone. ⁴¹² À notre avis, un tel schéma risque de ne guère emporter l'adhésion requise étant donné que les pays développés ne sont pas, pour l'heure, prêts à investir dans des projets qui relèguent au second rang la quantification des résultats. ⁴¹³ En effet, si l'on considère qu'une quantification suppose un scénario et des niveaux de référence, on en vient à la conclusion selon laquelle ce schéma risque de ne pas être adopté dans la mesure où il semble écarter ces outils.

⁴¹¹ *Ibid* à la p. 6.

⁴¹² « [...] Ce schéma s'affranchit de la construction de scénarios nationaux de référence et vise à mobiliser des moyens financiers pour la réalisation de réformes structurelles au niveau national et de programmes de PSE dans les régions menacées par la déforestation, ciblant les acteurs locaux (paysans, communautés, entreprises). Le financement durable d'un tel fonds reste une question ouverte. L'Union européenne envisage qu'une partie de la mise aux enchères des permis d'émission soit affectée à un fonds pour les forêts. Des dispositifs fiscaux, tels que des taxes carbone / énergie internationales par exemple, mais aussi l'idée d'une taxe sur les transactions financières, reprise par la France lors du sommet sur le climat en décembre 2009 à Copenhague, peuvent également être envisagés [...] », *Ibid* à la p. 6.

⁴¹³ Les raisons sont traitées aux pages 54- 56 du présent mémoire.

3.1.2.2 Les autres considérations importantes au plan de l'efficacité environnementale

Dans la présente rubrique sur les autres dispositions importantes, nous nous intéresserons aux points essentiels pour la sauvegarde des résultats, à savoir la sensibilisation, la participation et l'optimisation des stocks de carbone obtenus par la recherche et l'usage d'instruments de mesure adaptés.

Sur ces aspects du REDD+ des réponses sont apportées par Ida Aju Pradnja Resosudarmo *et al.* Ainsi, dans l'optique de rendre les processus REDD+ plus efficaces, ils proposent de « [...] tenir compte de la dynamique économique mondiale et de son interaction avec les conditions politiques et institutionnelles au niveau national ». ⁴¹⁴ Ensuite, le succès du REDD+ suppose que certaines conditions soient remplies. Il s'agit de l'indépendance des États face aux principales multinationales qui sont responsables de la déforestation et la dégradation des forêts, de par leurs activités de production. De plus, il faut une appropriation nationale du REDD+ ; c'est-à-dire une adaptation du mécanisme REDD+ aux réalités nationales et son adéquation par rapport aux politiques forestières déjà en cours dans chaque pays forestier engagé dans le REDD+. Enfin, il sera utile de considérer également les propositions formulées par les acteurs de la société civile qui souhaitent des aménagements institutionnels. ⁴¹⁵

Pour ce qui a trait intrinsèquement à la participation des populations locales sur les aspects environnementaux, les mêmes auteurs proposent que trois défis soient relevés. Il s'agit avant tout de la communication à l'endroit des communautés locales, de la manière dont les projets REDD+ sont mis en œuvre, ainsi que leurs droits, les responsabilités et les risques associés. De plus, il faudrait faire participer les communautés locales notamment lors des phases de conception et de mise en œuvre des projets. Enfin, il importe d'assurer l'équilibre entre la protection des forêts et les préoccupations sociales et économiques. ⁴¹⁶

Des aspects relatifs à la participation des populations locales paraissent dans les décisions adoptées dans le cadre du REDD+ comme nous l'avons étudié. Néanmoins, les modalités d'une participation satisfaisante du principe de participation en matière environnementale font défaut dans les textes issus des négociations. Pour

⁴¹⁴ *Supra* note 318.

⁴¹⁵ *Ibid.*

⁴¹⁶ *Ibid.*

ce faire, plusieurs instruments du système légal européen peuvent être aussi inspirants.

En effet, la *Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* en vigueur au sein de l'Union européenne fait par exemple une intégration intéressante du principe de participation du public.⁴¹⁷

Dans les projets environnementaux, la participation du public s'apprécie essentiellement par rapport au pouvoir de contrôle qui est accordé au public. Dans cet ordre d'idées, Véronique Lebus et Geneviève King-Ruel écrivent que :

[I]e débat [sur l'importance des communautés locales] porte dorénavant sur le degré de contrôle qui devrait leur être accordé en ce qui concerne leur développement et celui du territoire qu'elles occupent. Le principe selon lequel les communautés concernées devraient avoir le droit d'accorder ou de refuser leur consentement libre, préalable et informé à la réalisation d'activités prenant place sur leurs terres ou ayant un impact sur les ressources et l'environnement dont elles dépendent illustre bien l'évolution du concept de participation du public tant au niveau national que local.⁴¹⁸

En apportant plus de détails en ce qui concerne la participation du public, des auteurs soulignent que « [I]e rôle actif des populations locales dans les processus de prise de décisions environnementales dépend notamment de la connaissance qu'ont ces populations de leur environnement immédiat et, par extension, d'une

⁴¹⁷ La convention d'Aarhus permet une plus grande participation du public par son approche qui tient compte des coutumes et particularités propres à chaque groupe humain concerné par les questions qui nécessitent la participation en matière environnementale. Les conditions dans lesquelles l'accès à l'information sera possible y sont mentionnées (art 2, al. 2). Dans une logique d'efficacité, cet instrument prévoit qu'il soit mis en place, des moyens pour l'éducation et la sensibilisation du public sur les projets environnementaux (art 2, al. 3).

Concernant la mise à disposition du public de l'information, nous y notons qu'elle se doit se faire de manière spontanée (art 4). Les délais et les conditions liées à la diffusion de l'information y figurent et permettent aux personnes concernées de faire des réclamations dans les cas où ces règles ne seraient pas respectées (art 5), contrairement à ce que nous notons dans les garanties de Cancún., Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU), *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, Aarhus, 25 juin 1998, en ligne : <http://www.mem.dk/aarhus-conference/issues/public-participation/ppartikler.htm>

Le principe 10 de la Déclaration de Rio a inspiré l'adoption, en 1998, de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies. Cette convention est la plus achevée concernant la participation du public à l'échelle internationale, voir : Sophie Lavallée, « Principes du droit international de l'environnement » (2013), *Droit international de l'environnement, DRT-6013*, Recueil de textes, 2014 à la p. 1

⁴¹⁸ Véronique Lebus et Geneviève King-Ruel, « Le consentement libre, préalable et informé : Une norme internationale en émergence pour la protection des populations locales autochtones » (2010) 40:3 *Recherches amérindiennes au Québec* 85 à la p. 86 en ligne : <http://id.erudit.org/iderudit/1009371ar>.

compréhension propre des impacts potentiels des activités d'exploitation sur leur mode de vie et leur territoire ». ⁴¹⁹

Selon le principe 10 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous citoyens concernés [...] ». ⁴²⁰ La même prérogative est reconnue dans la *Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain* ⁴²¹ qui, en son principe 1 admet que « l'homme a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement ». Afin que ces recommandations deviennent possibles, la mise en place d'un système efficace assurant la participation du public est donc requise.

Ainsi, il faut informer les populations sur les changements que le REDD+ risque d'apporter dans leur mode de vie afin de leur permettre d'y participer activement. La participation effective des autochtones doit être précédée d'un véritable processus d'information du public. C'est à cet effet qu'Agnès Michelot affirme que « [l]e public est reconnu comme une source importante d'idées et de connaissances et en cela, il peut enrichir en substance la décision par des connaissances et précises tirées d'une expérience locale, par la découverte et la révélation de problèmes insoupçonnés par l'administration ou encore par ses suggestions alternatives ». ⁴²²

L'auteure souligne aussi que « l'adhésion du public à [une] décision est un facteur important de son application ; la participation du public permettrait de renforcer ou de soutenir la confiance dans les institutions. Or, la confiance est un facteur important pour résoudre les [situations] environnementales souvent complexes et délicates ». ⁴²³ La mise en œuvre des activités REDD+ requiert à coup sûr cette confiance.

D'autres débats sur la participation du public touchent des questions pertinentes à savoir : « en quoi réside l'efficacité, l'efficience, ou par exemple, quand il devient important ou inévitable d'accorder un droit de participation aux populations ». Véronique Lebus et Geneviève King-Ruel pensent que la participation du public à la prise des décisions dans les problèmes environnementaux contribue grandement à

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ ONU, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, supra note 270, principe 10.

⁴²¹ *Ibid.*, principe 1.

⁴²² Agnès Michelot « La construction du principe de participation » dans Marguerite Boutelet et Julie Olivier, dir., *La démocratie environnementale : Participation du public aux décisions et politiques environnementales*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2009 à la p. 15.

⁴²³ *Ibid.*

l'atténuation de la contestation sociale et les critiques dont font l'objet les nombreux projets.⁴²⁴

Pour Jonas Ebbsson, « [...] la participation des acteurs non étatiques sert, du moins en partie à légitimer les politiques et les lois adoptées par les États tout en supportant les activités régulatrices des États ». ⁴²⁵ Il n'est donc pas inutile, voire stérile, de préciser autant que possible, les conditions dans lesquelles la participation des peuples autochtones concernés par le REDD+ doit se faire, car ce mécanisme international requiert pour son efficacité, des détails pour son acceptabilité et pour sa mise en œuvre dans les meilleures conditions. D'où l'opportunité de s'inspirer des régimes de participation du public qui sont efficaces.

Cela étant, notre suggestion qui consiste à s'inspirer des modèles européens doit être un recours qui se fait tout en tenant de l'exigence primordiale inhérente au concept de justice environnementale qui suppose une consultation des parties prenantes⁴²⁶ et une adaptation des modèles de participation retenus au niveau national selon les particularités sociales des populations concernées. Cette étape représente une exigence pour parvenir à des activités REDD+ plus transparentes que celles connues actuellement. Parlant de la transparence, les récentes réflexions d'Anne-Sophie Tabau peuvent être pertinentes. Selon elle, la transparence suppose que l'information pertinente soit disponible. Elle confère une légitimité aux pouvoirs publics tout en permettant une adhésion des populations aux projets qui les concernent.⁴²⁷

⁴²⁴ *Supra* note 418 à la p. 86.

⁴²⁵ Jonas Ebbsson, « Public Participation » (2007) *The Oxford Handbook of International Environmental Law* 681 à la p. 684., cité par Véronique Lebus et Geneviève King-Ruel, *supra* note 418.

⁴²⁶ Il faut, lors des processus décisionnels, informer les populations sur les changements que le REDD+ risque d'apporter dans leur mode de vie afin de leur permettre d'y participer activement. La participation effective des autochtones doit être précédée d'un véritable processus d'information du public. Pour Véronique Lebus, Geneviève King-Ruel, « Le rôle actif des populations locales dans les processus de prise de décisions environnementales dépend notamment de la connaissance qu'ont ces populations de leur environnement immédiat – et, par extension, d'une compréhension propre des impacts potentiels des activités d'exploitation sur leur mode de vie et leur territoire. La Déclaration de Rio illustre la relation entre les connaissances des populations locales et le maintien d'un équilibre environnemental en énonçant que [l]es populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable », *supra* note 418 à la p. 87.

⁴²⁷ Anne-Sophie Tabau, « Évaluation de l'accord de Paris sur le climat à l'aune d'une norme globale de transparence » (2016) 1 RJ. E 56 à la p. 58.

La pertinence de la réflexion d'Anne-Sophie Tabau réside essentiellement dans le fait que la transparence requiert ici, une mise à disposition de l'information utile au profit des personnes concernées comme nous l'avons mentionné plus haut. De plus, la transparence augmente inévitablement la cohérence dans le développement des projets REDD+. Enfin, la transparence peut motiver les populations autour du REDD+, en rendant injustifiables toutes les formes de contestation, de méfiance et d'actions hostiles à sa mise en œuvre.

Pour clore notre réflexion qui touche l'importance devant être accordée à la participation du public, il convient de noter que « [L]'effectivité même du droit à l'environnement fondé sur l'information et la participation ne peut être assurée que si le public s'intéresse aux problèmes d'environnement qui le concernent et accepte de s'engager dans des procédures qui prennent du temps et des efforts ».⁴²⁸ D'où la nécessité de prévoir dans tous projets environnementaux comme ceux que le REDD+ peut induire, des modalités de participation qui accordent au public en l'occurrence ici les populations autochtones et les communautés locales des pays tropicaux concernés, la possibilité de recevoir l'information, de l'appréhender.

Toutefois, la participation suppose également l'expression d'un consentement⁴²⁹ de la part des populations locales. Le consentement fait intervenir à la lumière du principe de participation, des éléments qui permettent de l'obtenir de façon adéquate pour les populations locales.⁴³⁰ Ainsi, conformément à l'esprit de la *DNUDPA*, Véronique Lebus et Geneviève King-Ruel conviennent que le consentement doit être libre préalable et informé.⁴³¹ Sur ce même sujet, Handa Abidin

⁴²⁸ Nadia Belaïdi, « Participation et ordre public écologique » dans Marguerite Boutelet et Julie Olivier, dir., *La démocratie environnementale : Participation du public aux décisions et politiques environnementales*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2009 à la p. 238.

⁴²⁹ On peut retenir que « La distinction entre les termes « consultation » et « consentement » réside essentiellement dans le fait qu'un « droit au consentement » signifie que la possibilité que les projets puissent être rejetés doit être connue par les communautés concernées et reconnue par les autres parties prenantes à la proposition de développement. Les réticences des gouvernements envers le principe de CLPI relèvent généralement, en effet, du droit de veto que le droit au consentement serait susceptible d'accorder aux populations visées », *supra* note 418 à la p. 89.

⁴³⁰ « Pour les communautés, il peut y avoir problème dans la mesure où 1) les consultations sont organisées précisément avec l'objectif d'inciter au consentement plutôt que de proposer un libre choix, et où 2) la détermination de l'autorité décisionnelle à travers laquelle s'exprime le consentement pose difficulté. Cela conduit nécessairement à se questionner sur la légitimité des processus de consultation mis en place. David Szablowski pose en termes de « processus juste » (right process) la problématique de légitimation de l'autorité légale qui peut trouver appui sur différents modèles, qu'il regroupe en quatre catégories : 1) la prise de décision par l'autorité appropriée ; 2) l'autonomie des prises de décisions dans le domaine privé ; 3) la participation publique aux prises de décisions et 4) la prise de décision par des experts », *supra* note 418 à la p. 93.

⁴³¹ « En septembre 2007, l'Assemblée générale des Nations unies adoptait la Déclaration sur les droits des peuples autochtones (ONU 2007), qui reconnaît l'obligation des États de consulter les peuples

suggère que le consentement doit être donné librement, c'est-à-dire sans contrainte. Les pouvoirs publics doivent pour ce faire, veiller à obtenir le consentement à chaque étape, soit de la création à l'autorisation finale et la mise en œuvre des projets. De plus, le consentement doit être basé sur une véritable compréhension de l'ensemble des questions et implications qu'entraînent les projets. Dans certains cas, les représentants légitimes des peuples autochtones ou populations concernés peuvent donner leur consentement à ce titre.⁴³²

Plus pertinemment, les jugements de l'affaire *Saramaka c. Suriname* illustrent bien l'esprit de l'article 19 de la *DNUDPA*. En effet, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué que le peuple saramaka avait le droit d'être consulté par l'État du Suriname étant donné que les projets de développement dont il est question sont incontestablement de nature à impacter leur mode de vie. Un avis plus intéressant concerne le mode d'obtention du consentement. Il y ressort également que l'État peut se voir contraint d'obtenir un consentement libre, préalable et informé selon les coutumes et les traditions propres au peuple saramaka.⁴³³ Ce dernier volet, soit une consultation à l'image des us et coutumes des populations concernées, peut être

autochtones et d'obtenir leur « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner (art. 19). L'usage répété de la notion de « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » dans le texte de la Déclaration est révélateur de la diffusion de cette notion en droit international », *Ibid* à la p. 89.

⁴³² « The explanation of self-determination, land, and cultural rights will be explained in light of the right to Free, Prior, and Informed Consent (FPIC). According to the United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues (UNPFII), the 'common understanding' of the right to FPIC is: [. . .] consent should be given freely, without coercion, intimidation or manipulation (free); sought sufficiently at all stages, including from inception to final authorization and implementation of activities (prior); based on an understanding of the full range of issues and implications entailed by the activity or decision in question (informed); and given by the legitimate representatives of the indigenous peoples concerned », *supra* note 49, p. 62 à 63.

Sur cette question, les projets pilotes de la Tanzanie nous montrent que de grands efforts restent à fournir. Comment les populations locales pourront donner leur avis si, comme le rapportent Jens Friis Lund, Mathew Bukhi Mabele, Susanne Koch et Chris Lang, les projets pilotes de la Tanzanie, se sont déroulés suivant des modèles de participation démocratiquement discutables ? Les auteurs indiquent en effet, que les consultations des populations locales n'ont pas été spécifiques à leurs besoins, de sorte qu'elles puissent avoir le droit de prendre part à des discussions constructives., *Supra* note 393 ; Chris Lang, « *Norway's failed REDD experiment in Tanzania* », 2016, en ligne : <http://www.redd-monitor.org/2016/12/16/norways-failed-redd-experiment-in-tanzania/#more-25746>

⁴³³ « La Cour interaméricaine des droits de l'homme a appliqué ce principe dans l'affaire *Saramaka* en reconnaissant que le devoir dévolu à l'État du Suriname de consulter le peuple saramaka dès la proposition d'un projet de développement doit avoir pour objectif d'en arriver à une entente, ce qui requiert de l'État à la fois de recevoir et de diffuser l'information pertinente dans une forme compréhensible et accessible au public. De plus, la cour précise qu'en fonction du niveau d'impact du projet proposé, l'État peut se voir exiger d'obtenir le consentement libre, préalable et informé en accord avec les coutumes et traditions du peuple saramaka », *supra* note 418 à la p. 90 citant Inter-American Court of Human Rights 2007, par. 133 à 137, et 2008.

grandement pertinent en matière de REDD+, car elle peut se révéler comme étant plus efficace. Afin de prétendre à des processus REDD+ plus participatifs, il est incontournable de prendre en compte ces différents éléments d'appréciation de la participation.

Sur la sauvegarde et l'augmentation du carbone forestier, plusieurs pistes de solutions existent. Monica Di Gregorio *et al* procèdent dans leur analyse à un retour sur les potentiels obstacles à l'efficacité environnementale. À partir de cette étape, les auteurs proposent des solutions pratiques. À leur avis, « [...] des incitations économiques puissantes sont souvent à la base des moteurs les plus importants, et agissent en général en tandem ». ⁴³⁴ Pour ce faire,

[...] Un État doit être capable de résister à la pression des lobbies de secteurs qui profitent de l'exploitation des forêts et des changements d'affectation des terres, pour que les changements transformationnels puissent avoir lieu. Mais l'autonomie doit aller de pair avec des processus de politique générale inclusifs, qui se traduisent en une forme d'autonomie intégrée. ⁴³⁵

Partant de cette analyse, nous proposons que les négociations sur le REDD+ visent progressivement à permettre aux États un éloignement par rapport aux influences négatives ci-dessus identifiées. ⁴³⁶ À défaut d'un système règlementaire REDD+ entièrement contraignant au plan international, il semble nécessaire que les États en développement engagés dans le REDD+ disposent de cadre juridique pertinent à cet effet. Nos précédents développements montrent que certains États ne disposent pas d'un cadre juridique sur le REDD+ notamment en ce qui concerne les aspects environnementaux. Répondant à la question de savoir « pourquoi un cadre juridique adéquat national autour du REDD+ est important pour le succès du REDD+ », le programme ONU-REDD souligne que :

[L]a préparation juridique promeut aussi la transparence des processus de prise de décisions et la participation active des parties prenantes (ex. responsables politiques, organisations non gouvernementales, autorités centrales et locales, communautés locales et acteurs du secteur privé) au processus de développement du droit. La conformité avec les directives internationales liées à la REDD+,

⁴³⁴ Monica Di Gregorio *et al.*, *supra* note 247

⁴³⁵ *Ibid.*

⁴³⁶ « Pour pouvoir influencer les priorités politiques de façon significative, les nouvelles coalitions capables de briser les dépendances historiques institutionnelles et politiques nécessiteront la participation des élites étatiques et la mobilisation des acteurs du monde des affaires », *Supra* note 188 à la p. 84.

notamment celles de la CCNUCC, est également assurée par la révision des instruments juridiques pertinents.⁴³⁷

Il est donc important d'encourager vivement les États qui ne disposent pas d'un cadre législatif adéquat et précis pour le REDD+ d'œuvrer dans ce sens. L'intérêt d'un cadre juridique est aussi la réduction des risques associés à la corruption qui représente une barrière pour le REDD+.

De futurs accords changeront certainement la philosophie actuelle du mécanisme qui laisse transparaître pour l'heure des rapports de coopération entre les protagonistes. En effet, il est très probable que les États développés œuvrent continuellement pour renforcer les exigences liées au MRV⁴³⁸; ce qui représente une crainte pour les pays en développement et laisse prédire que le REDD+ deviendra beaucoup plus coercitif et punitif.⁴³⁹

Sharaban Tahura Zaman et M. Hafijul Islam Khan estiment que la mise en œuvre des programmes REDD+ représentent une opportunité pour renforcer les différentes législations et réglementations actuelles, tout en respectant les droits afférents aux populations locales, et l'intégrité environnementale. Ils mentionnent également qu'un état des lieux semble être essentiel.⁴⁴⁰ Un meilleur éclaircissement des termes « *forêt, déforestation, gestion durable entre autres* » semble s'imposer par exemple, que ce soit au plan international que local. En effet, une nouvelle considération de ces termes participera grandement à non seulement à un usage rationnel des moyens en destination du REDD+, à de meilleurs rendements en termes de carbone forestier mais aussi à la sauvegarde des acquis économiques des populations locales vivant des ressources forestières. Sur ce sujet, Handa Abidin souligne que l'on peut emprunter

⁴³⁷ ONU, Programme ONU-REDD, Appui du programme ONU-REDD et exemples de préparation juridique pour la REDD+ dans différents pays, Genève, FAO, 2016 à la p. 5 en ligne : <http://www.fao.org/3/a-i5108f.pdf>

⁴³⁸ *Supra* note 21 à la p. 55.

⁴³⁹ Anne Arquit Niederberger, Melinda Kimble, « MRV under the UN climate regime: paper tiger or catalyst for continual improvement? » (2011) *Greenhouse Gas Measurement and Management*, 1:1, 47 en ligne: <http://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.3763/ghgmm.2010.0009>

⁴⁴⁰ « It is also worth noting that climate change mitigation and adaptation measures aim to protect all the Earth's inhabitants from the adverse impacts of climate change and that the Cancun Agreements for transparent and effective national forest governance structures, taking into account national legislation and sovereignty. Hence, in the context of REDD+ schemes, there is an opportunity to strengthen existing legislation and regulations, considering the rights of forest dwellers, and the principles of justice and environmental integrity. However, a comprehensive review is necessary before considering the adoption of new legislations or the strengthening of existing laws », Sharaban Tahura Zaman, M. Hafijul Islam Khan, « Public Participation and Climate Governance », Katherine Lofts, Sébastien Duyck, Sébastien Jodoin, dir., Working Paper Series, National Legislative Responses to REDD+ and Community Safeguards, co-benefits and Community Participation In Bangladesh, Montréal, Centre for International Sustainable Development Law, 2014 à la p. 6.

ces définitions à celles qui sont utilisées dans le Protocole de Kyoto pour le contexte du REDD+. Cependant, « [...] il y a des problèmes avec ces définitions, car elles peuvent être contre-productives à la mise en œuvre des activités de REDD+ dans le cadre du régime de la CCNUCC » [traduction libre].⁴⁴¹ Faudrait-il opter pour une définition unique de ces termes clés ou plutôt opter pour des définitions propres à chaque contexte national ? Au niveau global, une définition unique peut être une meilleure option, car elle permet une cohérence et facilite l'appréhension du REDD+. Par contre, pour les niveaux nationaux et locaux, tout indique qu'il serait plutôt préférable de considérer plusieurs définitions. La définition de la forêt par la FAO ne satisfait par exemple pas les peuples autochtones pour des raisons présentées aux pages 154-155 du présent mémoire. Outre les approches de solutions formulées du point de vue économique et environnementale, il reste à finir la présente partie par des recommandations sur les aspects sociaux du REDD+. À cet effet, nous nous focaliserons sur l'optimisation du respect des droits afférents aux populations locales qui ont une finalité sociale.

3. 2 Des propositions d'approches pour une meilleure prise en compte des droits sociaux afférents aux populations autochtones et locales dans les processus REDD+

Aborder la question des solutions juridiques possibles pour faire respecter les droits sociaux au sein du REDD+ impose inévitablement une meilleure définition de ces droits dans un premier élan. Aussi, il nous reviendra de procéder selon deux approches. La première correspond à l'esprit de la justice environnementale qui préconise une répartition des retombées et des pertes issues de la protection de l'environnement, selon les spécificités relatives à chaque groupe humain. Nous ne manquerons pas de prendre également en compte, l'éventualité d'une approche basée sur le principe de subsidiarité qui pour sa part, permet aux États d'apporter des aménagements aux garanties négociées au plan international tout en restant dans l'esprit des négociations internationales.

Cependant, il est opportun de réitérer l'importance de la protection des droits des populations autochtones et locales dans le cadre des projets REDD+. L'intérêt de

⁴⁴¹ « Thus, the definition of 'forest' or 'deforestation', in the context of REDD-plus, can borrow these definitions from the CMP. However, as explained above, there are problems with these definitions as they can be counterproductive to implementing REDD-plus activities under the UNFCCC regime », Handa Abidin, *supra* note 49 à la p. 207.

la présente partie réside dans le fait que les projets en lien avec l'environnement immédiat des populations locales ont tendance à influencer leurs conditions sociales.⁴⁴²

3.2.1 L'importance de la protection des droits des populations autochtones et locales dans le cadre des projets REDD+.

À l'instar de la protection de la biodiversité et des services écosystémiques, la protection des droits afférents aux acteurs les plus proches des forêts concernées par le REDD+ est utile, car ils sont les acteurs de premier plan pour atteindre les objectifs visés par les États, à travers le mécanisme REDD+.

Les négociateurs du REDD+, en particulier certains États développés dont le Canada, les USA et la Nouvelle-Zélande, jugeaient lors de la COP de Poznań que toute allusion aux droits des populations autochtones et locales était inacceptable⁴⁴³. Pour plusieurs États, la mise en œuvre du REDD+ se limitait ainsi à des considérations financières et environnementales. Cette situation démontre qu'historiquement l'importance des préoccupations de finalités sociales reliées au REDD+ semblait être sous-estimée. Nos analyses ont démontré qu'à ce jour, cette problématique reste entière (voir la page 130).

Toutefois, le succès du REDD+ repose grandement sur les conditions sociales des populations locales et autochtones. Sans un tissu social favorable, il sera difficile d'obtenir des changements de comportement chez ces populations. Il semble incohérent de mettre en œuvre des initiatives à l'image du REDD+ en occultant les besoins souvent identifiés dans les communautés locales et autochtones. Afin de parvenir à un REDD+ qui rencontre les objectifs fixés de manière durable, il est utile de veiller à la protection des droits afférents à ces populations.

Ainsi, il est utile de parvenir à un cadre normatif du REDD+ sécuritaire pour la garantie des droits de ces acteurs. L'intérêt est d'offrir aux populations, l'assurance que les gouvernements qui mettent en œuvre le REDD+ prennent en compte leurs aspirations. Dans les pays en développement, les initiatives à l'image du REDD+ sont

⁴⁴² « Protecting primary forests could also protect indigenous peoples that live in or adjacent to those forests as long as the rights of indigenous peoples are respected », *Ibid* à la p. 150.

⁴⁴³ « L'OSCST a traité de la question des peuples autochtones et de la REDD à Poznan. Malgré l'appui de plusieurs pays (dont le Vanuatu, la Bolivie, l'UE et l'Équateur), d'autres parties (principalement du groupe « CANZUS » – États-Unis, Canada, Australie et Nouvelle-Zélande) se sont opposées à toute mention de la DDPA ou des droits des peuples autochtones) », *Supra* note 162 à la p. 10

souvent perçues comme des initiatives qui dégradent les conditions de vie des populations locales et autochtones. À cet effet, il est important de leur montrer que le REDD+ peut offrir une meilleure approche sur le plan de la protection de leurs droits.

Nos précédentes analyses ont démontré que la configuration actuelle du système de protection des droits de l'homme en matière de REDD+, notamment au sein des garanties de Cancún, peut permettre des atteintes graves (voir la page 130).

3.2.2 Les approches pour une meilleure considération des droits de l'homme

Notre étude visant une meilleure considération des droits de l'homme entend proposer des approches nouvelles. L'intérêt de la présente partie repose sur l'idée selon laquelle « les projets de développement liés aux ressources naturelles en général ont un impact sur les populations locales [...] particulièrement les communautés autochtones ». ⁴⁴⁴ À cet effet, bien que les droits de l'homme aient été considérés dans le régime du REDD+ ⁴⁴⁵ notamment au sein des garanties sociales du REDD+, il nous paraît important de proposer ici, des approches quelque peu différentes de celle adoptée jusqu'ici.

3.2.2.1 Une approche basée sur la spécificité des cas

La garantie des droits humains au sein du REDD+ peut être plus efficace si, dans sa future conception, le mécanisme lui-même édicte des normes précises et adaptées à chaque cas de figures, indépendamment des conventions ou des déclarations relatives à ces droits dont le but est le renforcement des exigences sociales. Il s'agit autrement, de prendre en compte, la situation bien distincte des populations locales, car leurs attentes peuvent être distinctes. Sous le vocable « *populations locales* », on distingue les populations autochtones avec leurs propres revendications qui peuvent varier d'un contexte à un autre ; les populations tribales avec leurs formes de revendications différentes de celles des populations autochtones et les autres populations locales.

L'approche que nous proposons ici se doit de définir au cas par cas, les droits de chaque population concernée, selon l'aire que chaque projet REDD+ occupe. Nous

⁴⁴⁴ *Supra* note 418 à la p. 86.

⁴⁴⁵ « In general, the 'plus' in REDD-plus has supports—explicitly and implicitly— the promotion of the rights of indigenous peoples, although it is still needs to be improved », *supra* note 49 à la p. 48.

pensons en effet à des projets REDD+ qui donnent lieu à des négociations entre les parties, dans le but de mettre en place des initiatives moins générales qui prévoient les droits propres à chaque groupe de populations concerné. Cette approche a pour mérite de soumettre les initiatives REDD+ à l'approbation des populations concernées. Elle réduit ainsi de manière considérable, les éventualités de contestation de la prise en compte des droits afférents aux populations locales.

La présente approche requiert avant tout, une identification des droits afférents aux populations locales, notamment ceux ayant une finalité sociale et qui sont les plus importants dans la sphère du REDD+. L'identification de ces droits est utile pour plus d'efficacité dans la mise en application de ces droits étant donné qu'ils constituent un large éventail au sein des instruments de protection des droits de la personne. Ainsi, le droit à l'auto-détermination, les droits de propriété, les droits culturels, l'équité et l'égalité⁴⁴⁶ entre les genres apparaissent plus pertinents sur la question du REDD+.⁴⁴⁷

Notre objectif dans la présente rubrique n'étant pas de rappeler en quoi consistent ces droits, nous poursuivrons en mentionnant que l'atteinte d'un bien-être social suscite auprès des pouvoirs publics une estimation des nécessités dont font l'objet les populations locales. Ainsi, une évaluation des besoins est importante. Cependant,

[...] une évaluation contextualisée des besoins des personnes qui dépendent des forêts ainsi que des interventions qui sont nécessaires dans chaque cas semble être une étape cruciale dans la

⁴⁴⁶ « (1) The enhancement of laws and regulations relating to governance and sustainable use of forests; (2) public participation in forest related decision making; (3) Clear rights of ownership and possession (land tenure); (4) equitable benefit sharing and (5) the enforcement of those laws »;

« This also means having adequate institutions and administrative frameworks in place, including judicial or administrative procedures providing for an effective remedy for infringement of rights, especially for Indigenous peoples. In addition, effective forest governance requires preventing corruption, and providing adequate funds for forest protection and conservation. Furthermore, coordination is needed between sectors affecting forests, as is the integration of social and environmental considerations into decision making processes », *supra* note 440 à la p. 5.

⁴⁴⁷ Tous les droits reconnus aux populations soient ceux afférents aux populations autochtones ou aux populations locales en général ne sont pas importants au sein du mécanisme REDD+. Il faut donc dégager ceux qui sont plus pertinents. À cet effet, Handa Abidin écrit que certains droits tels que le droit à la nationalité par exemple ne relève d'aucun intérêt, pour ce qui concerne le REDD+. « Furthermore, the discussion below will not focus on or address rights under the UNDRIP that are irrelevant or do not relate very directly to the context of REDD[+]. For example, the right to a nationality or the land rights of indigenous peoples in the context of military activities will not be discussed because REDD[+] does not directly and would not normally involve indigenous peoples' (indigenous person) nationality issues and REDD[+] is obviously not a military activity or programme. Nevertheless, this section will provide examples of specific rights under the UNDRIP that can be used in context on a case by case basis », Furthermore, the discussion below will not focus on or address rights under the UNDRIP that are irrelevant or do not relate very directly to the context of REDD Furthermore, the discussion below will not focus on or address rights under the UNDRIP that are irrelevant or do not relate very directly to the context of REDD, *supra* note 49 à la p. 65.

détermination des paramètres d'actions lors de l'identification des avantages et des mécanismes de partage des avantages optimaux dans les projets REDD+ au niveau local. En outre, comme le montre Corbera et al., une définition des avantages qui s'identifie à des contextes précis est essentielle pour atteindre l'équité dans le partage des avantages [traduction libre].⁴⁴⁸

En ce qui a trait au partage des bénéfices dans un esprit d'équité, Maria Fernanda Gebara soutient en utilisant l'exemple du projet Juma qu'une distribution des avantages du REDD+ plus équitable et juste réside dans une définition des règles procédurales. Cependant, cette définition doit être préalable au partage. Ce faisant, l'on pourra identifier la méthodologie la plus efficace à cet effet. Subséquemment, il sera logique et opportun d'espérer des changements de comportement.⁴⁴⁹ Cet état de choses se révèle approprié dans la mesure où sans une définition précise des règles, l'on ne peut point s'attendre à un partage juste. Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que cette définition préalable exige une participation réelle des populations ; un paramètre indispensable qui toutefois pose des défis majeurs comme soulignés aux pages 110-111 du présent mémoire.

Pour Hyvarinen Abdalla Gaafar, le REDD+ devrait être conduit suivant des principes incontournables tels que la participation volontaire des pays en développement, l'adaptation face aux circonstances particulières nationales des pays en développement ; le respect de leur souveraineté et de leur droit d'exploiter les forêts pour des fins de subsistance et de développement. En outre, le REDD+ devrait s'inscrire dans une certaine continuité ou une cohérence avec les politiques locales de développement durable. Enfin, la fourniture d'un financement et d'un soutien technologique équitable, adéquate, prévisible est requise.⁴⁵⁰

Il faut y ajouter que la présente approche basée sur la spécificité des cas nécessite qu'un corpus d'institutions soit opérationnel, car elle suppose le

⁴⁴⁸ «Therefore, a contextualised assessment of forest managers' needs and of the interventions that are necessary in each case appears to be a crucial step in determining equity parameters when identifying the benefits and optimum benefit-sharing mechanisms for REDD+ schemes at the local level. Furthermore, as shown by Corbera et al. (2007), a more contextually informed definition of the benefits is critical for achieving equity in benefit sharing », *supra* note 46 à la p. 483.

⁴⁴⁹ « The Juma project experience demonstrates that benefits may be fairer and more efficient if they are clearly defined before any decisions are made on how to share them. Defining the benefits before defining their distributional mechanism will make it possible to identify what will work most effectively for forest managers and which benefits will be most efficient in changing behaviour; to meet a range of needs; and to deal with multiple stakeholders' needs more effectively », *Ibid* à la p. 489.

⁴⁵⁰ *Supra* note 99, p. 9 à 10.

fonctionnement effectif d'institutions administratives et judiciaires capables de traiter par exemple les recours qui pourraient être intentés par les populations locales.⁴⁵¹

3.2.2.2 Une approche basée sur le principe de subsidiarité

L'approche fondée sur le principe de subsidiarité⁴⁵² que nous suggérons ici rejoint celle des garanties de Cancún. Toutefois, la différence entre ces deux approches est que la présente s'éloigne, en préconisant qu'un ensemble de normes soit adopté au niveau international dans l'optique de devenir un canevas à respecter par les États REDD+ qui pourront avoir l'aisance de les adapter à leurs contextes respectifs. Il s'agit cependant, d'une subsidiarité qui mérite d'être encadrée internationalement, car comme nous l'avons démontré aux pages 87-90 du présent mémoire, les garanties de Cancún peuvent se voir facilement dépourvues de leur esprit initial. En effet, il est apparu que le programme ONU-REDD a modélisé la présentation de ces garanties en intervertissant les priorités relatives aux considérations environnementales, économiques et sociales. La RDC lui a emboîté le pas dans l'élaboration de ses garanties nationales REDD+, en changeant pour sa part, la substance et les priorités établies par le programme ONU-REDD. La présentation des garanties de la RDC ne correspond ainsi, ni à celle qui est élaborée par l'ONU-REDD, ni à celle qui a été négociée par les États.

⁴⁵¹ « This also means having adequate institutions and administrative frameworks in place, including judicial or administrative procedures providing for an effective remedy for infringement of rights, especially for Indigenous peoples. In addition, effective forest governance requires preventing corruption, and providing adequate funds for forest protection and conservation. Furthermore, coordination is needed between sectors affecting forests, as is the integration of social and environmental considerations into decision making processes », *supra* note 440 à la p. 5.

⁴⁵² « La notion de subsidiarité implique d'une part, l'idée d'un élément auxiliaire, secondaire, par rapport à un élément principal et d'autre part, l'idée d'une intervention d'un acteur d'appoint à titre de soutien », Lauren Audouy, *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention Européenne des droits de l'Homme*, thèse de doctorat en droit, Université Montpellier, 2015 à la p. 7 ; Mélanie Schmitt, *Autonomie collective des partenaires sociaux et principe de subsidiarité dans l'ordre juridique communautaire*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2009 à la p. 45.

« La subsidiarité se dessine traditionnellement comme un principe invoqué pour justifier l'exercice des compétences par les entités inférieures plutôt [...] que supérieures », Lauren Audouy, *Ibid.*; Laetitia Guilloud, « Le principe de subsidiarité en droit communautaire et en droit constitutionnel » (2007) 79 LPA 53 à la p. 54.

Il ressort qu'au titre du principe de subsidiarité, il peut être admis que les États engagés dans le REDD+, apportent des modifications aux garanties de Cancún, tout en conservant l'esprit de ces garanties, sous réserve d'intervention internationale. Ce qui est à l'opposé de la première approche que nous proposons, à savoir l'approche basée sur la spécificité des cas qui suppose que les droits sociaux valables au sein du REDD+ soient déjà édictés au plan international avec les précisions nécessaires de sorte à éviter toutes formes d'aménagement et d'entorse au niveau national ou local.

Une approche fondée sur le principe de subsidiarité a le mérite, entre autres, de ne pas renvoyer les États vers des instruments juridiques déjà peu suivis au plan international. Si l'on considère par exemple que plusieurs instruments de protection des droits des peuples autochtones n'engagent juridiquement que très peu d'États⁴⁵³, il devient pertinent d'identifier les droits les plus utiles pour l'efficacité sociale du REDD+. Cette étape peut permettre des négociations entre les États concernées et leurs populations sur avant tout, les droits de finalité sociale à prendre en compte dans le contexte du REDD+.

En dégagant de ces instruments juridiques les droits les plus pertinents et en les édictant de façon qu'ils constituent un ensemble de règles plus détaillées à suivre, cette approche se voit plus efficace, car elle permet d'éviter les contraintes liées aux instruments de protection des droits de l'homme connus qui limitent l'adhésion et la capacité des États à les respecter. Cela étant, l'usage des autres éléments du système international de protection des droits de la personne dont les institutions juridictionnelles peut s'avérer pertinent ici même si la mise en place de nouveaux organes s'imposera sur plusieurs plans.⁴⁵⁴ Pour cette approche, quels droits sont les plus pertinents à prendre en compte lors de futures négociations ? Ils ne diffèrent pas de ceux à prendre en compte dans la précédente approche.

Les études de Maria Fernanda Gebara semblent confirmer la possibilité d'une telle approche. Leurs résultats indiquent que « la conception des politiques et des mesures nationales devrait inclure des approches souples pour les mécanismes de partage des avantages, qui peuvent être adaptées aux besoins des gestionnaires forestiers et à la zone dans laquelle le système REDD + doit être développé ».⁴⁵⁵

⁴⁵³ Voir Handa Abidin, *supra* note 49 à la p. 180, « Each of the three regions begin discussed have different options available to indigenous peoples who have passed the initial approaches that protect their rights using the UN-REDD Programme and the FCPF. Latin America is in the number-one position in terms of the region's support of the protection of the rights of the indigenous peoples. First, many States in Latin America are States Parties to the ILO 169, whilst only one State in Africa, and no States in Southeast Asia, are States Parties to the ILO 169 ».

⁴⁵⁴ Sur la protection des droits des populations autochtones pendant le déroulement des activités REDD+ par exemple, Handa Abidin propose qu'il soit créé spécialement un organe qui assure ce rôle et ce, afin de garantir plus d'efficacité en ce qui concerne ces droits et en ce qui a trait au REDD+ généralement. En effet, [...] « Therefore, a specialized body that focuses on REDD[+] is needed in order to optimize REDD-plus so that it can contribute to achieving the ultimate objective of the 1992 UNFCCC. In the context of the protection of indigenous peoples in REDD[+], a specialized body could better protect indigenous peoples when REDD-plus is implemented in their territories », *supra* note 49 à la p. 207.

⁴⁵⁵ « Overall, the findings indicate that the design of national policies and measures should include flexible approaches for benefit-sharing mechanisms, which can be adapted to the needs of forest managers and to the area in which the REDD+ scheme is to be developed », *supra* note 46, à la p. 480.

Nous proposons par exemple qu'il soit utilisé dans le même esprit, les instruments de mesure comme le MRV pour mesurer en amont et aval l'état du respect des droits des populations. À partir de cette étape, il sera plus aisé d'optimiser les conditions de vie par le respect des droits des populations locales.⁴⁵⁶

À propos du partage des revenus, plusieurs discours subsistent quant à la destination des versements à opérer même si la plupart des activités REDD+ donne lieu à des contrats de droit privé entre les développeurs et les populations qui ont effectué lesdites activités. En effet, certains discours sur le partage des revenus laissent entendre que les récompenses devraient profiter aux acteurs ayant antérieurement permis la tenue sur pied des forêts. Toutefois, il importe de considérer que les discours varient d'un État à un autre⁴⁵⁷, même si le plus souvent le plus croisé est celui qui se rapporte à la logique la moins répandue dans les instruments en lien avec le REDD+ à savoir que les bénéficiaires du REDD+ devraient aller en direction des détenteurs de droit reconnus comme tels par la loi au plan national.

Ainsi, « Les discours dominants dans tous les pays prônent que les titulaires de droits reconnus par la loi devraient bénéficier du REDD+ et que les parties prenantes qui supportent les coûts ont le droit de recevoir une compensation. Cependant, en favorisant les titulaires de droits reconnus par la loi, on peut désavantager les pauvres, dont les droits fonciers officiels sont souvent fragiles ou flous [...] ». ⁴⁵⁸ Un autre discours fait plutôt allusion aux protecteurs historiques des forêts sans pour autant écarter les nouveaux acteurs. Le premier niveau de ce discours semble considérer la notion de fiducie.⁴⁵⁹ Ainsi, il est plutôt admis ailleurs que :

⁴⁵⁶ « Therefore, a contextualised evaluation of forest managers' needs and what may be considered fair and effective benefits could lead to a more equitable benefit-sharing process. As noted by Mahanty et al. (2006, in Schreckenber and Luttrell 2009), 'the "benchmark" for measuring equity needs to be situationally determined to account for social contexts, norms and values », *Ibid* à la p. 488.

⁴⁵⁷ « Dans chaque pays, on observe plusieurs types de discours publics à propos de la distribution équitable des bénéfices de la REDD+ », Luttrell C., Loft L., Gebara M.F., Kweka D., Brockhaus M., Angelsen A. et Sunderlin W. 2013 Who should benefit from REDD+ ? Rationales and realities, in Ecology and Society cité par CIFOR/CGAR, Partage des bénéfices dans la REDD+, Bogor, CIFOR, 2014 à la p. 3 en ligne : http://www.cifor.org/publications/pdf_files/factsheet/4724-factsheet.pdf

⁴⁵⁸ *Ibid.*

⁴⁵⁹ Historiquement il est admis que les populations locales aient joué le rôle de protection des ressources liées à la forêt ; un rôle qui aujourd'hui, revient dans la plupart des pays en développement à des gouvernements. Il s'est opéré un transfert de pouvoir au profit de l'État. Ce qui entraîne pour ce dernier, une obligation de protection. En effet, « [...] Il pèse sur l'État fiduciaire, envisagé comme trustee, une double obligation : une obligation d'édiction de normes (constitutionnelles, internationales, législatives et réglementaires), visant à protéger et à valoriser les ressources naturelles, ainsi qu'une obligation de prendre en compte l'environnement en tant que donnée fondamentale dans les politiques publiques » Voir Paule Halley, *L'environnement, notre patrimoine commun et son état*

[..] ceux qui ont protégé les forêts jusqu'ici devraient être récompensés, mais cette idée fait peu d'émules en dehors du Brésil et du Pérou. Selon un quatrième discours, ceux qui mettent en œuvre ou animent les projets de REDD+, tels que les organismes gouvernementaux ou les porteurs de projets, devraient en recevoir les bénéfices ; le défi ici est de trouver le bon équilibre afin que les incitations soient suffisantes sans être une manne.⁴⁶⁰

Enfin, une autre conception du partage des revenus veut que les États aient recours à des méthodologies auxquelles ils sont habitués ou des modèles courant ou d'usage aux niveaux local ou national.⁴⁶¹

En considérant l'ensemble de ces modèles de partage qui peut aboutir à une répartition insatisfaisante, nous suggérons qu'un équilibre soit établi au niveau national à partir de consensus trouvé entre les acteurs concernés pour récompenser au-delà de toutes dépendances politiques ou historiques ceux qui méritent. Une des exigences à prendre en compte aussi dans les réformes du REDD+ est l'intégration des possibilités de recours aussi bien au plan national que devant des juridictions internationales. Ce faisant, le REDD+ en tant que mécanisme plus contraignant dans le futur devrait appuyer le respect des droits de l'homme, car le système des recours au sein du mécanisme garantit les réparations des droits humains au cas où ceux-ci seraient violés durant les processus.

Sur la question de la participation plusieurs études indiquent qu'« [...] en raison d'une transmission d'informations déficiente, on n'applique pas les enseignements acquis. Les actions pourraient ainsi se solder par des efforts redondants et de ce fait, des coûts exagérés. Si l'on ne fait pas participer toutes les parties prenantes, la légitimité du processus et, par conséquent, l'acceptation du mécanisme final seront sujets de contestation ».⁴⁶² À cet effet, il est proposé entre autres que le partage et la circulation de l'information soient améliorés⁴⁶³ car, « plus le système [...] sera inclusif, plus [le REDD+] pourra satisfaire un pan plus large de la société. [Il est donc attendu]

gardien, Aspects juridiques nationaux, transnationaux et internationaux, Cowansville, Yvon Blais, 2012 à la p. 171.

Ce discours semble donc rappeler le fait que les anciens protecteurs des ressources forestières méritent des traitements plus justes.

⁴⁶⁰ CIFOR/CGAR, *supra* note 456.

⁴⁶¹ *Ibid.*

⁴⁶² Pham T.T., Brockhaus M., Wong G., Dung L.N., Tjajadi J.S., Loft L., Luttrell C. et Assembe Mvondo S., *Approaches to benefit sharing: A preliminary comparative analysis of 13 REDD+ countries*. Document de travail 108 cité par CIFOR/CGAR, *supra* note 456.

⁴⁶³ « Si l'on veut atténuer ces risques, il faudra améliorer la coordination, l'application de la loi, la transmission d'informations, la capacité et les lignes directrices sur les flux financiers. Si le partage des coûts et des bénéfices de la REDD+ est approprié et constitue une incitation suffisante pour induire un changement, la REDD+ peut contribuer à réaliser ces améliorations », *Ibid.*

que les exigences émanant d'intérêts moins puissants comme les populations locales et la société civile trouvent une meilleure représentation ». ⁴⁶⁴

Concernant l'équité et la distribution des revenus, la participation tient également une place importante tout comme plusieurs autres paramètres en lien avec la situation sociale des bénéficiaires. ⁴⁶⁵ En matière d'équité distributive, plusieurs travaux dont ceux d'Unai Pascual *et al.* résumant différents critères d'équité économique qui pourraient être appliqués dans les systèmes de PSE. Il s'agit entre autres de critères fondés sur la compensation dans laquelle, des paiements sont destinés à indemniser les propriétaires terriens, en raison des avantages perdus au titre de la fourniture de services environnementaux tels que ceux qui sont liés au carbone forestier. Le second critère cible des investissements dans le développement d'infrastructures et biens communs. Ces investissements sont destinés à récompenser indirectement les fournisseurs de services environnementaux. Quant au troisième critère c'est-à-dire le critère égalitaire, il implique que les fonds sont répartis de manière égale entre chaque fournisseur. Ensuite, le critère appelé « maxi-min », consiste en un paiement dont l'objectif est de maximiser le bénéfice net pour les propriétaires les plus pauvres. Enfin, la « fourniture effective » implique des paiements aux propriétaires terriens, selon la fourniture de services environnementaux. ⁴⁶⁶

⁴⁶⁴ Monica Di Gregorio *et al.*, *supra* note 247.

⁴⁶⁵ « Given that such behaviour occurs at the local level, the equitable and efficient distribution of benefits at that level will be essential for the success of REDD+. For this reason, it is argued that local participation must play a key role in the development and design of benefit-sharing mechanisms [...] Peskett *et al.* and Griffiths argue that equity in benefit-sharing mechanisms is a fundamental condition if REDD+ is to be effective and that this, in turn, depends on the degree of local participation in the process of developing and implementing benefits »

« Distributive equity is concerned with outcomes in the allocation among stakeholders of the costs, risks and benefits resulting from environmental policy or resource management decisions and hence represents primarily (but not exclusively) the economic dimension of equity. In this context, the equitable distribution of benefits can be justified on the basis of one of various principles: equality, social welfare, merit and need. Procedural equity refers to fairness in the political processes that allocate resources and resolve disputes. It involves representation, recognition/ inclusion, voice and participation in decision-making », *supra* note 46 à la p. 482.

⁴⁶⁶ « In terms of distributive equity, Pascual *et al.* summarise different economic fairness criteria that could be applied in PES schemes, including: (a) 'compensation', where payments compensate landholders for the foregone benefits related to the provision of environmental services; (b) 'common goods', where payments are invested in common goods, so all providers benefit indirectly; (c) 'egalitarian', where funds are distributed equally among all providers; (d) 'maxi-min', where the aim of payments is to maximise the net benefit to the poorest landholders; (e) 'actual provision', where payments to landowners correspond to the actual outcome level of provision of environmental services; (f) 'expected provision', where payments to landholders depend on the expected level of provision of services for a given land use; and (g) status quo, where payments maintain previous levels of relative distribution of income among providers », Unai Pascual, Roldan Muradian, Luis C. Rodríguez, Anantha Duraiappah, « Exploring the Links between Equity and Efficiency in Payments for

La différence entre ces différents critères se situe essentiellement entre les cibles ou les personnes qu'ils visent en matière de paiement. Ces critères se distinguent également les uns des autres par le paiement à effectuer. Selon les situations propres à chaque projet REDD+ ces critères seront pertinents. L'ensemble de ces critères, dont plusieurs sont déjà utilisés dans les processus REDD+, constitue un éventail de moyens pour l'avenir du mécanisme sur le plan social en l'occurrence. En effet, au regard de l'Article 5 de l'*Accord de Paris*, les Parties sont incitées à prendre des mesures pour la conservation des puits et des réservoirs de GES, dont des versements de nature financière afin d'encourager les acteurs concernés par le REDD+ à participer à l'atteinte des objectifs visés.⁴⁶⁷ Une analyse de cet article nous permet de comprendre qu'il prend en compte les critères énumérés ci-dessus selon les conditions fixées entre les États impliqués dans le REDD+. De ce fait, les accords conclus entre les États sur l'usage des ressources financières prévues pour les activités REDD+ conditionneront le choix de critères à opérer selon qu'il s'agisse par exemple de la compensation, de la fourniture effective ou du critère égalitaire.

Pour clore la présente partie sur les approches de solutions et l'avenir du REDD+, il convient de noter que la COP 22, bien qu'elle fût placée sous le signe de l'action, n'a pu être d'un apport effectif pour ce mécanisme. En effet, en traitant du Fonds vert pour le climat, les Parties ont réitéré son rôle d'appui dans la mise en œuvre des projets REDD+ au plan national.⁴⁶⁸ Des négociations ultérieures pourront certainement permettre d'aboutir à un mécanisme plus durable, conformément au regard des conclusions auxquelles nous sommes parvenus.

Environmental Services: A Conceptual Approach» (2010) 69 *Ecological Economics* 1237 en ligne : www.elsevier.com/locate/ecolecon, cité par *supra* note 46 à la p. 482.

⁴⁶⁷ *Supra* note 243, art 5.

⁴⁶⁸ « The COP 22, « [...] welcomes the following actions taken by the Board in response to previous guidance from the Conference of the Parties as contained in decisions 3/CP.17, 6/CP.18, 4/CP.19, 7/CP.20 and 7/CP.21 : (j) Responses to the operationalization of results-based payments for the activities referred to in decision 1/CP.16, paragraph 70, consistent with decision 9/CP.19 and in accordance with Board decision B.08/08, as well as the recognition that the Green Climate Fund can support the development and implementation of national REDD-plus strategies or action plans and investment plans, including through the readiness and preparatory support programme », ONU, CCNUCC, COP 22, *Advance unedited version Draft decision -/CP.22, Report of the Green Climate Fund to the Conference of the Parties and guidance to the Green Climate Fund*, 2016, au para 2 j., en ligne : http://unfccc.int/files/meetings/marrakech_nov_2016/application/pdf/auv_cop22_i10c_gcf.pdf

Conclusion générale

Au terme de cette étude sur le REDD+, le constat général qui se dégage est que l'intention des États de faire de la problématique des forêts tropicales un élément central dans la lutte contre les changements climatiques a évolué.

Comme mentionné en début d'étude, c'est dans le but de pallier les insuffisances observées dans la CCNUCC de 1992 quant au potentiel rôle des forêts tropicales dans la lutte contre les changements climatiques que les initiatives REDD+ furent entreprises. Cependant, le contexte mondial suggère que ces mécanismes s'identifient à la logique du développement durable. Comme nous l'avons reconnu tout au long de notre analyse, les trois piliers du développement durable participeraient de la durabilité du mécanisme s'ils font l'objet d'une prise en compte adéquate dans les différents processus.

Notre étude a cependant démontré qu'un déséquilibre important subsiste dans la considération de chacun des piliers du développement. Ce déséquilibre est d'autant plus grand que les récentes négociations issues de la 21^{ème} session de la Conférence des Parties, session attendue comme un messie,⁴⁶⁹ n'ont pu résorber la situation. En effet, la prise en compte des aspects économiques du REDD+ peut, à la lumière des négociations et des standards internationaux en matière de politiques environnementales innovantes, être jugée satisfaisante. Par contre, en ce qui concerne les aspects environnementaux, l'on peut valablement réitérer que comparativement aux aspects économiques, il reste pertinent d'apporter des dispositions complémentaires et ce, dans l'esprit de mieux définir la protection de la biodiversité et des écosystèmes forestiers. Étant donné que la finalité d'un développement durable est le bien-être humain pour tous⁴⁷⁰, il est important de définir en amont les modalités de réalisation de ce bien-être voulu par les populations. Dans les pays en développement qui représentent le cadre d'accueil des processus REDD+, un cadre juridique international détaillé semble être incontournable. Cela étant, si l'on s'engage à suivre le cadre théorique exposé en introduction à la présente réflexion,

⁴⁶⁹ « L'année 2015 sera ainsi le point d'orgue de cette transformation, car la REDD+ et d'autres mesures basées sur l'affectation des terres devraient figurer en bonne place dans les contributions prévues déterminées au niveau national actuellement préparées par les parties à la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)*, en préparation du prochain cycle de négociations à Paris, en décembre », Stewart Maginnis, « REDD+ des négociations à l'action », *supra* note 291 à la p. 2.

⁴⁷⁰ *Supra* note 343.

l'évidence est qu'une définition détaillée et raisonnable de droits à connotation sociale mérite d'être effectuée, selon plus précisément les aspirations des populations concernées.

Notre question de départ étant de savoir comment le droit peut contribuer à une meilleure durabilité dans le REDD+, la réponse se veut à présent évidente. Une meilleure intégration des aspects environnementaux et sociaux dans le cadre juridique et règlementaire du mécanisme est inévitable. Tel peut donc être l'apport du droit en la matière. Par rapport à ce manque de durabilité dans les exigences et processus de mise en œuvre des projets REDD+, plusieurs aspects du mécanisme sont intéressants pour inverser la tendance. En effet, même si le REDD+ vise primordialement la réduction de gaz à effet de serre, le fait qu'il traite de la biodiversité, des services écosystémiques et des défis sociaux, fait de lui, un mécanisme intéressant. Il pourrait ainsi, bénéficier d'apports financiers importants.⁴⁷¹ Afin de parvenir à une meilleure considération de l'environnement, il est important de prendre en compte, à juste titre, les écosystèmes et la biodiversité, dans le contexte des puits de carbone.

Sur le plan social, des précisions s'imposent quant aux droits afférents aux populations. En outre, les prochaines négociations climatiques gagneront à indiquer les différentes conditions et les institutions utiles au respect de ces droits. Les suggestions faites au cours cette réflexion à cet effet sont : une participation effective et adaptée à chaque groupe d'autochtones, c'est-à-dire, une participation qui considère leur mode de vie (voir les pages 113-116). L'intérêt d'une participation efficace est grand dans la mesure où elle représente le gage d'un REDD+ légitime.

Ensuite, l'éventualité selon laquelle des violations des droits prédéfinis dans le cadre du REDD+ seraient orchestrées impose des réformes judiciaires propres au contexte du REDD+ (voir la page 125).

Relativement aux autres mécanismes issus du régime du climat, le REDD+ est un nouveau-né. Malgré le fait que les États peinent à en faire un mécanisme plus proche du développement durable, il est possible d'espérer de véritables avancées. Comme nous l'avons mentionné dans nos précédents développements, la durabilité relève d'un idéal à la limite impossible à respecter à la lettre. Tendre vers cet idéal est également un souhait en matière de REDD+. En dépit des nombreuses imperfections qui transparaissent au sein de ce mécanisme, il y a lieu de convenir qu'il constitue une innovation majeure en ce sens qu'il est le tout premier à prendre en compte la

⁴⁷¹ Alain Karsenty, Thomas Sembres et Randrianarison Mino, *supra* note 60 à la p. 5.

problématique forestière à travers une approche plus originale que celles adoptées lors de la mise en place des mécanismes moins récents du régime climatique.

Les nombreuses caractéristiques du REDD+ participent certainement de cette difficulté à obtenir un mécanisme qui réalise l'équilibre voulu car un autre constat qui se dégage de notre étude est son caractère multidimensionnel qui lui procure en retour plusieurs facettes. La même remarque est faite par Christina Voigt qui y voit un mécanisme kaléidoscopique.⁴⁷² Ce dernier qualitatif permet de résumer le fait que plusieurs changements ont eu lieu et que de nombreux intérêts s'y croisent. Toutefois, tendre vers cet équilibre est important, voire incontournable, si l'on veut aboutir au succès du REDD+.⁴⁷³

Le succès du REDD+ à l'échelle globale contribuerait grandement à l'atteinte des objectifs de CCNUCC et serait bien accueilli. Par contre, son échec serait très dommageable pour le régime climatique⁴⁷⁴ et surtout pour les populations locales. En effet, avec l'avènement du REDD+, elles sont doublement menacées par les changements climatiques. Une première menace climatique telle que le monde la connaît, et une seconde qui est liée au fait qu'elles font déjà des sacrifices lourds pour participer à l'éradication de la menace commune et qu'une mauvaise mise en œuvre du REDD+ détruirait profondément leurs bases économiques, sociales et culturelles. Un autre point qui concerne tant la pertinence sociale de la présente recherche que le succès du REDD+ est que plusieurs autres éléments de la nature constituent d'importants puits de carbone et seront probablement utilisés pour réduire les émissions globales de GES. Nous pensons par exemple aux fonds des océans qui possèdent une plus grande capacité en termes de capture du carbone naturels et

⁴⁷² « REDD+ is a phenomenon. Arguably, no other aspect of the climate regime established under the United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC) is characterized by the intersection of as many and as varied international and national legal instruments. Neither has any other climate aspect attracted the attention of the legal community working with questions of regime interaction and interplay, consistency and/or fragmentation of international law and polycentricity to the extent REDD+ », Christina Voigt, « Introduction: The Kaleidoscopic World of REDD » (2015) 22:1 University of Oslo Faculty of Law Legal Studies Research Paper Series à la p. 2.

⁴⁷³ « La conception du développement durable du Rapport Brundtland [...] ne hiérarchise pas les trois piliers du développement durable [...], mais commande plutôt la recherche d'un équilibre entre eux », Sophie Lavallée, « Un Développement Durable sans Justice « Écologique » » (2012), dans Law Working Paper, San Domenico di Fiesole, European University Institute, 2012 à la p. 5.

En ce qui concerne le REDD+, le déséquilibre que nous avons souligné dans la prise en compte des piliers du développement, plus haut s'apparente à une hiérarchisation. Pour le succès du REDD+, il faudrait rompre avec cette hiérarchisation.

⁴⁷⁴ Chris Lang, Jens Friis Lund, Mathew Bukhi Mabele et Susanne Koch estiment que le REDD+ peut devenir une distraction dangereuse à l'urgence de réduire avant tout, les émissions provenant des combustibles fossiles. Voir : Jens Friis Lund, Mathew Bukhi Mabele et Susanne Koch, Norway's Tanzania REDD+ adventure. Another forestry experiment gone awry, 2016, en ligne: http://development-today.com/magazine/2016/dt_12-13/opinion

anthropiques que les forêts.⁴⁷⁵ Le succès du REDD+ peut représenter un exemple concret. En considérant ces divers enjeux du REDD+, il s'avère utile de prendre, à tous les niveaux, les meilleures décisions, afin de parvenir à un REDD+ plus durable.

⁴⁷⁵ « L'océan « en bonne santé » est en effet le plus important des puits de carbone naturels, puisqu'il absorbe 25 % du CO₂ émis dans l'atmosphère par l'utilisation humaine de combustibles fossiles », Banque mondiale, Fiche de résultats : Les océans, 2014, en ligne : <http://www.banquemondiale.org/fr/results/2013/04/13/oceans-results-profile>

Bibliographie

1/Instruments juridiques internationaux

Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU), *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 25 juin 1998, Aarhus, en ligne : <http://www.mem.dk/aarhus-conference/issues/public-participation/ppartikler.htm>

FAO, *Charte mondiale des sols*, FAO, Rome, 1982, en ligne : <http://www.fao.org/3/az897f.pdf>

OCDE, *Recommandation du Conseil relative à l'utilisation des instruments économiques dans les politiques de l'environnement*, 31 janvier 1991 – C (90)177/FINAL.

ONU, *Action 21, Chapitre 39 : Instruments et mécanismes juridiques internationaux*, *Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, 1992, Rio de Janeiro*, en ligne : <http://www.unep.org>

ONU, CCNUCC, 1992, en ligne : <http://unfccc.int>

ONU, CCNUCC, COP 22, *Advance unedited version Draft decision -/CP.22, Report of the Green Climate Fund to the Conference of the Parties and guidance to the Green Climate Fund*, 2016, en ligne : http://unfccc.int/files/meetings/marrakech_nov_2016/application/pdf/auv_cop22_i10c_gcf.pdf

ONU, *Charte mondiale de la nature*, Doc off AG NU, Doc NU A/RES/37/7 (1982), 1982

ONU, *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, 1 RTUN xvi, RTC 1945 no. 7. 60.

ONU, CCNUCC, COP 11, *Item 6 of the provisional agenda, Reducing emissions from deforestation in developing countries: approaches to stimulate action, Reducing emissions from deforestation in developing countries: Submissions from Parties*, Montreal, 28 November to 9 December 2005, FCCC/CP/2005/MISC.1, au para 1, en ligne: <http://unfccc.int/resource/docs/2005/cop11/eng/misc01.pdf>

ONU, CCNUCC, COP 17, *Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-septième session, Durban du 28 novembre au 11 décembre 2011*, 15 mars 2012, FCCC/CP/2011/9/Add.1, en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2011/cop17/fre/09a01f.pdf>

ONU, CCNUCC, *Déc 1/CP.13 : Plan d'action de Bali, Rapport de la treizième session de la Conférence des Parties, Bali, du 3 au 15 décembre 2007*, 14 Mars 2008, FCCC/CP/2007/6/Add.1 en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2007/cop13/fre/06a01f.pdf>

ONU, CCNUCC, *Déc 1/CP.16, Les accords de Cancún: Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, Appendice I: Directives et garanties applicables aux démarches générales et aux mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la REDD dans les pays en développement*, 15 mars 2011, FCCC/CP/2010/7/Add.1, en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/fre/07a01f.pdf>

ONU, CCNUCC, *Déc 4/CP.15 : Principes méthodologiques concernant les activités liées à la REDD+ dans les pays en développement*, en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2009/cop15/fre/11a01f.pdf>

ONU, CCNUCC, *Déc 2/CP.15, Accord de Copenhague, FCCC/CP/2009/11/Add.1*, 18 décembre 2009, en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2009/cop15/fre/11a01f.pdf>

ONU, CCNUCC, *Déc 4/CP.15 : Principes méthodologiques concernant les activités liées à la REDD+*, en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2009/cop15/fre/11a01f.pdf>

ONU, CCNUCC, *Déc 12/CP.15, Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011*, en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2009/cop15/fre/11a01f.pdf>

ONU, CCNUCC, *Déc 1/CP.20, Conference of the Parties, Report of the Conference of the Parties on its twentieth session, Lima from 1 to 14 December 2014, FCCC/CP/2014/10/Add.1* 2 February 2015, en ligne: <http://unfccc.int/resource/docs/2014/cop20/eng/10a01.pdf#page=2>

ONU, CCNUCC, *Résultats de la 19e session de la Conférence des Parties à Varsovie*, Novembre 2013, en ligne : http://unfccc.int/meetings/warsaw_nov_2013/meeting/7649.php

ONU, CCNUCC, *Warsaw Framework for REDD+*, en ligne: http://unfccc.int/land_use_and_climate_change/redd/items/8180.php

ONU, CCNUCC, *Rapport de la Conférence des Parties sur sa 20^{ème} session, Additif, Deuxième partie: Mesures prises par la COP 20, 2 février 2015, FCCC/CP/2014/10/Add.2*, en ligne : unfccc.int/files/meetings/lima_dec_2014/in-session/application/pdf/adp2-7_3_10dec2014t_np.pdf

ONU, CCNUCC, *Decision 3/CP.19: Long-term climate finance*, CP/2014/10/Add.1, en ligne: <http://unfccc.int/resource/docs/2013/cop19/fre/10a01f.pdf#page=>

ONU, CCNUCC, *Decision 5/CP.19: Arrangements between the Conference of the Parties and the Green Climate Fun*, 31 janvier 2014, CP/2014/10/Add.1, en ligne: <http://unfccc.int/resource/docs/2013/cop19/fre/10a01f.pdf#page=>

ONU, CCNUCC, *Decision 8/CP.19: Fifth review of the financial mechanism*, 31 janvier 2014, CP/2014/10/Add.1, en ligne: <http://unfccc.int/resource/docs/2013/cop19/fre/10a01f.pdf#page=>

ONU, CCNUCC, *Decision 9/CP.19: Work programme on results-based finance to progress the full implementation of the activities referred to in decision 1/CP.16*, 31 janvier 2014, CP/2014/10/Add.1, en ligne: <http://unfccc.int/resource/docs/2013/cop19/fre/10a01f.pdf#page>

ONU, CCNUCC, *Decision 10/CP.19: Coordination of support for the implementation of activities in relation to mitigation actions in the forest sector by developing countries, including institutional arrangements*, 31 janvier 2014, CP/2014/10/Add.1, <http://unfccc.int/resource/docs/2013/cop19/fre/10a01f.pdf#page=>

ONU, CCNUCC, *Draft Text on COP 21 agenda item 4 (b) Durban Platform for Enhanced Action (decision 1/CP.17) Adoption of a protocol, another legal instrument, or an agreed outcome with legal force under the Convention applicable to all Parties*, Version 2, en ligne: <http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/eng/da02.pdf>

ONU, CCNUCC, *Projet de décision -/CP.21, FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1, Paris, 12 décembre 2015*, en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/109r01f.pdf>

ONU, *Convention de Paris de 1994 sur la désertification*, 12 septembre 1994, A/AC.241/27, 1994, en ligne : <http://www.unccd.int/Lists/SiteDocumentLibrary/conventionText/conv-fre.pdf>

ONU, *Convention sur la biodiversité biologique*, 5 juin 1992, 1760 RTUN 79., <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>

ONU, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW), en ligne : <http://www.un.org/fr/women/cedaw/convention.shtml>.

ONU, COP 21, *Joint Statement by Germany, Norway and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland Unlocking the Potential of Forests and Land Use Paris*, COP21, 30 November 2015, en ligne: <http://standwithforests.org/wp-content/uploads/2015/02/2015-GNU-Joint-Statement-on-REDD-for-COP-21-FINAL.pdf>

ONU, *Déclaration de Rio, 1992, Nations Unies, Projets : Agenda 21, Principes relatifs aux forêts*, en ligne : <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

ONU, *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, 13 septembre 2007, A/61/L.67 et Add.1 en ligne : http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

ONU, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, A/RES/217/A (III)

ONU, *Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, Kyoto, 11 décembre 1997, en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>

ONU, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, 1976. En ligne : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

ONU, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. En ligne : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

ONU, *Programme des Nations Unies pour l'environnement, Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, 1972, <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>

Secrétariat du Programme ONU-REDD, *Systèmes nationaux de surveillance des forêts : surveillance et mesure, notification et vérification (S-MNV) dans le contexte des activités REDD+*, 2013, www.unredd.net/index.php?option=com_docman&task=doc_download

2/ Instruments juridiques nationaux

Fédération de la Malaisie, *Constitution fédérale*, 2010, en ligne: <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/my/my063en.pdf>.

République du Congo, *Loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en République du Congo*. <http://faolex.fao.org/docs/pdf/con105791.pdf>

République de Côte d'Ivoire, *Décret n° 2012-1049 du 24 octobre 2012, portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts*, en ligne: <http://www.ecolex.org>

République démocratique du Congo, *Décret n° 2015-260 du 27 février 2015 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone* en ligne: <http://www.ecolex.org/eOC143248&index=documents>

République Gabonaise, *Plan stratégique Gabon émergent, Vision 2025 et orientations stratégiques 2011-2016*, 2012, en ligne : <http://faolex.fao.org/docs/pdf/gab149803.pdf>

3/ Jurisprudence

Saramaka people v. Suriname: *Inter-American court of human rights case of the Saramaka people v. Suriname, Judgment of august 12, 2008, (Interpretation of the judgment on preliminary objections, merits, reparations, and costs)*, en ligne: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_185_ing.pdf

4/ Sources doctrinales

4.1/ Ouvrages

Angelsen Arild.; Brockhaus Maria, William D. Sunderlin Louis V. Verchot, L.V., *Analyse de la REDD+ : Les enjeux et les choix*, Bogor, CIFOR, 520 p.

Arbour Jean-Maurice, Lavallée Sophie, Trudeau Hélène, *Droit international de l'environnement*, Cowansville, Yvon Blais, 2012, 1232 p.

Boutelet Marguerite et Julie Olivier, *La démocratie environnementale : Participation du public aux décisions et politiques environnementales*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2009, 250 p.

Calmel Marie, Martinet Anne, Nicolas Grondard, Thomas Dufour, Maxence Rageade, Anouk Ferté-Devin, *REDD+ à l'échelle projet- Guide d'évaluation et de développement*, ONF International, 220 p.

Costenbader, J.; Pritchard, L.; Galt, H.; et al., *NAMAs and REDD+: Relationship and main issues for consideration with a focus on Southeast Asia*, Eschborn, GIZ, 2013, 56 p.

Costenbader John, *Legal frameworks for REDD: design and implementation at the national level*, Gland, IUCN, 2009, 197 p.

Faure Michael, *L'analyse économique du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 362 p.

Grieber Thomas, *Payments for ecosystem services: Legal and institutional Frameworks*, Gland, IUCN, 2009, 296 p.

Ebbesson, Jonas, *Accès à la justice en matière d'environnement dans l'UE*, Boston, Kluwer Law International, 2002, 499 p.

Halley Paule, Sotousek Julia, *L'environnement, notre patrimoine commun et son État gardien*, Cowansville, Yvon Blais, 2012, 583 p.

Handa Abidin, *The Protection of Indigenous Peoples and Reduction of Forest Carbon Emissions*, BRILL, 2015, 368 p.

Jagger Pamela, Sills Erin O, Kathleen Lawlor et William D. Sunderlin, *Guide pour mieux connaître les impacts des projets de REDD+ sur la subsistance des populations*, Bogor, CIFOR, 2011, 136 p.

Joyeeta Gupta, Nicolien van der Grijp, Onno Kuik, *Climate change, forests, and REDD: lessons for institutional design*, Abingdon, Oxon Routledge, 2013, 263 p.

Karousakis Katia, *Promouvoir les avantages connexes liés à la biodiversité dans le cadre de la REDD*, Paris, OCDE, 2009, 28 p. en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/218787172420>

Martin Claude, *On The Edge: The State and Fate Of the World's Tropical Rainforests*, Greystone Books Ltd, 2015, 300 p.

Maljean-Dubois Sandrine, Lavanya Rajamani, *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers 2011.

Pâques Michel, Michael Faure, *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne : acteurs, valeurs et efficacité : actes du colloque des 19 et 20 octobre 2001*, Université de Liège, Château de Colonster, Bruxelles, Bruylant, 2003, 482 p.

Petit Yves, *Droit et politiques de l'environnement*, Paris, La documentation française, 2009, 199 p.

Rafael Encinas de Munagorri, *Expertise et gouvernance du changement climatique*, Paris, L.G.D.J, 2009, 239 p.

Turner Stephen, *A Global Environmental Right*, London and New York, Routledge, 2013, 181 p.

Denise Van Dam, Caroline Sappia, Dimitri Belayew et Isabelle Parmentier, *Pour une gestion durable du territoire rural de la Wallonie : une réalité à la laquelle sensibiliser les jeunes générations*, Presses Universitaires de Namur, 2012, 173 p.

4.2/ Articles de périodiques et d'ouvrages collectifs

Alzais Sabrina, « Regards croisés sur la justice environnementale en droit états-unien et en droit européen » (2013) 43 numéro hors-série R.G.D. 369 à la p. 370 en ligne : <http://id.erudit.org/iderudit/1021218ar>

Barnaud Cécile, Martine Antona et Jacques Marzin, « Vers une mise en débat des incertitudes associées à la notion de service écosystémique » (2011) 11 :1 La revue électronique en sciences de l'environnement 1 en ligne : <http://www.erudit.org/revue/vertigo/2011/v11/n1/1009221ar.html?vue=resume>

Barrett Kelli, Allie Goldstein, Norway, Germany, « UK pledge \$5 billion to combat tropical deforestation » (2015), ecosystemmarketplace, en ligne: <http://www.ecosystemmarketplace.com/articles/norway-germany-uk-pledge-5-billion-to-combat-tropical-deforestation/>

Bartenstein Kristin, « Les origines du concept de développement durable » (2005) 3 Revue juridique de l'environnement 289 à la p. 290 en ligne : <http://heionline.org.acces.bibl.ulaval.ca>

Bartenstein Kristin, « L'opérationnalisation du principe des responsabilités communes mais différenciées repensée : plaidoyer pour une démarche ancrée dans l'équité » (2014) 55:1 Les Cahiers de droit 113 en ligne : <http://www.erudit.org.acces.bibl.ulaval.ca/revue/cd/2014/v55/n1/1025501ar.h>

Mayer Benoît, « Enjeux et résultats de la COP21 » (2016) 1 RJ-E 13

Brockhaus Maria, Di Gregorio Monica, « REDD+ policy networks: exploring actors and powers structures in an emerging policy domain » (2014) 19:4 Ecology and Society 32

Butt Simon, Garcia Beatriz, Jemma Parsons et Tim Stephens, Brazil and Indonesia: REaDD+y or not? dans Rosemary Lyster, Catherine MacKenzie et Constance McDermott, dir., « *Law, Tropical Forests and Carbon. The Case of REDD+* », Cambridge, Cambridge University Press 2013, 251

Bideau Cécile, « REDD+, un mécanisme novateur? Le cas de la forêt de Makira à Madagascar » (2012) 3:211 Revue Tiers Monde 111, en ligne : <http://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2012-3-page-111.htm>.

Costanza Robert, Ralph d'Arge, Rudolf de Groot, « The value of the world's ecosystem services and natural capital » (1997) 387 Nature 253, en ligne : http://www.esd.ornl.gov/benefits_conference/nature_paper.pdf

Daily Gretchen C., Susan Alexander, Gretchen C. Daily, « Ecosystem Services: Benefits Supplied to Human Societies by Natural Ecosystems » (1997) 2:1 Issues in Ecology, en ligne : <http://www.esa.org/esa/wp-content/uploads/2013/03/issue2.pdf>

Danae Maniatis, « REDD+ : État d'avancement et les défis à relever », dans De Wasseige Carlos, dir., *Les forêts du bassin du Congo - État des forêts* 2013, Neufchâteau, Weyrich, 2014, 161, en ligne : http://publications.cirad.fr/une_notice.php?dk=574695

Gebara Maria Fernanda, « Importance of local participation in achieving equity in benefit sharing mechanisms for REDD+: a case study from the Juma Sustainable Development Reserve » (2013) 7:2 International Journal of the Commons 473, en ligne : <http://www.thecommonsjournal.org>

Godard Olivier, L'ajustement aux frontières, manœuvre protectionniste ou pivot d'un nouveau régime international ? (2009) 2:6 Regards croisés sur l'économie 214, en ligne : www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2009-2-page-214.htm

Griffiths Tom, *RED Alerte rouge? La « déforestation évitée » et les droits des peuples autochtones et des communautés locales*, Moreton-in-Marsh, Forest Peoples Programme, 2007 36 p. en ligne : http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/01/avoideddeforestationr_edjun07fr.pdf.

Haywood Carloine, Wardell D. Andrew, Cordonier Segge Marie-Claire et Holmgren Peter, « Legal Frameworks for Implementing REDD+ in Zambia, Mozambique and Tanzania: Opportunities for a Sustainable Landscapes Approach » (2015) 2 CCLR 130

Hein Jonas, Heiko Faust, « Conservation, REDD+ and the struggle for land in Jambi, Indonesia » (2014) 41 Pacific Geographies 20, en ligne : <http://de.slideshare.net/michaelwaibel14/journal-pacific-geographies-issue41>

Institut international du développement durable, « Compte-rendu de la conférence de Lima sur les changements climatiques » (2014) 12 :619 *Bulletin des Négociations de la Terre*, en ligne : www.iisd.ca/vol12/enb12619f.html

Johnstone N., « Indonesia in the REDD: Climate Change, Indigenous Peoples and Global Legal Pluralism » (2010) 12:1 *Asian-Pacific Law & Policy Journal* 31

Karsenty Alain, Thomas Sembres, Randrianarison Mino, Alain Karsenty, Thomas Sembres, Randrianarison Mino, « Paiements pour services environnementaux et biodiversité dans les pays du Sud : Le salut par la « déforestation évitée » ? » (2010) 202:2 *Revue Tiers Monde* 57, en ligne : <http://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2010-2-page-57.htm>

Lavallée Sophie, Maljean-Dubois Sandrine, « L'Accord de Paris : fin de la crise du multilatéralisme climatique ou évolution en clair-obscur? » (2016) 1 *RJ. E* 19.

Lavallée Sophie, « Responsabilités communes mais différenciées et protection internationale de l'environnement : une assistance financière en quête de solidarité ? » (2014) 55 :1 *Les Cahiers de droit* 139, en ligne : <http://www.erudit.org/revue/cd/2014/v55/n1/1025502ar.html?vue=resume>

Sophie Lavallée, « Un Développement Durable sans Justice « Écologique » » (2012), *Law Working Paper*, San Domenico di Fiesole, European University Institute, 2012, 25 p.

Lebuis Véronique, King-Ruel Geneviève, « Le consentement libre, préalable et informé : Une norme internationale en émergence pour la protection des populations locales autochtones » (2010) 40 :3 *Recherches amérindiennes au Québec* 85, en ligne : <http://id.erudit.org/iderudit/1009371ar>.

Lemaitre S., « Indigenous Peoples' land Rights and REDD: A Case Study In: Review of European Community and International Environmental Law » (2011) 20:2 *Blackwell Publishers* 150

Grit Ludwig, « Property Rights and Participation in REDD: The Case of Mozambique » (2012) 1:2 *Transnational Environmental Law* 381, en ligne: <http://journals.cambridge.org/TEL>

Moreau Sophie, Veyret Yvette et David Blachon, « Comprendre et construire la justice environnementale » (2009) 1 :665-666 35 *A.G* en ligne : www.cairn.info/revue-annales-de-geographie-2009-1-page-35.htm

Moutinho Paulo, Marcio Santilli, Stephan Schwartzman et Liana Rodrigues, « Pourquoi ignorer la déforestation tropicale ? Une proposition visant à inclure la conservation des forêts dans le Protocole de Kyoto » (2005) 56 *Unasylva* 27 en ligne : <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/a0413f/a0413F06.pdf>

Nartey William Daniel, « A REDD solution to a green problem: using REDD plus to address deforestation in Ghana through benefit sharing and community self-empowerment » (2014) 22:1 *Afr. J. Int'l & Comp. L.* 80, en ligne: <http://heinonline.org>

Niederberger Anne Arquit, Melinda Kimble, « MRV under the UN climate regime: paper tiger or catalyst for continual improvement? » (2011) 1:1 *Greenhouse Gas Measurement and Management* 47 en ligne : <http://www.tandfonline.com>

Parker Claire, UICN, REDD+ des négociations à l'action, UICN, no.40, 2009.

Pereira André Santos, Emilio Lèbre La Rovere, « Paradoxes du Brésil face aux changements climatiques » (2006) 2 *Science and Development Network*, en ligne : <http://www.cetri.be/Paradoxes-du-Bresil-face-aux#nb1>

Rae Jessica, Mahala Gunher et Godden Lee, « Governing tropical forests: REDD+, Certification and local forest outcomes in Malaysia » (2011) 7:2 *MqJICEL* 40.

Recio Maria Eugenia, « The Warsaw Framework and the Future of REDD+ » (2013) 24:1 *Yearbook of International Environmental Law* 37 en ligne: <https://academic.oup.com/yielaw>

Savaresi, Annalisa, « The Human Rights Dimension of REDD » (2012) 21:2 *Review of European Community and International Environmental Law* 102

Savaresi Annalisa, « Forests and Climate Change: A REDD Revolution? » (2013) dans Rosemary Lyster, Catherine MacKenzie et Constance McDermott, dir., *Law, Tropical Forests and Carbon. The Case of REDD+*, Cambridge, Cambridge University Press en ligne: <http://app.vlex.com.acces.bibl.ulaval.ca>

Schlosberg David, « The Justice of Environmental Justice: Reconciling Equity, Recognition and Participation in a Political Movement » (2003) A. Light et A. de-Shalit dir., *Moral and Political Reasoning in Environmental Practice*, Cambridge, MA, MIT Press, 2003.

Schlosberg David, « Theorising environmental justice: the expanding sphere of a discourse, *Environmental Politics* » (2013) 22:1 *Routledge* 37 en ligne: <http://dx.doi.org/10.1080/09644016.2013.755387>

Sharaban Tahura Zaman, M. Hafijul Islam Khan, « Public Participation and Climate Governance », Katherine Lofts, Sébastien Duyck, Sébastien Jodoin, dir., *Working Paper Series, National Legislative Responses to REDD+ and Community Safeguards, co-benefits and Community Participation In Bangladesh*, Montréal, Centre for International Sustainable Development Law, 2014.

Takaczs, David, « Environmental Democracy and Forest Carbon (REDD+) (2014) 44:1 *Environmental Law* » *Lewis & Clark Law School* 102.

Takacs David, « Measuring, Monitoring, Reporting, and Verifying (MMRV): Negotiating trust in transnational contracts for REDD+ » (2015) 106 *Soc'y Int'l L. Proc* 518 en ligne: <http://heinonline.org>

Tsayem Demaze Moïse, « Éviter ou réduire la déforestation pour atténuer le changement climatique : le pari de la REDD » (2010) 674:4 *Annales de géographie* 338, en ligne : <http://www.cairn.info/revue-annales-de-geographie-2010-4-page-338.htm>

Tsayem Demaze Moïse, « La REDD+ au Brésil : entre construction du cadre institutionnel et foisonnement des projets pilotes » (2013) 316:2 *Bois et forêts des tropiques* 17 en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00924415>

Unai Pascual, Roldan Muradian, Luis C. Rodríguez, Anantha Duraiappah, « Exploring the Links between Equity and Efficiency in Payments for Environmental Services: A Conceptual Approach » (2010) 69 *Ecological Economics* 1237 en ligne: www.elsevier.com/locate/ecolecon

Venuti Stephanie, « REDD+ in Papua New Guinea and the Protection of the REDD+ Safeguard to Ensure the Full and Effective Participation of Indigenous Peoples and Local Communities » (2014) 17 *Asia Pac. J. Env'tl. L.* 131 en ligne : <http://heinonline.org>

Voigt Christina, « Equity in the 2015 Climate Agreement » (2014), 4:1-2 *Climate Law* 50.

Voigt Christina, Felipe Ferreira, « The Warsaw Framework for REDD+: Implications for National Implementation and Access to Results-based Finance» (2015) CCLR 2 113

Voigt Christina, « Introduction: The Kaleidoscopic World of REDD » (2015) 22:1 University of Oslo Faculty of Law Legal Studies Research Paper Series.

West Simon, « Command without Control: Are Market Mechanisms Capable of Delivering Ecological Integrity to Redd » (2010) 6:3 Law, Environment and Development Journal 298.

Wiersema Annecoos, « Climate Change, Forests, and International Law: REDD's Descent into Irrelevance » (2014) 47:1 Vand. J. Transnat'l L. 1 47, en ligne: <http://heinonline.org>

Wright Glen, « Indigenous People and Customary land Ownership under Domestic Redd Frameworks: A Case Study of Indonesia » (2011) 7:2 Environment and Development Journal 117.

Zwick Steve, REDD+ in the Paris accord: a summary, en ligne: <http://www.ecosystemmarketplace.com/redd-in-the-paris-accord-a-summary/>

5/ Documents officiels et rapports

COMIFAC, Rapport sur le bilan, L'analyse et les perspectives des initiatives REDD+ dans les pays de l'espace COMIFAC : Dimension stratégique, institutionnelle et opérationnelle, 2012, 90 p. en ligne: http://pfbc-cbfp.org/docs/doc_intern/GT%20COMIFAC/GTG/FacilitationPFBC-JMN_12%20

CIFOR, Partage des bénéfices dans la REDD+, Étude comparative mondiale sur la REDD+, en ligne : http://www.cifor.org/publications/pdf_files/factsheet/4724-factsheet.pdf

FAO, Évaluation des ressources forestières mondiales, 2010, Rapport principal, Rome, FAO, 2010.

FAO, La FAO, Les forêts et le changement climatique, en ligne: FAO < www.fao.org/docrep/017/i2906f/i2906f00.pdf

FAO, Recul de la déforestation mondiale, malgré des taux alarmants dans de nombreux pays, Rome, 2010, en ligne : <http://www.fao.org/news/story/fr/item/40905/icode/>

FAO, Vers une définition de la dégradation des forêts: analyse comparative des définitions existantes, Rome, Italie 8-10 septembre 2009, Document de travail 154, 2009.

FAO, Les forêts, le climat et Kyoto, 2005. Disponible en ligne : <http://www.fao.org/docrep/009/a0413f/a0413F01.htm>.

FAO, Rôle des forêts dans le changement climatique, 2006, <http://www.fao.org>

FAO, Préparer les forêts au changement climatique. En ligne: <http://www.fao.org/forestry/17677-0487fe5e92920e358a0633ade128960db.pdf>.

FAO, Situation des forêts du monde, 2001. En ligne : <http://www.fao.org/docrep/003/y0900f/y0900f05.htm>.

FAO, Situation des forêts du monde : Mieux tirer parti des avantages socioéconomiques des forêts, FAO, Rome, 2014, <http://www.fao.org/3/a-i3710f.pdf>.

FAS, Banco de planeta, Amazonas Governo de estado, The Juma Sustainable Development Reserve Project: Reducing Greenhouse Gas Emissions from Deforestation in the State of Amazonas, Brazil, en ligne: http://fas-amazonas.org/versao/2012/wordpress/wp-content/uploads/2013/06/PDD_Juma-Project_EN.pdf

FAS, Lang Chirs, Juma Reserve project in Brazil: Fundação Amazonas Sustentável responds to criticism, 2010, en ligne: <http://www.redd-monitor.org/2010/08/02/juma-reserve-project-in-brazil-fundacao-amazonas-sustentavel-responds-to-criticism/>

FCPF, Donor Participants, en ligne: <https://www.forestcarbonpartnership.org/donor-participants#overlay-context=donor-participants-0>

FIELD, The future of REDD+: Pathways of convergence for the UNFCCC negotiations and the partnership, Foundation for International Environmental Law and Development, 2010, 28 p.

GIEC, Quatrième rapport d'évaluation, 2007, en ligne: <http://www1.ipcc.ch/>

International Institute for Environment and Development International, The costs of REDD: lessons from Amazonas, 2009, en ligne: <http://pubs.iied.org/pdfs/17076IIED.pdf>

IWGIA, International Alliance of Indigenous-Tribal Peoples of the Tropical Forests-Indigenous peoples, forests, and biodiversity: indigenous peoples and the global environmental agenda, Copenhagen: International Work Group for Indigenous Affairs, 1996, 197 p.

IPACC, Les peuples autochtones africains et le REDD+ les Droits de l'homme, l'équité et la capture de carbone des forêts dans l'atténuation climatique, 2011, 86 p.

Millennium Ecosystem Assessment, Ecosystems and Human Well-being: Synthesis, Island Press, Washington, DC, 2005, <http://www.millenniumassessment.org/documents/document.356.aspx.pdf>

Nations Unies, Programme ONU-REDD, Bilan annuel 2010, 2010, 28 p., http://www.unredd.net/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=5040&Itemid=53.

ONU, CDB, Secretariat of the Convention on Biological Diversity, United Nations Environment Programme *REDD-plus and Biodiversity*, CBD Technical Series No. 59, Montreal, Secretariat of the Convention on Biological Diversity, 2011.

ONU, Programme ONU-REDD, Placer le genre au cœur de la REDD+: un facteur de succès, 2011, en ligne: http://www.unredd.net/index.php?option=com_docma

ONU, COP 21, *Joint Statement by Germany, Norway and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland Unlocking the Potential of Forests and Land Use* Paris, COP21, 30 November 2015, en ligne: <http://standwithforests.org/wp-content/uploads/2015/02/2015-GNU-Joint-Statement-on-REDD-for-COP>

OCDE, Le Comité des politiques d'environnement célèbre ses 40 ans d'activité : 1971 – 2011, en ligne: <http://www.oecd.org/fr/env/49052868.pdf>.

OCDE, Le Réseau du CAD sur l'évaluation en matière de développement, Évaluer la coopération pour le développement ; Récapitulatif des normes et standards de

référence, 2^{ème} édition, en ligne :
<http://www.oecd.org/dac/evaluation/dcdndep/47832438.pdf>.

OCDE, Lignes directrices et ouvrages de référence du CAD, Normes de qualité pour l'évaluation du développement, OCDE, 2001.

OCDE, Principes du CAD pour l'examen préalable des projets : Principes adoptés par le Comité d'aide au développement de l'OCDE pour l'examen préalable, la sélection et la conception des projets de développement, Paris, OCDE, 1988.

ONF, Les forêts, indispensables pour lutter contre le réchauffement de la planète.,
http://www.onf.fr/gestion_durable/sommaire/milieu_vivant/engagements/changement_climatique/20071005-141134-653742/@_@index.html.

OIT, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique : un guide sur la convention N° 169 DE L'OIT., 2009
http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@normes/documents/publication/wcms_116077.pdf

ONU, Stratégie du programme ONU-REDD 2011-2015, Genève, Secrétariat du Programme ONU-REDD, 2011, en ligne : <https://www.iisd.org>

PNUE, Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts. en ligne: <http://www.unep.org/french/climatechange/REDD/tabid/1726/Default.aspx>

Pro Forest, Commission européenne, FCPF et l'ONU-REDD, Interactions FLEGT-REDD+, Qu'est-ce que REDD+, Note d'information no2, Janvier 2011, en ligne: www.capacity4dev.ec.europa.eu/system/files/file/20/04/2012_1400/flegt_redd_bn_2_french_web.pdf.

REDDAF, COP 19 de la CCNUCC à Varsovie: Progrès sur la politique REDD+, 2013 en ligne: <http://www.reddaf.info/fr/content/cdp19-de-la-ccnucc-%C3%A0-varsovie-progr%C3%A8s-sur-la-politique-redd>

RDC, Programme ONU-REDD, Les négociations internationales pour la lutte contre le changement climatique, 2010, en ligne :
https://unfccc.int/files/land_use_and_climate_change/redd/submissions/application/pdf/redd_20100708_drc_3-20100618a.pdf.

United Nations, Framework Convention on climate change conference of the parties Eleventh session Montreal, Reducing emissions from deforestation in developing countries: approaches to stimulate action, 2005, 11 p. en ligne: <http://unfccc.int/resource/docs/2005/cop11/eng/misc01.pdf>.

USAID, FCMC, Évaluation des impacts sociaux de la REDD Plus au niveau des programmes, en ligne : http://www.fcmcglobal.org/documents/LISA_REDD_Methods

USAID, Programme carbone forestier, marchés et communautés (FCMC), Les droits d'utilisation, les droits de l'homme et la REDD+ : connaissances, compétences et outils pour des résultats efficaces, 2014, en ligne :
https://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&cad=rja&uact=8&ved=0CCMQFjAB&url=http%3A%2F%2Frmportal.net%2Flibrary%2Fcontent%2Ffcm%2Fpublications%2FLegal_Literacy_French.pdf%2Fview&ei=p3xpVcH6CMaiyAT_SrLoCQ&usq=AFQjCNH2Cm9u7EoscpK3Gsl6Uk_7lm6YmQ

WWF, Attentes pour la REDD+: CCNUCC-COP19, Varsovie, Pologne, 2013

WWF, IPACC, Les peuples autochtones africains et le REDD+ : les Droits de l'homme, l'équité et la capture de carbone des forêts dans l'atténuation climatique, en ligne : www.ipacc.org.za/uploads/docs/REDDReport_V22_Fre.pdf.

Zadek Simon, Polacow Fernanda et Maya Forstater, FAS, Win-Win-Win? Testing an approach to catalysing climate, community and economic sustainability at the core of the Amazon: A reflection on the lessons and challenges from the Juma REDD+ Project, 2012, FAS/Marriot, 30 p. en ligne: <http://fas-amazonas.org>

6/ Autres documents

Cravatte Jérémie, *Négociations internationales sur le climat : REDD+ et l'avenir des forêts*, 4 novembre 2009, en ligne : < <http://cadtm.org/Negociations-internationales-sur>>.

Hyvarinen Joy, Abdalla Gaafar, Les négociations sur les changements climatiques : REDD, Oxford, FIELD, 2010, en ligne : http://www.eurocapacity.org/downloads/Final_ecbi_REDD_Working_Paper_French_June_10.pdf

Leony Aurora et Michelle Kovacevic, « *La REDD+ est le plus grand succès des négociations climatiques, estime la Norvège* » 2011, en ligne : <http://blog.cifor.org/6586/la-redd-est-le-plus-grand-succes-des-negociations>

Lund Jens Friis, Mathew Bukhi Mabele et Susanne Koch, Norway's Tanzania REDD+ adventure. Another forestry experiment gone awry, 2016, en ligne: http://development-today.com/magazine/2016/dt_12-13/opinion

de Nevers Michele « *Saving Forests in Paris: Breakthrough for REDD+?* », 2015, *Center for Global development*, en ligne: <http://www.cgdev.org/blog/saving-forests-paris-breakthrough-redd>

Xinhua News Agency, *Indonesia claims success in implementation of REDD+*, 2014. en ligne: <http://app.vlex.com.acces.bibl.ulaval.ca>

Annexe

DÉFINITIONS ET CLARIFICATIONS

Forêt tropicale : L'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) donne de la forêt, la définition suivante : « des terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à cinq mètres et un couvert arboré de plus de 10 %, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ ». ⁴⁷⁶ Les forêts tropicales sont donc celles présentes dans les régions tropicales : « les principaux types de forêts tropicales peuvent être regroupés en trois grands groupes avec des caractéristiques écologiques bien différenciées : les forêts denses humides, les forêts sèches et les mangroves ». ⁴⁷⁷

Cette définition de la forêt tropicale ne prend pas en compte ses multiples fonctions : sociales, économiques et environnementales.

Le REDD+ : Plusieurs documents proposent de définir les projets REDD+ comme des initiatives qui visent à enrayer efficacement et sur une zone donnée et délimitée, les dynamiques de déforestation et/ou de dégradation forestière afin de valoriser sur les marchés du carbone, par rapport à un scénario de référence estimé, un évitement d'émissions de CO₂ mesuré, contrôlé et validé ⁴⁷⁸, un accroissement des stocks de carbone, une gestion durable des forêts.

La REDD+ est une solution d'atténuation du changement climatique actuellement développée et appuyée par de nombreuses initiatives, y compris le Programme ONU-REDD. Il existe d'autres initiatives multilatérales REDD+, comme le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FPCF) et le Programme d'investissement pour la forêt (FIP) de la Banque mondiale. ⁴⁷⁹

Programme ONU-REDD : Le Programme ONU-REDD est l'initiative collaborative de l'ONU en vue de réduire les émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts (REDD) dans les pays en développement. Le Programme a été lancé en septembre 2008 pour aider les pays en développement à élaborer et à mettre en œuvre les stratégies nationales REDD+. Il s'appuie sur le pouvoir fédérateur et

⁴⁷⁶ FAO, *Appendix 1: Definitions as in FRA Working Paper 1 and comments*, en ligne : <http://www.fao.org/docrep/006/ad665e/ad665e06.htm>

⁴⁷⁷ FAO, *La durabilité des forêts*, en ligne : <http://www.fao.org/docrep/003/x4130f/X4130f03.htm>

⁴⁷⁸ Marie Calmel *et al.*, *supra* note 58.

⁴⁷⁹ ONU-REDD, en ligne : <http://www.un-redd.org/AboutREDD/tabid/102614/Default.aspx>

l'expertise de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Il apporte actuellement son appui à des activités de préparation à la REDD+ dans 49 pays partenaires à travers le monde.⁴⁸⁰

Déforestation : « Dans le contexte des articles 3.3 et 3.4 du Protocole de Kyoto, la déforestation est définie comme la conversion anthropique directe terres forestières à des terres non boisées [traduction libre] ». ⁴⁸¹ On entend donc par déforestation, le passage d'un état de forêt à un état de disparition de forêt induit par l'homme.⁴⁸²

Dégradation des forêts : « La perte directe à long terme due aux activités humaines (persistant pendant X années ou plus) d'au moins Y% de stocks de carbone forestier [et de valeurs forestières] depuis un temps T et non qualifiables de déforestation ou activité en vertu de l'article 3.4 du Protocole de Kyoto ». ⁴⁸³ Il s'agit de la définition donnée par le Giec parallèlement à plusieurs autres qui ont été fournies au titre de la CBD, de la CCNUCC, et par la FAO.

Les changements climatiques sont définis au titre de l'article premier de la CCNUCC comme « *des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables* ». ⁴⁸⁴

Services écosystémiques : La notion de services écosystémiques est apparue depuis les années 1970 ; elle désigne « les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes ». ⁴⁸⁵ Il s'agit d'une définition donnée par le Millenium Ecosystem Assessment.

Biodiversité : Aux fins de la CDB, elle est définie comme étant « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques

⁴⁸⁰ *Ibid.*

⁴⁸¹ ONU, CCNUCC, *Décision 16/CMP.1*, Annexe, au para 1.d; *Décision 2/CMP.6* au para 2 ; *supra* note 49 à la p. 14.

⁴⁸² ONU, CCNUCC, *Décision 11/CP.7*, *supra* note 62 à la p. 58.

⁴⁸³ FAO, *Vers une définition de la dégradation des forêts : analyse comparative des définitions existantes*, Rome, Italie 8-10 septembre 2009, Document de travail 154, 2009, à la p. 23.

⁴⁸⁴ ONU, CCNUCC, *supra* note 8, art 1, en ligne : <http://unfccc.int>

⁴⁸⁵ Millennium Ecosystem Assessment, *Ecosystems and Human Well-being: Synthesis*, Island Press, Washington, DC, 2005 à la p. 3, voir aussi Thomas Greiber, *supra* note 42 à la p. 23.

dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ». ⁴⁸⁶

Les peuples autochtones : Étant donné la grande diversité des populations reconnues comme autochtones ou tribales (au moins 5000 différents peuples qui sont répartis dans 70 pays pour un effectif de 370 millions d'âmes⁴⁸⁷), il s'est avéré inopportun et non nécessaire d'adopter une définition officielle du terme. De plus, il n'existe pas d'acceptation universelle qui soit reconnue pour les termes : minorités ethniques, autochtones indigènes, groupes tribaux. Dans cet ordre d'idées, la *Convention N° 169 de l'OIT* n'appose pas de définition stricte au terme « peuple autochtone », mais s'attache, plutôt, à le décrire tout au long de son article premier⁴⁸⁸ suivant des critères objectifs et subjectifs.

Selon le paragraphe b de l'article 1.1, il s'agit des peuples qui,

dans les pays indépendants sont considérés comme indigènes, du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.⁴⁸⁹ (les critères objectifs).

Au titre de l'article 1.2, « le sentiment d'appartenance indigène [...] doit être considéré comme un critère fondamental [...] » (le critère subjectif).

Les éléments d'identification des peuples autochtones sont, entre autres : une continuité historique, c'est-à-dire que ce sont des sociétés antérieures à la [...] colonisation ; des racines territoriales (leurs ancêtres habitaient déjà le pays ou la région) ; des institutions sociales, économiques, culturelles et politiques distinctes (ils ont conservé certaines ou toutes leurs institutions).⁴⁹⁰

La *Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones*, emprunte aussi la même démarche qui a consisté à énumérer des critères objectifs dans son préambule ; ceux-ci seront complétés dans l'article 33 par des critères subjectifs⁴⁹¹. Ainsi, le préambule de la déclaration répertorie certaines caractéristiques généralement attribuées aux peuples indigènes, telles que leur singularité, le fait qu'ils

⁴⁸⁶ ONU, *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, art 2, <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>

⁴⁸⁷ *Supra* note 375 à la p. 8.

⁴⁸⁸ *Ibid.*

⁴⁸⁹ OIT, *Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux*, 76ème session CIT 05 septembre, 1991, art 1. 1, en ligne : <http://www.ilo.org> ; *Supra* note 375 à la p. 8.

⁴⁹⁰ *Ibid.*, art 1.2.

⁴⁹¹ *Supra* note 375 à la p. 8.

soient dépossédés de leurs terres, territoires et ressources naturelles, leur présence historique et antérieure à la colonisation sur certains territoires, leur spécificité linguistique et culturelle et leur marginalisation politique et juridique.⁴⁹² L'article 33, paragraphe 1, stipule également que : « les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou leur appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent ». Il est important de faire une démarcation entre ces peuples et les communautés locales.

Communautés locales : Dans le cadre de notre étude, le terme désigne l'ensemble des groupes humains, autres que les populations autochtones qui entretiennent des relations de proximité avec les ressources forestières ou qui ont d'autres intérêts en lien avec ces ressources : il peut s'agir de droits (à la propriété, culturels, etc...) qu'ils y détiennent. Au sein du processus REDD+, les groupes tribaux peuvent par exemple être considérés comme étant des communautés locales s'ils correspondent à la clarification ci-dessus faite.⁴⁹³

⁴⁹² ONU, *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, 2007, *Préambule*. ; IPACC, *supra* note 67 ; *supra* note 375 à la p. 8.

⁴⁹³ IPACC, *Ibid.*